✱ Année 1957. — N° 66 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 3 Juillet 1957 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 189e SEANCE

1re Séance du Mardi 2 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3111).

2. — Excuses et congés (p. 3111).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 3112).

4. — Nomination de membres de commissions (p. 3112).

5. — Revalorisation des rentes viagères. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3112).

6. — Plan de développement de l'énergie atomique. — Discussion d'un projet de loi (p. 3112).

MM. Brusset, rapporteur; de Bailliencourt, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle et de l'énergie; François-Benard, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Discussion générale: MM. Cogniot, Louvel, Pierre Ferrand. — Clôture.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Après l'article 2.

Amendement n° 1 de M. Louvel et sous-amendement n° 2 rectifié de M. Tourtaud: MM. Louvel, Cogniot, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Rejet, au scrutin, du sous-amendement. — Adoption de l'amendement.

Art. 3. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Ordre du jour (p. 3129).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mercredi 26 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Brard, Fourcade s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Waldeck Rochet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour un reclassement rapide et satisfaisant des 350 licenciés à la suite de la fermeture de la mine et de l'usine de schistes des Télots (Autun).

La proposition sera imprimée sous le n° 5281, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Rumeau, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer sans délai une aide exceptionnelle aux sinistrés de la Haute-Garonne victimes des violents orages de grêle et des pluies torrentielles des 2, 20 et 24 juin dernier.

La proposition sera imprimée sous le n° 5282, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Dupont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de venir en aide aux victimes de la tornade qui a dévasté la région de Sierck (Moselle).

La proposition sera imprimée sous le n° 5287, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres des commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, publiées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances des 24 et 26 juin 1957.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires économiques: M. Paul Ramadier;

2° De la commission des boissons: MM. Faraud, Guille et Charles Margueritte;

3° De la commission de la défense nationale: MM. Anxionnaz, Cormier, Pelat, Vahé et Francis Vals;

4° De la commission des finances: M. Tony Larue (Seine-Maritime), en qualité de membre titulaire; MM. Piette et Tanguy-Prigent en qualité de membres suppléants;

5° De la commission de l'intérieur: M. Alfred Coste-Floret (Haute-Garonne);

6° De la commission de la justice et de législation: M. Buron;

7° De la commission de la marine marchande et des pêches: M. Defferre;

8° De la commission des moyens de communication et du tourisme: M. Briffod;

9° De la commission des pensions: M. Tanguy Prigent.

10° De la commission de la presse: MM. Defferre et Palmero;

11° De la commission des immunités parlementaires: M. Delabre.

— 5 —

REVALORISATION DES RENTES VIAGERES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières (n°s 4795, 4838).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles nouveaux introduits par le Conseil de la République.

[*Article* 11 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 11 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 11 *bis*. — Les crédirentiers à qui l'allocation supplémentaire prévue par l'article 685 du code de la sécurité sociale aura été accordée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avec effet antérieur à cette date, pourront demander la suspension des majorations d'arrérages résultant des articles ci-dessus, leur option restant susceptible d'être, par eux, revisée en cas de modification des plafonds de ressources pris en considération pour l'octroi de l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952.

« La suspension devra porter sur la totalité de ces majorations.

« Le fonds national de solidarité sera, de plein droit, subrogé dans les droits du crédirentier ayant demandé le bénéfice des dispositions de l'alinéa 1er du présent article.

« La demande de suspension devra être formulée:

« Dans l'année suivant la notification de la nouvelle majoration ou l'envoi du nouveau titre de majoration pour les rentes servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie, les caisses autonomes mutualistes, les compagnies d'assurances ou la caisse autonome d'amortissement;

« Dans l'année suivant la promulgation de la présente loi pour les rentes visées à l'article 4 ci-dessus et qui ne sont pas servies par une compagnie d'assurances;

« Dans l'année suivant l'expiration du délai prévu par l'article 7 pour les rentes visées aux articles 1er et 4 *bis* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, lorsque aucune demande de revision de la majoration n'aura été introduite au cours dudit délai;

« Dans l'année suivant la date à laquelle la décision judiciaire fixant le taux de la majoration a acquis autorité de chose jugée pour les rentes visées aux articles 3 et 4 *ter* de la loi du 25 mars 1949 modifiée, ainsi que pour celles visées aux articles 1er et 4 *bis* lorsqu'une demande de revision aura été introduite dans le délai prévu par l'article 7 de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 11 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 11 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12 ter.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 12 *ter* introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 12 *ter*. — Les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront ouverts au ministre des affaires économiques et financières, par décret, en addition aux crédits accordés, pour 1957, au budget des affaires économiques et financières (I. — Charges communes. — Titre IV. — Interventions publiques. — Chapitre 46-94 « Majoration des rentes viagères »). »

Je mets aux voix l'article 12 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 12 *ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 4789 relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961 (n° 5263).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 26 juin 1957, conformément à l'article 39 du règlement, a décidé de

consacrer à ce débat la séance du mardi 2 juillet 1957, matin, et de répartir comme suit le temps réservé à cette discussion, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 30 minutes;

Commission des finances, 30 minutes;

Commission de la production industrielle, 15 minutes;

Groupe communiste, 15 minutes;

Groupe socialiste, 12 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 10 minutes.

Autres groupes, chacun, 5 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Max Brusset, rapporteur de la commission des finances.

M. Max Brusset, *rapporteur.* Mes chers collègues, le projet de loi relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961, qui a été examiné par la commission des finances le 26 juin 1957 après audition de M. Francis Perrin, haut-commissaire à l'énergie atomique, et de M. François-Benard, sous-secrétaire d'Etat à l'énergie atomique, a été présenté à l'Assemblée nationale le 4 avril 1957 par le précédent Gouvernement.

Ce projet de loi comporte trois articles.

L'article 1er prévoit l'octroi au président du conseil, au titre de la réalisation du deuxième plan de l'énergie atomique, d'une autorisation globale de 200 milliards de francs, utilisable par fractions annuelles fixées à 14 milliards pour 1957, 54 milliards pour 1958, 42 milliards pour 1959, 47 milliards pour 1960 et 43 milliards pour 1961.

L'article 2 prévoit également une autorisation de programme de 25 milliards pour la participation du commissariat à l'énergie atomique à la réalisation de la fameuse usine de séparation des isotopes de l'uranium, le coût total de cette usine rationnelle étant de l'ordre de 60 milliards.

L'article 3 prévoit, pour 1957, dans le cadre du programme défini aux articles précédents, une autorisation de programme de 14 milliards et un crédit de payement de 2 milliards.

L'exposé des motifs met en relief l'extrême importance des besoins futurs en énergie de la France, le rôle fondamental de l'énergie dans l'économie tout entière, l'insuffisance des disponibilités de nos autres ressources et l'intérêt que présente, pour la nation, la disposition d'une nouvelle source d'énergie nationale susceptible de libérer le pays d'importations massives pesant si lourdement sur la balance des comptes, notamment les importations en provenance des Etats-Unis d'Amérique.

La France n'a encore su gagner complètement ni la bataille du charbon, ni celle du pétrole. Il importe donc de poursuivre jusqu'au succès total l'effort atomique pour lequel a été voté, en 1952, le premier plan quinquennal qui vient de s'achever.

L'exposé des motifs du projet de loi précise, ensuite, les principales caractéristiques du deuxième plan de cinq ans qui s'insère dans un cadre très large mettant parallèlement en jeu d'autres administrations, des entreprises publiques et, enfin, une forte part de l'industrie française.

Ce cadre dépasse même très largement nos frontières, puisque la France s'associera aux initiatives prises éventuellement par l'Euratom, par l'Organisation européenne de coopération économique ou par l'Agence atomique internationale.

Vient ensuite l'analyse du programme propre au commissariat à l'énergie atomique, programme qui englobe toutes les entreprises où le commissariat est maître d'œuvre unique ou maître d'œuvre principal.

Ce programme comporte un programme central financé par le budget de l'Etat et faisant l'objet du projet de loi en cause: 235 milliards dont 10 déjà inscrits en 1957 en amorce du deuxième plan; des programmes commandés par d'autres départements ministériels et financés par des virements de crédits en provenance de budgets de départements voisins: 75 milliards; des programmes annexes rassemblant des investissements de nature industrielle courante, inscrits au plan de modernisation et d'équipement et susceptibles d'être financés par des ressources hors budget: 76 milliards.

Il s'y ajoute encore des programmes associés où le commissariat agira soit comme expert, comme conseiller, soit comme maître d'œuvre associé, principalement, avec Electricité de France.

L'exposé des motifs s'achève en mettant l'accent sur les deux éléments essentiels de l'activité nucléaire pendant la période 1957-1961, à savoir: le programme de production d'électricité d'origine nucléaire d'électricité de France et le programme central du commissariat à l'énergie atomique dont le financement est réalisé grâce aux crédits devant être ouverts par la loi que nous examinons.

Ce programme sera toujours axé sur l'utilisation du plutonium, utilisation dont le commissariat a entrepris l'étude dès le premier plan.

Pour être mené à bien, il nécessitera, pour la période envisagée, la poursuite de l'achèvement des laboratoires de Saclay et de Châtillon ainsi que le développement rapide du centre de recherches de Grenoble; la création de nouveaux instruments d'études tels que les piles piscines; la construction de plusieurs prototypes de réacteurs, afin de pouvoir choisir en connaissance de cause le meilleur type de machine à adopter soit pour les centrales nucléaires, soit pour les navires.

Mais, en attendant la mise au point de la technique d'utilisation du plutonium et afin de pouvoir disposer librement d'uranium enrichi en isotope 235 fissile pour la production d'énergie électrique et la propulsion des navires, le Gouvernement a estimé que la France devait monter une installation de production d'uranium enrichi dans le cadre national ou européen. Je reviendrai avec quelques détails sur ce point important qui a fait l'objet de longues discussions au sein de la commission des finances.

Les chiffres des budgets des divers Etats — Etats-Unis et Angleterre — peuvent se comparer. Cette comparaison est délicate pour les deux raisons suivantes:

Les budgets militaires — surtout celui des Etats-Unis et, dans une moins large mesure, ceux de la France et de la Grande-Bretagne — sont considérables et les travaux civils bénéficient forcément, dans une mesure difficilement chiffrable, des résultats des études effectuées à des titres divers et notamment à titre militaire. Il y a collaboration entre les organismes officiels et les organismes privés, mais la part de financement revenant à chaque pays n'est pas identique dans les trois pays envisagés.

Les trois chiffres sont donc difficilement analysables. Ils montrent pourtant que la France a un budget atomique qui n'est pas hors de proportion à l'échelle américaine ou anglaise et que, par conséquent, elle a toutes les chances, en poursuivant résolument l'effort déjà accompli, de s'octroyer une place de premier ordre parmi les grandes puissances atomiques futures.

M. Georges Cogniot. Alors, pourquoi l'Euratom ?

M. le rapporteur. La comparaison avec l'Angleterre indique toutefois que nos voisins, qui sont placés dans un cadre économique très proche du nôtre, ont consenti un effort relativement plus intense que celui de la France.

En Grande-Bretagne le budget atomique déjà supérieur en valeur absolue au budget français représente une part de ce revenu qui est plus important en Angleterre qu'en France.

Mais cette remarque doit être interprétée comme un encouragement à suivre la voie dans laquelle nous nous sommes engagés et confirme seulement que les dépenses qu'un pays consent à l'activité atomique sont maintenant jugées comme étant parmi les plus rentables pour l'avenir d'une grande nation.

Je voudrais analyser devant vous les caractéristiques essentielles de ces programmes.

D'abord, quel est l'équipement atomique actuel de la France ?

De 1946 à 1952, les crédits ont passé de 500 millions de francs à plus de quatre milliards par an. En 1952, M. Félix Gaillard, actuellement ministre des finances, a présenté un premier plan quinquennal de développement de l'énergie atomique qui comportait une autorisation d'engagement de 37.700 millions de francs. C'était la loi programme du 24 juillet 1952.

Ce premier plan mettait déjà l'accent sur les applications industrielles de l'énergie atomique et prévoyait, en particulier, une production notable de matière fissile. Il fut heureusement complété en 1955 par un nouveau plan de développement de l'énergie atomique présenté par M. Gaston Palewski et qui a porté à plus de 100 milliards les crédits d'équipement jusqu'en 1957.

Ce bref rappel montre avec quelle rapidité le secteur atomique s'est développé en France, tendance d'ailleurs générale dans le monde, puisque les études et recherches tiennent, dans l'atomisme, une place essentielle et accélèrent souvent les progrès d'une manière prodigieuse.

La France a conquis grâce à cet effort la quatrième place parmi les grandes puissances atomiques mondiales après les U. S. A., l'U. R. S. S. et l'Angleterre, devant le Canada.

Les éléments essentiels de ce capital sont les suivants:

Le nombre des chercheurs a augmenté dans une notable proportion. Nous avons 7.000 chercheurs, ingénieurs et techniciens.

L'équipement pour la recherche s'est lui-même fort développé et amélioré. Il est essentiellement localisé dans l'important centre nucléaire de Saclay, ainsi que, dans une moins large mesure, à Châtillon.

Le plan qui s'achève a permis de mettre à la disposition des chercheurs, à côté des premières piles, E. L. 1 et E. L. 2, une pile de recherches à performances élevées — la pile E. L. 3 — qui servira notamment à étudier les matériaux susceptibles d'être utilisés dans les futures piles; une pile de puissance nulle au plutonium — la fameuse Proserpine — et une pile de puissance nulle à l'eau lourde et uranium naturel, l'Aquilon, destinée à étudier les réseaux d'uranium; enfin un synchrotron à protons, Saturne, d'une puissance de 2,5 milliards d'électron-volts, destiné à la recherche fondamentale et qui est le plus puissant de son genre en Europe continentale, ainsi que des laboratoires de physique, chimie, biologie pour toutes les recherches à réaliser.

En raison de l'importance de cette position de base et des richesses en uranium de nos mines, je pense que quelques précisions touchant nos ressources intéresseront l'Assemblée.

La France a, depuis dix ans, accompli un travail prodigieux et fait des découvertes importantes de minerai d'uranium dans le massif armoricain, en Limousin, dans le Forez, au Morvan et dans les Vosges.

Elle a trouvé des gisements importants dans les Pyrénées, les Cévennes et les Alpes qui ont fourni des éléments intéressants.

Une usine d'enrichissement de minerais par voie chimique a été construite par le C. E. A. à Gueugnon, à proximité de Gury, avec une capacité de 50.000 tonnes de minerai par an. Elle livre d'importantes quantités de concentrés d'uranate de soude.

Dans le Forez, l'activité s'est portée sur le magnifique gisement des Bois-Noirs, près de Saint-Priest-la-Prugne, où l'on a reconnu une importante formation de pechblende exceptionnellement riche. Le minerai extrait est concentré à l'usine de Lachaux.

En Limousin, la division de la Crouzille a concentré ses efforts, au Nord de Limoges. On y a trouvé une mine riche au tonnage considérable près de Bessines et l'on édifie une usine de concentration par voie chimique pouvant traiter 200.000 tonnes annuelles.

La région d'Ambazac est susceptible de très larges développements.

En Vendée, des gisements importants, mais à faible teneur, ont été reconnus et mis en exploitation au Sud de la Loire, notamment à Clisson, à l'Escarpière, où fonctionne déjà une usine de concentration pouvant traiter 300.000 tonnes.

En dehors de ces quatre divisions, le C. E. A. a étudié de nombreuses régions, notamment les schistes uranifères carbonifères de Saint-Hippolyte, dans les Vosges.

Hors de France des prospections sont en cours dans le Hoggar, dans la région de Tamanrasset où des indices ont été trouvés; en Afrique noire également, des résultats ont été acquis en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française.

A l'heure actuelle, nous pouvons affirmer que la production française des minerais d'uranium double tous les dix-huit mois et que la France est, de ce point de vue, au premier rang des nations européennes.

Je me dois maintenant d'examiner de façon plus détaillée la question de l'équipement pour la production du plutonium.

On sait que le plutonium constitue le métal fissile artificiel que l'on devra nécessairement savoir utiliser pour pouvoir brûler complètement l'uranium qui, à l'état naturel, ne constitue que 0,7 p. 100 de matière fissile U 235. La France s'est donc orientée, dès le premier plan, vers l'étude de l'utilisation du plutonium. Il a fallu, dans ce but, d'abord produire des quantités notables de métal, ce qui était à l'origine du centre de Marcoule, où une première pile G 1 a été mise en service en 1956. Une deuxième pile G 2 le sera en 1958 et une pile G 3 suivra de peu.

Quelle doit donc être l'orientation de l'effort atomique français ?

Trois voies sont présentement ouvertes pour la mise en œuvre de la puissance nucléaire française: celle de l'uranium simple ou enrichi; celle du plutonium; celle de l'uranium 235 et du thorium.

La détermination de ces voies, les choix à décider — s'il y a lieu de choisir — ont engendré, en s'appuyant sur les examens les plus approfondis et les données les plus valables, des controverses techniques passionnées.

Il est nécessaire, pour répondre à cette question de l'orientation atomique française, de poser le problème d'une manière objective et claire.

On sait, en effet — et les experts du monde entier ont été d'accord sur ce point à la conférence atomique de Genève d'août 1955 — que les deux grands cycles de combustibles sur lesquels on doit compter pour atteindre un plein développement de l'énergie atomique de fission, sont le cycle plutonium-uranium 238 et le cycle uranium 233 - thorium. Pourquoi ? Parce que, seuls, ces cycles permettent la surrégénération et la détermination du combustible nucléaire, c'est-à-dire l'utilisation poussée des matières, uranium et thorium. A l'appui de ces indications, il importe de savoir pourquoi la France, en premier lieu, a choisi la voie du plutonium ?

La France, à l'origine, se trouvait placée devant une sorte de dilemme: faire porter son effort sur la seule « voie du plutonium » ou disperser cet effort en essayant de couvrir la voie de l'uranium enrichi. C'est cette dernière solution qu'ont adoptée les Etats-Unis; c'est également ce qu'a fait, en fin de compte, la Grande-Bretagne, après avoir choisi la voie « plutonium ».

La France pouvait-elle en faire autant ? En toute bonne foi, tous éléments considérés et tous comptes faits, l'on doit répondre « non ». Pourquoi ? Parce qu'il lui était impossible, étant donné les conditions financières et économiques de l'époque, le démembrement de sa puissance industrielle et surtout les limites de son potentiel de techniciens, de lancer de front deux efforts atomiques distincts. Je dis bien « distincts », car si la technique de l'extraction de l'uranium est commune jusqu'à la purification d'un composé chimique de ce corps, les deux chaînes des techniques utilisées sont absolument différentes à partir de ce moment.

Lancer la construction d'une usine de séparation isotopique supposait, au minimum, que l'on soit assuré de son alimentation en uranium naturel. Or, il était évident que pas un marché étranger ne s'ouvrirait à nous dans cette perspective. Nous ne devions compter que sur nous seuls, sur notre seule production. Mais il est bien connu que pour donner un produit enrichi économique une telle usine doit de nécessité être de grandes dimensions. Toute la production probable d'uranium français aurait risqué d'y être consacrée uniquement.

Même la construction d'une usine traitant une petite quantité d'uranium ne devait pas être envisagée, car sa production n'aurait pas justifié les dépenses considérables et l'effort en personnel et matériel investis au stade des études. Pendant ce temps, on n'aurait disposé ni des matériaux, ni des techniciens, ni de l'appareillage industriel, ni même de l'uranium pour lancer l'indispensable construction de réacteurs.

Voilà pourquoi, ne pouvant se payer le luxe de partir simultanément sur deux voies, la France a dû opter. Le choix au départ s'imposait, bien que, lorsqu'il fut fait, l'échange d'informations entre pays ait été infime, comparé à ce qu'il est aujourd'hui. Elle a choisi en premier lieu la voie « plutonium », se réservant, à un certain stade, de ne plus faire porter la totalité de son effort sur cette seule voie, en entreprenant des études sur la voie « 235 » dès que son « édifice » atomique serait suffisamment étayé en moyens financiers, industriels et humains.

Ce faisant, on doit penser, suivant l'avis de nombreux experts français et étrangers, que ce choix était raisonnable et dûment fondé.

Est-ce à dire que la France doive se désintéresser de l'uranium enrichi en uranium 235 ? Non, certes.

La maîtrise du plutonium est une œuvre de longue haleine nécessitant d'abord la production, puis toute une série d'études et de mises au point techniques devant précéder son utilisation.

Nous avons donc choisi, aujourd'hui, et voilà pourquoi la France doit indiscutablement avoir accès à l'uranium 235, intéressante transition pour l'étude de prototypes, tant terrestres que maritimes, peut-être pendant d'assez nombreuses années.

La France doit-elle chercher à se le procurer, cet uranium, par acquisition à l'étranger ou en participant à la construction d'une usine de séparation isotopique internationale, ou encore en construisant une usine nationale ? Nous savons que nous n'avons comme fournisseurs que les Etats-Unis. Telle est la question essentielle qui est maintenant à trancher; elle requiert notre réflexion la plus attentive.

On sait qu'un rapport établi sur les instructions des organismes promoteurs de l'Euratom a préconisé l'acquisition en

Amérique de fourniture d'uranium 235. A ce rapport, qui est un document de haute classe, une très large diffusion a été donnée et son retentissement a été considérable.

Cependant, faisant état des multiples considérations techniques ainsi que des graves exigences nationales que je viens de résumer, le commissariat et le Gouvernement ont admis le principe de la constitution d'une usine de séparation isotopique et prévu à cet effet un crédit de 25 milliards de francs, sans toutefois se prononcer sur l'emplacement et le caractère national ou international de cette usine.

L'exposé des motifs souligne, d'ailleurs, que la détermination française, loin de s'opposer à une collaboration internationale, doit faciliter la conclusion d'un accord européen.

Votre commission des finances n'a pas manqué de se saisir de ce problème — que j'ai analysé en en donnant les éléments essentiels — et d'en considérer tous les aspects. Elle y a consacré la séance du 24 juin dernier, au cours de laquelle elle a entendu M. Francis Perrin, haut commissaire à l'énergie atomique.

A l'issue de ce débat, qui fut particulièrement intéressant, M. Louvel a concrétisé son intervention par le dépôt de la motion suivante, qui sera reprise par lui au cours de cette discussion:

« L'Assemblée nationale, considérant que l'indépendance énergétique doit être un des buts fondamentaux de la politique économique tant française qu'européenne;

« Considérant que la construction d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium est de nature à faciliter grandement cette indépendance;

« Invite le Gouvernement à compléter, si besoin est, la participation prévue à l'article 2 du projet de loi, pour que cette usine puisse être construite et mise en route dans un délai maximum de cinq ans. »

Votre rapporteur, à titre personnel et suivi en cela par un certain nombre de ces collègues, a demandé en commission des finances que l'on précise que la première usine produisant les isotopes, et qui aura un caractère expérimental, sera installée sur le territoire national français exclusivement, la seconde usine devant être située dans les territoires de l'Algérie française ou du Sahara ou de l'Union française.

Après avoir été étudié par la commission des finances dans sa séance de la semaine dernière, le problème de la situation de l'usine nationale de séparation des isotopes se trouve donc posé devant l'Assemblée nationale. C'est un problème important et grave.

Comme il y a lieu de supposer que l'Assemblée voudra suivre et l'avis du commissariat et celui de la commission des finances et de la commission de la production industrielle — cette dernière ayant fait siennes les conclusions de son rapporteur, M. de Bailliencourt, qui a jugé insuffisant le plan prévu — la question se pose de savoir où implanter cette usine de séparation des isotopes.

C'est cette question que M. Louvel posera tout à l'heure devant l'Assemblée, en reprenant la motion dont il a fait adopter le principe par la commission des finances, après un très large débat auquel ont pris part presque tous les commissaires, les seules réserves ayant été formulées par M. Tourtaud et M. Lamps, qui ont considéré que cette motion appelait quelques explications complémentaires.

Si cette usine est implantée en France métropolitaine, son fonctionnement entraînera une sensible ponction sur nos ressources énergétiques, lesquelles sont malheureusement, à la fois, chères et limitées.

L'on a été amené ainsi, par la logique même du raisonnement comme par le poids des faits, à envisager l'implantation de cet instrument essentiel là où se trouvent des ressources françaises démontrées, bon marché, disponibles, pratiquement illimitées et actuellement inertes, c'est-à-dire, dans le Sahara nord, telles que les gaz d'In-Salah-Berga et autres.

D'autant plus que, par une sorte de coïncidence vraiment remarquable, cette implantation répondrait à des facultés, à des opportunités et à des exigences politiques comme stratégiques de première importance.

L'on sait que toute l'expérimentation des engins téléguidés français est maintenant concentrée dans la région de Colomb-Béchar. Or, suivant les progrès proprement vertigineux de cet armement, la France est amenée à développer considérablement son effort dans ce sens. Exposant, le 10 mai 1957, l'orientation militaire générale, le ministre de la défense nationale d'alors, M. Bourgès-Maunoury, président du conseil d'aujourd'hui, a mis fortement l'accent sur cette évolution et précisé les liens de cet armement avec l'atomisme.

Dans le même sens, l'on a fait ressortir la similitude et la solidarité des exigences des téléguidés et de l'atomisme à l'égard des champs d'expérimentation. L'un comme l'autre doivent disposer d'étendues énormes et absolument désertiques, celles, précisément, qu'offre le désert à proximité des régions de Colomb-Béchar, d'Adrar et de Berga, avec l'utilisation de l'énergie solaire et du gaz de Berga.

Enfin, d'une vue générale et politique, il est évident qu'une telle organisation, outre ses effets matériels, revêtirait un caractère politique et symbolique de premier plan en apportant une affirmation nouvelle et spectaculaire de la volonté de la France d'assurer à jamais sa souveraineté en Algérie et dans le Sahara français.

Cependant, si désirables et justifiées soient-elles, des décisions immédiates dans ce sens se heurtent à des obstacles qui paraissent difficiles à franchir d'un coup.

Suivant, en effet, l'avis du commissariat — de M. le haut commissaire — du Gouvernement et celui, concordant, de la quasi-unanimité des techniciens qu'en qualité de rapporteur j'ai entendu consulter, la création d'une importante usine de séparation isotopique en Afrique du Nord et, surtout, dans le Sahara Nord exigerait des concours et des conditions qui ne paraissent guère pouvoir être assemblés et satisfaits présentement: techniques non encore éprouvées, multiplicité des concours et consultations, difficultés de transport et d'habitat, etc.

Il semble donc nécessaire, en première étape au moins, d'admettre que la France devra produire elle-même de l'uranium 235 dans un établissement installé en métropole et dont l'échelle ne poserait pas de problèmes énergétiques insurmontables. Avec la précision que l'usine devra être construite sur le sol français, nous pourrons utilement envisager sa construction dans la région de Lacq, avec utilisation de notre gaz, richesse nationale de notre Sud-Ouest.

Mais cet établissement ne devrait être considéré que comme un stade provisoire permettant l'étude approfondie de l'implantation en Afrique d'un vaste système atomique répondant aux considérants et exigences de tous ordres qui ont été brièvement évoqués dans ce rapport.

Parmi les ressources énergétiques africaines dont la France doit pouvoir disposer, l'on ne saurait assurément omettre celles du Konkouré, en Guinée, et celles du Kouilou, en Afrique équatoriale. Mais les ressources du Konkouré seront affectées à l'alimentation du complexe guinéen fondé sur l'alumine et l'aluminium. Et l'exploitation de celles du Kouilou, si le Kouilou se réalise malgré l'Inga, exigera au minimum un délai de cinq ou six années et sa situation géographique ne répondra pas à la plupart des conditions matérielles, politiques et stratégiques qui se trouvent si opportunément et si efficacement réalisées dans la région de Colomb-Béchar, outre ses richesses en gaz, charbon, minerais et ses fours solaires.

En se libérant ainsi, peut-être totalement, ou au moins dans une large mesure, des servitudes de l'importation d'uranium 235 enrichi, notamment d'Amérique, la France franchirait un pas décisif dans la voie si désirable de l'autonomie énergétique et de l'économie des devises.

Du point de vue financier, qui préoccupe spécialement votre rapporteur, il n'est guère douteux, en effet, que la progression certaine des besoins en combustibles nucléaires au cours des prochaines années représenterait, en s'ajoutant à tant d'autres, une lourde charge financière. C'est assurément un facteur dont il convient de tenir compte dans l'appréciation du coût réel d'une installation de séparation des isotopes.

Enfin, à l'égard des légitimes préoccupations de solidarité et d'organisation européennes, l'exploitation des ressources énergétiques françaises autonomes en Afrique, les exceptionnels privilèges et facultés du Sahara permettraient à la France d'y associer largement ses partenaires européens et de construire, avec eux, un ensemble d'installations à l'échelle mondiale.

En cet instant, ce projet ne peut pas être envisagé par l'Assemblée. La commission a retenu que le fond même de la motion de M. Louvel avait en définitive pour but de confirmer l'indépendance énergétique de notre pays et elle en a approuvé le principe à l'occasion de la discussion de ce deuxième plan. Tout à l'heure, nous entendrons M. Louvel exposer les grandes lignes de sa motion qu'il doit reprendre, pour des raisons purement réglementaires, sous forme d'un amendement.

Ce que j'ai voulu vous dire, c'est que l'idée maîtresse qui nous a tous guidés a été approuvée par la plupart de nos collègues de votre commission des finances, à l'exception de quelques réserves, et que, ce faisant, nous avons défendu utilement l'indépendance nationale française en matière atomique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Bailliencourt, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

M. Albert de Bailliencourt, *rapporteur pour avis.* Le projet de loi relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961 comporte trois articles.

Le troisième n'est qu'une modalité comptable relative à l'exercice 1957 et ne présente aucun intérêt en soi. Il vise à accorder un crédit de payement de 2 milliards de francs, correspondant à une autorisation de programme de 14 milliards de francs.

Les deux premiers articles, en revanche, concernent le financement du programme central du commissariat à l'énergie atomique.

L'article 1er prévoit l'octroi au président du conseil, au titre de la réalisation du deuxième plan quinquennal, d'une autorisation globale de 200 milliards de francs. Je rappelle que 10 autres milliards ont déjà été inscrits au budget de 1957 à titre d'amorce du deuxième plan.

De même, l'article 2 prévoit une autorisation globale de 25 milliards de francs, représentant la participation du commissariat à l'énergie atomique à la réalisation d'une usine de séparation isotopique.

Au total, 235 milliards de francs sont prévus pour assurer le financement du programme central du commissariat à l'énergie atomique, soit une moyenne de 47 milliards de francs par an.

Cet effort financier est-il suffisant ou insuffisant ? Nous allons essayer de vous donner quelques éléments d'appréciation.

Comparés aux 115 milliards de francs que les Français dépensent tous les ans aux jeux de hasard, aux 260 milliards de francs de tabac fumé, aux 600 milliards de francs et plus peut-être de subventions de toutes sortes et aux 8.000 milliards de francs qui, paraît-il, échappent au fisc, 47 milliards de francs pour l'énergie atomique ce n'est vraiment pas beaucoup! C'est même très peu si l'on songe que, pour avoir les meilleurs chemins de fer d'Europe, l'Etat n'hésite pas à verser plus de cent milliards de francs par an à la Société nationale des chemins de fer français.

Mais ce mode de comparaison empirique pourrait avoir, à vos yeux, une mauvaise valeur de polémique. Aussi, convient-il d'envisager d'autres systèmes de comparaison plus rigoureux.

Essayons de situer l'ensemble de l'effort atomique français au sein de la compétition internationale et comparons, autant que les renseignements obtenus à ce sujet le permettent, les bilans financiers dressés actuellement par les différents pays.

Après des investissements de 6.300 milliards de francs, le rythme des dépenses atomiques américaines est actuellement de 200 milliards de francs par an. L'Angleterre, après avoir dépensé environ 600 milliards de francs, consacre aujourd'hui 70 milliards de francs par an à l'énergie atomique. La France, après avoir dépensé 135 milliards de francs seulement, prévoit d'attribuer dorénavant 47 milliards de francs chaque année à l'énergie atomique.

Ainsi, l'Amérique a consacré jusqu'à présent à l'énergie atomique 3 p. 100 du total de ses budgets, l'Angleterre, 1 p. 100, et la France 0,4 p. 100 seulement, soit 135 milliards sur 30.000 milliards de francs. Depuis douze ans, notre pays n'a dépensé, en moyenne, à ce titre, que 11 milliards de francs par an.

L'effort français demeure, à notre avis, nettement insuffisant, surtout si l'on tient compte du fait qu'aux chiffres que j'ai cités pour l'Amérique et l'Angleterre viennent s'ajouter, d'une façon occulte, des crédits militaires, des investissements publics et la participation du secteur privé.

Tant que la France ne pourra pas dépenser 500 milliards de francs pour l'énergie atomique, elle ne détiendra pas la puissance atomique qui permet de faire partie du club mondial.

Que fera-t-on avec les 235 milliards de francs du deuxième plan quinquennal ?

Eh bien! dans les cinq années qui viennent, on poursuivra l'équipement du commissariat à l'énergie atomique: amélioration des centres existants de Saclay, Châtillon et Grenoble et implantation de nouveaux centres, on créera de nouvelles piles expérimentales à faible puissance et des réacteurs expérimentaux poussés; on mettra en place des équipements et des appareils de laboratoire; on créera des prototypes de production d'énergie; enfin, on produira des matériaux fissiles: uranium naturel, plutonium, thorium.

On aura aussi besoin d'uranium 235 enrichi car, sans lui, il ne serait pas possible de préparer dans de bonnes conditions la production d'énergie électrique nucléaire ni de réaliser la propulsion atomique des navires.

A cet égard, l'exposé des motifs précise: « Les études qui sont poursuivies par le commissariat à l'énergie atomique depuis 1955, aussi bien que les négociations internationales en cours, permettront de prendre très prochainement les décisions sur l'implantation des installations, leur capacité de production, le caractère national, européen ou mixte de cette entreprise.

« En inscrivant dans la présente loi un crédit de 25 milliards correspondant à la participation du commissariat à l'énergie atomique dans cette entreprise, le Gouvernement propose d'en décider dès maintenant le principe ».

Pour louable qu'elle soit, cette déclaration d'intention ne règle en rien les choses. Car, ou bien Euratom prendra à sa charge les 35 milliards de francs qui manquent pour créer l'usine de séparation isotopique, ou bien d'autres départements ministériels le feront.

Pourquoi nous sommes-nous placés volontairement devant un dilemme embarrassant, relevé d'ailleurs par la commission des finances, il y a huit jours à peine, quand elle a été mise dans l'obligation d'envisager un complément éventuel aux 25 milliards prévus dans l'actuel plan quinquennal pour, en tout état de cause, réaliser une usine de séparation des isotopes ?

Il n'apparaît pas que cette façon de procéder soit des plus limpides. Sommes-nous en présence d'une ruse financière ou d'une ruse euratomique ?

Comme il eût été plus simple, au lieu de décider un principe, de décider une réalisation qui, nous le savons, est indispensable à notre pays pour la poursuite de ses recherches et de ses créations et d'inscrire dans ce plan quinquennal les 60 milliards nécessaires à la séparation des isotopes.

Agissant comme expert conseil ou maître d'œuvre associé, le commissariat à l'énergie atomique contribuera aussi à l'exécution de programmes associés et ceci outre son propre programme central dont nous venons de parler. Il s'agit de programmes commandés, financés par les virements d'autres départements ministériels jusqu'à concurrence de 73 milliards, de programmes annexes financés par des ressources hors budget d'un montant de 76 milliards, de la participation à l'Euratom, à l'O. E. C. E., à l'agence atomique internationale et des programmes d'Electricité de France.

Le programme d'Electricité de France retient tout particulièrement notre attention. On nous laisse espérer que la production d'électricité d'origine nucléaire se montera en 1965 à 5 p. 100 de la production totale prévue, c'est-à-dire atteindra 5 milliards de kilowatts-heure correspondant à une puissance installée voisine de 1 million de kilowatts.

Rapprochons cette évaluation de celle du rapport des trois Sages qui fixe à l'Euratom l'objectif de 15 millions de kilowatts pour 1965.

Est-ce à dire que les auteurs du plan quinquennal considèrent que le programme nucléaire d'E. D. F. doit garder un caractère expérimental jusqu'en 1965 ?

S'il en est ainsi, c'est méconnaître nos possibilités techniques et sembler ignorer notre situation critique en devises étrangères.

Ce sont au minimum cinq millions de kilowatts qu'il nous faut équiper en nucléaire d'ici 1965. Cela est possible, mais il faut le vouloir.

Certes, il est désolant de constater que, sur ce point-là aussi, le plan quinquennal semble par trop étriqué.

Me voici donc naturellement obligé de vous dire comment la production d'électricité d'origine nucléaire se situe dans le contexte énergétique français.

Tout d'abord, la loi du doublement de la consommation d'électricité tous les dix ans a un plafond, vous l'imaginez aisément, sinon partant de la puissance installée en 1955 on en arriverait à cette conclusion erronée qu'en 1980 la France devrait avoir, pour 50 millions d'habitants, autant de puissance installée, c'est-à-dire, 115 millions de kilowatts, que l'Amérique en a actuellement pour ses 160 millions d'habitants.

Cela laisserait supposer que chaque Français disposerait en 1980, donc à peine dans 20 ans, de dix fois plus d'électricité qu'actuellement.

Je le souhaite mais, raisonnablement, dans vingt ans, il doit être possible d'envisager que chaque Français aura un standing électrique double de celui de l'Américain actuel. Ce sont donc 70 millions de kilowatts installés qu'il nous faudra avoir à ce moment là.

Est-ce possible ? Oui.

Avec des ressources uniquement françaises ? Oui.

Alors que le déficit de la balance énergétique en France s'est élevé à 240 milliards de francs en 1956 et à 220 milliards de francs pour le seul premier trimestre de 1957, le moment

n'est-il pas venu de modifier la politique onéreuse d'achat de charbon à l'étranger et d'orienter l'alimentation des groupes électriques vers des sources bien françaises, ce qui nous dispenserait d'importer ?

M. Edouard Thibault. Très bien!

M. Albert de Bailliencourt, *rapporteur pour avis.* Chaque tonne de tourbe enfournée dans une chaudière, chaque tonne d'uranium naturel introduite dans une pile atomique, chaque kilomètre-cube d'eau englouti dans une turbine, chaque mètre cube de gaz brûlé dans une chaudière réduisent d'autant la marge des importations de produits énergétiques.

Installer 5 millions et demi de kilowatts en thermique charbon, c'est s'obliger à consommer du charbon marginal américain qui, payé en dollars puis subventionné, représente une dépense d'environ 120 milliards de francs par an.

Si nous augmentons la production charbonnière nationale, comme on l'affirme aux souscripteurs de l'actuel emprunt des charbonnages de France, ayons la sagesse de réserver le fruit de nos efforts à l'industrie chimique.

Or, la tourbe nationale peut nous procurer 1.000 milliards de kilowatts-heure; l'hydroélectricité et la force marémotrice peuvent nous procurer 160 milliards de kilowatts-heure par an tant qu'il pleuvra et que la mer bordera le Cotentin. Le gaz de Lacq peut nous procurer 800 milliards de kilowatts-heure et l'uranium naturel, pour ne parler que de lui, peut nous procurer 300 milliards de kilowatts-heure, ce dernier chiffre pouvant être multiplié par deux, par dix ou par cent suivant les progrès de la technique et la prospection de nouveaux gisements d'uranium.

Finalement, nous arrivons au bilan suivant: 70 millions de kilowatts installés à partir de 1980, alimentés pendant un siècle avec les ressources naturelles françaises et provenant: à concurrence de 25 millions de kilowatts, de l'hydraulique; de 10 millions et demi de kilowatts, de la force marémotrice; de 3 millions de kilowatts, de la tourbe; de 3 millions de kilowatts du gaz de Lacq; de 15 millions de kilowatts des installations actuellement en service; de 14 millions de kilowatts, de l'énergie atomique.

Voilà un objectif pour les Français: installer 14 millions de kilowatts en nucléaire d'ici 1980 et le bilan que je viens de vous fournir prouve — car ce débat est quand même déjà l'amorce du débat sur l'Euratom — qu'il n'y a aucune raison énergétique...

M. Georges Cogniot. Très bien!

M. Albert de Bailliencourt, *rapporteur pour avis.* ...à l'entrée de la France dans l'Euratom.

M. Pierre André. Très bien!

M. Albert de Bailliencourt, *rapporteur pour avis.* C'est à dessein que je n'ai pas parlé des découvertes faites par les Français dans les territoires africains.

Qu'attendons-nous pour mener une politique énergétique digne de nos richesses naturelles, dans laquelle la part de la production électrique d'origine nucléaire serait, non pas dans vingt ans, mais dans quelques années seulement, sinon prédominante, du moins largement supérieure à celle que le présent plan quinquennal et le rapport des trois Sages laissent espérer ?

Mais, dans ce domaine, tout se tient et l'on devine bien que les pilologues ne pourront passer au stade du réacteur industriel que lorsque les prototypes de production d'énergie auront été éprouvés.

Le second plan quinquennal va résolument pousser l'effort français dans divers domaines de grande importance: mise au point du réacteur breeder qui régénère plus de combustible qu'il n'en brûle; réalisation de la propulsion atomique sous-marine et aérienne; production sans cesse accrue d'uranium naturel métal, de plutonium et de thorium; adaptation de l'industrie privée à l'effort sans précédent que la révolution atomique lui impose; promotion des techniciens indispensables

Et pensez-vous qu'avec 210 milliards de francs pour cinq ans vous arriverez au bout de ces projets ?

Certes pas.

Ce crédit global ne peut permettre que l'amorce des études et des réalisations.

C'est pourquoi, en conclusion, non seulement nous estimons que l'actuel plan quinquennal doit être adopté, mais encore, considérant que la France a dans le domaine atomique un retard important à rattraper, nous pensons que d'ici deux ans il conviendra de voter un plan complémentaire destiné à renforcer des crédits qui, nous le soulignons à gros traits, ont été mesurés au plus juste. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François-Benard, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mes chers collègues, avant d'aborder l'examen détaillé des crédits soumis aujourd'hui à votre approbation, jetons un regard sur la situation dans laquelle se trouve la France dans le domaine énergétique.

Je voudrais tout d'abord remercier les rapporteurs d'avoir, d'une façon aussi judicieuse, déjà facilité ma tâche.

Notre pays est, comme vient de le faire remarquer M. de Bailliencourt, le plus grand importateur d'énergie parmi les pays membres de l'O. E. C. E. C'est pourquoi il est, au premier chef, intéressé aux applications de la fission nucléaire et de ses possibilités industrielles, hier encore insoupçonnées.

Engagée dans une vaste étude à l'échelle industrielle du pays par le plan quinquennal, l'énergie atomique française, au prix d'un effort soutenu, a non seulement rattrapé le retard causé par le deuxième conflit mondial, mais parvient aujourd'hui au quatrième rang dans le monde pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire.

Par étapes successives, depuis le programme restreint correspondant aux crédits annuels demandés après la Libération, notre pays a su orienter sa politique atomique dans la voie des applications industrielles. Cette vision juste du rôle pacifique de l'atome se vérifie aujourd'hui dans les faits et nous arrivons, avec le deuxième plan quinquennal, à un nouveau palier de l'histoire atomique du pays.

Son passé récent témoigne de l'effort national en un domaine où la valeur des recherches et des travaux entrepris n'a d'égale que la foi qui anime leurs promoteurs.

Tant sur le plan des prospections minières nouvelles, de leur exploitation et de leur traitement que sur celui du développement de notre potentiel scientifique, technique et industriel par la formation d'un personnel spécialisé suffisamment nombreux, l'énergie atomique française n'a cessé de modeler un nouveau visage à la France et de lui préparer un avenir digne de son passé.

Le développement de nos centres nucléaires et la construction de nos nouvelles piles, replaçant par ces réalisations la science française dans la lignée historique de sa vraie grandeur, ont déjà acquis à notre pays une place méritée bien au delà de nos frontières.

C'est là le résultat des efforts incessants déployés par le commissariat à l'énergie atomique pour doter notre pays d'une structure industrielle et scientifique moderne à la mesure des nouveaux horizons pacifiques que la domestication de l'atome permet d'entrevoir. Depuis la fondation du commissariat à l'énergie atomique, l'Université, bien sûr, a joué un rôle prépondérant auquel est venu s'ajouter celui de la direction des études et recherches d'Electricité de France ainsi que celui des services d'études de l'industrie privée.

Cet effort d'ensemble doit être poursuivi aujourd'hui et les buts fixés par le deuxième plan quinquennal permettent déjà d'avancer que, dans tous ces domaines, grâce à une coopération toujours plus importante de l'industrie française — qui en sera la caractéristique marquante — des résultats encore plus remarquables sont assurés si nous savons le prévoir et le vouloir.

Mal placée sur la carte dans le domaine des ressources d'énergie classique, la France a la chance de posséder, sur son territoire et celui de l'Union française, des gisements d'uranium, certains d'une teneur élevée, qui lui permettent d'envisager avec confiance l'avenir industriel de l'atome français.

L'activité nucléaire du nouveau plan ne se limite plus au commissariat à l'énergie atomique: elle appelle la participation active d'administrations, d'entreprises publiques, d'Electricité de France et d'une large fraction de l'industrie, augmentant ainsi la contribution du pays tout entier à l'effort indispensable.

Cette activité débordera aussi le cadre national. Désirant participer aux entreprises et installations qui seront réalisées dans le cadre du traité de Rome, créant une communauté européenne de l'énergie atomique, la France compte en outre s'associer aux initiatives que l'O. E. C. E. et la future agence internationale de l'énergie atomique prendront dans le domaine de l'énergie nucléaire.

La France, en donnant l'exemple de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, souhaite justifier la confiance que les autres pays n'ont cessé de manifester à ses savants.

Le premier plan quinquennal atomique doit s'achever cette année. Le commissariat à l'énergie atomique, qui a eu jusqu'à présent la charge de toutes les études et recherches scientifiques ou techniques dans le domaine atomique, a reçu, sur les crédits budgétaires, environ 148 milliards depuis sa création, en 1945. C'est en 1952, toutefois, que le premier plan quinquennal fut présenté par M. Félix Gaillard. Il comprenait 37 milliards 700 millions pour la période 1952-1957. En 1955, il dut être complété et augmenté par le plan de développement général présenté par notre ancien collègue M. Gaston Palewski et qui portait à un peu plus de 100 milliards les crédits budgétaires mis finalement à la disposition du commissariat à l'énergie atomique pour les cinq années en cause.

Le deuxième plan, que mon prédécesseur M. Guille regrettera certainement de ne pas présenter — et auquel je tiens à rendre un particulier hommage pour les efforts qu'il a accomplis — comporte 235 milliards pour la période 1957-1961.

Ces crédits nous permettront de consolider notre position et d'entrer définitivement dans l'ère des réalisations atomiques industrielles. Notre pays est d'ailleurs d'autant plus pressé d'arriver à ce stade qu'il est, avec l'Angleterre, un des pays européens qui ont le plus besoin de sources nouvelles d'énergie. Il faut parer, en effet, au déficit énergétique des années à venir, déficit qui s'annonce considérable, car la production des sources traditionnelles a sa limite dans le temps tandis que les utilisations continuent à croître à un rythme imperturbable.

Avant de détailler le projet de loi soumis aujourd'hui à l'Assemblée, il y a lieu de bien situer les crédits sollicités. Cette nouvelle période quinquennale se caractérise, nous l'avons dit, d'une part, par les collaborations internationales.

Sur le plan industriel, nous rappellerons qu'Electricité de France a prévu un premier programme de centrales électriques nucléaires qui comporte la construction, avant 1965, de centrales totalisant une puissance installée de 800.000 kilowatts. Par ailleurs, la production et le traitement de matériaux nucléaires tels que l'uranium, dont la production nationale actuelle est de 380 tonnes par an et qui passera à 1.000 tonnes à la fin du plan, le graphite et l'eau lourde, vont nécessiter la construction de nombreuses installations industrielles.

Les 235 milliards demandés ne concernent pas le programme de centrales nucléaires d'Electricité de France, ni les équipements devant produire l'uranium et l'eau lourde, qui ont un caractère de rentabilité industrielle. Ces équipements seront financés par prêts. Ils ne concernent pas non plus les programmes commandés au commissariat à l'énergie atomique par d'autres départements intéressés comme la marine ou la défense nationale, ni les participations françaises éventuelles à des entreprises internationales.

Ces 235 milliards constituent le budget d'équipement du commissariat à l'énergie atomique pour les installations et le matériel devant lui permettre de poursuivre ses recherches scientifiques et techniques; pour la construction de piles expérimentales et de piles prototypes, productrices d'énergie; pour l'approvisionnement des combustibles nucléaires indispensables à ces engins.

Sur ces 235 milliards, 25 milliards enfin concernent plus particulièrement une usine de séparation des isotopes de l'uranium, sur laquelle nous reviendrons dans un instant.

Rappelons enfin que 10 milliards ont déjà été inscrits en 1957 en amorce au deuxième plan.

Le budget d'équipement du commissariat à l'énergie atomique est fondamental, car il conditionne la réussite du programme industriel que je viens d'exposer.

Voyons maintenant quel est le capital, en hommes et en matériel, qui nous a permis de conquérir la quatrième place parmi les puissances atomiques mondiales et qui nous permet de promouvoir aujourd'hui un programme de recherches et de réalisations industrielles:

Le commissariat à l'énergie atomique compte 7.000 personnes, dont 850 ingénieurs ou scientifiques qualifiés.

Nous disposons, pour la recherche, d'un centre nucléaire de classe internationale à Saclay et d'un autre, moins important, à Châtillon.

Nous possédons les deux piles de recherche EL 1 et EL 2 et deux autres piles plus petites: Proserpine et Aquilon. Après-demain, jeudi, nous allons inaugurer EL 3, pile à performance élevée.

Nous allons mettre en service le plus puissant synchrotron d'Europe (y compris l'Angleterre, mais non la Russie).

Par ailleurs, le commissariat à l'énergie atomique a mis rapidement en évidence d'importants gisements d'uranium qui nous placent au premier rang des pays producteurs d'Europe.

Enfin, nous disposons, à Marcoule, d'un centre de production de plutonium. Le plutonium est un métal fissile que l'on devra nécessairement savoir utiliser pour pouvoir brûler complètement l'uranium naturel, dont une faible fraction seulement est transformable en énergie dans l'état actuel de la technique.

C'est un métal artificiel, peu connu, très toxique et, pour pouvoir l'étudier et plus tard savoir l'utiliser, il fallait d'abord le produire. D'où la création de ce centre de Marcoule qui, par ailleurs, nous a appris à construire des piles à uranium naturel et graphite qui vont constituer chez nous, comme en Angleterre, le premier type de réacteur utilisable immédiatement dans les programmes de production d'énergie nucléaire industrielle.

Que faut-il faire maintenant, plus particulièrement dans les cinq années à venir ?

Dans le domaine des matières fissiles, il faut créer une usine de séparation isotopique pour disposer d'uranium 235;

Dans le domaine de la recherche fondamentale, il faut étudier notamment la fusion qui constitue, avec la fission, l'un des deux modes de production d'énergie à partir de réactions nucléaires. Il faut, d'autre part, continuer les études sur les particules nouvelles et développer les études de radiobiologie et de radiochimie;

Dans le domaine de la recherche technique, il faut étudier les nouveaux matériaux que demandera l'industrie atomique de l'avenir, ainsi que les nombreux appareils nécessaires;

Dans le domaine des piles prototypes, dernière étape avant les réalisations industrielles rentables, il faut concevoir et réaliser des engins nouveaux (dans les voies techniques actuellement recensées) en tenant compte, bien entendu, des programmes de l'Euratom et de l'O. E. C. E., afin d'éviter les doubles emplois et la dispersion des efforts.

Toutes ces tâches de recherches scientifiques ou techniques d'avant-garde, le commissariat à l'énergie atomique doit les mener à bien dans les meilleures conditions, afin que l'industrie française trouve le cadre qui lui permette de se développer.

Les 235 milliards demandés répondent aux principales exigences de ce programme, en permettant de développer les laboratoires et les centres de recherches nécessaires; de doter ces centres de recherches des appareils et équipements spéciaux correspondants; de construire quatre piles expérimentales pour des recherches particulières à chacune d'elles; de construire deux réacteurs expérimentaux poussés en performance et trois prototypes de production d'énergie; d'approvisionner en uranium les piles précédentes; de produire et élaborer le plutonium et de constituer des stocks de divers autres matériaux essentiels.

Le projet de loi comprend enfin un article spécial sur les crédits relatifs à l'usine de séparation des isotopes.

La France avait choisi, lors du premier plan, la voie du plutonium parce que c'est la voie qui permettra, dans l'avenir, de brûler intégralement nos ressources en uranium naturel, les techniques actuelles permettant de tirer de l'énergie seulement une très faible partie de l'uranium naturel, moins de 1 p. 100.

Il ne faut pas penser développer la production d'énergie à partir du plutonium sur le plan industriel avant un certain nombre d'années, peut-être dix ou quinze ans.

Le plutonium, en effet, est, comme nous l'avons dit, un métal artificiel qu'il était d'abord urgent de produire — c'est ce qui a été fait dans le premier plan — et que, maintenant, il faut étudier et pour lequel on devra concevoir des installations très délicates du fait que ce métal est extrêmement toxique.

En attendant, nous sommes dans la nécessité de disposer d'uranium enrichi. Permettez-moi de vous indiquer que l'uranium est formé de 99,3 p. 100 d'uranium 238 et de 0,7 p. 100 d'uranium 235. La différence entre ces deux sortes d'uranium provient de ce qu'elles ont des propriétés physiques différentes. L'uranium 238 n'est pas fissile dans les conditions courantes, tandis que l'uranium 235 est fissile. En d'autres termes, l'uranium naturel est un combustible dilué qui nécessite, en particulier, des piles assez volumineuses et donc coûteuses. La disposition d'un combustible enrichi en isotope 235 permet, au contraire, des performances élevées.

Nous avons donc besoin d'uranium enrichi, notamment:

Pour les réacteurs de propulsion navale, en particulier les pétroliers où il importe de réduire le poids et l'encombrement du réacteur, comme, dans une plus grande proportion encore, pour la propulsion aérienne;

Pour des réacteurs de recherche et d'essai de matériaux où on a besoin d'un flux intense de radiation;

Pour « gonfler » des réacteurs de puissance comme ceux de Marcoule ou d'Electricité de France et les rendre plus actifs;

Pour les réacteurs transportables, c'est-à-dire les réacteurs que l'on veut installer dans des régions éloignées et qu'il est donc nécessaire de construire au préalable en pièces détachées; ces réacteurs impliquent des installations qui ne soient pas trop lourdes à transporter;

Pour la mise au point de prototypes de réacteurs;

Pour constituer la première charge des réacteurs « breeders » destinés à produire plus de matières fissiles qu'ils n'en consomment;

Pour la fabrication d'armes stratégiques et tactiques.

Pour tous ces usages, le plutonium constitue évidemment une matière fissile analogue à l'isotope 235 de l'uranium, mais, comme nous l'avons vu, son usage ne peut être envisagé avant un certain nombre d'années.

D'ici là, il n'y a donc pas d'autre solution que d'utiliser des combustibles enrichis en isotope 235; c'est pour préparer ce combustible qu'il faut construire une usine de séparation isotopique.

Les Etats-Unis ont bien proposé aux pays européens des fournitures d'uranium 235, mais à des conditions qui en limitent l'emploi en le soumettant à des agréments préalables et à des inspections qui peuvent être gênantes. Si donc la France peut chercher aux Etats-Unis l'alimentation de ses réacteurs, il sera cependant indispensable qu'elle ait une source d'uranium 235 qui lui assure son indépendance et sa sécurité pour la mise au point de certains prototypes et pour la propulsion militaire.

Il lui faut également pouvoir constituer des stocks pour éviter les à-coups et les aléas des fournitures en provenance des pays tiers.

Actuellement, les trois pays qui nous précèdent dans l'ordre d'importance atomique possèdent des installations de séparation des isotopes. Les Etats-Unis, en particulier, ont construit, à des fins militaires, des usines importantes qui leur permettent actuellement de proposer un prix avantageux en ne tenant probablement par compte des amortissements des installations.

La France est en mesure de construire une usine de séparation, compte tenu du résultat des études qu'elle a entreprises et qu'elle a fait aboutir ces dernières années.

On peut concevoir cette usine soit dans le cadre des réalisations européennes, soit uniquement nationales, si cette réalisation n'intéresse éventuellement pas nos partenaires.

Les 25 milliards prévus à l'article 2 du projet de loi correspondent à la part française dans une réalisation commune européenne ou à la première mise de fonds d'une usine nationale.

Cette usine de séparation isotopique est possible à notre échelle. Le gaz de Lacq peut nous permettre de produire instantanément, au meilleur prix européen, l'énergie qu'elle nécessitera. Les plans sont prêts. Ils exigeront, pour être réalisés dans le minimum de temps, la participation de certaines industries européennes. Nous nous trouvons ainsi placés, non devant un choix, mais devant une exigence qui résulte de l'avance prise par nos techniques sur celles de nos voisins.

Tel est le plan français que je désirais présenter au Parlement. Tout à l'heure, après avoir adopté, comme je le souhaite et vous le demande, ce plan quinquennal, l'Assemblée discutera du traité de l'Euratom. Je dois dès maintenant vous donner l'assurance que ce cadre nouveau doit nous permettre de multiplier nos efforts et de les rendre plus efficaces. Nous pouvons, j'en suis persuadé, conserver notre place de leader si, loin de relâcher nos efforts, nous savons les accentuer et les accélérer en développant un programme national d'énergie atomique. Ce sera un stimulant et l'œuvre d'une jeune nation telle que la présentait récemment devant vous M. le président du conseil.

Nous avons les hommes: savants, chercheurs, ingénieurs et techniciens; nous avons la matière première: le minerai; nous avons la méthode: notre technique et nos laboratoires. Il ne nous manque que les crédits. C'est ce que je vous demande de voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cogniot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Cogniot. Mesdames et messieurs, le groupe communiste, qui est le plus nombreux des groupes de l'Assemblée, dispose de quinze minutes pour expliquer sa position sur le problème du développement de l'énergie atomique qui touche à la partie la plus importante de tout l'équipement énergétique de la France et même de toute la technique contemporaine.

Nous nous élevons contre l'impossibilité où l'on nous réduit de présenter nos observations sous une forme autre que sommaire. Nous protestons contre l'étouffement du débat sur un tel objet.

La première raison qui a inspiré, croyons-nous, cet escamotage de la discussion, c'est la difficulté extrême où les responsables se trouveraient s'ils devaient justifier leur façon d'organiser l'exploitation économique de l'énergie atomique, c'est-à-dire justifier les cadeaux somptueux qu'ils font aux puissants monopoles privés. L'exemple du haut commissariat à l'énergie atomique est bien fait pour montrer comment les trusts conçoivent ce que l'on appelle « l'économie mixte ».

Le poids de la recherche et de la production de l'énergie atomique depuis 1945 a reposé sur les épaules du seul contribuable.

Le pays a dépensé de 135 milliards à 140 milliards jusqu'aujourd'hui, et, face à cet effort de la nation, l'apport de l'industrie privée, cette industrie dont certains vantent à tout propos les mérites comme source de progrès, a été rigoureusement nul. Aujourd'hui, cependant, l'acquit scientifique et technique du commissariat est offert gracieusement aux trusts qui « prennent en charge » — savoureuse expression! — l'exploitation des mines découvertes par l'organisme public ou celle des usines de concentration de minerai comme à Bessines et qui fabriquent en grande masse le matériel et les produits utilisés par le commissariat ou par Electricité de France.

Nous avons vu Péchiney fournir du graphite nucléaire pour un contrat d'environ 2 milliards et l'industrie électronique, Centrale de télécommunications, Thomson-Houston, C. F. S., recueillir 700 millions de commandes. Ugine, Bozel-Malétra, l'Aluminium français, Potasse et Engrais chimiques, bien d'autres firmes encore sont âprement intéressées par les premiers marchés et surtout par les immenses promesses des entreprises atomiques.

L'hebdomadaire *Carrefour* pouvait écrire, le 23 janvier de cette année: « Le moment est venu où l'organe officiel, le commissariat à l'énergie atomique, doit se décharger d'une partie de la tâche. Les industries françaises vont de plus en plus prendre le relais. Le commissariat gardant le redoutable privilège... » — comme cela est bien dit! — « ... d'effectuer les études des piles nouvelles, des moyens inédits d'exploiter la puissance atomique, les industries s'attacheront, elles, à transposer les résultats acquis en les mettant à la disposition du plus grand nombre ».

C'est ce singulier partage des compétences — à la charge du contribuable les frais et les risques d'investissement, le dégrossissage « redoutable » par son prix élevé, et ensuite les profits de l'exploitation abandonnés aux monopoles! — c'est cela qu'il y a six mois, M. Richard Baumgartner, un connaisseur tout à fait sûr, appelait « l'alliance du commissariat et de l'industrie privée »! Cette drôle d'alliance va rapporter d'autant plus aux trusts que, pour éviter toute bousculade, ils ont eu la précaution de constituer un certain nombre de cartels qui se partagent à l'amiable les commandes.

Après que Schneider eut mis la main dès 1954 sur l'entreprise générale de Marcoule, on a vu surgir les groupes dont l'énumération figure à l'annexe du rapport de la commission des finances: l'« Indatom », formé par la Banque de Paris et des Pays-Bas, Péchiney, Saint-Gobain et autres, puis « France-Atome », constitué par l'Air liquide, Alsthom, la Banque de l'Union parisienne, etc. Le dernier venu est « Propatom » que les Ateliers et chantiers de Bretagne, les Chantiers de l'Atlantique, les Forges et ateliers du Creusot, les Forges et chantiers de la Méditerranée viennent de mettre sur pied pour tirer le meilleur parti des 20 ou 30 milliards consacrés par l'Etat au sous-marin à propulsion atomique.

Le Gouvernement et le commissariat coopèrent à cette concentration. Ils soutiennent les intérêts des trusts. En dressant le programme qui nous est soumis, on a calculé certains prix très largement — disons au double de la valeur — et sur les quelques centaines de milliards qu'on se propose de dépenser, nous pouvons estimer au moins à 100 milliards le cadeau destiné aux gros industriels.

Au conseil scientifique du commissariat, siègent les représentants des grands intérêts privés. Qui pensez-vous tromper, messieurs les ministres, lorsqu'en désignant comme membre du conseil le représentant de la Compagnie générale de T. S. F. vous faites suivre son nom, dans le texte de l'arrêté du 6 juin, d'une seule mention, le rappel bénin d'une de ses innocentes

activités de jeunesse: sa qualité d' « ancien élève de l'école normale supérieure » ? (*Sourires.*)

A notre avis, il est grand temps de rompre avec une orientation qui transforme, au mépris de l'intérêt public, le commissariat en un bureau d'études gratuit de la grande industrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

N'est-il pas normal que la collectivité, qui a investi les fonds de recherche, recueille les bénéfices de l'exploitation ? Le pendant du commissariat à l'énergie atomique doit être la nationalisation de l'extraction du minerai sur toute l'étendue du territoire et la nationalisation du traitement du minerai et de l'élaboration du métal en lieu et place de l'organisation privée ou mixte d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous voyons mal quelle objection pourrait être soulevée contre une telle proposition par ceux-là du moins qui se placent sur le terrain de la Constitution de 1946. Le préambule de cette Constitution ne stipule-t-il pas que « toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères... d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité » ?

Et nos collègues socialistes, s'ils étaient là, ne sauraient non plus oublier un certain programme commun élaboré en novembre 1945 qui demandait le transfert à la propriété nationale des « industries-clés effectivement trustées ».

Dans les résolutions de son quatorzième congrès tenu il y a un an, notre parti a réclamé le développement audacieux d'une politique nationale de l'énergie, l'organisation sur une grande échelle d'une recherche atomique nationale et indépendante et celle d'une industrie atomique de caractère pacifique.

Les observations que M. de Baillienceourt produisait à cette tribune il y a un instant sur l'insuffisance de l'effort fourni, nous les avons faites lors du congrès de notre parti.

Au cours des années récentes, maintes fois nous avons déploré que les responsables n'utilisent pas mieux les atouts dont notre pays disposait dans le domaine atomique.

Les ouvriers et les petites gens, la masse des contribuables n'ont jamais refusé, et ils ne refuseraient pas non plus maintenant, l'effort qui est nécessaire pour une industrie nationale de l'atome. Mais le programme d'aujourd'hui n'est pas un programme national: c'est le programme des trusts. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'arrive à une deuxième raison de rejeter le projet de loi.

Nous reprochons au commissariat, aux hommes qui le dirigent et qui appliquent leurs méthodes avec beaucoup d'opiniâtreté, de se prévaloir de la supériorité de leurs ressources financières sur celles des organismes de l'éducation nationale et d'utiliser les préférences gouvernementales qui leur sont acquises pour travailler à l'abaissement de l'université, au lieu de collaborer avec elle sur un pied d'égalité.

Nous constatons en particulier qu'il existe, à la direction du commissariat, une aspiration à monopoliser la recherche fondamentale de physique nucléaire.

La création de l'Institut national des sciences et techniques nucléaires auprès du centre de Saclay et du commissariat correspondait, d'après les textes qui l'ont institué, au souci de former des techniciens pour les sciences nucléaires et leurs applications. Mais, aussitôt après l'ouverture de l'Institut, on a vu son directeur prendre des dispositions pour y concentrer l'enseignement du troisième cycle. Il en est résulté une série de heurts avec la Faculté des sciences de Paris, sur lesquels je donnerais beaucoup de détails si le temps ne m'était pas aussi chichement mesuré.

Mais à quoi bon ? Lisez plutôt l'exposé des motifs du projet qui nous est soumis.

A la page 5, au paragraphe B, il est écrit ceci:

« C'est au commissariat à l'énergie atomique qu'il appartient d'assurer les recherches scientifiques à long terme... »

Nous ne pouvons pas approuver cette formule qui ne tient aucun compte des droits et des devoirs de l'université. Ne croyez pas qu'il s'agisse d'une mesquine rivalité de prestige ou d'un conflit entre intérêts subalternes.

Plusieurs données fondamentales sont en jeu. Je rappellerai d'abord que l'opinion démocratique et les partis qui se réclament de la gauche ont toujours considéré comme nécessaire non seulement de maintenir, mais aussi de renforcer les attributions du ministère de l'éducation nationale, d'en faire un grand ministère compétent pour tout ce qui concerne l'enseignement, la science, la jeunesse.

Telle fut dans le passé la conception à la fois de notre parti et, par exemple, du parti socialiste. Quant à nous, nous n'avons pas changé.

En second lieu, combien de fois n'a-t-on pas observé que le développement d'organismes parallèles à ceux de l'éducation nationale servait de prétexte pour diminuer ou même supprimer les crédits des établissements fondamentaux de l'université, quitte ensuite à dire de cette université, avec l'actuel ministre des finances, qu'elle est sclérosée et incapable de recruter et de payer du personnel!

Encore, à une date récente, de très grosses difficultés se sont présentées pour libérer les crédits de la deuxième tranche qui étaient destinés à l'achèvement de la construction de l'institut de physique nucléaire d'Orsay, dépendant de la Faculté des sciences.

Que l'on ne se méprenne pas sur mes paroles. Nous ne sous-estimons pas l'importance du rôle propre du commissariat. Nous savons la haute valeur de son personnel, trop souvent méconnue de prétendus « sages » qui, parlant des ressources de la France dans le domaine atomique, citent les richesses en uranium et oublient le capital intellectuel.

Ce que nous voudrions, ce qui importe au progrès de la science, c'est que le commissariat et l'université coopèrent dans le respect de leurs missions respectives.

Le commissariat a intérêt à favoriser la recherche fondamentale effectuée dans le cadre de l'éducation nationale en continuant à donner des subventions aux divers laboratoires habilités. Telle fut l'orientation suivie par le premier haut commissaire.

Des subventions de ce genre rendent de très grands services, si toutefois l'on veille à ce que leur attribution soit uniquement dictée par la compétence des chercheurs et par le rendement des laboratoires subventionnés.

Par malheur, il n'en a pas été ainsi au cours de l'exécution du premier plan.

Nous touchons là à notre troisième raison de refuser à la fois toute approbation de la gestion passée du commissariat et toute autorisation de poursuivre dans la même voie.

Le système de discrimination politique pratiqué par le commissariat et par le Gouvernement porte le plus grand tort à l'intérêt national.

Sous le couvert de mesures de sécurité ridicules, on se prive d'éléments précieux, quand on ne procède pas à une véritable « chasse aux sorcières ».

On a amputé les crédits de certains laboratoires parmi les plus productifs et les plus illustres, comme si la France avait trop de savants et de savants qui réussissent.

De hauts fonctionnaires ont poussé la mesquinerie, au cours de conférences de presse, d'interventions à la radio, de prises de vues cinématographiques, jusqu'à dissimuler l'identité des auteurs de découvertes historiques. Ils ont stocké les ouvrages qui relataient l'activité de ces mêmes savants. Il est même devenu dangereux, pour un membre du commissariat, de prononcer ces noms interdits devant des personnalités étrangères ou de les mentionner dans des communications scientifiques.

La commission des finances, d'autre part, ignore-t-elle l'exemple des installations de Marcoule avec les imperfections — certains ont dit les désastres — si coûteuses pour le contribuable, qui ont résulté de l'éviction, par suspicion politique, des techniciens les plus capables ? N'est-il pas vrai que, pour réparer les dégâts, il a fallu revenir chercher ces hommes, voire en tournant certains interdits stupides ?

La composition de la délégation officielle à la conférence atomique de Genève avait déjà illustré l'absurdité des méthodes suivies. On se rappelle qu'à une seule exception près — celle d'un homme qui est parmi nous aujourd'hui — la délégation ne comprenait aucun scientifique de valeur universellement reconnue et que si son principal dirigeant avait tout de même une spécialité, c'était celle du « maccarthysme ».

Tant que le commissariat pratiquera cette politisation réactionnaire de la science, notre pays ne pourra pas utiliser pleinement tous ses scientifiques et l'équipe France sera incapable de tenir la place qu'elle mérite dans la difficile compétition internationale pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

Mais n'est-ce pas une naïveté bien grande de parler encore d'utilisation pacifique ?

Nous sommes fixés depuis le 11 juillet 1956, depuis que le président du conseil de l'époque, revenant sur sa déclaration ministérielle, s'est prononcé pour la fabrication de l'arme atomique en France, en s'engageant simplement à reculer à l'année 1961 l'explosion d'une bombe de fabrication française. Encore a-t-on précisé par la suite, de source officielle, que sur le plan technique la possibilité existait de procéder à une explosion expérimentale dans un délai moins prolongé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas soufflé mot de ces questions, imitant la discrétion rare observée sur les problèmes militaires par M. le rapporteur de la commission des finances.

Mais chaque spécialiste connaît les laboratoires, même relevant de l'université, où depuis longtemps on travaille sur des projets militaires.

Il n'aura pas fallu plus d'un mois de réflexion sur les résultats de Genève pour que le sous-marin atomique fut décidé, sous-marin qui, d'après les normes américaines elles-mêmes, représente bel et bien un usage militaire et non point pacifique de l'énergie atomique. Je serais curieux qu'on me démentît à ce sujet.

M. Jean-Marie Louvel. La Russie n'en fabrique-t-elle pas, monsieur Cogniot ?

M. Georges Cogniot. En parlant de la Russie, vous me donnez le droit de vous répondre que je devrais attendre que vous soyez informé pour vous infliger une réplique. Je vais néanmoins le faire tout de suite.

Il y a, entre autres, une énorme différence entre le gouvernement soviétique et ce gouvernement ci: le gouvernement soviétique travaille pour l'indépendance et la grandeur nationales (*Exclamations au centre et à droite*) alors que ce gouvernement-ci est un gouvernement de nains qui livre les ressources minérales de la France, l'uranium français et le capital intellectuel de la France à un contrôle germano-américain par le biais de l'Euratom.

Voilà une énorme différence! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Marie Louvel. Merci de la réponse. On l'affichera!

M. Fernand Bouxom. Il défend la maison mère.

M. Georges Cogniot. Nous continuons à penser qu'il vaudrait mieux avoir une usine de plus que le sous-marin, une de ces usines qu'évoquait M. de Bailliencourt.

Nous croyons qu'en consacrant aux travaux atomiques de caractère militaire les « moyens financiers importants » dont M. le secrétaire d'Etat Guille a parlé en janvier de cette année devant le Conseil de la République, on porte tort aux installations de puissance dont le pays a tant besoin, de l'aveu de la commission de la production industrielle.

Il y a également des raisons de croire, malgré le silence de M. le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur principal, que le plan en discussion prévoit un certain nombre de milliards pour des expériences de détonateurs! Gaspillage insensé et qui va droit à l'encontre des progrès de l'O. N. U. vers l'arrêt des explosions expérimentales.

Il n'est d'ailleurs que juste de saluer ici les prises de position courageuses et constantes du personnel du commissariat contre la course aux armements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes sûrs que le pays ne donnera pas raison aux organisateurs de cette folie. Rappelons-nous comment, le 24 septembre 1955, le comité directeur et le groupe parlementaire du parti socialiste adoptaient en commun une résolution catégorique dont je relirai seulement les dernières lignes: « Le comité directeur et le groupe parlementaire s'opposent à toute tentative pour imposer la construction en France de bombes atomiques ou thermonucléaires ».

Au mois de septembre 1955, six mois après cette résolution, dans un article de *la Nef*, un dirigeant du parti socialiste aussi autorisé que M. Jules Moch, écrivait textuellement ceci: « La France a fort heureusement décidé pour son compte, après quelques hésitations, de ne pas fabriquer d'armes atomiques, ainsi que nous l'avons toujours demandé. »

Bien plus, quelques jours seulement avant la déclaration du 11 juillet, le congrès du parti socialiste se prononçait pour donner — je cite: « pendant une longue durée, un caractère exclusivement pacifique à l'industrie atomique européenne. » Le mot d'ordre du parti socialiste était: « recherches atomiques, oui; bombes atomiques, non ! »

Nous sommes persuadés que les travailleurs socialistes continuent et continueront à se prononcer, comme leurs frères communistes, contre cette fabrication de l'arme atomique chez nous, et cela d'autant plus fermement que l'arme atomique serait aujourd'hui une arme à la disposition du général Speidel, commandant allemand d'une armée française aliénée. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. Jean-Marie Louvel. Les Russes ne fabriquent-ils pas des armes atomiques ?

M. Arthur Ramette. Taisez-vous, l'homme de la C. E. C. A. !

M. Georges Cogniot. Il n'y a pas de Speidel pour commander les soldats soviétiques, vous devriez le savoir. Répondez là-dessus, monsieur Louvel !

A l'extrême droite. Mais il y a eu Paulus.

M. Georges Cogniot. Dernière observation: je constate que l'approbation de l'Euratom, formellement inscrite à l'ordre du jour des séances prochaines de l'Assemblée, nous est en fait demandée dès ce matin. M. le sous-secrétaire d'Etat a été très clair à la fin de son exposé: il a placé le projet dans le cadre de l'Euratom.

Par conséquent, le projet en discussion n'est pas un projet d'organisation française, qui pourrait ou non être suivi d'un plan dit européen et qu'il serait permis, dans le présent débat, d'examiner librement et en lui-même, sans tenir compte du complément éventuel.

Pas du tout ! On nous dit clairement que le plan français n'a aucune validité, aucune consistance par lui-même; il n'existe que pour et par l'Euratom, alors que, pourtant, la politique de l'Euratom ne découle nullement des particularités de la science et de l'industrie nouvelles.

Au contraire, ainsi que M. Jules Moch le reconnaissait dans son article de 1955, la dénationalisation ne peut aboutir qu'à dilapider les ressources françaises en personnel scientifique, sans parler du potentiel matériel.

Dès la page 2 de l'exposé des motifs, nous sommes avertis que notre pays ne peut pas se passer de l'Euratom. A la page 3, on présente même l'adoption du traité comme une chose déjà faite et sans appel.

Ainsi, l'abandon de l'indépendance nationale est donné comme un préalable à l'examen des possibilités énergétiques de notre pays. « L'Euratom, a écrit le ministre des finances, interfère directement dans la conception du plan français. »

Vous avez exprimé, en termes plus simples, exactement la même opinion, monsieur le sous-secrétaire d'Etat.

Il est bon que les députés sachent le cas que le commissariat à l'énergie atomique fait, certains jours, de la dignité nationale. Il suffit de la récrimination d'un journaliste de Bonn en visite à Saclay pour que la direction ouvre une enquête policière sur les sentiments du personnel à l'égard du militarisme allemand.

On a beaucoup parlé de l'uranium, ici. Alors que le vrai problème est le suivant: corriger une situation où la France souffre de n'avoir pas de production d'uranium enrichi, où elle est obligée d'acheter cet uranium aux Etats-Unis selon des clauses que les Suisses ont refusées en raison de leur caractère draconien et insultant, l'exposé des motifs du projet de loi, ni les discours prononcés ne donnent l'assurance que l'installation prévue pour fabriquer de l'uranium enrichi sera française. Il ressort même du texte qui vous est présenté que la préférence gouvernementale va « à l'accord européen », c'est-à-dire au contrôle germano-américain sur la production française d'uranium 235. Comme l'écrivait récemment M. Albert Bayet: « De ce qui était une chance pour la France, vous en faites une chance pour l'Allemagne ».

Telles sont les raisons, toutes dictées par l'intérêt national, qui interdisent de voter le projet en discussion.

Deux lignes s'opposent ici: il y a, d'un côté, les partisans avoués ou honteux de l'arme atomique, aux mains de Speidel, je le répète, de la démission de la France, de sa dépossession par l'Euratom, ceux à qui s'appliquent les dures paroles de Jaurès quand il stigmatisait les hommes couverts du voile de l'hypocrisie « dont la fente laisse apparaître la figure cosmopolite du capital. »

Une des conséquences du point de vue de ces gens sera la militarisation de toute la vie du commissariat.

De l'autre côté, il y a les travailleurs et les démocrates, partisans d'un développement national intensif de la production atomique de caractère pacifique et qui se prononcent en même temps pour une large coopération scientifique et industrielle des différents pays sur un pied d'égalité, à la fois dans le cadre de l'agence atomique internationale créée par l'O. N. U. et dans un cadre vraiment européen.

Par dessus tout, notre peuple élève la voix pour l'arrêt immédiat des essais d'armes atomiques et nucléaires et ce n'est pas en refusant à un Frédéric Joliot-Curie le droit de faire écho à cette demande, au moyen de la radio, qu'on étouffera la voix profonde des masses, la révolte des millions de consciences contre le péril atomique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quel que soit le vote qui interviendra, l'union des énergies démocratiques et, au premier chef, le rassemblement des forces

de la classe ouvrière aboutiront, en fin de compte, à faire triompher, contre les partisans d'un nouveau Munich aux conséquences peut-être incalculables, l'intérêt de la paix et l'intérêt de la France. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, l'exposé des motifs du projet de loi dont nous discutons ce matin souligne — je cite textuellement: « l'intérêt essentiel qu'attache le Gouvernement à la recherche des sources nouvelles d'énergie. Certes, il ne s'agit pas, bien au contraire, de négliger la poursuite, dans les limites compatibles avec un rendement normal de la mise en valeur de nos charbonnages et de nos forces hydrauliques. Mais le recours à l'énergie atomique, comme la recherche et l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz de France et d'outre-mer, et en particulier du Sahara, sont des nécessités impérieuses et des raisons d'espérer. »

Chacun d'entre nous ne peut que souscrire à ces déclarations du Gouvernement et l'encourager vivement à persévérer dans cette voie, mais il ne suffit pas de formuler des déclarations, encore faut-il qu'elles se traduisent dans les faits.

Il faut que le Gouvernement manifeste par des actes, et des actes efficaces, sa volonté d'agir. Ainsi je suis amené, encore une fois, à poser au Gouvernement une question, la même que celle que j'ai déjà posée aux gouvernements précédents.

Vous nous demandez des crédits, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la création des sources nouvelles d'énergie.

Nous savons tous combien le problème énergétique français est aigu. Ces crédits, par conséquent, nous les voterons mais nous voudrions être certains qu'ils seront bien employés, que vous pourrez en tirer l'utilisation optima, que vous pourrez efficacement coordonner l'action des administrations intéressées.

Votre bonne volonté, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est point en cause, nous vous connaissons, mais pensez-vous vraiment être en mesure de jouer ce rôle dont je parle. Dans ce secteur essentiel et capital de l'économie le gouvernement qui vient de se former n'a pas, malheureusement — et comme ses prédécesseurs — institué un commandement unique, une direction unique, pourtant indispensable.

Oh, j'entends bien qu'il existe sur le plan administratif, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, une commission de coordination.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette coordination, pour utile et nécessaire qu'elle soit, à mon sens ne peut être qu'insuffisante. C'est, en effet, à l'échelon ministériel que la coordination doit être effectuée, c'est à l'échelon ministériel que doivent être données les impulsions nécessaires et rendus les arbitrages qui s'avèreraient indispensables. Nous sommes le seul pays du monde qui n'a point cette direction ministérielle unique de l'énergie. Je le regrette vivement et je n'insiste pas.

L'Assemblée me pardonnera d'être revenu une fois de plus sur une question qui me tient à cœur. J'espère qu'un jour un gouvernement se rendra compte de la nécessité de créer un ministère ou un secrétariat d'Etat unique de l'énergie et que d'ici là l'économie ne souffrira pas trop de la dualité de commandement.

J'en arrive maintenant au projet de loi relatif au plan de développement de l'énergie atomique dont nous somme saisis.

Mes chers collègues, lorsque ce projet est venu en discussion devant la commission des finances, j'ai souligné combien il était heureux que soit soumis au Parlement un plan quinquennal dont la réalisation s'ajoute à celles effectuées depuis la création du commissariat à l'énergie atomique et qui doit permettre à la France, sans qu'elle puisse prétendre, bien entendu, à être à égalité avec les Etats-Unis ou avec l'U. R. S. S., de devenir une des grandes puissances atomiques du monde.

Les renseignements qui nous ont été communiqués fort aimablement par le commissariat à l'énergie atomique, à l'appui de la demande de crédits, nous ont montré avec quel sérieux les projets ont été établis. Vous me permettrez à cet égard de rendre hommage à l'action passée et présente du commissariat, à son travail, à son dévouement et à son patriotisme (*Applaudissements*), n'en déplaise à M. Cogniot qui vient de nous gratifier du roman classique et traditionnel à base de défense des intérêts russes. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. Georges Cogniot. Réfutez-le puisque vous êtes à la tribune!

M. Fernand Bouxom. M. Cogniot l'a avoué lui-même publiquement. Et l'universitaire qu'il est a parlé comme un primaire du communisme !

M. Auguste Tourtaud. Ne vous aventurez pas dans un débat de ce genre, monsieur Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Et vous, monsieur Tourtaud, réservez-vous l'agriculture.

M. le président. Veuillez, messieurs, ne pas interrompre M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. M. le rapporteur de la commission des finances a donné tout à l'heure la nomenclature des travaux envisagés par le commissariat général à l'énergie atomique; personnellement, je ne peux que les approuver sans réserve.

L'exposé des motifs nous parle de 384 milliards pour les études et les entreprises où le commissariat sera maître d'œuvre unique ou maître d'œuvre principal; à quoi s'ajouteront les programmes des autres administrations ou organismes publics et, en particulier, les programmes de l'E. D. F. En bref, l'ensemble forme un total de 500 milliards, soit 100 milliards par an.

Mes chers collègues, il faut que vous sachiez, puisqu'on a trouvé ces crédits insuffisants que, dans le budget national, le pourcentage de l'effort français en matière d'énergie atomique utilisée à des fins civiles est, autant qu'on peut le deviner, comparable à celui des grands pays atomiques. Je n'en veux pour preuve — je verse ces indications à nos débats — que les chiffres qui m'ont été communiqués et qui font ressortir, par exemple, que ce pourcentage dans le budget anglais a été de 1,03 dans les années 1955-1956, et qu'il atteindra 1,25 p. 100.

La Norvège y consacre 0,43 p. 100 de son budget, la Suède 0,1 p. 100, le Canada 0,28 p. 100. Si l'on compare avec le budget français, on constate que pour l'année financière 1955 ce pourcentage a été de 0,98 et que pour l'année financière 1956 il atteindra 1,47.

Tout cela, mes chers collègues, pour vous dire que le projet qui nous est soumis me paraît, à cet égard, satisfaisant, même si les crédits, en valeur absolue, paraissent à certains insuffisants. L'article 1er ne doit donc pas, à mon avis, soulever d'objections.

En ce qui concerne l'article 2, j'ai à faire une observation et c'est en vérité la raison majeure pour laquelle je suis monté à cette tribune. J'ai été amené, et cela a été rappelé par M. le rapporteur de la commission des finances, à présenter cette observation devant la commission.

L'article 2 vise une autorisation de programme de 25 milliards, représentant la participation du commissariat à l'énergie atomique à la réalisation d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium. D'après les renseignements qui nous ont été fournis et qui ont été confirmés par M. le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie atomique, cette participation concerne la part de la France dans la construction de l'usine de séparation des isotopes envisagée dans le cadre de l'Euratom, et, à défaut, constitue la première mise de fonds dans la construction de l'usine française nationale.

La construction de cette usine dans le cadre de l'Euratom a été, en effet, envisagée. Elle a même été déclarée hautement désirable et je n'en veux pour preuve que la lettre qui a été adressée par le secrétaire général de la conférence intergouvernementale pour le marché commun et l'Euratom le 8 février 1957.

Cette lettre rappelle la résolution adoptée par les ministres des affaires étrangères des six pays membres, résolution dont je vais me permettre de vous donner lecture.

« Les six pays membres:

« 1° Considérant que la communauté atomique, que se proposent de créer les six Etats, doit assurer l'approvisionnement de ses membres à la fois par le recours aux ressources extérieures et par le développement de ses ressources intérieures;

« 2° Prenant acte du fait que l'un des pays membres a avancé ses études techniques de telle manière que les décisions relatives à la construction d'une usine de séparation isotopique de l'uranium 235 pourraient être prises le 1er juillet 1957;

« 3° Déclarent hautement désirable la construction en commun d'une usine de séparation isotopique et donnent en conséquence mandat au syndicat d'étude de faire dans un délai de trois mois un rapport où il sera pris position sur ce projet en indiquant quelles sont ses caractéristiques fondamentales. »

Il y a donc tout lieu de penser que, dans l'hypothèse de la ratification du traité d'Euratom que nous discuterons à partir de cet après-midi, cette usine sera construite. Mais, pour ma part, je pense qu'en tout état de cause cette usine doit être

construite. Et je voudrais souligner devant l'Assemblée toute l'importance que j'y attache.

Sans entrer dans les détails techniques, vous savez, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie atomique, que l'énergie nucléaire peut être obtenue soit par fission, soit par fusion et que, dans l'état actuel de nos connaissances et en dépit de certaines révélations plus ou moins spectaculaires, il n'apparaît pas que la production d'énergie nucléaire de caractère industriel à partir de la fusion puisse être réalisée avant plusieurs années. La fission reste, par conséquent, le seul moyen pratique industriel d'obtenir cette énergie nucléaire.

Dans ce dernier domaine, vous savez que l'Angleterre et la France ont choisi de préférence la voie qui consiste à utiliser l'uranium naturel comme combustible, l'uranium produisant en fin de compte énergie et plutonium, alors que l'Amérique, au contraire, utilise, dans ses réacteurs, l'uranium enrichi, produit dans une ou plusieurs usines de séparation des isotopes.

Or, en me reportant toujours aux indications fournies par le commissariat à l'énergie atomique, je lis ce qui suit:

« Ce programme... » — il s'agit du programme quinquennal, celui dont M. le rapporteur a parlé avec beaucoup de détails — «...sera, par ailleurs, toujours axé sur l'utilisation du plutonium, utilisation qui sera inévitable dans l'avenir, et dont le commissariat a entrepris l'étude dès le premier plan. Mais, en attendant la mise au point de la technique d'utilisation du plutonium et afin de pouvoir disposer librement d'uranium enrichi en uranium 235 fissile pour la production d'énergie électrique et la propulsion des navires, le Gouvernement a estimé que la France devait monter une installation de production d'uranium enrichi, dans le cadre national ou européen. »

Or vous savez — cela a été rappelé et il n'y a aucune raison de le dissimuler — à quelles conditions draconiennes de contrôle nous ont été livrés les quarante kilogrammes d'uranium enrichi, conditions identiques à celles qui nous sont imposées pour la fourniture de quantités plus grandes d'uranium, les 2.500 kilogrammes récemment demandés.

De telles conditions ne sauraient être acceptées qu'à titre tout à fait transitoires.

C'est pourquoi j'ai estimé que la teneur de l'article 2 du projet, qui envisage la participation du commissariat à l'énergie atomique à la réalisation d'une usine de séparation des isotopes, sans donner la certitude de la construction de cette usine, était insuffisante et qu'il fallait affirmer la volonté de créer, en tout état de cause, cette usine de séparation des isotopes, condition de l'indépendance nationale.

Vous voyez, monsieur Cogniot, que vous n'êtes pas seul à défendre l'indépendance nationale et que nous sommes d'accord sur ce point.

M. Georges Cogniot. Nous le verrons dans le vote sur l'Euratom.

M. Jean-Marie Louvel. Ainsi, mes chers collègues — et je me tourne spécialement vers M. le rapporteur de la commission de la production industrielle et de l'énergie — vous voyez qu'il n'y a, dans cet article 2, en vérité aucune ruse financière ou aucune ruse « euratomique », selon l'expression employée par M. de Bailliencourt. Cet article marque le souci légitime du Gouvernement d'avoir cette usine et il est certain qu'il est inutile de payer en totalité ce qui, en donnant les mêmes résultats, peut n'être payé que partiellement.

Je ne veux pas anticiper sur le débat qui va commencer cet après-midi. Euratom verra-t-il le jour ou non? Quoi qu'il en soit, je demande que l'on dise clairement au Gouvernement que la construction de cette usine doit être définitivement décidée.

Mes chers collègues, je suis lié, bien entendu, comme vous tous, par le règlement. J'avais, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur de la commission des finances, envisagé de déposer une motion dans ce sens. Tous renseignements pris auprès de la présidence, il apparait que cette motion ne serait pas recevable. J'ai alors été amené à déposer un amendement sous la forme de l'article additionnel suivant au projet de loi:

« Le Gouvernement est invité à compléter, si besoin est, la participation prévue à l'article 2 ci-dessus pour que cette usine puisse être construite et mise en route dans un délai maximum de cinq ans. »

J'ajoute, à titre indicatif, que la construction d'une telle usine, y compris l'usine électrique nécessaire de puissance installée de 150.000 kilowatts, nécessiterait une somme de quelque 50 milliards de francs.

Ma proposition à la commission des finances a suscité suffisamment d'intérêt — et je m'en félicite — pour qu'elle provoque la venue devant elle de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie atomique et de M. le haut commissaire à l'énergie atomique.

M. le haut commissaire, dans un exposé passionnément intéressant, a confirmé en tous points ce que je viens de déclarer et l'intérêt qui s'attache à la construction de cette usine, notamment pour la production d'énergie électrique et pour la propulsion des navires, et cela en dépit des prix avantageux qui pourraient nous être consentis par l'étranger.

Je pourrais d'ailleurs aussi me référer au rapport de MM. Armand, Etzel et Giordani pour justifier cette construction. Ce rapport s'exprime ainsi:

« On a préconisé la construction par Euratom d'une usine de séparation isotopique, afin que la production d'énergie nucléaire ne repose pas sur une matière première qu'on peut obtenir exclusivement dans un autre pays. Si l'importation de grandes quantités d'uranium enrichi devait être permanente, cet argument prendrait un certain poids... »

C'est donc aussi en me référant à cette affirmation que je considère la construction de cette usine comme indispensable.

Quant à son implantation — on y a fait allusion tout à l'heure — elle relève beaucoup plus, selon moi, des décisions du commissariat à l'énergie atomique et du Gouvernement. Je crois savoir que deux endroits avaient été envisagés.

M. le haut commissaire à l'énergie atomique nous avait parlé de la région de Lacq ou de la région du Rhin.

En ce qui me concerne, je pense qu'il s'agit là d'une question de pure technique et qu'il appartiendra au Gouvernement de prendre sa décision.

Avant de terminer, je voudrais enfin, mes chers collègues, obtenir du Gouvernement l'assurance que les demandes de crédit prévues dans le projet de loi concernent bien des volumes de travaux. Leur montant devra par conséquent être automatiquement revisé si, dans le cours des cinq années qui viennent, des variations de prix devaient survenir...

M. Georges Cogniot. C'est-à-dire la dévaluation. Dites-le!

M. Jean-Marie Louvel. ...et en aucun cas le volume des travaux ne sera ni diminué, ni ajourné.

En résumé je demande au Gouvernement de prendre une position positive sur l'article additionnel que j'ai déposé et également de me donner les assurances que je demande sur le volume des travaux. Avec les réponses affirmatives que j'espère, mes chers collègues, en votant le projet de loi amendé comme je l'ai indiqué, nous aurons bien travaillé — en dépit des affirmations de M. Cogniot, qui lui ne défend pas les intérêts français — pour que la France devienne une puissance atomique mondiale. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Ferrand.

M. Pierre Ferrand. Mes chers collègues, c'est un fait constant que chaque guerre importante est marquée par l'apparition d'armes nouvelles: celle de 1914 par les gaz de combat et les chars d'assaut; celle de 1939 par les engins automoteurs du type des V 1 et des V 2, les bombes planantes, les bombes volantes, les projectiles à charge creuse et finalement les bombes atomiques.

L'expérience montre également que la population civile reçoit une partie des coups qui sont destinés aux forces armées et que, de plus, elle est souvent visée elle-même, soit parce que, par son travail, elle participe à l'effort de guerre, soit parce qu'on veut l'obliger à faire pression sur son gouvernement pour qu'il mette fin à la guerre. C'est la conséquence de la mise en pratique de la notion de guerre totale et de l'influence que l'opinion publique finit dans certains pays par exercer sur la conduite des affaires politiques de la nation.

La capitulation sans condition de l'Empire du Soleil levant, au lendemain de l'explosion au-dessus de Nagasaki de la seconde bombe atomique, a marqué l'entrée de l'humanité dans une ère nouvelle, « l'âge atomique ».

Mais si la première application de la libération de l'énergie atomique a été d'ordre militaire, nous savons que cette pénible constatation ne doit pas nous faire oublier que l'engin nucléaire est essentiellement l'expression d'une découverte révolutionnaire qui va apporter à l'humanité d'immenses bienfaits.

En réalité, si ce nouvel âge d'or a si tristement débuté, c'est que, seule, la guerre pour laquelle rien ne coûte trop cher, pouvait permettre d'utiliser et de domestiquer rapidement l'atome, d'autant plus qu'à l'époque l'Amérique, outre son énorme potentiel économique et financier, disposait de

presque tous les meilleurs atomistes du monde, nombre d'entre eux ayant été obligés de fuir leur pays pour des raisons de politique raciale.

Mais, lorsque nous apprenons que le pouvoir de destruction des bombes de 1945 est actuellement largement dépassé et qu'il existe des super bombes auprès desquelles les premières ne seraient d'après Einstein que de « vulgaires pétards » ou d'après Oppenheimer des « jouets d'enfants », nous mesurons combien l'homme se trouve placé devant la situation la plus tragique de son histoire.

Il a le choix dans l'utilisation de sa découverte pour le meilleur et pour le pire, entre la thèse et l'antithèse des philosophes, le bien et le mal des moralistes: d'une part, l'amélioration considérable de sa condition; d'autre part, la catastrophe le conduisant au grand silence et compromettant sa civilisation pour des siècles.

Malheureusement, la reconversion de l'atome militaire en atome civil, de la bombe atomique en une immense banque d'énergie, d'une réaction atomique explosive en une réaction contrôlée, ralentie, utilisable à des fins industrielles, agricoles, médicales, en un réacteur source d'électricité ou d'énergie motrice, pose de graves problèmes de protection, non seulement à l'échelon extraction pour la sécurité et l'hygiène des travailleurs, mais encore et surtout pour la population civile vivant soit au voisinage des usines nucléaires, soit dans des régions très éloignées qui auront pu être souillées par les déchets radioactifs. Ainsi non seulement les impératifs de la guerre moderne, mais encore le côté miraculeux du problème atomique et l'usage à des fins pacifiques de l'énergie atomique sèment une crainte légitime dans les esprits, crainte sur laquelle, mes chers collègues, nous croyons utile d'insister.

Nous avons été surpris, en lisant l'exposé des motifs du projet de loi n° 4789 relatif au développement de l'énergie atomique, de ne trouver aucun passage concernant les mesures de sécurité et de protection propres à apaiser une opinion chaque jour plus inquiète devant les nouvelles que notre presse toujours plus avide d'informations utiles diffuse périodiquement pour informer l'opinion publique en espérant calmer ses inquiétudes légitimes.

C'est pour apporter notre modeste contribution à la connaissance, à la nature de la gravité de ce danger, à l'estimation maléfique de cet événement capital dans l'histoire des hommes que nous avons cru utile d'intervenir dans ce débat, ayant eu nous-mêmes à subir et à souffrir au cours d'interventions diverses les agressions de la radioactivité.

Comment ne pas souligner combien est significatif le vide de cet hémicycle devant un sujet aussi important!

Depuis plusieurs années, articles de journaux et de revues, photographies, émissions cinématographiques ou radiophoniques, ouvrages divers suscitent dans le grand public une inquiétude devenue chez beaucoup de l'anxiété, à la suite des expériences de bombes de fusion ou de bombes thermonucléaires susceptibles d'avoir des effets mortels à des distances parfois considérables et dans des conditions souvent imprévisibles.

D'ailleurs, dans notre pays, divers groupements de travailleurs scientifiques, notamment l'Association des travailleurs scientifiques, se préoccupent de cet angoissant problème qui n'a pas encore trouvé de solution, mais qui à lui seul mériterait dans cette Assemblée un large débat.

Quelques souvenirs de la bataille de l'atome vont faciliter notre tâche. Notamment la bataille de l'eau lourde remarquablement objectivée par les auteurs d'un film impressionnant qui montre que la bataille de l'atome a pu être gagnée sur le plan militaire grâce au rôle décisif joué par l'équipe de savants français dirigés par Frédéric Joliot-Curie.

En 1945, ce fut la création du commissariat à l'énergie atomique, placé sous la direction de Joliot avec le titre de haut-commissaire, assisté de quatre commissaires et de dix conseillers scientifiques, tous membres de l'académie des sciences. Sur le plan pratique, ce fut la mise en service, le 15 décembre 1948, de la petite pile de type eau lourde-uranium baptisée Zoé, nom curieux correspondant à ses constituants, mais de petite puissance, en raison de l'insuffisance des crédits mis à la disposition des chercheurs. Vu l'inaction forcée de nos savants jusqu'en 1945 et la ruine de notre économie, nous pouvons être fiers de ce résultat.

Une cité atomique a été créée sur le plateau de Saclay, où des piles plus puissantes ont été aménagées, permettant à notre pays de reprendre la place d'avant-garde qu'il occupait avant la guerre dans les recherches atomiques et d'accroître rapidement ses disponibilités en énergie.

Ceci nous permettra peut-être un jour de rattraper notre retard, très important si nous songeons qu'en Amérique la pile de Clifton commença à fonctionner en 1943, atteignit une température de 150° et une puissance de 800 kilowatts, que dès septembre 1944 trois grandes piles fonctionnaient à l'usine de Harford et qu'en juillet 1945 la production atteignait son maximum. Rien d'étonnant à ce que l'Amérique, possédant cette appréciable avance, nous annonce périodiquement de nouvelles découvertes.

Qu'il nous soit permis sur ce sujet d'épiloguer pour dire combien est incompréhensible notre retard actuel dans le développement de l'énergie atomique alors que c'est à nos savants, notamment à Frédéric et Irène Joliot-Curie qui découvrirent la radioactivité artificielle en 1934, que sont dus les immenses progrès qu'a faits la physique atomique, dont l'hypothèse avait pourtant pris naissance chez les Grecs — progrès qui ont permis la domestication du noyau de l'atome, nouveau coffre-fort de l'énergie.

Nous croyons bon de rappeler que c'est à Pierre et Marie Curie que nous devons la découverte du radium et de la radioactivité, découverte considérée dans le monde entier comme le symbole du puissant renouveau de la science et comme le véritable point de départ de l'exploration du monde subatomique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Qu'il nous soit permis de rappeler aussi que Pierre Curie avait eu, dès 1905, une claire vision des périls qui nous menaçaient puisqu'il déclarait lors de la remise du prix Nobel à Stockholm: « On peut concevoir que dans des mains criminelles le radium puisse devenir très dangereux, et ici, on peut se demander si l'humanité a avantage à connaître les secrets de la nature, si elle est mûre pour en profiter, ou si cette connaissance ne lui sera pas nuisible.

« L'exemple des découvertes de Nobel est caractéristique: les explosifs puissants ont permis aux hommes de faire des travaux admirables. Ils sont aussi un moyen de destruction entre les mains des grands criminels qui entraînent les peuples vers la guerre.

« Je suis de ceux qui pensent que l'humanité tirera plus de bien que de mal des découvertes nouvelles. »

N'est-il pas également intéressant de rappeler que c'est en France qu'a été donnée, au printemps 1939, par Frédéric Joliot, la preuve expérimentale de l'émission de trois neutrons par bipartition de l'uranium ? Or, ce phénomène est à l'origine de la possibilité des réactions nucléaires en chaîne, ce que reconnaissent volontiers les publications officielles anglaises sur la bombe atomique, mais surtout ce qui a permis, au cours de l'été 1939, l'asservissement de l'énergie atomique par Fermi et Szilard.

N'est-il pas également évocateur de souligner les moments d'angoisse des physiciens atomistes, dont vous entendez périodiquement parler, et notamment de ce sinistre déroulement des événements dénoncé en 1949 par le plus lucide de tous les prophètes, Albert Einstein, qui mourut récemment le désespoir au cœur ?

N'est-il pas utile, alors que nous discutons du développement de l'énergie atomique, sans en mesurer les dangers de demain, de rappeler la démarche faite le 11 juin 1945 auprès du Gouvernement américain par un comité de savants des laboratoires atomiques de Chicago, pour la non-utilisation de la bombe atomique dans la guerre contre le Japon et pour une simple démonstration préalable de cette bombe dans le désert devant les représentants de toutes les nations, notamment du Japon ? Démarche destinée à promouvoir l'établissement immédiat d'un contrôle international des explosifs nucléaires et à empêcher la fabrication des armes nucléaires par toutes les nations; démarche qui fut sans succès, ne rencontrant pas auprès du Gouvernement américain l'appui des savants dont l'avis comptait le plus, et celui-là voyant dans la bombe atomique un renforcement bien venu de son pouvoir militaire.

Mais ne doit-on pas accorder une égale importance à l'attitude du colonel Tibbet, entré dans les ordres quelques années après avoir « pondu la bricole », expression abstraite signifiant « après avoir commandé les équipages des trois forteresses B. 29 qui bombardèrent Hiroshima » ?

N'est-il pas temps que les appels angoissés de grands savants comme Albert Einstein, Müller, Otto Hahn, Soddy, Joliot, Russel et tant d'autres soient écoutés au même titre que ceux du pandit Nehru dénonçant les dangers des expériences nucléaires et réclamant leur arrêt ?

Depuis trois ans, les divers messages de Noël et de Pâques nous apportent les mêmes paroles de sagesse et d'avertissement du pape qui, dès 1943, dénonçait « les armes capables de pro-

duire sur l'entière étendue de notre planète une dangereuse catastrophe ».

Si nous avons longuement insisté sur les effets néfastes des expériences nucléaires, c'est pour souligner que chacun de nous ne pourra avoir de répit que lorsque ces armes et les expériences nucléaires auront été interdites, lorsque les pays ne chercheront plus dans l'atome l'engin de domination.

N'est-il pas, par ailleurs, singulier que lorsque les savants allemands et notamment le professeur Hahn, qui découvrit la fission de l'uranium, mettaient en garde leur gouvernement, ce dont la presse fit un grand écho, la radio annonçait qu'aux Etats-Unis, des biologistes avaient trouvé un produit capable de protéger les êtres humains contre les effets nocifs des rayonnements — ce qui est faux ? Tout contrôle préalable de cette découverte étant impossible, la radio n'avait-elle pas d'autre but que de calmer l'inquiétude légitime de l'opinion publique ?

Et ne doit-on pas rapprocher ces nouvelles si discordantes de la récente déclaration que nous avons lue ces jours-ci dans la presse concernant la panique du Stock Exchange sur les valeurs de tabac devant la publication d'un rapport de médecins anglais signalant la relation fréquente unissant le cancer du poumon et les fumeurs de cigarettes, tandis qu'un communiqué signalait qu'en Amérique jamais la consommation de cigarettes n'avait été aussi élevée ?

Mais ne croyez pas, mes chers collègues, que le danger radioactif des expériences atomiques s'écarte de nous définitivement dès que nous envisageons le développement atomique dans ses utilisations pacifiques.

En effet, le taux de la radioactivité générale sur la planète s'est dangereusement accru par suite des 80 explosions expérimentales d'armes atomiques qui ont été décelées avant décembre 1956 et à certains endroits la limite de sécurité a même été atteinte. Il est temps de réaliser un accord international, une coopération mondiale, sur ces dangereuses expériences.

L'irradiation radioactive naturelle, estimée avant les explosions à un peu plus de 0.1 r par année, s'est augmentée, pour la durée de cinquante ans, de 0.03 r par année, donc de près de 30 p. 100 et ce changement dans les conditions physiques du globe met au rang des toutes premières préoccupations le souci de diminuer le plus possible les risques d'irradiation, notamment dans le développement pacifique de l'énergie atomique.

En effet, devant le développement croissant de l'industrie atomique et la multiplication des usines il n'est pas sans intérêt de penser à ses répercussions sur la santé et la vie de l'individu, d'autant plus que parfois le souci du rendement maximum et de l'augmentation des profits pourrait passer avant la sécurité dans le travail, avant les légitimes soucis de la sauvegarde de la personne humaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il serait utile que sur ces points particuliers, M. le sous-secrétaire d'Etat puisse nous apporter des précisions, quant aux normes de travail, aux mesures de sécurité et de contrôle prévues pour protéger les travailleurs des actuelles et futures usines atomiques.

Nous ne pouvons entrer au cours de cette intervention dans le détail des dangers des mines de minéraux radioactifs dominés par le risque d'ingestion de poussières radioactives, de la manipulation de certains produits destinés au montage des réacteurs nucléaires, notamment de la glucine: il nous suffira de souligner combien est désirable un contrôle très sévère de la main-d'œuvre utilisée dans la manipulation de cet oxyde du beryllium, en raison des très graves accidents pulmonaires qui sont à redouter. Danger dont nous rapprocherons celui auquel sont exposées les populations vivant au voisinage des installations atomiques, accru par le délicat problème des poussières radioactives et des gaz et qu'aggrave souvent la progression parfois lointaine par des vents dominants. Il en est de même de l'usage sans précaution des radio-éléments artificiels: toute une pathologie nouvelle risque d'apparaître après une latence parfois prolongée dont l'existence connue est une raison majeure pour prendre dès maintenant d'énergiques mesures appelées à renforcer celles déjà en vigueur.

Aussi posons-nous à notre sous-secrétaire d'Etat à l'énergie atomique ces nouvelles questions: que pense-t-on faire dans l'avenir sur le plan national pour l'élimination et l'évacuation des scories et autres déchets radioactifs, notamment des eaux de lavage du minerai dans une usine et sur un territoire comme celui, proche de la région que j'ai l'honneur de représenter, de Bessines (Haute-Vienne) ? Quels sont les taux de la radioactivité des eaux du Rhône et du riz de la Camargue ?

Que pense-t-on exiger sur le plan international pour cette même élimination, d'une part et pour la suppression des expériences militaires, d'autre part ?

Le principal danger, auquel est exposé tant le personnel de recherche fondamentale ou appliquée que le personnel de conduite, réside dans l'action des divers rayonnements émis par les substances radioactives: danger que connaissent tous les médecins spécialistes que leur pratique quotidienne oblige à semblable manipulation dans un but diagnostique ou thérapeutique; danger surtout d'ordre sanguin, voire cutané ou oculaire.

Mais un risque beaucoup plus redoutable concerne la lourde menace de notre patrimoine héréditaire par les techniques nucléaires.

En effet, si l'irradiation directe ou l'accumulation par le règne vivant d'isotopes radioactifs à longue période constituent deux des principaux dangers des rayonnement ionisants, les effets retardés de ces deux types d'irradiations sur le matériel héréditaire humain et tous les autres êtres vivants constituent un danger sournois, particulièrement grave, qui ne se manifestera que dans les générations à venir.

Les radiations, en effet, engendrent des mutations, c'est-à-dire des variations subites et définitives de cellules germinales des glandes génitales, entraînant des variétés d'espèce très différentes, rarement bénéfiques, le plus souvent maléfiques, modifiant les caractères héréditaires dans un sens défavorable transmis par la suite irrémédiablement aux générations futures mais que, de toutes façons, nous ne connaîtrons que dans deux ou trois générations; ce qui complique sérieusement le problème mais ne doit cependant pas le faire résoudre par de simples formules apaisantes et faciles.

Les résultats de la première conférence internationale de pathologie atomique tenue en juin 1955 à Tokyo et la première conférence internationale sur les applications pacifiques de l'énergie nucléaire d'août 1955 à Genève ont fourni un ensemble de documents suffisamment évocateurs pour que nous croyions utile d'alerter nos collègues, afin que des garanties sérieuses nous soient données, pour nous éviter la malédiction des générations futures, de notre descendance.

En effet, n'oublions pas qu'à Genève nous avons entendu déclarer en pleine salle des assemblées au palais des Nations Unies: « Ce qui nous gêne dans cette affaire, c'est l'opinion publique »; ce qui suffirait à justifier son anxiété actuelle que ne peuvent rassurer les détonations répétées de bombes expérimentales.

Les sages avertissements de généticiens comme les professeurs Muller, Sturtevant, Lhéritier, Jean Rostand... ne doivent pas être jugés à la légère comme sans fondement et nous devons tout faire pour que leurs conseils soient écoutés et éliminer tous les dangers liés au développement de l'énergie atomique.

Pourquoi, à cette conférence de Genève, le rapport du professeur Muller, prix Nobel, sur les effets génétiques des rayonnements, soumis à l'*Atomic Energy Commission*, a-t-il été frappé d'interdit ?

N'est-il pas utile de rappeler que les plantes, les lièvres, les poissons, les larves, les oiseaux, en se nourrissant, accumulent dans leur organisme d'importantes quantités de radio-éléments qu'il s'agisse de phosphore, d'iode ou de strontium radioactif, ce dernier particulièrement dangereux en raison de la voie ouverte facilement à une cancérisation rapide ?

N'a-t-on pas constaté dans le lait des vaches de la région parisienne un certain degré de radioactivité; que les sapins des Vosges étaient radioactifs en 1953 ?

L'ancien laboratoire d'Etat de la base aérienne d'Aulnat, près de Clermont-Ferrand, n'a-t-il pas constaté le 3 février 1951 la présence de nuages radioactifs, tandis que les mesures au sol et à 1.450 mètres d'altitude permettaient de déceler de la neige radioactive le 18 novembre 1951 ? Les mêmes constatations n'ont-elles pas été faites sur les pluies analysées dans le Massif Central ?

Frédéric Joliot ne rappelait-il pas, lors d'une entrevue au collège de France, comment les Anglais, par leur coupable négligence, avaient déjà pollué certaines parties des eaux de la mer d'Irlande et les poissons qui s'y trouvaient ?

Comment, devant la faculté que possèdent les algues de concentrer presque électivement les produits de fission, ne pas rappeler que les saumons du bassin de l'Adour ont leur aire d'engraissement au large de l'Irlande et qu'il n'y aurait rien d'étonnant à ce qu'un pêcheur de saumon du bassin de l'Adour ne capture et ne mange sans s'en apercevoir du poisson radioactif ? Les oiseaux de mer peuvent également effectuer de semblables transferts.

Nous pourrions aisément allonger la liste des redoutables dangers auxquels nous sommes exposés du fait de la négligence des autres, à défaut de notre propre insouciance. C'est dire combien il serait urgent que soient prises des décisions internationales précisant les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées certaines immersions de déchets radioactifs dans la mer ou la pollution par les usines atomiques des eaux des rivières de notre région du Centre, notamment ?

Il n'existe actuellement à notre connaisance que des recommandations, mais aucune loi nationale, aucun règlement international. Est-ce exact, monsieur le ministre ?

Pourquoi alors s'étonner que nos populations s'inquiètent lorsqu'elles apprennent que les brochets de la Gartempe sont devenus radioactifs, que les expériences atomiques sont menaçantes pour la vie, que les cendres radioactives vont compromettre les récoltes et sont la cause des fantaisies atmosphériques ?

Nous savons certes qu'une commission de surveillance des explosions atomiques vient d'être créée, que la France dispose à Valjoyeux d'une station de détection, que l'on pense résoudre le problème des déchets radioactifs, que l'énergie thermonucléaire de fusion est l'avenir et exposera à des dangers moins redoutables.

Mais présentement, en attendant une heureuse solution, nous serions satisfaits d'apprendre que la commercialisation de l'atome est étroitement codifiée, par une loi notamment, qui à notre sens aurait dû accompagner le projet qui nous est soumis aujourd'hui.

En effet, il est facile d'être discrets sur certains accidents techniques touchant souvent des travailleurs qui ignorent tout de la notion d'atome, il est facile de prétendre que l'atome « pour la paix » apporte le bonheur au monde et que c'est la pente naturelle du progrès, que les journalistes, dont le rôle est pourtant d'informer l'opinion, sont des « empêcheurs de tourner en rond ».

Il est facile de souligner que c'est un sujet difficile qui risque de semer la panique parmi la foule de gens qui n'y comprennent rien. Il est facile de dire que tout cela est très exagéré parce que, dans le fond, on ne sait pas grand-chose.

Sommes-nous d'ailleurs certains que la sincérité de nos partenaires ou adversaires est totale devant le développement de l'énergie atomique ?

Nous pensons, quant à nous, que devant les dangers connus depuis cinquante ans et contre lesquels il n'y a pas de guérison, il vaut mieux, comme dit l'adage, prévenir que guérir.

D'ailleurs, depuis que la domestication de l'atome fait courir à l'humanité des risques redoutables, depuis que les radiations atomiques préparent notre suicide collectif et que nous vivons sous la menace des nuages artificiels, malgré les paroles apaisantes, réconfortantes d'un quelconque Etat intéressé à la satisfaction de son appétit de puissance, les milieux scientifiques s'agitent et, dans notre sphère médicale, où depuis longtemps nous connaissons et subissons les effets du rayonnement, le problème du danger des radiations se pose sous un jour nouveau.

Les pratiques médicales sont, en effet, responsables d'un certain risque d'irradiation encouru par la collectivité, notamment les radioscopies, les examens systématiques thoraciques, les radiographies, effectués sous un rayonnement de tension inférieur à 80 kilowatts.

Cette préoccupation est d'ailleurs internationale, puisque le comité scientifique pour l'étude des radiations ionisantes de l'assemblée générale des Nations Unies a demandé à tous les gouvernements étrangers quelles mesures ils comptaient prendre devant les dangers que présente l'emploi des radiations et la lourde responsabilité du corps médical dans l'emploi des rayons X.

Nous serions curieux et en même temps satisfait de connaître la réponse de notre gouvernement.

Vous voyez, mes chers collègues, que la perspective des grands bienfaits que doit apporter le développement de l'énergie atomique ne doit pas faire sous-estimer la grave menace qui plane sur nos fragiles organismes, récepteurs muets des radiations atomiques.

Ne soyons pas étonnés d'apprendre que l'intérêt public de ces dangers ait nécessité un débat majeur au Parlement anglais.

Regrettons seulement que la France, à l'avant-garde du progrès atomique en 1940, ne soit actuellement qu'au quatrième rang et qu'elle ne risque guère de progresser, étant donné l'insuffisance des crédits accordés tant à la recherche qu'à la protection des populations.

Regrettons seulement d'être obligés d'acheter encore du cobalt radio-actif au Canada pour équiper les bombes à cobalt qui sont devenues un traitement moderne et efficace de certaines formes de cancer. La pile EL-3 permet d'envisager cette fourniture, mais il serait urgent que du cobalt soit mis en irradiation sans tarder, car il faut sept ou huit mois pour obtenir une activité suffisante.

Toujours pour économiser de précieuses devises, il serait indiqué d'attirer l'attention des fournisseurs d'appareils français sur l'importance qu'il y a pour eux à construire du matériel destiné à contenir ces sources, car, jusqu'à présent, nous sommes tributaires de l'étranger, non seulement pour les sources, mais aussi pour les appareils.

Or, sur 25 millions de francs, prix de la bombe au cobalt, l'étranger nous vend pour près de 20 millions de francs de plomb! Regrettons aussi que, faute de crédits, la France n'ait pu suivre utilement, non seulement la course atomique, mais aussi la course aux satellites artificiels.

Enfin, regrettons la grande misère des savants français et notamment de nos astrophysiciens. Nous sommes, en effet, loin des espoirs nés lors de la création par le gouvernement de M. MendesFrance, d'un secrétariat à la recherche scientifique et au progrès technique. Vous serait-il possible, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous indiquer le nombre de nos chaires de physique nucléaire ?

Nous pensons qu'il serait temps de restituer à l'université ses prérogatives de protection de la recherche scientifique fondamentale et du haut enseignement, afin de lui permettre d'assumer toute sa mission et de nous éviter surtout d'hypothéquer davantage notre avenir, car c'est de la qualité des recherches fondamentales que dépend le développement ultérieur des applications pratiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, les pays qui possèdent une élite scientifique sont à même de prévoir, dans une certaine mesure, l'avenir, s'ils se donnent la peine de méditer sur les développements des découvertes. La civilisation moderne exige pour suivre son cours autant d'usines que de laboratoires.

Or, quel est actuellement notre stock d'eau lourde ? Pourquoi un nouveau zèle européen nous permet-il aujourd'hui de découvrir l'importance capitale de l'uranium 235 alors que, récemment, la légende nous entretenait dans l'idée d'une usine de séparation d'isotopes qui nous aurait coûté 1.000 milliards de francs, lorsqu'on sait maintenant que 60 à 80 milliards de francs sont suffisants ?

Pourquoi cette usine, refusée si longtemps à la France, est-elle devenue subitement indispensable, alors qu'elle ne revêt plus d'importance nationale, que demain nous allons aliéner notre potentiel économique et énergétique dans l'Euratom et qu'une découverte de laboratoire peut modifier complètement la valeur stratégique, politique et commerciale d'un pays ?

N'est-il pas symbolique de penser qu'en vingt ans la France n'a pas obtenu un seul prix Nobel en sciences alors que l'Angleterre en totalisait dix-sept, l'Amérique vingt-neuf, la Suisse cinq ?

Pourrez-vous nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, où en est l'achèvement de la première tranche des travaux de l'institut de physique nucléaire d'Orsay, qui devait être terminée pour la fin de 1957 ?

Pensez-vous obtenir les crédits pour la deuxième tranche indispensable pour y recevoir et y former de nouveaux techniciens et spécialistes dont nous avons un pressant besoin ? Les créations nouvelles de province ne doivent pas ralentir l'achèvement de l'institut d'Orsay, principal lieu de formation des chercheurs nucléaires.

Pasteur, parlant des laboratoires, demandait déjà : « Qu'on les multiplie, qu'on les orne ».

« Ce sont les temples de l'avenir, de la richesse et du bien-être. C'est là que l'humanité grandit, se fortifie, devient meilleure », disait-il.

En conclusion, mes chers collègues, puisque la radioactivité a sournoisement déclaré la guerre à notre capital héréditaire, il nous est possible de penser que le danger du développement de l'énergie atomique ne peut venir que de notre comportement.

Après le remarquable feu d'artifice de telles découvertes effectuées par la famille Joliot-Curie, dont l'aîné avait, en 1905, une vision géniale des périls qui nous menacent, il nous faut regretter que des considérations financières et politiques ne nous aient pas permis de rester au premier rang, position qui aurait été la meilleure formule à la solution de l'Europe.

Discutant le projet de loi relatif au plan de développement de l'énergie atomique, n'oublions pas les cris d'alarme devant la

suprême folie que constitue régulièrement la contamination du monde par les expériences nucléaires et l'aspect maléfique d'une commercialisation industrielle de l'atome qu'aucune loi nationale ou internationale ne règlemente.

Nous espérons que M. le secrétaire d'Etat nous dira dans sa réponse s'il existe un service national de protection de la population, de contrôle de la radioactivité de tout le territoire et de quels crédits il dispose.

La population française, particulièrement inquiète dans les régions voisines des usines atomiques, ne mérite-t-elle pas ces crédits ?

Pour éviter de faire d'innocentes victimes, souhaitons que les hommes de bonne volonté trouvent rapidement une solution au problème politique de cette arme pour laquelle, selon Einstein, il n'y a ni secret ni défense.

En face d'un danger devant lequel aucun expert n'est capable de dire quand il commence, il nous faut exiger l'interdiction des explosions et des armes atomiques et saisir toute occasion pour y mettre fin.

Ainsi, l'énergie nucléaire, ce feu du ciel qui suscite à bon droit tant de craintes, pourra offrir, dans un climat de confiance et de réciprocité, des possibilités de progrès social. Ainsi, pour l'honneur de la science, se trouveront rachetées devant la conscience universelle les horreurs d'Hiroshima. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles* 1er et 2.]

M. le président. « Art. 1er. — Pour les années 1957 à 1961 inclus, il est accordé au président du conseil, au titre de la réalisation du deuxième plan de développement de l'énergie atomique, une autorisation de programme globale de 200 milliards de francs, utilisable par fraction annuelle fixée à:

« 14 milliards pour l'année 1957;
« 54 milliards pour l'année 1958;
« 42 milliards pour l'année 1959;
« 47 milliards pour l'année 1960;
« 43 milliards pour l'année 1961;

« 200 milliards.

« Cette autorisation de programme, applicable au chapitre 62-00 « Subvention d'équipement du commissairat à l'énergie atomique » du budget de la présidence du conseil, sera couverte tant par les crédits de payement ouverts pour 1957 par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur les années ultérieures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est accordé au président du Conseil, dans les mêmes conditions et pour la même période que celles visées à l'article 1er, une autorisation de programme de 25 milliards représentant la participation du commissariat à l'énergie atomique à la réalisation d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium.

« Cette autorisation est applicable à un chapitre nouveau du budget de la présidence du conseil intitulé « Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique pour la réalisation de la séparation des isotopes de l'uranium. » — (*Adopté.*)

[*Après l'article* 2.]

M. le président. M. Louvel a déposé un amendement n° 1 tendant, après l'article 2, insérer le nouvel article suivant:

« Le Gouvernement est invité à compléter, si besoin est, la participation prévue à l'article 2 ci-dessus pour que cette usine puisse être construite et mise en route dans un délai maximum de cinq ans. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, j'ai longuement développé à la tribune les raisons du dépôt de cet amendement.

Je ne veux pas insister davantage.

J'avais pensé qu'une motion suffirait, mais le règlement m'en interdit le dépôt. C'est la raison pour laquelle j'en ai modifié la présentation par le dépôt d'un article additionnel.

M. le président. M. Tourtaud a déposé un sous-amendement n° 2 rectifié à l'amendement n° 1 de M. Louvel et qui tend, dans le texte de cet amendement, après le mot: « usine », à intercaler les mots: « établissement purement national ».

La parole est à M. Cogniot pour soutenir ce sous-amendement.

M. Georges Cogniot. J'ai déjà expliqué le bien-fondé du sous-amendement déposé par M. Tourtaud.

L'exposé des motifs du projet de loi en discussion laisse entendre qu'il y a trois solutions pour le statut de l'usine de séparation des isotopes: une solution nationale, une solution dite « euratomique » et une solution mixte.

Nous espérons que le souci de la grandeur et de l'indépendance de la France persuaderont nos collègues de se prononcer pour une usine de séparation des isotopes qui soit un établissement purement national, comme l'indique très clairement le texte de notre sous-amendement.

Et sur ce sous-amendement nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur le texte actuellement soumis à l'Assemblée.

Toutefois, dans le rapport qui vous a été présenté, j'avais demandé à titre personnel — et j'avais été suivi par un certain nombre de mes collègues — qu'il soit bien précisé que cette usine de séparation des isotopes soit construite sur le territoire national. Je l'ai expressément indiqué dans les conclusions de mon rapport consignées au compte rendu de la séance de la commission des finances qui a approuvé ce plan.

L'amendement de M. Tourtaud exprime un point de vue un peu différent qui n'a pas été examiné par la commission des finances. Celle-ci laisse donc l'Assemblée juge de son opportunité. Je maintiens en ce qui me concerne ma position indicatrice et je demanderai au Gouvernement d'en tenir le plus grand compte.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François-Benard, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Avant de faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'article additionnel de M. Louvel, je répondrai en quelques mots aux nombreuses questions que m'a posées M. Pierre Ferrand.

Le commissariat à l'énergie atomique dépense et dépensera des sommes importantes pour la protection des personnes travaillant sur des matières dangereuses. Je ne me suis pas étendu sur ce point, mais quand j'ai parlé du coût élevé des appareils que l'on construit, j'envisageais également les crédits nécessaires à la protection des travailleurs.

D'autre part, le commissariat à l'énergie atomique a demandé au ministère de la santé publique de bien vouloir contrôler les utilisations pacifiques de l'énergie atomique et les radiations qui peuvent survenir. C'est pourquoi il a été créé, au sein de l'institut national d'hygiène, un service central de protection contre les radiations ionisantes.

M. Ferrand m'a ensuite demandé si le commissariat avait l'intention de produire des bombes médicales au cobalt. Je lui donne l'assurance que, lorsque E L 3 aura la puissance nécessaire, de telles productions seront rendues possibles car E L 3 est prévu pour l'étude des matériaux nucléaires.

Notre collègue le docteur Ferrand m'a demandé aussi de me préoccuper des chaires de recherches nucléaires. Sur ce point il est quelque peu en contradiction avec M. Cogniot, car il voudrait que ce soit le commissariat à l'énergie atomique qui « coiffe » toutes nos études.

M. Georges Cogniot. M. Ferrand n'a pas dit cela.

M. Auguste Tourtaud. Il n'a pas précisé. Vous interprétez sa pensée.

M. François-Benard, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Dans le plan qui est actuellement soumis à l'Assemblée, il est demandé des crédits pour des opérations qui vous ont été nettement indiquées et aucun crédit n'est destiné à l'institut dont il a été question.

Des crédits figurent — vous le savez — au budget du ministère de l'éducation nationale.

Au demeurant, je demanderai à M. le docteur Ferrand, puisqu'il est un spécialiste de ces questions, de me faire l'amitié de m'entretenir de ces problèmes pour que j'en sois mieux informé.

Quant à l'article additionnel proposé par M. Louvel, je répéterai à ce dernier ce que je lui ai dit à la commission des finances: je suis d'accord avec lui sur le fond et j'espère que les précisions que j'ai données à la tribune sont de nature à le rassurer pleinement.

Malheureusement, quant à la forme, cet amendement soulève des objections. Si M. Louvel entend donner à cet article additionnel la signification d'une demande d'augmentation des crédits...

M. Jean-Marie Louvel. Pas du tout!

M. François-Benard, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* ...bien qu'il y ait inscrit les mots « si besoin est », je souligne qu'on ne peut insérer une disposition entraînant l'inscription de crédits éventuels dans un texte qui fixe un certain montant de crédits.

S'il en était ainsi — il faut être très net — j'opposerais à cet amendement l'article 10 du décret organique.

Je crois d'ailleurs que telle est l'interprétation que la commission des finances donne à cet article additionnel.

M. Louvel a soulevé une question de procédure. Il est certain que cet article additionnel devrait être renvoyé à la commission des finances. Or, j'insiste auprès de l'Assemblée pour que le vote de ce projet intervienne ce matin et que nous évitions ainsi tout renvoi.

Quant au sous-amendement de M. Tourtaud, tout le monde en a compris la signification. Je crois qu'il dépasse la pensée de son auteur car il ne doit voir aucun inconvénient à ce qu'un pays comme la Suède, par exemple, vienne associer ses efforts aux nôtres.

M. Georges Cogniot. La Suède ne participe pas à l'Euratom, monsieur le ministre. Il ne faut pas tromper l'Assemblée à ce point.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, je vous remercie de me donner votre accord sur le fonds de l'article additionnel que j'ai déposé.

Je pensais bien que vous invoqueriez l'article 10 du décret organique. Mais, en réalité, je ne demande pas l'inscription de crédits supplémentaires.

Il ne s'agit pour l'instant que de demander à l'Assemblée de formuler un vœu que la commission des finances a émis — je le précise — à l'unanimité.

Vous ne pouvez donc m'objecter que je demande des crédits supplémentaires. Il vous appartiendra, après la ratification du traité de l'Euratom, de prévoir les crédits dans les budgets futurs.

Quant au sous-amendement de M. Tourtaud, j'ai à peine besoin de vous dire que j'y suis opposé et cela pour une raison bien simple: il préjuge le débat qui va s'ouvrir cet après-midi.

Je vous demande donc, messieurs, de voter l'article additionnel que je vous propose. Il n'engage pas de dépense nouvelle mais tend simplement à marquer la volonté de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François-Benard, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* M. Louvel dit que l'adoption de son amendement n'engagerait pas de nouveaux crédits.

Sur ce point je serai très net.

Ainsi que je l'ai rappelé à la tribune, les crédits prévus d'un montant de vingt-cinq milliards représentent, soit notre contribution à la construction de l'usine européenne, si elle est réalisée, soit la première mise de fonds pour l'édification de l'usine française. Par ce fait même, l'amendement de notre collègue équivaut à une demande de crédits.

Certes, monsieur Louvel, tout comme vous je regrette que le problème de l'énergie atomique soit discuté aujourd'hui et non dans le cadre d'ensemble de tous les problèmes énergétiques.

Mais nous aurons l'occasion de discuter bientôt du plan. C'est alors que les conversations qui ont lieu et l'état des études comparatives qui sont entreprises permettront de dégager la solution à adopter.

En tout état de cause, lorsque sera soumis au Parlement le budget d'E. D. F., dans lequel figurera une masse importante de crédits pour l'énergie nucléaire, M. Louvel pourra demander l'inscription des crédits nécessaires à la construction de l'usine et je lui promets alors de faire tous mes efforts pour l'aider.

M. le président. Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, opposez-vous à l'amendement de M. Louvel l'article 10 du décret organique ?

M. Jean-Marie Louvel. Il n'est pas opposable.

M. François-Benard, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Personnellement, j'estime que cet amendement a la signification d'une demande de crédits supplémentaires...

M. Jean-Marie Louvel. Pas du tout ! Il a pour but de vous aider.

M. François-Benard, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* ... sinon je n'en vois pas la raison.

M. Raymond Mondon (Moselle). N'écartez pas les appuis qu'on vous apporte!

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 10 du décret organique.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La question est très simple.

M. Louvel avait déposé une motion.

Il est apparu — il s'en est expliqué à la tribune — qu'il ne pouvait pas soutenir une telle motion. Il a donc proposé un article additionnel pour des raisons purement réglementaires.

La commission des finances n'a pas discuté cet article additionnel mais elle s'est prononcée à l'unanimité pour le principe exposé par M. Louvel sous forme d'une motion à caractère indicatif.

En commission, M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil a déclaré qu'il ne considérait pas cette décision comme une demande d'engagement de dépenses nouvelles puisqu'il s'agissait en somme d'une motion indicative, sous réserve que la commission des finances ne demande pas le retour de ce texte devant elle, car, bien entendu, s'il y avait augmentation de crédit, la commission des finances devrait être à nouveau saisie et en délibérer.

C'est d'ailleurs ce qu'a fait remarquer tout à l'heure M. le président Paul Reynaud. M. le secrétaire d'Etat a la possibilité de prendre ses responsabilités en cet instant.

Mais ce texte n'entraîne pas de crédit supplémentaire. C'est, je le répète, un vœu à caractère impératif et c'est sur ce seul point que la commission des finances s'est prononcée en approuvant la motion de M. Louvel transformée pour des raisons uniquement réglementaires, en article additionnel. C'est dans ce sens qu'elle se prononce encore maintenant par la voix de son rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François-Benard, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je remercie la commission des finances de sa prise de position et je m'excuse, au cours de la conversation particulière que je viens d'avoir avec son rapporteur, de n'en avoir pas compris la signification, car je n'aurais pas indiqué que l'article était susceptible de revenir devant la commission des finances.

Je remercie également M. Louvel de bien vouloir m'aider dans ma tâche et de déposer des vœux en ce sens. Cependant je croyais que l'Assemblée nationale n'émettait pas des vœux, mais adoptait des décisions.

M. le président. Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, maintenez vous l'opposition de l'article 10 du décret organique ?

M. François-Benard, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 2 rectifié de M. Tourtaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 526
Majorité absolue..... 264

Pour l'adoption..... 149
Contre 377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Louvel.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert au président du conseil, pour 1957, une autorisation de programme de quatorze milliards et un crédit de payement de deux milliards de francs applicables au chapitre 62-00 « Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique » du budget de la présidence du conseil correspondant à la fraction 1957 du programme défini à l'article 1er ci-dessus ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 416
Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi n° 4676 autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (nos 5266, 5267, 5268 5269, 5270, 5273, 5274, 5275. — MM. Savary et July, rapporteurs).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 2 juillet 1957.

SCRUTIN (N° 607)

Sur le sous-amendement rectifié de M. Tourtaud à l'amendement de M. Louvel à l'article 2 du projet de loi relatif au plan de développement de l'énergie atomique (Délai de construction de l'usine de séparation des isotopes de l'uranium).

Nombre des votants..... **513**
Majorité absolue..... **257**

Pour l'adoption..... **149**
Contre **364**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne
Chernier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvet.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Haïnon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roncaute (Gabriel) Gard.
Roncaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).

Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André),
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Pocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraua.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Iuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamiel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Letranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Bayrou.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Césaire.
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Chatenay.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Gaumont.
Gayrard.
Grunitzky.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Kœnig (Pierre).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Liquard.
Luciani.
Maga (Hubert).
Maurice-Bokanowski.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Senghor.
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Tirolien.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Viallet.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Afloin.
Brard.
Démarquet.
Faure (Edgar), Jura.
Fourcade (Jacques).
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 526

Majorité absolue..... 264

Pour l'adoption..... 149

Contre 377

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 608)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au plan de développement de l'énergie atomique.

Nombre des votants 567

Majorité absolue 284

Pour l'adoption 418

Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aiduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard (Oise).
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian). Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brefin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard. Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gavrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Konig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laile.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurent (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orilieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pautin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Frigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramet.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynes (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tileux.
Fixier Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Vais (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).

Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gaulier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Larepre.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rocnet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

S'est abstenu volontairement :

M. Dronne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Césaire.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Parrot.
Pesquet.
Poirot.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Brard.
Démarquet.
Faure (Edgar), Jura.
Fourcade (Jacques).
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 416
Contre 149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications.

1° *Au compte rendu* in extenso *de la* 1re *séance du mercredi* 26 *juin* 1957.

Dans le scrutin (n° 600) sur les amendements de MM. July, Crouan et Merigonde à l'article 113 du projet de loi relatif au code de procédure pénale :

M. Duveau, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la* 3e *séance du mercredi* 26 *juin* 1957.

Dans le scrutin n° 606 sur l'ensemble du projet de loi portant assainissement économique et financier (4e lecture), par suite d'une erreur matérielle, les noms de MM. Ritter, Souquès et Vitter ne figurent pas dans les différentes rubriques.

En réalité, MM. Ritter, Souquès et Vitter avaient déposé dans l'urne des bulletins « bleus » et leurs noms doivent être insérés dans la liste des députés ayant voté « contre ».

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 190e SEANCE

2e Séance du Mardi 2 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3133).

2. — Demande d'interpellation (p. 3133).

3. — Communauté économique européenne. Communauté européenne de l'énergie atomique. — Discussion d'un projet de loi (p. 3133).

MM. Savary et July, rapporteurs de la commission des affaires étrangères.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Viatte, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale; Pleven, Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Dumortier, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 3152).

PRESIDENCE DE M. DIORI HAMANI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Schmitt une demande d'interpellation sur les conséquences de l'augmentation des tarifs postaux et sur le point de savoir si cette augmentation est justifiée par le déficit du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 4676 autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (n°s 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 26 juin 1957, conformément à l'article 39 du règlement,

1° A décidé de consacrer 30 heures à ce débat au cours des séances des:

Mardi 2 juillet, après-midi et soir;

Mercredi 3 juillet, après-midi et soir;

Jeudi 4 juillet, après-midi et soir;

Vendredi 5 juillet, après-midi et soir;

Samedi 6 juillet, matin et après-midi, l'examen de ce projet étant poursuivi jusqu'à son terme;

2° A réparti comme suit le temps réservé à cette discussion:

Gouvernement, 3 heures;

Commission des affaires étrangères, 3 heures;

Commission de la défense nationale, 1 heure 30 minutes;

Commission de l'éducation nationale, 30 minutes;

Commission de l'agriculture, 1 heure;

Commission des affaires économiques, 1 heure;

Commission des boissons, 15 minutes;

Commission des finances, 1 heure 15 minutes;

Commission du travail, 1 heure;

Commission de la marine marchande, 15 minutes;

Commission des territoires d'outre-mer, 1 heure;

Commission de la production industrielle, 1 heure;

Commission des moyens de communication, 45 minutes;

Commission de la famille, 45 minutes;

Groupe communiste, 3 heures 5 minutes;

Groupe socialiste, 2 heures 10 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 50 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 1 heure 35 minutes;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 1 heure;

Groupe d'union et fraternité française, 50 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 30 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 30 minutes;

Groupe radical socialiste, 20 minutes;

Groupe paysan, 20 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 20 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 20 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 20 minutes;

Isolés, 20 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

J'ai reçu jeudi dernier 27 juin, de M. Dronne, la lettre suivante datée du 24 juin:

Paris, le 24 juin 1957,

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 81, paragraphe 5 du règlement, j'ai l'honneur de demander que le vote sur la ratification du traité instituant la Communauté économique européenne, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes et acte final, ait lieu par scrutin public à la tribune.

« Le vote en question sera d'une importance capitale. Il importe que chaque député prenne sa responsabilité personnelle.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé: RAYMOND DRONNE. »

La demande de M. Dronne, n'ayant pu, en raison de sa réception tardive, être communiquée à la conférence des présidents du 21 juin, sera soumise à la prochaine conférence des présidents qui se réunira vendredi prochain 5 juillet.

M. Antoine Demusois. M. Dronne pourrait peut-être nous donner des explication ? (*Mouvements divers.*)

Il n'est pas présent ?

M. le président. La parole est à M. Savary, rapporteur de la commission des affaires étrangères pour la Communauté économique européenne.

M. Alain Savary, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le traité instituant la communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957 et soumis aujourd'hui à la ratification de l'Assemblée, est d'une exceptionnelle gravité et la décision à prendre particulièrement sérieuse.

En effet, l'intégration économique des six pays de l'Europe occidentale, organisée par ce traité, si elle se réalise, ne manquera pas d'avoir des incidences profondes et durables sur l'orientation et la structure des économies intégrées, sur le volume de l'emploi, sur l'accroissement des revenus nationaux et leur répartition.

En outre, l'intégration économique peut conduire à une intégration plus générale.

Or les avantages que retirera la France de son adhésion à la communauté économique ainsi que son poids dans cette communauté dépendront essentiellement de l'expansion relative de son économie dans le cadre communautaire.

On ne saurait donc se déterminer pour ou contre le traité avant d'avoir mesuré les avantages et les inconvénients qu'il est raisonnable d'attendre de la réalisation de la communauté, avant d'avoir dressé le bilan, pour la France, de ses avantages et de ses inconvénients. Car le problème n'est pas seulement de savoir si la création d'une communauté économique doit être bénéfique à l'ensemble de la communauté, il consiste surtout à savoir si elle doit être bénéfique à chacun des membres dont l'adhésion est attendue et, en ce qui nous concerne, à la France.

Le problème est aussi qu'une telle entreprise soit, dans une même mesure, bénéfique à chacun des grands secteurs de l'activité nationale, à l'agriculture et à l'industrie en particulier. Car il ne serait pas concevable que l'un des deux en bénéficie au détriment de l'autre.

Il est vrai qu'une telle analyse se heurte à une première difficulté: la passion avec laquelle certains ne découvrent dans cette tentative d'intégration que danger mortel pour la France, avec laquelle d'autres ne voient dans les traités qu'exceptionnels avantages.

Une telle attitude me paraît aller contre la réalité. A ceux qui ne voient que danger, on peut faire remarquer, sans préjuger le bilan des avantages et des inconvénients, qu'en tout état de cause la communauté projetée aiderait à diminuer les périodiques conflits qui ont opposé et décimé les nations de l'Europe occidentale et que, en outre, la création de cette communauté répond à la volonté de construire une entité économique de la taille des économies sur lesquelles se fonde la puissance politique des deux grandes nations contemporaines, cette construction devant constituer un important facteur d'équilibre mondial.

Dans cet ordre d'idées, il est incontestable que l'affaire de Suez a rendu pour l'opinion plus urgente et plus nécessaire la construction européenne.

Cette réaction de l'opinion résultait, il est vrai, d'analyses contradictoires. Pour les uns, l'action d'une Europe unie devant la nationalisation du canal de Suez et ses conséquences eût été plus efficace que celle de nations isolées.

Pour d'autres, au contraire, qui se basaient sur l'attitude de l'Allemagne et de l'Italie en particulier, cette action eût été plus mesurée et la recherche d'un assentiment préalable eût rendu plus difficiles les gestes unilatéraux dont chacun ensuite a éprouvé les conséquences économiques.

Quoi qu'il en soit, je crois que le sentiment de la faiblesse de l'Europe devant la réaction des Etats-Unis et de l'U. R. S. S. en cette affaire a amené les opinions publiques à souhaiter que l'on aille plus vite dans la construction de l'Europe.

A ceux qui, d'autre part, ne voient dans le traité qu'avantages aussi substantiels qu'immédiats, on peut répondre, toujours sans préjuger le bilan, qu'il est très improbable que l'intégration d'économies nationales, de structures et de potentiels différents et diversements protégés, puisse s'effectuer sans ajustement et sans heurts, quelque précaution que l'on prenne pour assurer cette intégration.

Il convient donc de s'employer à écarter de l'analyse du problème toute passion et à rechercher en toute honnêteté les avantages et les inconvénients que la mise en œuvre du traité pourrait engendrer, la détermination finale ne pouvant qu'être fonction du bilan, de ses avantages et de ses inconvénients.

Mais une autre difficulté se présente dès qu'on veut apprécier les éléments de ce bilan.

Il s'agit en effet de prévoir les conséquences à long terme d'une intégration économique, alors que, d'une part, les informations concernant les structures et les potentiels d'une économie à intégrer ne sont pas toujours homogènes — certaines même sont insuffisantes — et que, d'autre part, il est fort malaisé et quelquefois présomptueux de prévoir l'évolution des phénomènes économiques en longue période.

Votre commission des affaires étrangères a cependant tenté d'établir ce bilan, car de lui, et de lui seul, dépend une prise de position honnête face au problème. Mais avant d'aborder cette étude, il importe de savoir, en ce qui concerne l'économie française, comment elle se situe par rapport aux économies étrangères et quels sont, dans l'état de choses actuel, les impératifs qui devraient l'orienter.

Il faut remonter, à mon sens, à la tentative faite en 1860 pour libérer les échanges extérieurs de la France pour y retrouver un germe de politique libérale en matière de commerce extérieur. Depuis cette tentative, la France s'est repliée dans un protectionnisme qui s'est accentué jusqu'au dernier conflit mondial. Cette politique protectionniste a eu des conséquences dommageables qu'il convient d'avoir nettement présentes à l'esprit si l'on veut saisir l'impérieuse nécessité qui s'attache à asseoir la politique économique de la France sur d'autres bases que le protectionnisme.

C'est à partir de cette nécessité que doit s'apprécier la politique économique que propose le traité, que doit également s'apprécier toute politique économique qui résulterait du refus d'adhérer à la communauté.

Rapportant au nom de la commission des douanes de la Chambre des députés le projet de réforme du régime douanier réalisé par la loi du 11 janvier 1892, M. Méline a pu dire le 3 mars 1891 :

« Il n'est plus question aujourd'hui de prohibition, ni même de protection exagérée. Le producteur français ne réclame pas de privilège et ne demande qu'une chose : la justice. Il exige, comme c'est son devoir, qu'on lui tienne enfin compte des charges excessives qui pèsent sur son travail et des causes d'infériorité qu'il ne dépend pas de lui de supprimer. Dans l'établissement des tarifs de demain, il demande que les pouvoirs publics mesurent exactement l'écart qui le sépare de son concurrent étranger et que le chiffre inscrit au tarif soit la représentation de cet écart. »

Le protectionnisme de la loi de 1892 fut renforcé jusqu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale.

Après une tentative du gouvernement Léon Blum pour assouplir la réglementation du commerce extérieur, la tendance à l'aggravation du protectionnisme se poursuivit pour aboutir à l'organisation générale du commerce en temps de guerre, à l'établissement d'un contrôle des changes rigoureux et à la mise sous le régime des licences de tout le commerce extérieur.

Bien que, depuis 1948, un effort non négligeable ait été conduit pour réduire les rigueurs du protectionnisme français et bien que certaines de ces rigueurs tiennent à des causes indépendantes de la volonté nationale, il apparaît que depuis l'échec de la tentative libre échangiste, la politique commerciale française a répondu pour l'essentiel à la volonté de compenser très exactement par des tarifs douaniers l'écart séparant les prix des produits français des prix étrangers et cela quelles que soient les causes de cet écart.

Les résultats d'une telle politique répondent-ils au but et à la justification qu'en donnait M. Méline : « abriter la fortune de la France » ?

Certes, à ne retenir que la seule évolution de l'économie française, des résultats satisfaisants peuvent être avancés. Toutefois, l'évolution d'un pays recherchée à travers celle de son économie ne saurait être pleinement appréciée si cette évolution n'était comparée à celle des pays étrangers. Quelques chiffres démontrent que cette confrontation est loin d'être favorable à l'économie française.

C'est ainsi que, de 1929 à 1955, l'indice de la production industrielle a été multiplié en U. R. S. S. par le coefficient 13,4, alors que, pendant la même période, l'indice français n'était multiplié que par 1,12.

Non seulement la lenteur de l'expansion économique de la France éloigne de plus en plus notre pays des deux grandes puissances contemporaines, mais elle réduit également son influence économique en Europe occidentale. C'est ainsi que la part de la production industrielle de la France dans celle de l'Europe occidentale a décru de 18,8 p. 100 en 1901 à 14 p. 100 en 1955, soit une réduction relative de 25 p. 100, alors que la part de la production industrielle anglaise n'a été réduite que de 34 à 30 p. 100. C'est ainsi également que la production des industries de transformation des métaux par habitant s'est relevée, de 1929 à 1955, de 29 p. 100 en France, de 108 p. 100 en Europe occidentale, de 207 p. 100 en Suède, de 205 p. 100 en Grande-Bretagne, de 133 p. 100 en Allemagne occidentale et de 110 p. 100 en Italie.

Il est vrai qu'on pourrait avancer que la trop lente évolution de l'économie française tiendrait à des causes naturelles, à l'insuffisance de ses ressources ou à d'autres facteurs qui correspondraient à ces charges excessives que Méline, en 1891, voulait systématiquement compenser.

Mais si l'on compare la France à d'autres pays de l'Europe occidentale que j'ai cités, on voit que nombreux sont ceux qui ont progressé plus qu'elle, bien que n'ayant pas les ressources minérales, agricoles, ou l'équipement industriel dont elle dispose.

A la vérité, le protectionnisme, manifestation économique d'un malthusianisme que notre renouveau démographique doit faire tenir pour périmé, est allé à l'encontre des intérêts permanents de la France.

Certes, il a évité à la production française la concurrence étrangère, mais trop souvent les prix de vente de toute une branche d'industrie ont été ceux des entreprises les moins évoluées dont les prix de revient étaient les plus élevés; l'absence de concurrence étrangère a ainsi favorisé l'absence de concurrence intérieure. Dans ces conditions, il n'y avait pas d'incitation suffisante à la modernisation et à la spécialisation. Si la spécialisation nationale est insuffisante, celle de certaines branches d'industries l'est plus encore. En outre, dans certaines fabrications, il y a eu prolifération de producteurs; il serait aisé d'en citer des exemples.

Psychologiquement, les méfaits du protectionnisme n'étaient pas moindres. La production française, sauf d'honorables et rares exceptions, se consacrait principalement au marché français dont elle exigeait le monopole. Dans l'esprit de beaucoup d'industriels, l'exportation était considérée avec indifférence, voire avec méfiance.

Enfin, les progrès de la technique, l'évolution de la production ont été tels, que même des industries dont il faut louer les efforts, ne disposent pas du marché nécessaire qui justifierait des investissements considérables pour parvenir à une production de série suffisante et pour aboutir à des prix compétitifs en intégrant ces investissements dans leurs prix de revient, ainsi que les frais de recherches.

C'est le cas de l'industrie aéronautique, de l'électronique et de certaines industries mécaniques, pour ne citer que celles dont l'exemple est irréfutable.

Si l'on ne veut pas risquer d'être définitivement hors de la compétition mondiale, il faut ouvrir à notre industrie et à notre agriculture des marchés qui soient à la mesure des investissements nécessaires. Deux exemples permettront de le souligner. La régie Renault investissait, au cours des dix dernières années, 6 milliards par an pour son équipement. Mais, en 1954, Ford, à lui seul, consacrait à cet équipement 175 milliards de francs, soit trente fois plus

La production totale d'équipements automatiques a atteint aux Etats-Unis 1.050 milliards de francs en 1954 contre 91 milliards en France.

Des progrès ont été, certes, accomplis au cours de ces dernières années. Les résultats en ont été insuffisants.

Depuis dix ans, la France n'a équilibré sa balance des payements que grâce à une aide étrangère évaluée à plus de six milliards et demi de dollars. Si elle veut continuer son expansion, il lui faudra augmenter ses importations de produits énergétiques et de matières premières.

Elle ne peut pour cela continuer de compter sur des dons étrangers, même si ces derniers sont des amis.

Il lui faut donc exporter davantage et, pour cela, produire à des prix compétitifs en maintenant pour le moins salaires et avantages sociaux des salariés. L'agriculteur qui recevra des produits industriels moins chers pourra, alors, abaisser ses prix de revient, diminution dont l'industrie profitera à son tour.

Ainsi, il apparaît qu'une modification profonde des structures et des habitudes de l'économie française doit intervenir au plus tôt. Il importe de rechercher dans quel cadre elle peut se faire.

Aussi notre pays doit-il aujourd'hui reconsidérer sa politique économique et asseoir cette politique non plus sur le protectionnisme, mais sur une appréciation dynamique de la qualité de ses moyens comme sur une appréciation raisonnable de leurs limites.

Si donc ce pays veut retrouver une expansion économique qui lui permette de conserver le rang que l'histoire lui a réservé dans le concert des nations, il importe qu'il change radicalement sa politique économique.

Il lui faut accepter la concurrence. Il lui faut aussi la porter à l'étranger. Il lui faut offrir à ses producteurs industriels et agricoles un grand marché.

Je n'évoquerai pas longuement la définition du grand marché. Ce problème a déjà été amplement débattu à cette tribune. Je rappellerai simplement que par le marché commun des marchandises, il faut entendre un marché plurinational à l'intérieur duquel, malgré le maintien de l'autonomie politique des différents Etats membres, il n'existe plus aucune restriction, de quelque nature que ce soit, entravant la circulation des marchandises, les échanges entre ce marché plurinational et les pays extérieurs à la communauté obéissant à la même réglementation tarifaire.

Les avantages d'un grand marché qui se substituerait à ces marchés étroits et cloisonnés peuvent être résumés ainsi :

D'abord, la libération des échanges permettra de faire jouer la concurrence.

En un point du grand marché, les prix seront fonction des prix de revient et des frais d'approche, de telle manière que seront éliminés les éléments du monopole que la protection avait accordé à des entreprises qui devront, si elles ne veulent pas disparaître, soit se moderniser et souvent se spécialiser, soit s'intégrer dans des entreprises plus vastes.

Cette spécialisation et cette concentration seront particulièrement favorables au développement des séries de production et à l'abaissement des coûts, sans pour autant aboutir, dans la plupart des cas, à la survie d'une seule entreprise spécialisée dans la fabrication d'un seul article dont elle aurait réussi à conquérir le monopole de la production et de la vente sur le marché commun.

Dans la plupart des cas, en effet, l'évolution des progrès techniques et les conditions d'alimentation du marché qui dépendent, non seulement des coûts de production, mais également des frais d'approche, conduisent à envisager des entreprises de taille optimale dont la production ne représente, en fait, qu'une faible partie de la consommation du grand marché.

C'est ainsi que sur vingt industries américaines, neuf comportent des usines de taille optimale correspondant à une production unitaire représentant moins de 2,5 p. 100 du marché américain.

Il paraît nécessaire de souligner ici que la spécialisation des entreprises peut être un facteur notable de décentralisation industrielle, et cela devrait répondre à la préoccupation exprimée par certains de nos collègues touchant l'incompatibilité entre le plan d'expansion régionale et la constitution du grand marché.

Bien souvent, la spécialisation peut conditionner de nouvelles décentralisations ainsi que l'expansion régionale. Il y a, en Allemagne et en Angleterre, de nombreux exemples qui viennent confirmer cette thèse.

Par ailleurs, la concentration et la spécialisation doivent accroître dans de très fortes proportions la productivité. Le marché intérieur pourra être ravitaillé en plus grandes quantités et à meilleur compte, la production exportable étant simultanément accrue.

Enfin, ultime avantage du grand marché, la mobilité des travailleurs et des capitaux ne peut que faciliter les phénomènes que je viens de décrire. Elle tend à assurer l'égalisation des coûts de travail, ainsi que celle du coût du capital.

En regard de ces avantages escomptés, il convient de préciser les risques théoriques que peut présenter la réalisation d'un grand marché. Ces risques ont été décrits à travers une expérience d'intégration économique, celle qui suivit l'unification des Etats italiens entre 1859 et 1870. Elle est décrite par le groupe d'experts du B. I. T. qui, en 1956, a étudié les aspects sociaux de la coopération économique européenne. A cette tribune même, l'expérience italienne a été montrée comme l'exemple qui devait détourner de la construction d'un marché commun européen.

En effet, contrairement aux espoirs portant sur les effets d'une intégration économique qui devait être bénéfique à tous les Etats, l'élimination des barrières douanières entre le Sud et le Nord de l'Italie entraîna la disparition quasi totale des industries du Sud et renforça celles qui étaient installées dans le Nord de la péninsule.

Cette expérience me paraît être l'exemple outré de ce qu'il convient d'éviter en matière d'union douanière et de marché commun.

En fait, l'intégration italienne peut être considérée comme l'exemple-type de l'opération brutale dans le temps, sans préparation ni étapes, purement libérale dans ses méthodes, sans précautions ni sauvegarde, mettant en concurrence deux économies de puissances très inégales sans intervention de l'Etat.

Il existait, en effet, une très grande disparité entre les potentiels des industries du Nord et de celles du Sud de l'Italie, au bénéfice de celles du Nord, et les conséquences de l'intégration italienne mettent en lumière un fait fondamental: la création d'un grand marché ne peut être bénéfique à chacun des Etats dont il réalise l'intégration économique qu'à condition qu'il n'existe pas de différences essentielles aussi bien entre les structures qu'entre les croissances des économies intégrées.

Il n'y a pas d'intégration économique, donc d'union douanière satisfaisante, entre des pays fortement industrialisés et des pays sous-développés. Tel n'est pas le cas des six pays qui se proposent de constituer la Communauté économique européenne. Il n'existe pas entre ces pays de différences de structure et de potentiel économique de même nature ou analogues à celles qui existaient entre le Nord et le Sud de l'Italie.

Il est vrai que la création d'un grand marché peut présenter deux inconvénients, deux dangers sérieux que l'on ne saurait ignorer:

D'une part, la fluidité des capitaux, qui peut être forte sur un marché libéré de toute restriction aux transferts, risque d'accroître les disparités structurelles, le capital se concentrant là où la sécurité de l'investissement et sa rentabilité apparaissent optimales. L'investissement peut apparaître d'autant moins risqué qu'il se fera au profit de régions fortement industrialisées, à large concentration verticale et horizontale, disposant de réseaux de vente étendus et solidement organisés.

D'autre part, la recherche systématique de l'abaissement des coûts, sous l'aiguillon de la concurrence, pourrait tendre à réduire la rémunération du travail et engendrer une politique sociale régressive.

Il conviendra d'examiner quelles précautions ont été prises pour faire face à ces risques.

Lors du débat de janvier 1957, l'Assemblée nationale avait reconnu et les avantages et les risques du grand marché et donné au Gouvernement mandat de poursuivre les négociations en posant un certain nombre de conditions.

Si ces conditions ont été satisfaites, la majorité du 22 janvier dernier devrait se retrouver pour approuver le traité du 25 mars 1957. Si pour des raisons diverses et parfois contradictoires le traité était rejeté, nous nous retrouverions en face du même problème économique fondamental: modifier les structures économiques françaises pour rétablir l'équilibre de notre balance commerciale et de notre balance des comptes et assurer l'expansion de notre économie. Il ne resterait plus alors que deux cadres possibles pour cette action: l'autonomie intégrale qui ressemblerait fort à l'autarcie, ou le libre échange.

Je dis bien qu'il n'existerait que deux cadres possibles, car il m'apparaît qu'on doit considérer une autre possibilité comme illusoire, à savoir celle qui serait de continuer de se réclamer du principe du marché commun en en renvoyant la réalisation jusqu'au jour où la France serait mieux préparée à y adhérer.

La phase des principes est dépassée. C'est sur un texte, une réalité qu'il faut se prononcer. Pour ce faire, je n'infligerai pas à l'Assemblée une analyse détaillée du traité comme j'ai tenté de le faire, au nom de la commission des affaires étrangères, dans le rapport écrit. Je me bornerai à reprendre les principales préoccupations exprimées lors du débat de janvier dernier et dans le dépôt de l'ordre du jour qui le termina, pour voir s'il y a été convenablement répondu.

A mon sens, ces préoccupations peuvent se définir ainsi:

Tout d'abord, le souci de voir dans l'établissement du marché commun le maximum de progressivité. Ensuite, l'ordre du jour reprend un certain nombre de points très précis: le problème des charges salariales, le problème de l'association des pays et territoires d'outre-mer, la nécessité pour la France d'une politique d'investissements, le problème de la zone de libre-échange. Et je crois qu'il faudra finalement analyser les clauses essentielles de sauvegarde que comporte le traité et également les lacunes qu'il renferme avant de pouvoir conclure.

Tout d'abord, le souci très sensible dans cette discussion d'une progressivité dans l'établissement du marché commun.

Il est bien certain que l'économie française ne pouvait être brutalement confrontée dans une libre concurrence, dans l'état où elle se trouvait, et c'est pour cela que des étapes avaient été prévues par les négociateurs et figurent au traité.

D'autre part, il était essentiel que les producteurs français, qu'ils soient industriels ou agricoles, puissent à la fois connaître le rythme de déprotection douanière pour s'y préparer et également connaître le rythme de la déprotection douanière de nos partenaires pour préparer leur programme et leurs plans d'investissement.

Cette progressivité et les étapes prévues doivent permettre à la fois à l'Etat français et aux entreprises industrielles et agricoles de se préparer au marché commun. Les étapes prévues, de l'ordre de douze années — trois étapes de quatre ans — avec un rythme très precis d'abaissement des droits de douane et d'augmentation des contingents, doivent permettre cette préparation, cependant que, parallèlement, le

tarif extérieur commun qui peut comporter des conséquences dans un sens ou dans l'autre pour chacun des participants sera progressivement mis en place.

On peut relever ce même souci de progressivité et, si j'ose dire, de souplesse dans les organismes européens qui prendront les décisions importantes.

Il importait que la France ne se trouvât pas placée devant les décisions prises, dans des conditions où elle n'aurait pas pu suffisamment faire entendre sa voix. C'est pourquoi, dans l'ensemble, le traité prévoit que la majorité qualifiée n'interviendra pour les décisions importantes qu'au plus tôt, en général, après la fin de la deuxième étape.

L'organisation des institutions de la communauté peut permettre de conclure que le rôle de ces institutions a été équilibré avec le plus grand soin.

D'une manière générale, le droit de décider revient au conseil. Telle est, en tout cas, la situation dans tous les domaines où les Etats ont consenti une véritable délégation de souveraineté. Sans doute, l'unanimité n'est-elle pas toujours la règle au sein du conseil — le droit de veto permanent n'était pas concevable — mais, comme on a pu le relever dans le traité, l'organisation du système de la majorité qualifiée tend à imposer la collaboration de ce qu'on peut appeler « les trois grands », ce qui devrait mettre la France à l'abri des surprises.

Ensuite, ces institutions, qu'il s'agisse du conseil, de la commission ou même de la cour de justice, ne peuvent, sur bien des points — et non les moindres — agir que par le canal des Etats, ce qui suppose l'adhésion de ceux-ci aux décisions communautaires.

Bien sûr — et ce sera une première remarque — l'on peut noter que les pouvoirs de l'Assemblée et ceux du comité économique et social sont à l'heure actuelle insuffisants et qu'une extension de ces pouvoirs, que seule une négociation pourra permettre, est certainement souhaitable.

Un autre point sur lequel l'Assemblée nationale avait donné un mandat précis au Gouvernement est le problème des charges salariales et, plus particulièrement celui de l'harmonisation des charges sociales, facteur important des prix de revient.

Au sujet de l'harmonisation des salaires féminins et masculins, le traité apporte une pleine et entière satisfaction puisque les signataires s'engagent à égaliser les salaires féminins et masculins.

Une autre préoccupation touchait le problème des congés. Or il apparaît que, dans ce domaine, la France était en retard par rapport à nos partenaires et que seules les mesures prises ces temps derniers l'ont mise au niveau de nos partenaires en matière de congés.

Il reste la question des heures supplémentaires et celle de la rémunération différente de ces heures supplémentaires dans les différents pays. Pour la France, il a été prévu dans un protocole particulier, que « les Etats membres estiment que l'établissement du marché commun entraînera, à la fin de la première étape, une situation dans laquelle la base au delà de laquelle sont rémunérées les heures supplémentaires et le taux moyen de majoration pour ces heures dans l'industrie correspondront à ceux existants en France, selon la moyenne de l'année 1956.

« A défaut de la réalisation de cette situation à la fin de la première étape, la commission est tenue d'autoriser la France à prendre, à l'égard des secteurs industriels affectés par l'inégalité dans le mode de rémunération des heures supplémentaires, des mesures de sauvegarde dont elle définit les conditions et modalités sauf dans le cas où, pendant cette étape, l'augmentation moyenne du niveau des salaires dans les mêmes secteurs d'autres Etats membres excéderait, par rapport à la moyenne de l'année 1956, celle intervenue en France, d'un pourcentage fixé par la commission avec l'approbation du conseil statuant à la majorité qualifiée. »

Il y a, sur ce point, une différence de nature entre l'engagement touchant l'harmonisation des salaires féminins et masculins et les engagements touchant les heures supplémentaires.

Cela tient d'abord à la différence des régimes légaux existants, en particulier entre l'Allemagne et la France, pour la fixation des conditions de travail qui, en Allemagne, sont déterminées par des conventions collectives et non pas par la loi.

Cela tient aussi, il faut le dire, à ce que dans la défense de la disparité des charges sociales, nos négociateurs ont souvent eu les plus grandes difficultés à faire admettre notre thèse.

Nous parlions charges sociales. Nos interlocuteurs nous répondaient taux de change.

Il ressort de ce texte qu'il ne s'agit pas d'un engagement au sens propre du mot mais que, si l'évolution ne se fait pas dans le sens demandé par le Parlement français, des sauvegardes et des garanties sont prévues.

Cependant, au delà des textes, il faut regarder la réalité, constater d'abord que ce problème de la disparité des charges sociales et salariales a été indûment sollicité et que l'on en a tiré des conséquences sur la disparité des prix de revient qui excèdent souvent la situation réelle.

D'autre part, la tendance allemande, sous la pression des syndicats, s'oriente vers l'augmentation des salaires et, plus précisément, vers la diminution des heures de travail non seulement avec le maintien de la rémunération mais parfois avec l'augmentation de celle-ci dans une proportion de 6 à 7 p. 100.

Dans les derniers temps, le pourcentage d'augmentation des salaires en Allemagne a nettement excédé celui qu'a connu la France. Les dernières conventions collectives passées entre les syndicats et les patrons en Allemagne ont ramené, en particulier pour l'industrie de l'automobile — c'est le seul exemple que je citerai — la durée du travail à quarante-deux heures par semaine et la grande centrale syndicale allemande a inscrit à son programme de revendications et de combat social l'aboutissement dans un délai de trois ans à la semaine de quarante heures avec la même rémunération.

Je crois qu'en ce domaine c'est tout autant sinon plus à cette action qu'il faut faire confiance plutôt qu'à des textes qui nous donnent, certes, des garanties et des sauvegardes mais n'entraînent pas automatiquement l'égalisation des charges résultant des heures supplémentaires.

Un autre point sur lequel le Gouvernement avait reçu un mandat précis de l'Assemblée concerne les questions agricoles.

L'ordre du jour voté le 22 janvier était ainsi rédigé : « ...en ce qui concerne l'agriculture, la conclusion avant la fin de la première étape du marché commun de contrats à long terme à prix garantis et le remplacement progressif des organisations nationales de marché par des organisations européennes accordant les mêmes sécurités aux producteurs dans le cadre d'une politique agricole commune ».

Tel était le désir exprimé par la majorité de l'Assemblée nationale. L'agriculture a reçu dans le traité de marché commun une place à part du fait que, dans les six pays de la Communauté, elle occupe également une place à part, étant toujours et par tous protégée de façon particulière. En outre, ses structures, la différence des conséquences d'évolution et le rythme de son évolution économique ne peuvent pas être rendus semblables à ceux de l'industrie et, à mon sens, cette différence de traitement se justifie.

Sur ce point, qu'apporte de positif le traité ? Le traité prévoit des contrats à long terme et — je suis obligé de le citer — « pour des produits sur lesquels il existe dans certains Etats membres des dispositions tendant à assurer aux producteurs nationaux l'écoulement de leur production, et des besoins d'importation, le développement des échanges est poursuivi par la conclusion d'accords ou contrats à long terme entre les Etats membres et les pays exportateurs ».

Certes, le même article prévoit un accroissement de volume des importations dans la limite des besoins existants, en tenant compte des courants commerciaux traditionnels. Toutefois, les conditions de prix sont avantageuses pour l'exportateur, puisqu'il est convenu que les prix se rapprocheront progressivement des prix payés aux producteurs nationaux sur le marché intérieur du pays acheteur.

Cet article permettra de consolider à des conditions avantageuses nos exportations de blé sur l'Allemagne, voire même de les développer. Nos exportations de sucre devront également bénéficier de ces contrats. Quant à la viande, dont le cas a été évoqué dans les discussions, il faudrait d'abord que la France fût exportatrice avant de pouvoir demander à bénéficier de telles clauses et de tels contrats.

Ensuite, le traité prévoit l'établissement, au plus tard à la fin de la période de transition, d'une politique agricole commune face à une organisation commune des marchés agricoles,

l'élaboration de cette politique étant assurée conformément à la procédure de l'article 43.

Une conférence doit se tenir, dès la mise en vigueur au traité, pour confronter les points de vue des différents partenaires de la Communauté et préparer, en fait, ce que sera la Communauté économique européenne en matière agricole.

Les contrats à long terme représentent l'élément positif du traité. Mais il y a également une sauvegarde sur laquelle il faut insister, c'est l'établissement de prix minimum qui doivent éviter à la production française ou à la production de nos partenaires les chocs trop rudes d'une concurrence qui serait brutalement amenée sur le marché français avant que l'organisation des marchés ait pu intervenir.

C'est ce recours aux prix minimum qui doit garantir aux agriculteurs français que la concurrence étrangère ne pourra pas s'exercer sur le territoire français au-dessous d'un prix qu'il appartiendra, dans une première phase, au Gouvernement de fixer.

J'estime que ce sont là les deux principales caractéristiques du traité, et je laisse au rapporteur spécialisé le soin d'analyser plus avant, comme dans d'autres domaines techniques, les clauses du traité relatives à l'agriculture. Il faut souligner que pour l'agriculture comme pour l'industrie un effort considérable d'investissement s'imposera de la part de la France tant pour l'équipement intellectuel: enseignement et vulgarisation, que pour les investissements matériels: électricité ou remembrement, renouvellement des bâtiments et du matériel d'exploitation.

L'Assemblée avait porté une attention particulière aux problèmes des pays d'outre-mer, tant pour des raisons politiques que pour des raisons économiques. Je voudrais d'abord citer l'avis de l'Assemblée de l'Union française, qui s'est prononcée en faveur du traité en assortissant son avis non pas de conditions, mais de recommandations, car ce qu'elle souhaite ne paraît pas de nature à pouvoir être négocié dans l'immédiat et ne semble pas, d'ailleurs, susciter de très graves réserves par rapport au traité.

Le souci de l'Assemblée était que les pays d'outre-mer fussent associés à la Communauté et que nos partenaires coopèrent à l'effort d'investissement que la France, au prix de durs sacrifices, consent dans les territoires de l'Union française.

Cela pour un double objet. D'abord parce que ces efforts d'investissement devront s'accroître dans les années prochaines pour faire face aux besoins nouveaux de ces pays sous-développés, et que nous risquerions d'atteindre la limite au delà de laquelle la France ne pourrait plus fournir cet effort. Ensuite, parce qu'il est nécessaire, pour harmoniser les prix de revient, que la France ne soit pas seule parmi les six pays de la Communauté à faire cet effort exceptionnel.

En outre, il fallait que les territoires et pays d'outre-mer eussent, en ce qui les concerne, des garanties spéciales touchant leurs possibilités d'industrialisation ainsi que leurs débouchés vers l'Europe.

Je crois que le traité, tel qu'il est, répond au désir exprimé par l'Assemblée nationale. Les territoires et pays d'outre-mer en bénéficieront d'abord parce que leurs possibilités d'exportation vers les pays de la Communauté seront accrues, non seulement par l'abaissement progressif des tarifs douaniers de ces pays à l'égard des territoires d'outre-mer, mais également par des protocoles particuliers touchant des produits essentiels de ces pays d'outre-mer: la banane, le cacao et le café. De plus, la Communauté bénéficiera vis-à-vis du monde extérieur de tarifs douaniers supérieurs à ceux que ces pays avaient jusqu'à présent. Cela est un avantage sérieux pour les pays et territoires d'outre-mer. Ensuite, ils pourront s'approvisionner dans des conditions meilleures à partir des pays d'Europe en produits finis et demi-finis. Ces avantages leur permettront d'abaisser leurs prix de revient, ce qui est également pour eux une nécessité.

L'assistance financière consentie par la Communauté me paraît être à la mesure des besoins prévisibles pour les prochaines années.

Enfin, il faut souligner que les clauses concernant l'abaissement des droits de douane par les Etats membres de la Communauté sont valables indépendamment de la convention de durée limitée à cinq ans, c'est-à-dire que, même si cette convention n'était pas renouvelée, les pays et les territoires d'outre-mer bénéficieraient de l'abaissement des droits de douane des pays de la Communauté.

Ce traité contient également un point important. L'on a, en effet, prévu que les pays et territoires d'outre-mer devaient s'industrialiser et qu'il leur était loisible de conserver ou d'établir des droits de douane lorsque ceux-ci correspondaient à l'édification d'une industrie ou trouvaient une justification fiscale dans l'équilibre budgétaire.

On ne saurait donc parler à cet égard, comme on l'a fait parfois, d'un néo-colonialisme européen qui se substituerait au colonialisme d'un seul pays. Tout au contraire, le traité de communauté européenne me paraît s'inscrire, sur un tout autre plan, dans la politique de « décolonisation » qui a franchi une grande étape avec le vote par l'Assemblée de la dernière loi-cadre. Si l'on peut, dans d'autres secteurs du traité, faire des réserves ou avoir des appréhensions, je crois, au contraire, qu'en ce qui concerne les pays et les territoires d'outre-mer, la cause que la France doit défendre, non pas vis-à-vis d'eux, car je crois qu'ils sont convaincus, mais à l'égard d'autres pays sous-développés ou d'autres pays européens, est facile à défendre étant donné les clauses que comporte le traité.

Telles étaient les conditions explicites posées par l'Assemblée nationale.

Mais il faut évoquer également les clauses de sauvegarde prévues par le traité. Je les citerai pour tenter de n'en analyser que deux d'entre elles:

Tout d'abord, le maintien pour la France des taxes spéciales à l'importation et de l'aide à l'exportation; ensuite, le rapprochement des législations prévu par l'article 100; la clause de sauvegarde monétaire prévue aux articles 108 et 109; la clause de sauvegarde commerciale contenue dans l'article 115; l'article 226 qui doit jouer en cas de crise grave soit dans une région soit dans une industrie et le protocole relatif au commerce intérieur allemand qui a pour but d'éviter que, dans la situation particulière qui régit les rapports entre les deux Allemagnes, des produits venant de l'Allemagne de l'Est ne puissent transiter à travers l'Allemagne fédérale et profiter du régime de la Communauté. La France, en ce domaine, a le droit de prendre toutes les mesures contre ce détournement de trafic éventuel.

Revenons sur l'article 8 et sur l'article 103.

L'article 8 est important car il constitue une sauvegarde pratique et répond en même temps à ce souci de progressivité qu'avait exprimé l'Assemblée lors des débats.

L'alinéa 1er précise que la période de transition est en principe de douze ans, subdivisée en trois étapes de quatre ans et le paragraphe 3 dispose qu'on ne peut passer à la deuxième étape si l'essentiel des objectifs spécifiques de la première étape n'a pas été atteint. Cela constitue une sauvegarde décisive pour la France.

Sur le plan purement théorique, on peut concevoir une certaine contradiction dans les conséquences de ces divers principes, les étapes et la durée, notamment dans l'hypothèse où au bout de la quinzième année, les objectifs spécifiques de la première étape ne seraient pas atteints et où cependant la durée de la période transitoire serait complètement expirée.

En réalité, des hypothèses de cet ordre sont théoriques, car il est certain que, si longtemps après l'entrée en vigueur du traité, les objectifs de la première étape ne sont toujours pas atteints, le traité devra être profondément modifié car il n'aura par réussi.

En revanche, il n'est pas convenable de se fonder sur le fait que la durée de la deuxième et de la troisième étapes ne peut être modifiée qu'à l'unanimité pour dire qu'il est impossible de prolonger la première étape dans le cas où ses objectifs ne seraient pas atteints au-delà de la septième année.

Le fait que l'unanimité requise pour prolonger la deuxième et la troisième étapes n'implique pas qu'il y ait une obligation pour les pays membres de modifier cette durée dans le cas ou, la première étape ayant été prolongée au-delà de la septième année, il ne serait possible de limiter à 15 ans la durée de la période transitoire qu'en limitant la deuxième ou la troisième étape.

Les pays membres peuvent, conformément à l'article 236, modifier la durée de chacune des étapes dans le cadre maximum des quinze années.

M. Pierre Cot. Si le G. A. T. T. est d'accord.

M. Alain Savary, *rapporteur.* La limitation de la durée globale de cette période répond à des exigences internationales, manifestées notamment au G. A. T. T. où l'on critique déjà

violemment cette durée comme étant beaucoup trop longue, comme permettant de douter de l'intention réelle des signataires du traité et comme aboutissant à créer pour longtemps une zone de préférence qui serait contraire aux règles de cet organisme.

Cette période de quinze années correspond également à la nécessité, et pour les Etats et pour les entreprises, de faire des plans à longue durée concernant leurs importations et leurs exportations.

L'article 103, dont je voudrais dire quelques mots, me paraît important également car il réserve l'autonomie de chacun des pays en matière de politique de conjoncture, c'est-à-dire plus précisément en matière de fixation des prix et éventuellement en matière de limitation des importations ou des exportations.

Pour conclure sur cette question des sauvegardes, retenons qu'il y en a de deux sortes, celles qui résultent du rythme de fonctionnement du mécanisme du traité, tel que l'échelonnement dans le temps de l'abaissement des droits de douane et de l'augmentation des contingents, ou les conditions qui déterminent le passage de la première à la deuxième étape, et celles qui interviennent dans des conditions exceptionnelles et qui amènent pratiquement pour un Etat, et à sa demande, la suspension de certaines clauses du traité, telle la clause de sauvegarde monétaire. Pour celles-ci, il faut en général l'intervention de la commission et du conseil des ministres.

Touchant ces clauses de sauvegarde, certains ont exprimé la crainte que les organismes européens jouent toujours contre la France et qu'en conséquence ces clauses soient illusoires. A cet égard, je crois qu'il faut se garder et d'une vue idyllique et d'une vue systématiquement pessimiste.

Il serait, à mon sens, aussi excessif d'en attendre une générosité constante qui donnerait à la France une situation privilégiée lui permettant de ne retenir du traité que ce qui lui est favorable en éludant tout ce qui est contraignant, que de prédire une rigueur systématique de nos partenaires se refusant à toute compréhension de nos problèmes et se liguant contre nous pour nous refuser le bénéfice de clauses prévues par le traité pour faire face à des situations exceptionnelles.

Ce sera, du reste, leur intérêt bien compris. Pourquoi le bon sens serait-il exclu des relations internationales et plus particulièrement d'une communauté basée sur des intérêts communs ? Ce sera, dis-je, leur intérêt bien compris, parce qu'il est d'abord clair que le traité ne pourra pas fonctionner s'il entraîne des chocs trop rudes, même s'ils sont localisés, et parce que, ensuite, aucun d'entre nos partenaires n'est sûr pour lui-même, à longue période, de n'avoir pas à faire un jour appel à ces clauses de sauvegarde que nous avons peut-être trop tendance à considérer comme notre privilège exclusif, symbole d'une faiblesse dont nous aurions le monopole.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Très bien!

M. Alain Savary, *rapporteur.* La France doit donc aborder le marché commun avec l'assurance que ces clauses de sauvegarde existent, qu'elles constituent une garantie réelle, mais sans l'illusion qu'elle pourra en faire un usage constant et systématique qui viderait le traité de son contenu positif. En un mot, la France ne peut pas et ne doit pas être dans l'affaire le « mauvais joueur ».

L'Assemblée nationale avait dans ce même ordre du jour demandé que des négociations en vue de l'établissement d'une zone de libre échange qui comprenne notamment la Grande-Bretagne et pour laquelle seront prévues des garanties équivalentes à celles qui sont contenues dans le traité de marché commun, soient poursuivies avec détermination en vue d'une conclusion aussi prochaine que possible.

Il faut souligner que, dans cet ordre du jour, l'Assemblée demandait à la fois des garanties équivalentes à celles qui sont contenues dans le traité de marché commun et en même temps beaucoup de détermination de la part du Gouvernement pour faire prévaloir cette vue. C'est là la très grande difficulté du problème. Il faudra, en effet, une extraordinaire détermination pour faire prévaloir intégralement les garanties qui sont contenues dans le traité de marché commun, ces garanties qui me paraissent un minimum au-dessous duquel le Gouvernement français ne pourrait pas descendre.

En effet, si on l'envisage du point de vue économique et commercial, la création d'une zone de libre échange autour du marché commun des Six, groupant l'ensemble des pays membres de l'O. E. C. E., soulève de nombreuses difficultés. Elle multiplierait d'abord la pression de la concurrence qui s'exercera sur l'économie française et sur la balance des payements par l'entrée de l'industrie anglaise et des pays scandinaves et par la concurrence des pays de l'orbite méditerranéenne, pays à très bas salaires comparés à ceux d'un quelconque des pays des six de la Communauté.

D'autre part, les garanties obtenues par la France dans le traité de Rome n'ont leur sens et leur valeur que dans un cadre géographique et économique déterminé. En particulier, la participation des pays de la Communauté à une zone de libre échange pourrait faire apparaître des disparités supérieures à celles que le traité de Rome a cherché à neutraliser, soit, par exemple, par l'accession à cette zone de pays à législation sociale particulièrement développée, soit, au contraire, par l'accession de pays à économie et législation sociale peu avancées.

En outre, la France attend de son adhésion à la Communauté des avantages substantiels en faveur de l'agriculture. Or, la position de la Grande-Bretagne paraît exclusive de l'ouverture de la zone de libre échange aux produits agricoles, d'où aggravation de la concurrence industrielle sans contrepartie favorable pour l'agriculture française.

Il est indispensable que dans la négociation il y ait un parallélisme rigoureusement assuré entre la réalisation de la zone de libre échange et celle de la Communauté économique européenne. Si la procédure de réalisation de la zone de libre échange était automatique, la garantie fondamentale donnée par l'article 8 du traité à la France perdrait toute signification, car le rythme serait différent et nous serions entraînés dans la zone de libre échange sans cette garantie essentielle.

De plus, l'influence française risquerait, dans les organes de la zone de libre échange, de s'exercer plus difficilement que dans ceux du marché commun, non seulement parce que le poids relatif de notre pays est plus faible dans un cadre à 17 que dans un cadre à 6, mais aussi parce que la situation propre de l'Angleterre, des pays scandinaves et de la Suisse conduit ces pays à une conception libérale du commerce extérieur qui est fort éloignée de la nôtre et que, dans la construction à 17, le libéralisme serait certainement beaucoup mieux placé qu'il ne l'est dans le cadre à 6.

Il n'en demeure pas moins qu'un très grand intérêt, surtout politique, s'attache à la recherche de solutions satisfaisantes aux problèmes posés par les rapports de la Communauté économique européenne avec les autres pays de l'O. E. C. E. au sein de la zone de libre échange. Il est essentiel que le Gouvernement fasse, dans cette négociation, preuve d'une très grande fermeté pour obtenir les mêmes garanties que celles qu'il a obtenues dans le traité de marché commun.

Traitant des rapports du marché commun avec les pays tiers, dont ceux de la zone de libre échange, il convient de dire un mot de certaines réactions suscitées à l'extérieur par les clauses de ce traité.

Certains producteurs de blé comme le Canada, certains producteurs de café comme ceux de l'Amérique du Sud, ou de produits tropicaux comme ceux de l'Afrique ou des Antilles ont exprimé une assez grande inquiétude et leur mécontentement devant les clauses de ce traité. De même, certains pays sous-développés se sont inquiétés de voir que les investissements européens paraissaient se diriger exclusivement vers l'Afrique au détriment des autres pays non associés au traité de marché commun.

Ces réactions doivent être connues de l'Assemblée, car ces pays tiers, parfaitement indifférents à nos querelles européennes, prennent au sérieux un certain nombre de clauses qui figurent dans le traité en faveur, soit de la production de blé, soit de la production des pays d'outre-mer dont j'ai parlé tout à l'heure.

L'examen très rapide et superficiel que je suis obligé de faire de ce traité, pour ne pas abuser de la patience de l'Assemblée, ne doit tout de même pas laisser de côté le problème important de l'équilibre interne de la Communauté, c'est-à-dire, pour parler clair, celui des rapports entre la France et l'Allemagne au sein de la Communauté.

S'il existe, certes, dans la construction européenne, un désir de parvenir, sur des bases démocratiques, à une réconciliation avec l'Allemagne, il est clair que cette réconciliation ne doit pas se faire au détriment de la France et dans le déséquilibre qui résulterait du fonctionnement du marché commun.

A cet égard, l'examen des économies allemande et française montre que les progrès accomplis par l'économie allemande pendant ces dernières années ont été plus rapides que ceux

qu'a accomplis l'économie française et qu'en particulier le volume des investissements en Allemagne a été supérieur à celui des investissements en France. En revanche, dans certains domaines comme celui de la productivité, il n'y a pas retard de la France, il y a même avance. Sans vouloir analyser point par point les situations en Allemagne et en France, il faudra insister afin que le Gouvernement définisse ce que sera, dans le cadre du traité, sa politique d'investissements, qu'il précise en particulier que le prochain plan sera fait en fonction du marché commun. Il devra indiquer quel volume d'investissements il réservera à l'industrie et à l'agriculture françaises dans le cadre du marché commun, compte tenu des efforts à continuer outre-mer.

Il est de mon devoir d'indiquer à l'Assemblée que, dans nos rapports avec l'Allemagne, le phénomène le plus préoccupant est sans doute la disparité de nos charges militaires. L'Allemagne a dépensé, en charges militaires, pendant l'année 1956, environ 700 milliards de francs, alors que la France en a dépensé le double. Sans doute l'Allemagne connaît-elle d'autres charges que nous n'avons pas, celle de Berlin — environ 100 milliards de francs — la charge des réfugiés, mais je crois que ces chiffres sont compensés par l'effort que la France fait dans ses territoires d'outre-mer.

Si, dans les prochaines années, cette disparité devait se maintenir, il n'existerait guère de chances pour la France d'assurer à son économie une expansion parallèle à celle de l'Allemagne. Mais ceci est un problème intérieur français : le marché commun ne modifie pas notre liberté d'action tant à l'égard du problème des charges militaires qu'à l'égard de celui des investissements. Il importe donc que le Gouvernement annonce ses intentions à ce sujet et ce qu'il nous dira sera fondamental pour la détermination de l'Assemblée.

Je voudrais dire quelques mots d'un dernier point concernant les rapports entre la France et l'Allemagne. Je le ferai en mon nom personnel, car je n'ai pas pu en saisir la commission.

A la commission des affaires étrangères, la crainte a été exprimée que le traité ne bénéficie qu'au capitalisme et, en un mot, aux trusts. Je crois personnellement que trusts et capitalisme n'ont jamais été beaucoup gênés par les barrières douanières et par les barrières politiques pour s'organiser entre eux. Au contraire, les travailleurs, ont connu les difficultés dues à ces barrières. A cet égard, s'il existe un péril d'organisation accrue et menaçante d'un grand patronat qui se dresserait contre la classe ouvrière, je pense que le marché commun, qui développera la solidarité entre les travailleurs — à ce propos la création de conventions collectives européennes serait un pas que les partenaires devraient s'imposer de franchir — mettra au contraire ces derniers, pour résister à la pression du grand capitalisme, dans une situation meilleure que celle qu'ils connaissent actuellement, où ils sont divisés.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Très bien!

M. Alain Savary, *rapporteur.* C'était là une remarque personnelle; je m'en excuse auprès de la commission des affaires étrangères devant laquelle je n'avais pas pu évoquer cette question.

Avant de conclure, il reste à voir rapidement qu'elles sont les lacunes du traité et quels sont les points amenant réserves ou appréhensions. Je ne les reprendrai pas tous.

Tout d'abord, on peut dire que les modalités du marché commun, c'est-à-dire de l'union douanière, sont plus précises et mieux réglées que celles de l'organisation de la Communauté économique et de la définition d'une politique commune entre les six pays. C'est un fait. Je reconnais qu'il y avait des difficultés à surmonter et que l'on ne pouvait pas tout régler à l'avance; c'est une des lacunes du traité.

De même on peut souligner, comme je l'ai dit à propos des charges sociales, le parallélisme insuffisant entre le désarmement douanier et l'augmentation des contingents et l'harmonisation des conditions de production, en particulier en ce qui concerne les charges sociales. Il y a un premier impératif concernant les salaires féminins et masculins. Le problème des heures supplémentaires est différé et il se peut que les premiers chocs de la concurrence interviennent avant que nos partenaires n'aient pu se mettre en règle avec leurs obligations.

Je souligne ce point. Il existe. Il ne faut pas, là non plus, le déformer et y voir une objection insurmontable; mais il faut le retenir.

D'autre part, il faut souligner que la banque d'investissements n'est qu'un instrument de complément et non pas un instrument dont le rôle sera décisif dans les investissements européens. Enfin, le fonds social européen ne fonctionnera qu'à la mesure de l'effort de chacun des pays et ne peut se substituer en rien à l'effort national, en particulier à celui que la France doit faire.

Il est un autre risque qui a été évoqué, qui touche la liberté de circulation des capitaux, c'est le problème des investissements étrangers dans la Communauté et plus précisément celui des investissements américains qui risqueraient, dit-on, de se précipiter vers un seul des pays au détriment des autres.

Dans l'instant, je crois que c'est là un risque théorique qui ne correspond pas aux données actuelles des investissements américains dans les six pays de la communauté. A l'heure actuelle, ces investissements sont plus élevés en France, qu'ils ne le sont en Allemagne et cela est vrai depuis la Libération. Ils ont suivi un rythme à peu près parallèle et qui même ces dernières années, a évolué en faveur de la France.

Le risque existe tout de même et il faudrait que l'article 73 soit complété, non pas dans le texte, cela est impossible, mais dans la vigilance que montreront les représentants français, afin que cette hypothèse de la concentration des capitaux américains sur une seule industrie étrangère ne risque pas d'avoir des conséquences pour notre pays.

Je disais que le rôle de la banque d'investissements serait dans le début modeste et qu'il était conçu de façon très libérale. La banque, en effet, fera appel aux capitaux privés, sans doute avec plus de chances de succès qu'un seul des six pays de la Communauté, donc au plus grand profit de tous. Toutefois, rien n'est prévu pour la coordination des investissements.

Cela peut amener des doubles emplois dans les investissements européens. Mais sans doute cette position est-elle, dans le moment où nous sommes, raisonnable, ayant pour but de permettre à la France de conserver l'autonomie de ses investissements et de se préparer, comme je le demandais tout à blèmes que posera pour elle le fonctionnement de la Communauté.

J'en arrive à la conclusion.

Si certains abordent le Marché commun et la Communauté économique européenne avec enthousiasme et même, parfois, avec un sentiment quasi mystique, d'autres les considèrent comme une catastrophe. Pour ma part, je pense que la France devrait y adhérer avec l'idée qu'elle accomplit un geste nécessaire, à la mesure des problèmes politiques, techniques et économiques du siècle.

L'édification de cette Communauté est une entreprise ambitieuse, difficile. Le traité qui l'institue est un compromis entre des intérêts nationaux, entre des tendances libérales et planistes, entre le souci de préserver la souveraineté nationale et la nécessité d'organiser une action collective européenne.

Pour parvenir à ce compromis, il aura fallu de la part des négociateurs la volonté d'aboutir et celle de tenir compte des intérêts essentiels des nations qui y participent. Les délais prévus, les « mécanismes » réduits au minimum, le rôle prépondérant des institutions par rapport à la rigidité d'un système en font une entreprise raisonnable. Il n'était pas possible de prévoir toutes les hypothèses, mais ce qui a été envisagé pour les hypothèses pessimistes devrait permettre d'éviter des crises graves dans les pays qui y participent.

Le traité de Rome peut servir d'instrument au relèvement du niveau de vie de l'ensemble et de chacun des signataires.

Si l'on se réfère à l'ordre du jour du 22 février 1957, on doit constater que, dans l'ensemble, les objectifs fixés au Gouvernement français ont été atteints et en féliciter les négociateurs français.

Il convient donc d'en recommander la ratification, pour des raisons politiques et tout autant pour des raisons économiques et sociales.

Il faut rappeler à cet égard que l'option qui se présente pour la France n'est pas entre la Communauté économique européenne et le *statu quo,* mais entre la Communauté économique et la solitude, et donc, si l'on choisissait la solitude, il faudrait en dire le prix et les perspectives. Ceux qui choisiraient une politique française autonome devraient préciser comment la France pourrait alors rendre son économie compétitive en tous les domaines et rétablir l'équilibre de sa balance des payements sans les étapes, les facilités et les garanties que lui offre le traité de Rome.

Les avantages d'un vaste marché ont été souvent évoqués. Il faut rappeler également les inconvénients d'un marché étroit à

l'époque moderne. Ces inconvénients, qui conduisent à notre affaiblissement et à notre appauvrissement relatif, seraient d'autant plus graves qu'un mouvement d'extension des marchés se poursuivrait en dehors de nous.

Or, c'est un fait que la tendance à la libération du commerce européen et mondial est forte et durable. Elle est animée par les plus grandes puissances et soutenue par les divers organismes internationaux spécialisés, tant, dans le cadre européen, à l'O. E. C. E. que, sur le plan mondial, au G A. T. T.

C'est notre intérêt de participer à cette expansion des échanges internationaux aussi largement que possible; c'est une nécessité pour nous qu'elle se développe dans un cadre rationnel conforme à nos structures et à un rythme supportable pour notre économie.

Nous avons pu faire accepter à nos partenaires du traité de Rome l'essentiel des exigences formulées par l'Assemblée nationale et par le Conseil économique en ce qui concerne ce cadre et ce rythme. Ce serait une responsabilité grave que de refuser nous-mêmes la chance que nous avons su forcer.

Surtout, si nous adoptions une attitude négative parce que nous estimerions que c'est le moment qui est inopportun, nous devrions redouter que le mouvement de développement des échanges et, partant, des économies nationales ne continue et ne s'accélère en dehors de nous.

Avec le temps, les formes de participation qui nous sont proposées aujourd'hui, assorties des garanties et des contreparties que nous y avons fait inscrire, ne se retrouveront vraisemblablement pas, alors que tous les problèmes qui sont les nôtres seront repoussés et aggravés. Alors, deux hypothèses se présenteraient: ou nous devrions quand même nous associer, mais avec des risques considérablement accrus; ou nous ne pourrions plus nous associer, en raison des disparités trop grandes entre notre force compétitive et celle d'un monde plus ouvert à la concurrence; ce serait pour nous l'isolement et la régression, comme il en est d'autres exemples en Europe.

Nous devons demander à ceux qui disent que le moment est mal choisi, les garanties insuffisantes ou les délais trop courts, s'ils ne pensent pas, en réalité, que le moment ne viendra jamais parce qu'ils désespèrent de l'économie française.

Ou alors, c'est, comme je le disais, l'autonomie intégrale, l'autarcie qu'ils nous proposent. C'est une voie peut-être exaltante; mais où sont les conditions politiques françaises qui permettraient de recourir aux méthodes qu'elle impliquerait ? Où sont les substituts aux avantages d'un grand marché ?

Il resterait enfin une zone de libre échange pur et simple, c'est-à-dire la loi libérale de la jungle, avec la brutalité qu'elle impliquerait et les déséquilibres qu'elle amènerait.

Or, ce que nous devons rechercher, c'est un équilibre économique de l'Europe, équilibre auquel nous participerions pleinement. Et si certains de nos partenaires peuvent paraître actuellement mieux placés dans la compétition internationale, le risque de déséquilibre à notre désavantage serait encore plus grand si le développement de nos voisins devait se poursuivre par entente entre eux seuls, sinon contre nous, du moins en dehors de nous.

Mais — et j'y insiste — ceux qui ratifieront, reconnaîtront par là même que les dix-huit mois qui précéderont la mise en œuvre du traité, puis la période de transition, devront, au prix de très durs efforts, être employés à renforcer l'économie française par les investissements et les réorganisations nécessaires, car sans redressement français l'entreprise serait une source de déceptions au lieu d'être la chance de la communauté franco-africaine et la chance de l'Europe.

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires étrangères a voté simultanément sur ce rapport, qui n'avait trait qu'à la Communauté économique européenne, et sur celui que M. July va vous présenter, et elle a, par 23 voix contre 16, recommandé à l'Assemblée la ratification du traité du Marché commun. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. July, rapporteur de la commission des affaires étrangères en ce qui concerne l'Euratom et les institutions communes.

M. Pierre July, *rapporteur de la commission des affaires étrangères pour l'Euratom et les institutions communes.* Mesdames, messieurs, il n'est pas question, dans le temps qui m'est imparti, de faire un exposé complet des problèmes de l'Euratom et des institutions communes tels qu'ils ont été réglés par le traité de Rome soumis à votre ratification.

Les rapporteurs des commissions saisies pour avis vous donneront les précisions relevant de leur compétence et M. le secrétaire d'Etat, qui a conduit la négociation, ne manquera certainement pas de vous faire la synthèse des principes qui ont conduit la France à franchir ce nouveau pas vers l'unification de l'Europe et de l'œuvre accomplie tant du point de vue des communautés nouvellement créées que de celui des institutions qui les animent.

Au reste, le sujet n'est pas nouveau pour nous. Un large débat s'est déroulé, il y a exactement un an, à propos des interpellations de MM. Félix Goïn et Maurice Schumann, interpellations qui faisaient elles-mêmes suite à une proposition de résolution qui portait la signature des présidents de la plupart des groupes de cette Assemblée, tendant à inviter le Gouvernement à assurer le développement pacifique de l'énergie atomique en Europe.

Quelle a donc été la sanction de ce débat au cours duquel, est-il besoin de le rappeler, un très grand nombre d'orateurs ont été entendus ?

Dans sa séance du 11 juillet, l'Assemblée nationale votait l'ordre du jour suivant:

« Après avoir entendu les explications du Gouvernement,

« Lui fait confiance pour aboutir à l'institution, entre le plus grand nombre possible de pays européens, d'une coopération atomique efficace, tout en développant pleinement l'effort atomique français, condition primordiale d'une coopération féconde;

« Lui demande:

« De poursuivre les négociations en vue d'aboutir à la rédaction du traité instituant l'Euratom en conformité des principes posés dans la déclaration d'investiture, sur la base du rapport de Bruxelles et des déclarations du président du conseil et des membres du Gouvernement au cours du présent débat;

« De s'employer, parallèlement, à développer la coopération atomique au sein de l'O. E. C. E., tout en facilitant à chaque pays membre de cet organisme ou même à des pays non membres la possibilité de participer ou de s'associer à l'Euratom. »

Cet ordre du jour, qui accordait la confiance au Gouvernement de M. Guy Mollet, a été adopté par 342 voix contre 183. C'est dire que la majorité réunie dans notre Assemblée était importante.

Le traité de Rome, signé le 25 mars dernier, répond-il aux préoccupations du Parlement telles qu'elles ont été ainsi manifestées ? En un mot, le Gouvernement, au cours de la négociation, a-t-il tenu compte de ces préoccupations, les a-t-il fait prévaloir, comme il s'y était formellement engagé ? Telle est, à mon sens, la principale question qui se pose aujourd'hui.

Nous allons, si vous le voulez bien, examiner très rapidement l'économie du traité. Pour cela, il nous faut faire trêve aux considérations de la politique quotidienne et nous placer au niveau d'un événement dont nul ne peut dire qu'il n'aura pas l'importance d'un moment historique.

Les buts de l'institution sont parfaitement et clairement exprimés dans le préambule du traité. Je n'ai pas l'intention d'abuser des lectures et des citations, mais ce préambule mérite d'être rappelé. En voici les termes:

« Les chefs d'Etat..., conscients que l'énergie nucléaire constitue la ressource essentielle qui assurera le développement et le renouvellemnt des productions et permettra le progrès des œuvres de paix;

« Convaincus que seul un effort commun entrepris sans retard promet des réalisations à la mesure de la capacité créatrice de leurs pays;

« Résolus à créer les conditions de développement d'une puissante industrie nucléaire, source de vastes disponibilités d'énergie et d'une modernisation des techniques, ainsi que de multiples autres applications contribuant au bien-être de leurs peuples;

« Soucieux d'établir les conditions de sécurité qui écarteront les périls pour la vie et la santé des populations;

« Désireux, enfin, d'associer d'autres pays à leur œuvre et de coopérer avec les organisations internationales attachées au développement pacifique de l'énergie atomique;

« Ont décidé de créer une Communauté européenne de l'énergie atomique ».

Ainsi les objectifs sont-ils parfaitement précisés, et on ne peut que regretter que le reste du traité ne se maintienne

pas au niveau de cette langue directe, expressive et sans ambiguïté à laquelle, à bon droit, nous restons attachés.

Je n'ai pas l'intention, mesdames, messieurs, de lire ni de commenter devant vous les 225 articles du traité, dont la seule lecture — nous le verrons dans un instant — suffirait cependant à désarmer certaines critiques exprimées parfois à grand fracas.

La mission de la communauté tient en huit points qu'expose l'article 2. Cet article rejoint le préambule en indiquant en détail ce que les six chefs d'Etat ont exprimé en bref: la volonté de créer « une puissante industrie nucléaire », c'est-à-dire de réunir les conditions d'une puissance économique moderne sans laquelle il est vain de parler de puissance tout court.

Cela posé, il nous faut rechercher si les dispositions du traité répondent à un objectif si sérieux et si nécessaire. Pour cela, voyons brièvement quels sont les moyens d'action qu'Euratom met en œuvre.

Je ne prétends pas, je le dis de nouveau, substituer ici un commentaire à l'irremplaçable lecture des articles eux-mêmes, notamment du titre deuxième du traité, ni répéter ce que j'ai exposé dans mon rapport écrit.

Le chapitre 1er du titre deuxième nous parle tout d'abord du développement de la recherche, car il est évident que, dans une matière aussi neuve et mouvante, les travaux scientifiques de très grand mérite dont disposent la France et nos partenaires n'ont évidemment pas épuisé le sujet. Et c'est ici le lieu de souligner combien la recherche scientifique est une porte toujours ouverte aux curiosités fructueuses, surtout en des domaines où se trouvent constamment remises en cause les notions mêmes de la physique et de la chimie et de bien d'autres branches du savoir humain.

Mais découvrir n'est rien si l'on ne diffuse les connaissances, et tel est l'objet du chapitre II.

Certes, on l'a bien vu entre les grandes nations parvenues les premières à la connaissance de ces problèmes, le secret trop ambitieusement gardé n'est que l'occasion d'une lutte où l'espionnage a trouvé un regain d'actualité, mais la mise en commun des découvertes consciemment organisée, comme l'Euratom le veut faire, entre les nations participantes, apporte au contraire un gain de temps, un élargissement et un approfondissement des résultats.

De tels travaux ne gagnent pas à se confiner en des laboratoires trop bien clos. Le travail par grandes équipes en est la condition nécessaire. N'est-ce pas M. Francis Perrin lui-même qui, du haut de cette tribune l'année dernière, déclarait: « Il faut, bien entendu, accepter, et sans réticences, de partager ce que l'on peut partager sans le perdre, c'est-à-dire les connaissances. C'est un important avantage pour la communauté que chacun donne aux autres les connaissances qu'il a acquises. Cela ne diminue en rien ses possibilités nationales et l'avantage qu'en tireront les autres partenaires rejaillira finalement sur toute la communauté. »

Sans doute la diffusion de telles connaissances ne peut-elle se faire au hasard. Elle suppose une organisation: communication des résultats à la commission atomique européenne, concession de licences, s'assortissant de mesures qui permettent d'appliquer un régime nécessaire de secret, soit au profit du pays où ont été réalisées les découvertes, soit au profit de la communauté atomique dans son ensemble. Des dispositions relatives à ces mesures figurent à la section III du chapitre II du titre deuxième.

Recherches fructueuses, diffusion organisée des connaissances ne sont que le prélude à des réalisations. Celles-ci se feront au moyen d'investissements et par la création d'entreprises communes. Les chapitres IV et V en précisent les conditions.

Mais, à leur tour, investissements et création d'entreprises seraient sans effet si les pays membres de l'Euratom, leurs chercheurs et leurs industries ne disposaient pas des matières fissiles qu'il s'agit de transformer ou d'exploiter. Le chapitre VI organise donc le régime d'approvisionnement en matières de cette sorte; les chapitres VIII et IX fixent le régime applicable à la propriété des matériaux fissiles et l'organisation d'un « marché commun nucléaire ».

Ainsi, mesdames, messieurs, l'ensemble de ce titre deuxième du traité détermine les conditions des mesures que je viens d'indiquer. Il est complété par deux sortes de mesures de sécurité: les unes, au bénéfice de l'ensemble de la communauté, pour éviter que les matières fissiles mises à la disposition des utilisateurs et des chercheurs ne soient détournées de leur objet; les autres, au bénéfice des populations, traitant de la protection sanitaire, pour que toutes les précautions soient prises à l'occasion des travaux nucléaires et pour éviter que ne se transforme en occasion de mort ou de dégénérescence ce qui doit être un nouveau moyen de prospérité et de bien-être.

Je passerai, si vous le voulez bien, sur le reste du traité qui a trait principalement aux problèmes institutionnels. A ceux-ci, au plan des institutions communes, il me faudra consacrer une partie de mon propos.

Telles sont, mesdames, messieurs, très rapidement résumées, les grandes lignes du traité. Tel qu'il est, dans ses buts et ses moyens — ce qui, je pense, intéresse au premier chef l'Assemblée nationale — ce traité laisse-t-il subsister les inquiétudes, hautement légitimes par les sentiments nationaux qui les animent, dont certains de nos collègues s'étaient fait l'écho lors du débat de l'an dernier ? Ce sera la deuxième partie de mon exposé.

A cette question, je n'hésite pas à répondre par la négative.

Il n'est pas exact — et c'est la première objection que je voudrais examiner — que le traité compromette notre défense nationale. Il n'est pas vrai — faut-il le dire de nouveau — que le contrôle d'Euratom s'étende à l'usage qui est ou pourrait être fait de l'énergie nucléaire à des fins de défense nationale.

Tenant compte, en effet, des observations formulées par notre Assemblée, le traité stipule que le contrôle d'Euratom sur les matières fissiles cesse lorsque ces matières entrent dans le secteur militaire, c'est-à-dire, comme je l'ai expliqué dans mon rapport écrit, dès qu'elles sont l'objet d'opérations effectives spécifiquement militaires.

Le contrôle d'Euratom ne s'exerce donc pas, ainsi que le précise l'article 84, sur les matières qui se trouveront — je cite les termes mêmes de l'article — « en cours de façonnage pour les besoins de la défense, ou qui, après ce façonnage, sont, conformément à un plan d'opérations, implantées ou stockées dans un établissement militaire ».

Cette disposition parfaitement nette était à peine nécessaire puisque — et c'est là l'essentiel — le droit de propriété d'Euratom ne s'exerce pas sur les matières utilisées à des fins de défense nationale du fait qu'elles ne sont pas soumises au contrôle de sécurité.

En effet, le droit de propriété institué par le traité n'est que l'accessoire et la conséquence du contrôle de sécurité créé, cela va de soi, pour éviter que des matières particulièrement dangereuses ne soient laissées à des mains inexpertes. Ceci est essentiel et parfaitement net.

Qu'on doive, pour le découvrir, se donner la peine de rapprocher plusieurs des dispositions du traité, l'article 84, par exemple, puis les articles 86 à 91, c'est certain; qu'on regrette que ce texte ne soit pas d'une lecture plus facile, c'est possible; mais on ne peut prétendre, sous peine d'altérer la vérité, que la France ne conserve pas, dans ce domaine, toute sa liberté.

Il faut ajouter — c'est l'article 91 qui le précise — que, seule, la législation nationale est applicable à ces matières qui ne font pas l'objet d'un droit de propriété de la part de la communauté.

Enfin — c'est ma dernière remarque sur ce point — le titre II organise un régime de secret qui commande les procédés de toutes sortes, notamment ceux qui sont protégés par des brevets susceptibles d'intéresser la défense nationale de l'un des Etats membres.

Je sais bien, mesdames, messieurs, que certains ont exprimé la crainte que l'imbrication du secteur civil et du secteur militaire rende illusoire certaines perspectives du développement atomique national. A ceux-ci je réponds que, par l'Euratom, il y a cumul de possibilités et non pas substitution des initiatives nationales au profit d'un organisme européen. La France — c'est essentiel — reste libre de ses programmes.

L'article 62 prévoit en effet que le droit d'option de l'agence d'approvisionnement sur les matières fissiles spéciales produites dans le territoire des Etats membres ne s'exerce pas sur les matières produites afin d'alimenter un programme déterminé. Cette disposition s'applique aussi bien à des matières fissiles qui seraient produites, par exemple, par les piles de Marcoule en vue d'approvisionner telle ou telle centrale d'E. D. F. qu'à une production réalisée pour les besoins de la défense nationale.

Ainsi, le traité nous assure que nous pourrons, ainsi que l'avait demandé notamment M. Pleven lors de la séance du

10 juillet 1956, conserver, si nous le voulons, pour nos besoins de défense nationale, le plutonium que nous sommes en train de produire.

Je pense ainsi, par la seule analyse objective des textes, avoir répondu à une campagne dont les auteurs, au mépris de la vérité, n'hésiteraient pas à soutenir qui si le Parlement approuvait le traité d'Euratom, il manquerait à son devoir national.

Deuxième préoccupation: dans la mise en commun des ressources atomiques au sein de l'Euratom, disposerons-nous d'assez de matières fissiles pour nous permettre de réaliser nos programmes propres de recherches, d'études et de réalisations industrielles ?

A ce propos, le traité confirme le principe généralement admis selon lequel les matières fissiles, en raison des dangers spéciaux de leur utilisation, sont propriété publique, que cette propriété est assumée par l'Euratom, mais que l'usage de ces matières par les Etats intéressés n'en est pas pour autant rendu impossible ou abusivement limité, bien au contraire.

En effet, dès lors qu'un utilisateur a fait connaître son programme de réalisation et le détail de ses besoins, ces besoins sont couverts non seulement par ses ressources propres, mais par l'ensemble des ressources mises en commun.

Les articles 60 et 61 du traité font obligation à l'agence atomique de satisfaire les demandes des Etats. La commission qui reçoit ces demandes n'a pas à intervenir dans l'élaboration ou l'exécution, par exemple, du programme atomique français; elle n'a pas à autoriser et elle ne peut pas interdire.

Si l'agence n'était pas en mesure d'assurer cette satisfaction dans des délais et à des prix raisonnables, l'Etat en question et, en général, les utilisateurs, auraient la possibilité de s'adresser à d'autres fournisseurs éventuels. C'est l'article 66 qui le précise.

On peut donc dire que la mise en commun des ressources nucléaires telle qu'elle est organisée par le traité, non seulement ne diminue pas les possibilités d'approvisionnement des Etats membres, mais qu'elle les accroît sensiblement.

Elle les accroît d'autant plus efficacement que l'Euratom, jouant ainsi, sauf carence de sa part, le rôle d'acheteur unique à l'extérieur, est en mesure d'accéder à des sources d'approvisionnements qui étaient pratiquement fermées à chacun des Etats membres de la Communauté et de négocier dans de meilleures conditions que des pays séparés: tel est le cas, par exemple, pour l'uranium 235 des Etats-Unis.

Faut-il souligner que les conditions de prix que pourra obtenir l'Euratom, en supprimant toute surenchère entre les Etats membres et en représentant une masse de besoins très considérables, doivent pouvoir être beaucoup plus avantageuses ?

En outre, dans les accords bilatéraux, le contrôle et la propriété des matières fissiles par l'Euratom permettront — du moins, je l'espère — d'obtenir des Etats-Unis que l'Euratom soit habilité à être l'unique organe de contrôle tandis qu'actuellement lorsque, en vertu d'accords bilatéraux, les Etats-Unis d'Amérique vendent de l'uranium 235, ils continuent à exercer leur contrôle sur les matières produites.

Toute règle comporte des exceptions. Dans le cas présent, l'exception joue au profit des Etats qui, comme le nôtre, sont les plus avancés en matière atomique. Ainsi, dans une période transitoire, il est prévu, à l'article 223, que les réacteurs qui seront en état de diverger dans un délai de sept ans, de même que les usines de séparation isotopique installées dans le même délai sur le territoire d'un Etat membre — même s'il s'agit d'une « entreprise commune » — bénéficieront d'une priorité absolue d'approvisionnement. Cette priorité s'appliquera pendant dix ans.

On ne peut donc, mesdames, messieurs, que se féliciter du vote intervenu ce matin concernant le plan quadriennal français de l'énergie atomique.

Troisième sujet de préoccupation: notre liberté, respectée dans les programmes civils et militaires, subirait, a-t-on dit, une grave atteinte si notre souveraineté devait en être amoindrie dans les relations internationales.

Le titre II, chapitre X, du traité répond à cette objection. Selon les cas, en effet, les accords extérieurs nécessaires à l'exécution du traité peuvent être négociés et conclus par une commission seule ou après accord des gouvernements représentés au conseil. En dehors des questions d'approvisionnement, les Etat gardent toute liberté de traiter, à charge par eux d'en informer la commission. Vous trouverez des dispositions sur ces points aux articles 103 et 104 du traité.

Il y a donc, là aussi, cumul de possibilités.

Enfin, la quatrième grande préoccupation exprimée l'an dernier avait trait au cadre trop étroit, aux yeux de certains de nos collègues, des nations signataires du traité. Le cadre de l'Europe des Six n'était-il pas trop étroit pour une telle réalisation ? Ne convenait-il pas de traiter plutôt dans le cadre des dix-sept pays de l'O. E. C. E. ? Ne fallait-il pas au moins attendre, ont dit certains orateurs, avant de s'engager, qu'on eût obtenu l'accord de la Grande-Bretagne ?

Sur ce point — je le rappelle — des apaisements ont déjà été donnés. Voyons cependant si le traité reste suffisamment ouvert pour que d'autres pays puissent s'y joindre, ou si, au contraire, il n'institue pas une chapelle fermée de nations qui prétendraient se suffire à elles-mêmes.

Trois dispositions du traité nous apportent la réponse.

En premier lieu, l'article 201 prévoit expressément une coopération avec l'O. E. C. E., dont les modalités seront à fixer d'un commun accord.

En second lieu, l'article 205, non moins nettement, dispose que tout Etat européen peut demander à devenir membre de la Communauté. Je puis donc dire ici qu'il s'agit non pas de l'Europe des Six, mais d'une institution européenne dont six pays sont fondateurs et non membres exclusifs.

En troisième lieu, pour les nations qui n'envisageraient pas une pleine participation comme membres de l'Euratom, l'article 206 prévoit des accords d'association entre l'Euratom, un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale.

Il semble donc que l'élargissement de l'Euratom soit très suffisamment prévu et rendu possible. La position américaine et l'évolution de l'opinion britannique confirment déjà ce point de vue.

J'ajouterai que, par l'article 198, le traité devient applicable de plein droit aux territoires « non européens » soumis à la juridiction des Etats membres. Il va de soi que nous n'aurions pu envisager que les territoires d'outre-mer dont nous assumons la responsabilité fussent exclus de l'organisation atomique ainsi créée.

Telles sont, mesdames, messieurs, les objections que je me devais d'examiner devant vous. Je crois pouvoir dire à M. le secrétaire d'Etat — et je l'en remercie — qu'il a largement tenu compte des observations qui s'étaient fait jour à cette tribune l'an passé et qu'il a obtenu de nos partenaires de larges atténuations aux craintes qui s'étaient manisfestées. On peut même dire que, sur certains points, il a obtenu de substantiels résultats.

Les objections à la ratification étant ainsi écartée, pourquoi cette organisation européenne de l'énergie atomique ?

Ainsi que les plus éminents techniciens l'ont démontré l'an passé à cette tribune, l'Euratom est le seul moyen pour nous de faire face à la famine d'énergie qui risque de nous exclure de plus en plus d'une compétition économique mondiale hors de laquelle il n'y a plus de grande nation.

Je crois avoir montré l'an dernier — et plusieurs de nos collègues parmi les plus éminents l'ont fait comme moi — la cruelle impossibilité où nous nous trouvions de puiser dans les ressources énergétiques classiques les moyens d'un développement économique impérieusement nécessaire.

J'ai montré dans mon rapport que, depuis un an, la situation sur ce point ne s'était pas améliorée.

Les espoirs notables des pétroles du Sahara viendront partiellement corriger, à l'échéance des cinq ou huit prochaines années, les conséquences sur notre approvisionnement en carburant de la nouvelle situation du canal de Suez.

Ni pour le charbon ni pour l'hydraulique les perspectives ne sont meilleures que l'an dernier.

L'atome reste donc la seule voie qui puisse nous écarter de la dépendance où nous nous enfonçons chaque jour et l'Euratom est le seul moyen de construire, grâce à l'effort commun d'Etats qui se trouvent dans la même situation que nous, une industrie atomique valable sans accroître notre retard. D'éminents savants, je le répète, sont venus nous le dire ici même. Depuis lors, les experts les plus qualifiés sur le plan européen en ce difficile domaine, groupés sous le nom

de « comité des sages », l'ont confirmé de façon plus pressante encore.

Bien loin de diminuer la valeur de leur témoignage, l'accueil qu'ils ont reçu, hors d'Europe, dans diverses capitales devrait être décisif aux yeux de ceux qui, chez nous, ont mission de déterminer les destins nationaux.

La Grande-Bretagne a pris tellement au sérieux le projet d'Euratom, tel qu'il a été explicité devant le gouvernement anglais par le comité des sages, qu'elle a maintenant envisagé d'établir, entre la communauté européenne de l'énergie atomique et son propre comité nucléaire, un échange d'informations et de travaux qu'on n'aurait pas osé espérer l'an dernier.

Quant aux Etats-Unis d'Amérique, s'ils se sont toujours montrés favorables à l'Euratom, ils ont, depuis le voyage du comité des sages à Washington, fait un pas considérable en avant et l'on doit dire que les relations entre eux et la future communauté européenne vont se trouver placées sur un plan entièrement nouveau que l'on n'aurait pas non plus osé espérer l'an passé.

A cette époque, certains de nos collègues pouvaient craindre que la fourniture des matières fissiles à l'Euratom par les Etats-Unis, en l'espèce l'uranium 235, nous mît en situation de dépendance ou dans tous les cas plaçât une fois de plus l'Europe dans une position de débiteur, au moins moralement, vis-à-vis d'un donateur généreux,

Mais depuis que les sages ont exposé leur plan à Washington, les Etats-Unis ont compris que la fourniture d'uranium 235 à l'Euratom pouvait être de leur part, non plus une générosité révocable, mais l'élément d'un échange contractuel avantageux de part et d'autre.

L'uranium 235 sera donc fourni à l'Euratom en vue de permettre à celui-ci d'étudier tout de suite des réacteurs de puissance capables de fournir l'énergie nucléaire à un prix progressivement amélioré, de telle sorte que, sans avoir à réaliser les études nécessaires — études peu urgentes pour les Américains puisque l'énergie classique est à moitié prix de la nôtre — les Etats-Unis puissent recevoir les résultats de ces travaux et égaliser ainsi le prix du kilowatt-heure nucléaire avec le prix du kilowatt-heure classique.

Il va de soi que ces travaux seront pour nous de plus grande conséquence encore car, si l'Euratom arrive à ce résultat, le kilowatt-heure nucléaire coûtera ainsi en Europe moins cher que notre kilowatt classique.

On le voit, ce nouvel état de la question présente un intérêt réciproque et très notable. Ce sera entre l'Euratom et les Etats-Unis des rapports d'associé et ce ne serait plus pour les nations européennes des liens de dépendance.

On a parlé, à d'autres propos, d'un club de grandes puissances dont nous devrions faire partie. Il s'agit ici beaucoup plus d'un club, c'est-à-dire d'une association au sens économique et technique, une société si l'on veut, à tout le moins un contrat d'études techniques de la plus grande importance.

Tels sont, mes chers collègues, les aspects, les uns originels et les autres nouveaux, sous lesquels se présente à nous le projet d'Euratom.

J'estime que, par la légitimité de ses buts, par l'efficacité de ses moyens et par les précautions dont il est assorti, il mérite d'emporter notre adhésion.

J'arrive à la deuxième partie de mes explications, en m'excusant de retenir aussi longuement l'attention de l'Assemblée.

En dehors des deux traités que M. Savary et moi-même avions mission de rapporter devant vous, les six pays d'Europe ont conclu une convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes.

J'ai déposé à la commission des affaires étrangères un rapport écrit suffisamment complet — du moins je l'espère — pour que je puisse me permettre de demander à nos collègues qui souhaiteraient une plus ample information de s'y reporter.

Je me bornerai donc à quelques brèves observations relatives aux institutions qui vont animer les deux nouvelles créations d'Euratom et de marché commun.

Cependant mon propos ne peut pas isoler artificiellement de l'ensemble institutionnel les seules institutions communes aux communautés européennes. Je vais donc essayer de vous présenter schématiquement un panorama des institutions destinées à animer le Marché commun et l'Euratom, en mettant en évidence le rôle des institutions communes.

Qu'ont voulu les six gouvernements ? Ils ont voulu créer des institutions capables d'assurer l'application des traités, c'est-à-dire, d'une part, un marché commun européen et une politique économique commune; d'autre part, le développement pacifique de l'énergie atomique.

Les institutions des deux communautés, envisagées au terme des négociations et non à leur début, ont donc été définies de façon pragmatique.

Le traité prévoit: un conseil des ministres des six pays intéressés, qui élabore la politique des communautés nouvelles par une coordination des politiques nationales; un organisme d'administration, la Commission, qui applique les règles posées par le traité et les décisions du conseil de ministres dans la limite des pouvoirs reconnus à ce dernier; deux organes de contrôle, contrôle politique par une assemblée composée de parlementaires, contrôle juridictionnel par une cour de justice dont les traités délimitent la compétence.

A ces quatre institutions qui participent à des titres divers au pouvoir de décision s'ajoute enfin un organe d'information et de conseil, c'est-à-dire le Conseil économique et social qui a pour rôle d'associer au fonctionnement des deux communautés les diverses formes économiques et sociales des pays participants.

Cette structure, mesdames, messieurs, en dépit des apparences, n'a qu'une ressemblance limitée avec celle de la C. E. C. A. Il est vrai que les problèmes à résoudre sont d'une nature différente de celle des problèmes qui se posent à la C. E. C. A. Ce n'est plus sur l'organisation en commun d'un secteur économique précédemment isolé que l'accent est mis, mais c'est, au contraire, sur l'harmonisation progressive de l'ensemble des structures et des politiques économiques. La convergence de ces politiques étant le facteur décisif, une compétence plus grande est reconnue au conseil de ministres représentant les gouvernements des Etats membres.

Quant à la commission, elle assure la préparation et l'exécution des décisions importantes soumises au conseil. Elle exerce les pouvoirs directs qui lui sont confiés pour l'application du traité, par exemple pour l'administration des clauses de sauvegarde dans le marché commun, pour l'exécution de tâches communes dans le domaine nucléaire.

Enfin, la cour de justice et l'assemblée diffèrent profondément de celles de la C. E. C. A. à la fois par leurs attributions et leur composition.

Comment se répartissent ces institutions ?

Sont propres à chaque communauté, vous le savez, la commission et le conseil de ministres. Sont communes au marché commun, à l'Euratom et à la C. E. C. A. l'assemblée et la cour de justice, qui remplacent les institutions homologues de la C. E. C. A. Est, enfin, commun au marché commun et à l'Euratom le comité économique et social.

Pourquoi — c'est la question qui, certainement, sera posée à M. le secrétaire d'Etat — une assemblée unique et une cour de justice unique ?

C'est, dit le préambule de la convention, afin « d'éviter la multiplicité des institutions appelées à accomplir des missions analogues » dans les communautés nouvellement constituées. C'est aussi parce que, dans les rapports entre les institutions elles-mêmes, il apparaissait utile d'éliminer par avance les conflits de compétence ou les divergences de vues. C'est surtout, à mon sens, parce que les décisions dans chacune des communautés doivent être fondées sur une perspective d'ensemble de la situation économique.

Ces constatations étant valables pour la C. E. C. A., les négociateurs des nouveaux traités ont supprimé l'assemblée et la cour de justice de cette institution et ont confié leurs attributions aux institutions communes de l'Euratom et du marché commun.

Mais cet effort d'unification dans le cadre de l'Europe des Six ne va-t-il pas à l'encontre de perspectives européennes plus vastes ? Telle est l'objection qui a déjà été soulevée.

Je ne pense pas qu'il y ait là un danger réel, étant donné que cette unification ne porte que sur les organes de contrôle, mais laisse de côté l'exécutif, c'est-à-dire les conseils des ministres et les organes d'administration, c'est-à-dire les commissions et la Haute Autorité.

De plus, la France a été encouragée dans cette voie par la proposition d'unification de toutes les organisations européennes, présentée au nom de l'Angleterre par M. Selwyn Lloyd.

Je n'entrerai pas, mesdames, messieurs, dans le détail du fonctionnement des institutions.

Les membres des commissions — neuf pour le marché commun, cinq pour l'Euratom — sont nommés, vous le savez, « d'un commun accord » par les six gouvernements.

Les commissions participent à la mise au point des décisions politiques, leur rôle étant essentiellement un rôle technique. Elles veillent à l'application des règles posées par les traités et assurent l'exécution des décisions prises par le conseil des ministres. On peut dire que l'ampleur de leurs tâches en fait les instruments permanents du succès ou de l'échec des nouvelles communautés européennes.

Le conseil de ministres exerce l'essentiel du pouvoir exécutif. Son rôle est beaucoup plus important que dans la C. E. C. A., surtout à l'égard du marché commun, ce qui correspond au vœu exprimé par notre Assemblée.

Ses décisions se manifestent par des votes à l'unanimité ou à la majorité qui peut être simple, qualifiée ou spéciale, la majorité étant la règle, tandis que l'unanimité reste l'exception, surtout dans l'Euratom; elle le deviendra également dans le marché commun après la période de transition.

Les traités prévoient une procédure de propositions par les commissions, qui fait que celles-ci interviennent dans la préparation des décisions du conseil et, dans une certaine mesure, dans la formation des décisions elles-mêmes.

Quant à l'Assemblée, vous le savez, elle est composée de cent quarante-deux membres désignés et répartis comme dans l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe. On a pu regretter — M. Mutter s'est fait l'écho de ce regret devant la commission des affaires étrangères — que l'assemblée n'ait pas un budget propre. Son indépendance en aurait été certainement renforcée.

Elle a un pouvoir de contrôle politique et financier incontestable et très supérieur à celui de la C. E. C. A., puisqu'elle peut être saisie, à tout moment à la majorité des deux tiers, d'une motion de censure sur la gestion d'une ou des commissions, motion de censure dont l'adoption a pour résultat d'entraîner automatiquement la démission des membres de la ou des commissions incriminées.

Vous savez, enfin, qu'il est prévu que la nouvelle assemblée européenne élaborera des projets en vue d'une élection au suffrage universel direct. J'indique — pour répondre à une objection mal fondée que j'ai trouvée notamment dans la presse — que la souveraineté interne de chaque Etat membre est, dans cette perspective, parfaitement respectée grâce à une double procédure: le projet d'élections retenu par l'assemblée devra être approuvé par l'unanimité des ministres réunis en conseil et qui ne pourront qu'en recommander l'adoption aux Etats membres, chaque Etat restant maître de sa décision, conformément à ses règles constitutionnelles.

La Cour de justice n'appelle pas d'observations spéciales.

Le comité économique et social, enfin, par sa composition et ses objectifs, bien que n'ayant qu'un rôle consultatif, est appelé à exercer une action d'une importance indiscutable

Ses 101 membres seront recrutés, précise le texte, parmi les « représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale, notamment des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales et de l'intérêt général ».

On a exprimé le regret — M. Roclore, en particulier, s'en est fait l'écho — que les mouvements familiaux ne figurent pas parmi les catégories prévues par les traités; mais les familles ne représentent-elles pas, au premier chef, l'intérêt général ?

De même, les représentants des cadres ne devront pas être omis, leur avis étant particulièrement important dans des domaines caractérisés par la rapidité de l'évolution technique et la complexité de la vie économique.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes, rapidement esquissées, d'un ensemble qui, comme tout monument juridique, puisera dans le temps et l'expérience l'occasion des ajustements nécessaires. Elles nous offrent, à mon sens, des garanties d'efficacité et d'objectivité appréciables. Elles sont caractérisées par le respect de nos conceptions démocratiques, le contrôle parlementaire reconnu à l'assemblée en étant le plus sûr témoignage.

Ces institutions sont ouvertes à toutes les puissances européennes qui souhaiteraient unir leur effort à celui des six pays « membres fondateurs » de l'Euratom et du marché commun.

J'estime donc que rien ne s'oppose à la ratification de cette convention.

En m'excusant, mesdames, messieurs, de la longueur de ce rapport que j'ai résumé autant que possible, je voudrais, en manière de conclusion, présenter trois observations.

L'Euratom, on ne le dira jamais trop, est le seul moyen d'augmenter notre potentiel énergétique et celui de l'Europe. Pour nos pays de l'Europe occidentale, l'avènement de l'énergie nucléaire offre une chance unique que nous n'avons pas le droit de laisser échapper. Comme le disaient « les Sages » dans leur rapport: « Cette chance, personne n'aurait osé l'espérer il y a dix ans seulement, alors que l'Europe paraissait irrémédiablement condamnée à ne disposer que d'une énergie moins abondante et plus chère que celle des Etats-Unis. Aujourd'hui, nous pouvons affirmer que si nos pays veulent faire — guidés et stimulés par l'Euratom — l'effort considérable qui s'impose, ils disposeront à l'avenir, comme le Nouveau Monde actuel, d'une source énergétique abondante et bon marché qui leur permettra d'entrer hardiment dans l'ère atomique ».

Loin de compromettre notre puissance militaire, Euratom ne fera donc que l'accroître en la portant à l'échelle des moyens modernes, car il n'est pas de défense nationale sans la disposition de sources d'énergie et sans un substratum industriel puissant.

Ces deux conditions de l'indépendance française, Euratom les met à notre disposition si nous savons tirer de la nouvelle organisation européenne les possibilités qu'elle nous offre en même temps que nous poursuivrons l'effort entrepris depuis dix ans sur le plan strictement national.

Ma deuxième observation a trait au grand espoir qu'offre pour la première fois l'énergie atomique pour des œuvres de paix.

L'atome n'a guère évoqué, jusqu'à présent, chez la plupart des peuples que des idées de prestige et de danger. Prestige des nations qui en disposent ou sont censées en disposer comme instrument de guerre; danger, aux yeux des populations, d'une forme de destruction qu'on leur a représentée, à juste titre, comme pratiquement imparable.

Voici en quels termes s'exprimait le pape Pie XII dans son message de Noel à propos de l'usage de l'arme nucléaire:
« Voici donc le spectacle qui s'offrirait au regard atterré comme conséquence d'un tel usage: des cités entières, même parmi les plus grandes et les plus riches en histoire et en art, anéanties; un noir tapis de mort sur les matériaux pulvérisés qui couvrent d'innombrables victimes aux membres brûlés, tordus, dispersés, tandis que d'autres gémissent dans les spasmes de l'agonie. Et, en même temps, le spectre de la nuée radio-active empêche tout secours charitable aux survivants et s'avance inexorablement pour supprimer les vies qui restent. Il n'y aura aucun cri de victoire, mais seulement la douleur inconsolable de l'humanité, qui contemplera désolée la catastrophe due à sa propre folie. »

Certes, il ne dépend pas de nous qu'une telle catastrophe ne s'abatte pas sur le monde, mais ce sera l'honneur de notre pays d'avoir pris l'initiative d'une grande œuvre de paix à partir de l'énergie atomique.

Enfin, cette organisation atomique et aussi, du reste, l'organisation d'un vaste marché commun à l'échelle de nos six pays européens, étendue bientôt, nous l'espérons, à d'autres pays, aideront la France à retrouver sa place dans le monde, celle que le malthusianisme économique et humain lui a fait perdre.

Ainsi, du moins nous pouvons l'espérer, nous verrons diminuer le risque permanent que court la France, c'est-à-dire la solitude, risque tant de fois vérifié au cours de son histoire, risque aujourd'hui insupportable dans un monde bâti à l'échelle des continents. (*Applaudissements.*)

M. Daniel Mayer, *président de la commission.* Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. M. le président de la commission des affaires étrangères demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Viatte, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission de l'éducation nationale, au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler aujourd'hui, n'est évidemment pas celle dont l'avis technique est, en l'occurrence, le plus important.

Cependant, elle tient à marquer son souci de sauvegarder les droits de l'intelligence dans la vie nationale et internationale.

Tout ce qui entrave l'activite intellectuelle la trouvera hostile et elle applaudira, en revanche, à tout ce qui favorise cette activité.

De ce point de vue, les deux traités qui vous sont soumis présentent des aspects très différents. Le traité d'Euratom, en effet, fait explicitement mention de la production scientifique ce qui est normal compte tenu de l'objet qu'il vise. Le traité créant la Communauté commune européenne, par contre, n'en fait pas état.

Examinons d'abord le traité instituant l'Euratom.

Ce traité consacre de nombreux articles à la production scientifique. Le titre II renferme, à ce sujet, trois chapitres que nous devons mentionner: développement de la recherche, diffusion des connaissances, protection sanitaire.

Le dispositif général d'ensemble tend à mettre en commun, au maximum, dans la Communauté et les pays participants, les connaissances obtenues par tous à l'intérieur de ses limites.

Il ne peut être contesté que cet échange d'efforts, de résultats, doit être source de progrès supplémentaires dans le domaine de la recherche. De tout temps, les savants et les chercheurs ont essayé d'étendre les limites de leur collaboration. Le cadre national n'a pas de signification dans ce domaine et cependant, il a souvent introduit des barrières stérilisantes sous deux aspects au moins: propriété intellectuelle protégée par les brevets d'invention, secrets intéressant la défense nationale.

Les articles 12 et suivants du traité indiquent dans quelles conditions les Etats membres ainsi que les personnes et entreprises pourront obtenir des licences d'exploitation des brevets, les articles 24 et suivants comment les connaissances peuvent être couvertes par le secret.

Bien que nécessaires, ces dispositions restrictives ne doivent pas faire oublier l'essentiel: l'échange d'informations entre pays dont la production scientifique reste parmi les plus importantes du monde ne peut qu'être bénéfique et nous devons rappeler que, parmi ces pays, ceux qui adhèrent au traité envisagé n'ont pas fini de jouer un rôle primordial.

Mais il faut ajouter que, par dessus cette coopération entre les organisations existantes, la recherche nucléaire sera développée encore par la création d'un organisme de recherche commun. L'un des buts fondamentaux assignés à l'Euratom est la recherche en elle-même et, à cet effet, un programme initial de recherches et d'enseignement s'élevant à près de 80 milliards de francs pour les cinq premières années est d'ores et déjà prévu.

A lui seul, il nous apparaîtrait comme justifiant la création d'Euratom.

Rappelons d'ailleurs pour mémoire que nous avons accepté, dans un cadre très différent sans doute, la création du C.E.R.N. — centre européen de recherches nucléaires — dont le but était uniquement de favoriser les recherches entre pays européens dans le domaine des particules soumises à grande accélération.

Nous ne pouvons donc qu'applaudir, du point de vue du progrès scientifique, à la création d'Euratom qui permettra, nous le savons, de donner un nouvel essor à la recherche.

Disons maintenant que si les dispositions du traité créant Euratom nous paraissent satisfaisantes à cet égard, nous avons été surpris de n'en trouver aucune allusion dans le traité créant la communauté européenne économique, ou marché commun.

Les négociateurs semblent s'être préoccupés de l'établissement d'un marché commun de productions existantes et de l'harmonisation des conditions actuelles de la production, y compris les législations sociales, et avoir négligé ou presque les perspectives d'évolution de ces productions sous l'effet de la recherche scientifique et du progrès technique.

Or, dans l'immédiat, deux problèmes au moins justifieraient une étude technique, à défaut d'exiger une solution, celui des produits nouveaux provenant des pays extérieurs à la communauté et celui des brevets d'invention.

En ce qui concerne l'étude des produits nouveaux, rappelons que le ministère des finances français a été conduit à instituer un laboratoire central chargé d'étudier les produits étrangers entrant en France. Il faut, en effet, savoir si ces produits, dans le domaine alimentaire et dans le domaine pharmaceutique en particulier, sont conformes à la législation intérieure française. Il faut, par conséquent, les analyser, en connaître la composition. Il faut rechercher aussi si ces produits ne sont pas susceptibles de gêner la production française en établissant une concurrence regrettable. En d'autres termes, la mission confiée au laboratoire des finances est d'éclairer le ministère dans le domaine du commerce extérieur, dans l'établissement d'un régime douanier, etc.

Or, on se propose d'englober plusieurs pays dans le cadre d'une protection douanière commune.

On ne voit pas pourquoi on n'a pas recherché la création, à l'échelle de la communauté, d'organismes semblables à ce laboratoire du ministère des finances.

On risque, en effet, d'aboutir à une situation assez paradoxale, qui pourrait se schématiser de la façon suivante: aujourd'hui, l'introduction de tel produit d'Asie ou d'Amérique est jugée inopportune par notre Gouvernement, à qui le laboratoire du ministère des finances a pu prouver qu'il était un concurrent gênant pour l'industrie française. Au moment où la Communauté sera instituée, il suffira que la Belgique n'en aperçoive pas les dangers pour qu'il pénètre chez elle, donc en France, puisqu'il n'y aura plus de barrière économique entre ces deux pays.

Nous suggérons au Gouvernement français de revoir sa position sur cette question.

En second lieu, il est certain que le régime des brevets d'invention influence de façon extrêmement importante la production économique d'un pays. Nous avons d'ailleurs vu que plusieurs articles du traité créant Euratom sont consacrés aux brevets d'invention.

Or, le régime de la propriété industrielle est différent dans les pays adhérant au marché commun. Certains délivrent les brevets d'invention sans examen préalable: France, Belgique, Luxembourg et Italie; dans d'autres — Allemagne et Hollande — cette délivrance est précédée d'un examen difficile concernant leur nouveauté. Il est clair, alors, que le terme « brevet » s'applique à des choses assez différentes. Si l'on ajoute que le régime du dépôt des brevets entraîne ou non, selon les cas, l'obligation d'exploitation, on se rend compte qu'un effort d'harmonisation des législations entre les pays membres de la Communauté européenne s'impose.

Votre commission de l'éducation nationale suggère de demander au Gouvernement français de profiter des possibilités offertes par l'article 235 du traité pour étudier dans le cadre de la Communauté européenne une coordination plus poussée.

Telles sont les suggestions que votre rapporteur a soumises à la commission de l'éducation nationale qui les a faites siennes donnant en outre, par 22 voix contre 12, un avis favorable à la ratification des deux traités.

La discussion a consisté essentiellement en un échange d'arguments entre les commissaires communistes et le rapporteur et il n'y a pas lieu de s'y arrêter sauf sur un point. En effet, les questions concernant l'échange d'informations dans le domaine de la recherche, la nécessité d'éviter les doubles emplois, les limites opposées à la diffusion des résultats par l'existence de secrets militaires nationaux, tout cela peut faire regretter simplement que la Communauté européenne envisagée ne soit pas plus vaste, mais la suppression, pour limitée qu'elle soit, de barrières existantes constitue un progrès et il faut savoir le reconnaître.

En revanche, la situation dans le domaine des chercheurs est une source d'inquiétude que nous devons une fois de plus souligner.

En effet, l'opinion française est certainement persuadée que la recherche nucléaire est une nécessité primordiale. Le commissariat à l'énergie atomique a été, fort heureusement d'ailleurs, doté d'un statut privilégié parmi ceux des organismes publics de recherche. On doit s'en féliciter du point de vue des recherches nucléaires qui ont pu progresser en France d'une façon suffisante.

Mais, nous avons déjà eu l'occasion de le dire à cette tribune, il est arrivé fréquemment que le commissariat à l'énergie atomique a dégarni d'autres secteurs de la recherche fondamentale en attirant chez lui, par l'offre de rémunérations supérieu-

res, les chercheurs de qualité qui excellaient ailleurs. Or, la recherche est nécessaire dans tous les secteurs. La distorsion de la situation actuelle au profit de l'énergie atomique risque d'être préjudiciable à la collectivité si elle s'accentue.

M. René Pleven. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Viatte ?

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. René Pleven. Je voudrais souligner l'importance de ce que vous venez de dire, et rattacher votre propos au passage de votre rapport relatif à notre participation au sein du C. E. R. N.

Dans ce centre européen de recherches nucléaires, la participation de la France en chercheurs ne correspond absolument pas à ce qu'elle devrait être. Elle ne correspond ni à la part que notre pays a prise dans le financement des installations, ni à ce qui devrait être le rôle de la France dans une institution européenne de recherche nucléaire.

Je tenais à dire ces quelques mots pour appuyer ce que vous voulez bien exposer à l'Assemblée.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président Pleven, je vous remercie de cette interruption.

Je voudrais, d'ailleurs, terminer en insistant sur cette idée: l'institution d'Euratom recèle un nouveau danger pour la recherche française à savoir qu'elle accentue le développement de la recherche nucléaire qui bénéficie de moyens financiers importants dont nous avons souligné le montant. On risque donc de voir se diriger vers les organismes de recherche nucléaire les quelques chercheurs — je suis bien obligé de dire « les quelques chercheurs » — que nous avons formés, et qui déserteront, par conséquent, les autres secteurs de la science.

Bien sûr ! nous ne prenons pas prétexte de cette situation pour témoigner une méfiance quelconque à l'institution d'une communauté européenne. Nous saisissons, au contraire, l'occasion de demander au Gouvernement de reviser une fois de plus sa politique d'ensemble s'agissant de la recherche scientifique française.

Telles sont les observations que j'avais à faire au nom de la commission de l'éducation nationale mais je rappelle que, à une très forte majorité, elle recommande à l'Assemblée la ratification des deux traités qui lui sont soumis. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Quelles sont, mes chers collègues, les dispositions spéciales prévues à juste titre pour l'agriculture ?

Le premier article du chapitre ayant trait à l'agriculture, l'article 38, indique que « le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles », c'est-à-dire « les produits du sol, de l'élevage et de la pêcherie, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ». Il fait toutefois une discrimination entre les produits agricoles désignés à l'annexe II faisant l'objet de mesures spéciales et les autres.

Certains produits, en effet, tout en étant considérés comme agricoles, ne bénéficieront pas des dispositions prévues aux articles 39 à 46.

Cela ne devrait pas empêcher de prévoir pour certains d'entre eux une solution spéciale.

Je pense notamment au bois. Le bois n'a pas besoin d'être soumis au système des prix minimum, mais il est essentiel d'avoir une politique commune pour le bois. Il faudra prendre certaines mesures si on veut tenir compte des aspects économiques et sociaux de la forêt, comprendre qu'il ne s'agit pas seulement d'une matière première essentielle, mais aussi d'un moyen, par le reboisement et l'interdiction des coupes abusives, de sauver des sols, de régulariser le régime des eaux, un moyen aussi de maintenir une population active dans des régions souvent déshéritées.

Le traité prévoit pour l'agriculture une série de mesures.

Dès le début de la période intérimaire, deux notions essentielles sont retenues. Elles concernent la possibilité de fixer des prix minimum, l'établissement progressif d'une certaine préférence.

La première mesure donne la possibilité à un pays membre dont une production serait menacée par l'élargissement des contingents et l'abaissement des droits de douane de fixer librement les prix en dessous desquels les importations pourront être temporairement suspendues ou réduites, ou devront se faire à des prix supérieurs à ces prix minimum.

L'article 44 spécifie que cette mesure ne doit pas pour autant réduire les échanges tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du traité, ni avoir pour but d'empêcher l'accroissement des échanges entre les Six.

Il prévoit, en outre, que les pays, assez rapidement, devront, pour fixer leurs prix minimums, se référer à des critères objectifs. Ceux-ci seront arrêtés à l'unanimité par le conseil des ministres, sur proposition de la commission européenne.

Il en sera de même pour la procédure de revision des critères.

Si un pays ne se référait pas à ces critères, le conseil de ministres pourrait, à la majorité qualifiée, reviser les prix établis.

Enfin, la période transitoire terminée, c'est à la majorité simple que le conseil de ministres autorisera ou non la prolongation de leur application éventuelle.

Quant à la deuxième mesure, l'article 45 prévoit l'établissement d'une préférence au sein de la communauté et la fixation des prix des produits agricoles échangés entre les Six.

Une préférence d'achat par les Etats membres des produits de la communauté sera au début assurée pour les quantités au moyen d'accords et de contrats à long terme entre les Six pour les principaux produits faisant l'objet d'une organisation sur le plan international ou en cas d'insuffisance rendant nécessaires des importations. Ces contrats prendront pour base le volume des échanges entre les Etats membres pendant les trois années précédant l'entrée en vigueur du traité. Ils devront progressivement s'élargir pour atteindre au maximum les besoins existants, étant donné qu'il sera tenu compte des courants commerciaux.

Ces accords ne pourront pas faire obstacle à des admissions temporaires, sauf si le conseil de ministres décide de procéder à des versements compensatoires, afin de ne pas pénaliser le pays qui importait pour pouvoir ensuite réexporter.

Les prix faisant l'objet d'accords devront progressivement se rapprocher des prix payés aux producteurs du pays acheteur.

Les mesures définitives doivent conduire à l'établissement d'une politique agricole commune s'appuyant sur des organisations communes des marchés agricoles.

Cette politique commune dont l'établissement est prévu dès le premier article du chapitre consacré à l'agriculture dans son paragraphe 4 doit essentiellement chercher à atteindre les buts suivants énumérés à l'article 39: accroître la productivité de l'agriculture, assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, stabiliser les marchés, garantir la sécurité des approvisionnements, assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

Pour atteindre plus facilement ces buts, l'article 41 prévoit la possibilité — j'eusse préféré l'obligation — de coordonner les efforts des Six dans le domaine de la formation professionnelle, de la recherche et de la vulgarisation agronomique, et d'agir en commun pour le développement de la consommation de certains produits.

Pour réaliser cette politique, des organisations communes seront, indique l'article 40, instituées. Elles pourront prendre les formes les plus diverses, établir des règles communes, coordonner les organisations nationales ou s'y substituer. Elles pourront réglementer les prix, accorder des subventions au stade de la production ou de la commercialisation des différents produits, stocker, etc...

Des conditions pourront être exigées par les Etats membres pour leur établissement. Ces organisations communes devront notamment, pour se substituer à une organisation nationale, lui apporter des garanties équivalentes à celles que leur procurent leurs organisations nationales.

Une politique commune des prix devra également être fondée sur des critères communs.

De différents côtés, mes chers collègues, on reproche à l'agriculture de bénéficier d'une position anormalement privilégiée du fait qu'il doit exister une certaine préférence et que les prix européens ne seraient pas solidaires des cours mondiaux. Ce reproche est-il fondé sur ces deux points ?

Dans la poursuite d'une politique commune pour les Six en vue de l'organisation commune de leurs marchés, politique qui

ne doit pas, bien entendu, conduire à l'autarcie, l'établissement d'une certaine préférence est normale, évidente et nécessaire.

Aucun pays ne peut valablement accuser les Etats membres du marché commun de prévoir des conditions spéciales pour l'agriculture et d'organiser leur production, puisque tous poursuivent le même objectif, à des degrés différents, avec des moyens différents et avec des termes différents, qu'il s'agisse de *marketting boards*, d'offices ou d'organisations aux formes multiples.

L'assemblée consultative du Conseil de l'Europe l'a reconnu, puisque, à sa majorité, elle a adopté en 1956 le texte que je lui présentais et dont les deux premiers paragraphes étaient rédigés ainsi:

« L'assemblée se déclare favorable au principe de la création d'un marché commun incluant l'agriculture;

« Estime qu'en ce qui concerne l'agriculture, ce marché commun doit tenir compte des données et des besoins propres à celle-ci. »

Il ne doit pas être conçu comme devant faire naître un déséquilibre accru entre les producteurs des différents pays.

Il doit tendre, au contraire, par la création d'un régime préférentiel, par l'élargissement du marché, par l'harmonisation des conditions de production et l'organisation des marchés en vue de leur stabilité, à une amélioration du niveau de vie des agriculteurs des pays participants.

Les Six ne doivent pas assurer la sécurité de leur approvisionnement par le seul établissement d'une certaine préférence qui les protège contre des importations anormalement concurrentielles.

Ils doivent, pour fixer les prix européens, se détacher, si nécessaire, de la notion de cours mondial. Le cours mondial est trop souvent faux et fragile. Faux tout d'abord: le bas prix de certains cours mondiaux peut être fonction de conditions spéciales totalement différentes des nôtres. C'est le cas de cultures et d'élevages extensifs. Ainsi en Argentine, on prélève le croît du bétail qui vit à peu près en liberté. Au Canada, comme dans certains autres pays aux immenses étendues très peu peuplées, on cultive le blé en limitant au maximum les travaux. Si les rendements sont médiocres, le faible prix de revient dû à des conditions de travail spéciales permet de prélever un bénéfice, même pour un prix qui dépasse de peu deux mille francs le quintal. La preuve en est que dans le même pays du Canada, où le blé est payé aux environs de deux mille francs le quintal, le lait est payé, lui, trente-six francs le litre.

En Europe de l'Ouest, par contre, région très peuplée, nous sommes dans l'obligation de pratiquer la culture ou l'élevage intensifs, d'un prix de revient plus coûteux.

Le bas prix de certains cours mondiaux peut aussi être fonction d'aide artificielle plus ou moins déguisée. Aux Etats-Unis, le Credit commodity Corporation, qui correspond à notre fonds de garantie mutuelle, a disposé depuis la fin de la guerre de Corée de quelque 10 milliards de dollars, grâce auxquels on a exporté à des conditions très spéciales, en général, il faut le reconnaître, pour venir en aide à des pays en difficulté.

Ces cours mondiaux sont également fragiles. Ils suivent, en effet, la loi de l'offre et de la demande. Les prix agricoles français, depuis 1945, ont souvent été inférieurs aux cours mondiaux.

L'écart est faible entre l'impression de disette et celle d'abondance. Une consommation légèrement en hausse ou en baisse ou un faible stockage individuel peuvent faire évoluer les prix rapidement. Le prix du sucre a ainsi doublé en quatre ou cinq mois.

L'industrialisation de certains pays a freiné ou arrêté des exportations agricoles traditionnelles qui, malgré les besoins de leur population, représentaient avant la seule monnaie d'échange de ces pays.

L'évolution de la consommation vers des calories animales riches, dont chacune équivaut à sept calories d'origine végétale, est un autre motif de prudence.

La poussée démographique — environ 80.000 habitants de plus tous les jours — posera, dans un avenir assez prochain, un problème dans un monde dont la moitié connaît déjà la faim.

L'érosion, enfin, qui sévit sévèrement en Amérique du Nord et du Sud, en Afrique, en Australie, dans tout le bassin méditerranéen, rétrécit par contre tous les jours la surface cultivable.

Toutes ces raisons viennent s'ajouter à la nécessité, sur le plan humain, d'accorder un niveau de vie normal aux travailleurs des champs.

En garantissant au maximum les approvisionnements qui lui sont nécessaires, l'Europe, non seulement économiserait des devises et assurerait un débouché bien plus important à son industrie, mais elle ferait preuve d'une sage prudence.

La science peut, certes, nous apporter des solutions révolutionnaires, dont je ne suis pas certain qu'elles rendront toutes l'homme plus heureux.

En conclusion, il est normal et nécessaire que les prix européens tiennent compte équitablement du double intérêt du producteur et du consommateur.

Assurer un niveau de vie équitable à ses producteurs, la France pourra-t-elle mieux le faire dans un marché commun ? Dans quelle situation se trouve l'agriculteur français par rapport aux agriculteurs des autres pays ? Ses prix sont-il ou non comparables à ceux de ses futurs partenaires ?

Si l'on en croit certaines statistiques, si on lit la presse, si l'on prend l'avis de nombreux économistes, l'agriculteur français est le plus mal placé.

Ces statistiques, en général, ne correspondent pas à la réalité, et ce pour trois raisons:

Premièrement, elles sont exprimées en dollars, au taux officiel de 350 francs;

Deuxièmement, elles font état pour la France de prix à la production théoriques. On n'y tient pas compte, par exemple, de la notion du quantum du blé, des taxes de résorption retenues sur le prix du blé ou de la betterave. On oublie qu'entre le prix indicatif du lait et son prix réel la différence est souvent importante: elle a été, dans le bassin parisien, de l'ordre de deux francs le litre en mars et de trois francs en avril.

Troisièmement, d'autres pays accordent à leurs producteurs des subventions en sus des prix indiqués. Depuis plusieurs mois, la Hollande verse ainsi 4 francs de plus par litre de lait à ses producteurs.

Je reconnais qu'il est très difficile d'être sûr des chiffres. Il existe pour certains produits comme le lait, suivant sa destination, plus d'écart en France même qu'entre les six pays du marché commun et, demain, si le traité est ratifié et mis en application, nous connaîtrons encore des prix régionaux.

Par rapport aux cinq autres pays du marché commun, nos prix étaient, en 1955, placés à peu près dans la situation suivante:

Le prix du blé français se trouvait à parité de celui de l'allemand, du belge et du luxembourgeois; celui des Pays-Bas étant moins cher de 15 p. 100, celui de l'Italie plus cher de 20 p. 100.

Les prix de l'orge étaient comparables pour les différents pays, sauf pour l'Allemagne, où ils étaient de 25 p. 100 plus élevés.

Le prix français de la betterave sucrière était à peu près de 10 p. 100 supérieur à celui de la Hollande et inférieur de 10 p. 100 à celui de la Belgique et de l'Italie et de 20 p. 100 à celui de l'Allemagne.

Le prix français du lait se trouvait placé entre les prix belge et hollandais, moins chers, et les prix italien et allemand, plus chers.

Pour la viande de bœuf, la France était, avec la Hollande, le pays le moins cher.

En ce qui concerne le prix de la viande de porc, notre pays se trouvait placé entre la Hollande, prix moins cher, et l'Allemagne et l'Italie, prix plus élevé.

Les produits textiles métropolitains, dont nous manquons au point que la balance commerciale s'en ressent cruellement, sont compétitifs, puisqu'ils ne bénéficient d'aucune protection douanière. Certains de ces produits reçoivent, il est vrai, une aide limitée représentant 8 p. 100 de leurs prix.

Dans l'ensemble des autres prix, la France était bien placée par rapport aux cinq autres pays du marché commun et pouvait, pour bon nombre d'entre eux, se comparer avantageusement à la Grande-Bretagne, les Etats-Unis ou l'Union soviétique.

L'évolution actuelle nous place mieux encore pour le lait et la viande de bœuf tant que les prix de certaines de nos productions animales ne seront pas revalorisés.

Ainsi, le producteur hollandais ayant touché 28 francs par litre de lait à 37 grammes de matière grasse en avril et 27 francs en mai, le lait des producteurs français des bassins de lait de consommation doit, depuis quelques mois, être le moins cher du marché commun.

Je réponds à une objection qui pourrait m'être faite: pour différentes raisons, dont surtout l'évaluation différente des sous-produits et l'utilisation différente de la marge entre le prix du lait payé au producteur et le prix du lait payé par le consommateur, il n'en est pas de même pour le beurre.

De même, si la viande de bœuf entrait librement, sans payer de droit de douane, son importation aurait vraisemblablement dû cesser rapidement, parce qu'elle n'aurait plus été rémunératrice. Le tarif douanier commun, je le rappelle, sera de 20 p. 100.

D'une façon générale, si certaines précautions sont prises, les écarts des prix entre les six pays ne devraient pas poser de grave problème. La nécessité d'assurer les transports des pays moins chers vers les pays plus chers, les différences de climat et de l'époque des récoltes, la consommation locale facilitent la solution du problème. N'existe-t-il pas, déjà, certains prix régionaux dans un même pays ? Par contre, le même prix existe dans des pays de conditions aussi différentes quant à leur climat, à la valeur de leur terre, que le sont l'Italie, la Suisse ou les Etats-Unis.

Si les prix agricoles français sont en règle générale compétitifs, quel en est le motif ? Est-ce la faiblesse des coûts de production de notre agriculture, est-ce sa productivité ou sa situation financière difficile ?

En premier lieu, ce n'est certainement pas la faiblesse de ses coûts de production. Si le total des salaires et des charges sociales nous place après la Belgique, un peu avant l'Allemagne et les Pays-Bas et nettement avant l'Italie, le prix des matériels agricoles, par contre, et celui des engrais azotés sont nettement plus élevés en France.

Le marché commun doit donc apporter une nette amélioration à la situation de l'agriculture, économie intéressante surtout en ce qui concerne une partie de l'équipement et les engrais azotés, car leur emploi est un facteur puissant de productivité.

En second lieu, quelle place tient notre agriculture, du point de vue de la productivité ? Les affirmations sont, à ce sujet, les plus contradictoires.

Celles de la commission économique pour l'Europe, reprises par M. Savary — que je félicite d'ailleurs au passage pour son rapport — sont nettement trop pessimistes et, sur certains points, ne correspondent pas exactement à la réalité, encore qu'elles aient raison de conclure à la nécessité de faire un effort important de vulgarisation et plus spécialement dans certaines régions de France.

Si notre pays compte, en effet, de nombreux techniciens, qui n'ont rien à apprendre de leurs collègues européens les plus avertis, il en compte aussi, hélas! de fort médiocres et souvent au sein de la même région.

Il faut ajouter que le climat et la valeur des terrains ne sont pas toujours favorables. Le climat des régions du Nord de l'Europe est un facteur favorable qui s'ajoute à la valeur technique de ces régions. Certes, nous ne sommes pas les seuls à nous trouver dans une situation semblable, mais nous devons utiliser la période intérimaire et, comme l'article 42 nous en donne la possibilité, octroyer une aide aux exploitations défavorisées pour encourager leur équipement collectif et privé et faire un vigoureux effort de vulgarisation, spécialement dans les régions les plus défavorisées.

Nous ne pouvons donc pas dire que nos prix sont compétitifs grâce à une forte productivité. Mais n'ayons pas non plus je ne sais quel complexe d'infériorité. La France a accompli le plus gros effort de production agricole depuis 1937; il se fait actuellement dans notre pays une véritable révolution technique à laquelle les jeunes ont leur très large part.

Enfin, nos prix compétitifs sont-ils le fait d'une situation agricole difficile ? C'est en partie vrai; cela se traduit pour les agriculteurs de notre pays par une situation défavorisée par rapport aux autres catégories sociales. C'est vrai également, mais à des degrés différents, chez les cinq autres pays du marché commun.

Même si une politique agricole se décidait à revaloriser un nombre très limité de produits agricoles, dont essentiellement la viande de bœuf, réforme urgente et indispensable pour permettre, avec la sécurité, une continuité de l'effort, les prix de ces produits resteraient compétitifs, mais les producteurs français pourraient accroître leurs investissements.

Enfin, les pouvoirs publics devront se préoccuper aussi de deux problèmes: celui de la transformation des produits agricoles et plus encore celui de la distribution.

Le coût de la distribution est exagéré en France. Cela tient à de nombreuses raisons techniques et fiscales et même aux exigences du consommateur français. Il faut nous attaquer à certains circuits de distribution — je pense aux Halles, notamment — et le faire en consultant les intéressés eux-mêmes.

Une organisation complète de certains marchés comme celui des fruits et légumes reste à faire.

L'examen comparatif de nos prix à la production ne suffit pas, mes chers collègues. L'établissement d'un marché commun permettra-t-il une expansion de la production ?

Si l'on compare les principales productions agricoles des six pays du marché commun aux besoins, les constatations seraient en gros les suivantes:

Situation très déficitaire en céréales: 60 à 70 millions de quintaux, dont au moins 30 millions de quintaux de blé; très déficitaire pour les oléagineux; nettement déficitaire pour la production de viande, notamment la viande de bœuf. La production de sucre serait légèrement déficitaire en admettant que la France puisse approvisionner la zone franc. Celle des pommes de terre serait équilibrée; il existerait de faibles excédents en lait et en produits laitiers.

Il est difficile de dire exactement ce qui se passerait sur le plan du vin pour lequel un statut viticole européen est indispensable et sur le plan des fruits et légumes. Leurs excédents probables devraient, en dehors des exportations, trouver preneur grâce à une consommation sans cesse accrue.

D'une façon générale, la balance commerciale des Six pour les produits agricoles alimentaires essentiels représente un déficit de l'ordre de 500 milliards de francs.

Si une bonne partie de ces produits est actuellement achetée en dehors des six pays membres, l'établissement d'une politique commune et une organisation commune des marchés doivent, avec les contrats à long terme d'abord et une politique agricole commune ensuite, permettre aux agriculteurs des Six, donc aux agriculteurs français, de combler une part croissante de ce déficit. En outre, dans un marché élargi où tout le monde doit améliorer son niveau de vie, les plus défavorisés le feront sans aucun doute en consommant davantage de produits agricoles. Les besoins iront de ce fait très vite en croissant. Ils sont estimés à 14 p. 100 en plus d'ici 1960.

Qu'il me suffise de souligner quelques-unes des disparités de la consommation:

Pour 20 kilogrammes de viande consommée par an et par Italien, le Français en mange 78 kilogrammes. Pour 1 kg 300 de beurre consommé par l'Italien et 2 kg 600 par le Hollandais, le Belge en consomme plus de 9 kilogrammes. Pour 17 kilogrammes de sucre consommés par l'Italien, le Belge et le Hollandais en consomment 34 kilogrammes. Pour 1 litre 300 de vin consommé par le Hollandais, le Belge en consomme 6 litres; l'Allemand, 9 litres; l'Italien, 100 litres, et le Français 140 litres. (*Mouvements divers.*) Les différences sont également très marquées pour les fruits et les légumes.

Enfin, une production agricole complémentaire des six pays du marché commun et des territoires africains peut et doit assurer une double expansion au profit de l'Afrique comme de l'Europe.

Tout ceci suppose une politique agricole européenne. Quelle sera-t-elle ? Le traité se borne à en définir les buts et il ne nous appartient pas de le faire à sa place.

Pourtant, elle peut et doit être avant tout une politique d'expansion. Elle permettra ainsi à l'Europe d'économiser des devises et à son industrie de trouver des débouchés grandissants dans son agriculture.

Grâce à un effort d'équipement et de vulgarisation, cette expansion doit, et c'est un point capital, s'accompagner d'une meilleure productivité, facilitée par une orientation de la production. Elle doit enfin maintenir et défendre l'exploitation familiale, structure commune aux Six, parmi lesquels la France dispose de la surface de terre arable la plus importante par

habitant et par exploitation. L'exploitation familiale où le plein emploi est assuré — et ceci est possible de différentes et nombreuses manières — demeure actuellement techniquement la forme la plus valable d'exploitation.

La politique européenne devra mettre sur pied les organisations communes de marché prévues à l'article 40. Le marché commun doit absolument aboutir entre autres choses à l'établissement d'un statut viticole européen. Il fait, je le signale, l'objet d'une étude de la commission de l'agriculture de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

La politique agricole européenne doit avoir de nombreux autres objectifs, comme la protection des appellations, la propagande et essentiellement une politique de prix européens.

Encore faut-il, pour mettre sur pied une politique agricole européenne, faire du traité une réalité vivante; il ne suffirait pas d'être d'accord sur des principes. Pour cela, deux conditions sont nécessaires:

La première condition est que la profession puisse jouer pleinement son rôle. Je souhaite des contacts de plus en plus étroits entre les producteurs des six pays et me réjouis de ceux qui se sont déjà noués.

La profession peut contribuer puissamment à la bonne application du traité, apporter des solutions constructives à des problèmes qu'elle connaît pour les vivre, permettre de travailler dans des conditions psychologiques favorables.

Il faudra pour cela assurer des contacts étroits entre ses représentants et les responsables de la politique agricole commune. De plus, il sera nécessaire que les agriculteurs membres du comité économique et social soient nommés sur proposition de la profession, avec son accord. Je demande très fermement au Gouvernement d'agir ainsi. Ce serait une lourde faute que de les désigner sans que ces conditions soient réunies.

Il semblerait normal, enfin, qu'ils siègent au comité économique et social, en nombre proportionnel à l'importance de la population de leur pays.

Deuxième condition: il faudra penser, préparer, proposer une politique agricole commune appuyée sur des organisations communes des marchés et en suivre l'application.

Qui le fera ?

Il appartiendra aux six ministres du conseil de ministres de prendre les décisions et aux membres de la commission européenne, après accord du comité consultatif et de l'assemblée parlementaire, d'arrêter la politique qu'ils proposeront au comité des ministres, mais je vois mal un des neuf membres de la commission européenne chargé spécialement d'établir lui-même une politique agricole des Six. Les membres du conseil de ministres et de la commission européenne sont en nombre trop restreint pour cela, ce que je ne critique pas, car cela facilitera leur accord.

Je ne crois pas non plus que les agriculteurs du comité consultatif, dont les avis seront précieux, puissent dessiner une politique.

Enfin, la conférence des ministres de l'agriculture nationaux, prévue dans le traité, apportera certes des éléments intéressants concernant leur propre politique et même des suggestions concernant une politique agricole commune, mais je vois mal les mêmes ministres nationaux s'occuper à la fois de leurs propres problèmes et de la politique agricole européenne.

La commission de l'agriculture estime donc souhaitable de prévoir, en marge de ces organismes, un groupe de travail restreint à la tête duquel devraient être désignés six hommes politiques — un par pays — dont l'un présiderait les travaux.

Ces six hommes devraient logiquement être désignés par leurs gouvernements et il serait très intéressant qu'ils reçoivent également l'agrément de leurs parlements, non seulement pour leur conférer suffisamment d'autorité, mais aussi pour leur assurer une permanence indispensable au succès de leur tâche.

Il faut échapper au reproche de technocratie que font déjà certains aux organismes existants. Un groupe de travail, dirigé par des hommes politiques, serait le plus apte à établir les liaisons nécessaires avec les ministres nationaux, la commission européenne, le comité consultatif et aussi les représentants de la profession, sans parler de l'O. E. C. E.

Son travail le plus efficace, le plus réaliste devrait même assurer la création continue que constitue l'établissement d'une politique agricole commune et d'organisation commune des marchés

Il serait plus apte à chercher, pour chaque produit, la formule la plus valable. L'expérience du groupe de travail de Bruxelles est trop précieuse pour ne pas en tirer une leçon.

Ces suggestions de votre commission ont déjà rencontré l'accord unanime de mes collègues de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Il ne s'agit pas, pour autant, de créer une politique autarcique pour les Six. Ils ne peuvent prétendre ne pas acheter et continuer à vendre à l'étranger.

Il ne faut pas, sur le plan politique, couper en deux l'Europe de l'Ouest, déjà trop petite; les Six doivent former le noyau, l'avant-garde d'une Europe plus grande.

Il restera donc à définir les relations entre les Etats membres du marché commun et les autres pays, et plus spécialement entre les six pays membres du marché commun et les neuf autres pays membres du Conseil de l'Europe. Il est nécessaire que des relations étroites se maintiennent, et même se développent, entre ces pays.

La commission de l'agriculture n'a pas étudié, et pour cause, le détail des différentes formules possibles: élargissement du marché commun, traité d'association — formules qui peuvent toutes deux être retenues — ou une zone de libre échange.

Toutefois, comme la majorité de la commission de l'agriculture de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, elle est, *a priori*, hostile à l'établissement d'une zone de libre échange.

Le contrôle du circuit des produits importés librement, même accompagnés d'un certificat d'origine, serait très difficile à exercer. Qui pourra empêcher ces produits plus ou moins transformés de repartir dans un autre pays membre de la zone de libre échange à un prix anormalement concurrentiel ?

M. Raymond Triboulet. Cette observation est capitale.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Ce serait aboutir à l'opposé de la politique de la Communauté.

Le résultat serait: pas d'organisation commune, pas d'harmonisation des coûts de production et d'échange, pas de régime préférentiel, mais une concurrence trop souvent artificielle.

En conclusion, les six pays membres du marché commun doivent représenter, au contraire, l'élément moteur qui permettra en fin de compte de réaliser l'unité de tous les pays d'Europe.

Il ne me semble pas nécessaire d'insister sur le fait que la ratification du traité de marché commun doit nous obliger à pratiquer une politique agricole efficace et apte à créer les conditions techniques du succès, une politique de prix encourageant les productions animales, spécialement celle de la viande de bœuf, celle du lait qui lui est liée, et pour cela de vraies cultures fourragères, et l'adoption d'un plan sucrier.

Il faut encourager moralement au moins autant que financièrement le producteur de betteraves à sucre. Il est découragé et abandonne de plus en plus. La surface plantée sera environ de 20 p. 100 moins grande cette année qu'en 1956. C'est une production pour beaucoup non rémunératrice, pour laquelle la main-d'œuvre est rare et qui lui vaut de surcroît le mépris d'une certaine presse. Résultat, la France devra importer l'an prochain plus de 200.000 tonnes de sucre pour la zone franc; et elle a dû cette année déjà en importer environ 200.000 tonnes.

L'effort de vulgarisation doit être augmenté et l'équipement encouragé. Il faut organiser certains marchés, comme celui de l'aviculture, et plus encore — je l'ai déjà dit — celui des fruits et des légumes. Il faut installer des gares-marchés, organiser la vente au cadran sur échantillon, informer des cours, poursuivre l'effort de conditionnement. D'une façon générale, il est nécessaire d'insister sur la qualité de la production.

Enfin — cela intéresse le consommateur comme le producteur — un effort spécial doit porter sur les industries de transformation et sur le circuit de distribution. Ce n'est pas seulement l'intérêt évident de la France d'entrer dans un marché commun, c'est le moyen le plus sûr pour elle de rétablir sa balance commerciale en misant sur des exportations de masse agricoles qui ne nécessitent en contrepartie que fort peu d'énergie et de matières premières.

Je conclus, mes chers collègues, ce trop long exposé. Le marché commun ne résoudra pas toutes nos difficultés. Il nous en créera certaines et surtout il nous obligera à l'effort.

Le refus du marché commun nous laissera, lui, toutes nos difficultés, sans grand espoir d'expansion.

Ne regardons pas toujours en arrière, mais portons nos regards devant nous avec espérance et confiance.

L'agriculture française peut et doit connaître avec le marché commun la prospérité de la famille paysanne. Aussi, au nom de la majorité de la commission de l'agriculture, je vous demande de ratifier le traité qui vous est soumis. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Pour le profit de la plus grande Allemagne !

M. Fernand Bouxom. Vous parlez sur commande, madame !

M. le président. La parole est à M. Dumortier, rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Jeannil Dumortier, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, « les transports entre les six Etats devraient être harmonisés. C'est sans doute la matière où la coordination des législations serait la plus défendable et même la plus raisonnable ».

J'extrais cette citation d'un ouvrage particulièrement sévère pour les traités qui nous sont actuellement soumis.

En effet, avec ou sans marché commun, le problème de la coordination des transports européens demeure posé. On ne peut que souhaiter que reprennent bientôt les réunions que tenaient autrefois les ministres européens des transports. Par contre, l'étude de l'organisation des transports dans l'Europe des Six, dans le cadre du marché commun, ne peut être entreprise qu'en postulant l'existence de ce marché commun.

Notre étude comporte un préambule qui traite des généralités et qui se retrouve dans les divers rapports sous des formes variées, puis une analyse, que nous nous sommes efforcés de faire critique, des divers articles.

Dans le titre IV, l'article 4 prévoit la politique commune des transports. L'article 75 prévoit que la réalisation de cette politique est confiée au Conseil statuant à l'unanimité durant les deux premières étapes et à la majorité qualifiée durant la troisième.

Il sera certainement difficile d'obtenir une telle unanimité sur des textes présentés, ceux-ci devant être établis compte tenu « des aspects spéciaux » des transports, d'autant plus que cet article ne contient aucune disposition visant les tarifs directs, ni la fixation des tarifs en tenant compte des prix de revient.

Alors que le traité de la C. E. C. A. stipulait formellement que les transports demeuraient de la compétence des Etats membres, l'article 70 de ce traité et le paragraphe 10 des dispositions transitoires constituaient une base bien plus précise. Cependant rien n'a été fait dans le domaine des transports routiers et fluviaux, et c'est à peine si l'on a ébauché dans celui des transports ferroviaires.

L'article 76 nous paraît obscur et dangereux dans la mesure où certains pays auraient accordé des avantages sans réciprocité.

L'article 77, qui tient compte des besoins de la coordination et de la notion de service public intimement liée, dans notre esprit, à celle des transports, nous paraît excellent.

L'article 78 est lui aussi utile puisqu'il oblige à tenir compte de l'intérêt des transporteurs dans les mesures concernant la création ou l'aménagement de tarifs.

Dans l'article 79, il est précisé que toutes les discriminations dans les prix selon les conditions de transport devront avoir disparu avant la fin de la deuxième étape. La réglementation destinée à mettre fin à ces discriminations est proposée par la commission, après consultation du comité économique et social, au Conseil qui doit statuer à la majorité qualifiée dans les deux ans.

Mais pourquoi cet article vise-t-il seulement l'application pour un transporteur sur les mêmes relations de trafic ? Nous sommes largement en arrière sur la C. E. C. A.

L'article 80 traite du soutien ou de la protection par un Etat membre des entreprises ou industries particulières. Mais pourquoi cet article ne vise-t-il que le soutien imposé par un Etat ?

Les tarifs de soutien dont le transporteur prend l'initiative sont donc licites ? Cela permet beaucoup de manipulations, en particulier dans les tarifs ferroviaires.

La deuxième partie de l'article 80 nous paraît donner aussi à l'Allemagne une trop grande liberté, en lui permettant d'arguer de sa division politique.

L'article 83 institue auprès de la commission un comité de caractère consultatif composé d'experts sans préjudice des attributions de la section des transports du comité économique et social.

L'article 84 précise le champ d'action et réserve les navigations maritimes et aériennes.

Qu'il nous soit permis cependant de souligner la nécessité de mettre les ports français et les modes de transport qui les desservent dans des conditions leur permettant d'offrir au commerce international les mêmes commodités que les ports étrangers et concurrents dont les moyens mis à la disposition de ce commerce international ne cessent d'être développés par un effort d'investissement important et permanent des gouvernements.

Chacun reconnaît le bien-fondé des préoccupations de ces milieux maritimes et portuaires et la nécessité d'un effort substantiel de modernisation des ports.

Il y aurait un risque grave, tant pour notre économie que pour les activités maritimes elles-mêmes, que les ports français fussent dans une situation défavorisée dans le cadre du marché commun.

Nous avons consulté les différentes organisations de transporteurs et nous nous sommes efforcés, non pas par des extraits mais par un résumé succinct, de tirer les observations qui nous ont paru caractéristiques.

Il y a d'abord une attitude commune des transporteurs. Ceux-ci soulignent leur rôle qu'ils jugent très important, dans le marché commun. Ils sont prêts à mettre tous leurs moyens en œuvre pour faciliter la réussite du marché commun mais ils font observer avec l'exemple de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, que les transports ne peuvent jouer ce rôle s'ils sont mis dans une situation mineure.

Afin de ne pas être trop long, j'ai relevé, parmi les extraits, une partie de certains avis dont celui qu'a émis l'Union internationale des chemins de fer :

« Ne pourrait-on prévoir un instrument permettant une action permanente de caractère pragmatique presque empirique, une sorte de bureau international des transports qui, avec l'aide de personnalités qualifiées et indépendantes, sous le contrôle des Etats, élaborerait cas pour cas, au moyen d'avis désintéressés sur les questions de discrimination, des tarifs de soutien et une doctrine pratique? »

Ce bureau devrait avoir un caractère quasi-technique et non celui d'une nouvelle institution. Il pourrait être l'émanation de la C. E. C. A., du marché commun, de l'Euratom, de la zone de libre échange et limiterait son action à l'exercice de missions confiées aux gouvernements par les textes régissant lesdites institutions.

Je soulignerai aussi cette observation de la fédération nationale des transporteurs routiers sur l'exemple du pool charbon-acier. Elle souligne qu'un régime artificiel de transport pour le charbon, l'acier et les industries annexes ou connexes a amené des distorsions et la nécessité, pour certains Etats, d'instaurer un régime de subventions qui se répercute sur des secteurs autres que celui du charbon et celui de l'acier.

Comment, cette fois, si le marché commun est ouvert à tous les produits, les gouvernements pourraient-ils alimenter les soutiens nécessaires pour ajuster les disparités ainsi créées? On risquerait d'aboutir à des résultats graves si on réglait les problèmes de transport en considérant ces transports comme une industrie mineure au service des autres industries

La chambre de commerce internationale, elle, demande une consultation régulière des usagers. Elle demande, bien entendu, que la liberté du choix du mode de transport leur soit laissée et qu'en particulier soit respectée la liberté de transports pour compte propre.

Il faudra que la tarification des chemins de fer soit basée sur le prix de revient. Elle émet, en outre, le souhait que la coordination des transports, y compris celle des investissements à leur consacrer, soit considérée par les gouvernements comme un problème d'ensemble et ne soit pas traitée fragmentairement.

La chambre de commerce internationale pose ainsi un très important problème.

A titre documentaire, nous avons relevé quelques chiffres dans le 8e rapport de l'O. E. C. E.

Ceux-ci concernent les prévisions d'investissements de 1955 à 1960: chemins de fer et navigation: 5,3 milliards de dollars; transports routiers: 12,25 milliards de dollars.

Si chaque Etat, chaque groupement procédait de façon isolée, d'une manière anarchique, ce serait pour le plus grand dommage et du capital transport et de l'économie européenne.

En conclusion, nous venons de le voir, la chambre de commerce internationale pense que le transport n'est pas une fin en soi, et qu'il doit être considéré sous l'angle des services qu'il rend aux autres industries.

Les transporteurs disent, eux, qu'aucune industrie n'est une fin en elle: extraction, transformation, etc., ...toutes les industries sont complémentaires. L'industrie sidérurgique, par exemple, n'admettrait point que les transporteurs par eau interviennent officiellement dans la fixation des prix des bateaux qu'elle fabrique.

En outre, le transport pour compte propre constitue toujours un régulateur puissant contre tout excès des transporteurs.

Votre rapporteur, tout en soulignant, d'autre part, le caractère particulier du service public auquel le transport est soumis, estime très solides ces derniers arguments, mais nous dirons, cependant, que si, par certains aspects, le transport est une industrie, il n'est pas une industrie ordinaire. Il pose des problèmes très spéciaux qui devraient être traités par des économistes, experts stables, et non par des diplomates réunis épisodiquement.

Les Néerlandais s'étaient ralliés à cette idée, elle n'a pas été retenue, il n'en reste que le comité d'experts désignés par les gouvernements et fonctionnant auprès de la commission européenne.

Le comité n'a qu'un caractère consultatif, il n'est consulté par la commission que lorsqu'elle le juge utile; il n'y a ni stabilité ni indépendance.

Peut-être, si la section des transports du comité économique et social, quoique émanation de l'Assemblée, pouvait être constituée par des fonctionnaires stables, si cette section des transports, quoique n'exerçant que des fonctions consultatives, prenait une certaine autorité, peut-être pourrait-elle, en acquérant une certaine stabilité, jouer un rôle important.

Votre commission des moyens de communication et du tourisme a voté la prise en considération du projet de traité de marché commun et d'Euratom par 17 voix contre 11 et 2 abstentions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la séance de ce soir.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente minutes, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 4676 autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signées à Rome le 25 mars 1957 (nos 5266-5267-5268-5269-5270-5273-5274-5275. — MM. Savary et July, rapporteurs).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trentes minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 191e SEANCE

3e Séance du Mardi 2 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3153).
2. — Communauté économique européenne. Communauté européenne de l'énergie atomique. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3153).
M. Gozard, rapporteur pour avis de la commission des finances;
Mme Francine Lefebvre, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale; M. Ortlieb, rapporteur pour avis de la commission des boissons.
MM. le président, Pineau, ministre des affaires étrangères.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Renvoi pour avis (p. 3158).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3158).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 3158).
6. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3159).
7. — Dépôt d'un rapport (p. 3159).
8. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 3159).
9. — Dépôt d'avis (p. 3159).
10. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 3160).
11. — Ordre du jour (p. 3160).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 4676 autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (n°s 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, trois heures;

Commission des affaires étrangères, une heure;

Commission de la défense nationale, une heure trente minutes

Commission de l'éducation nationale, vingt minutes;

Commission de l'agriculture, vingt-cinq minutes;

Commission des affaires économiques, une heure;

Commission des boissons, quinze minutes;

Commission des finances, une heure quinze minutes;

Commission du travail, une heure;

Commission de la marine marchande, quinze minutes;

Commission des territoires d'outre-mer, une heure;

Commission de la production industrielle, une heure;

Commission des moyens de communication, trente-cinq minutes;

Commission de la famille, quarante-cinq minutes;

Groupe communiste, trois heures cinq minutes;

Groupe socialiste, deux heures dix minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, une heure cinquante minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, une heure trente-cinq minutes,

Groupe républicain radical et radical-socialiste, une heure;

Groupe d'union et fraternité française, cinquante minutes;

Groupe des républicains sociaux, trente minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, trente minutes;

Groupe radical-socialiste, vingt minutes;

Groupe paysan, vingt minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, vingt minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, vingt minutes;

Groupe des républicains progressistes, vingt minutes;

Isolés, vingt minutes.

La parole est à M. Gilles Gozard, rapporteur pour avis de la commission des finances en ce qui concerne la Communauté économique européenne.

M. Gilles Gozard, *rapporteur pour avis de la commission des finances pour la Communauté économique européenne.* Mesdames, messieurs, le traité instituant la Communauté économique européenne a, tout naturellement, des incidences financières, monétaires et fiscales qu'il appartenait à votre commission des finances d'examiner attentivement.

Je ne reviendrai pas sur l'analyse des divers points du traité ayant des répercussions dans les domaines de la compétence de la commission des finances, points que j'ai examinés dans le rapport écrit qui vous a été distribué.

Je me suis particulièrement attaché dans cet exposé à étudier le fonctionnement de la Banque européenne d'investissement, qui sera l'organisme spécialement chargé d'assurer le financement des programmes dépassant le cadre de chaque Etat membre de la Communauté économique européenne ou les possibilités financières isolées de chacun d'eux.

C'est d'ailleurs un des organismes dont le fonctionnement et les attributions ont été les mieux déterminés par le traité. C'est aussi celui pour lequel nous possédons les chiffres les plus précis, aussi bien quant à son capital de 1 milliard de dollars, unités de compte, qu'en ce qui concerne la part de chacun des Etats signataires du traité, part qui est pour la France de 300 millions de dollars.

Outre cette participation au capital de la Banque européenne d'investissement, chacun des Etats membres pourra se voir demander par la Banque de lui accorder des prêts dont le plafond sera de 400 millions de dollars, unités de compte, l'appel de ces prêts ne pouvant d'ailleurs excéder 100 millions de dollars par an et ne pouvant commencer qu'à partir du début de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du traité.

L'obligation de chaque pays membre en ce qui concerne ces prêts spéciaux est proportionnelle à sa part de souscription au capital, soit, en ce qui concerne notre pays, 30 millions d'unités de compte.

D'ailleurs, ces sommes seront ainsi mises à la disposition de la Banque par chaque Etat signataire du traité, non pas en monnaie forte ou en devises convertibles, mais dans sa monnaie nationale, alors qu'au contraire le capital de la Banque — cette notion a son importance pour notre pays dans les circonstances présentes — doit être versé pour un quart en or ou en monnaie convertible et le solde en monnaie nationale.

Les Etats membres n'auront à verser le premier quart de leur part en capital que dans les trente premiers mois d'application du traité, selon un calendrier qui étale les versements entre le deuxième et le trentième mois.

Ce n'est, ainsi que je l'ai indiqué, qu'en ce qui concerne la Banque européenne d'investissement que l'on peut mesurer exactement les engagements financiers directs contractés par les Etats signataires. En effet, qu'il s'agisse du fonds social européen, qui aura pour objet de financer le reclassement, la reconversion, la réadaptation et la formation professionnelle de la main-d'œuvre qui verrait sa situation modifiée par le jeu du traité, qu'il s'agisse du financement des institutions fondamentales prévues dans le traité pour le marché commun, assemblée commune, commission européenne, conseil de ministres, cour de justice, les obligations et charges financières des pays signataires n'ont pas été chiffrées dans le traité.

Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement. Nous sommes actuellement dans l'incertitude quant aux dépenses que pourra entraîner le fonctionnement de ces organismes

Il appartiendra à la commission économique européenne et au conseil de ministres, avec le concours de l'assemblée qui sera désignée pour contrôler ces organismes, de chiffrer les dépenses lors de l'établissement des budgets des institutions.

Seule la répartition des charges entre les Etats signataires a été prévue suivant des clefs, variables d'ailleurs, selon qu'il s'agit des dépenses de fonctionnement des institutions ou des dépenses du fonds social européen.

Cependant, il est certain que l'institution de la Communauté économique européenne aura des répercussions sur les recettes budgétaires de tous les pays participants, et en ce qui concerne la France spécialement, en raison des modifications des droits de douane, de la suppression de ces droits entre les pays participants et de l'élaboration d'un tarif commun unique vis-à-vis des pays tiers.

Là encore, il est impossible de prévoir les répercussions d'une manière exacte. On peut, cependant, sans craindre d'avancer une appréciation que les faits démentiraient, penser qu'en définitive les répercussions seront assez faibles. Elles le seront, d'abord, parce que, en ce qui concerne notre pays, les droits de douane ne représentent, en matière budgétaire, qu'un appoint assez secondaire. Et puis, on peut avoir l'espoir, que porte en lui le traité, qu'un développement des échanges commerciaux entre la zone du marché commun et les pays tiers entraîne en définitive, même avec des droits de douane abaissés, un accroissement de leur rendement global.

Un problème pouvait se poser en ce qui concerne les droits de douane à caractère fiscal. Il est résolu dans le traité par la substitution à ces droits de douane de droits intérieurs à caractère non discriminatoire qui joueront pour les produits nationaux et pour les produits originaires des pays de la Communauté.

Le traité pose par ailleurs le principe de la libre circulation des capitaux à l'intérieur du marché commun. Toutes les restrictions édictées à cet égard, en raison de la nationalité des détenteurs des capitaux, en particulier, doivent donc disparaître progressivement au cours de la période d'adaptation.

Pour éviter de troubler et de gêner la circulation des capitaux, les pays signataires du traité s'engagent à veiller à la stabilité de leur monnaie. Le traité n'édicte pas, en la matière, de règles rigides. Il a heureusement gardé dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, une souplesse qui permettra les adaptations par touches successives, grâce auxquelles on pourra franchir sans heurts les étapes qui, sans doute, conduiront un jour à une monnaie commune, à une monnaie unique.

Un comité monétaire, composé de deux membres par Etat signataire du traité et de deux membres de la commission économique européenne, est chargé de veiller à la coordination des politiques monétaires des Etats.

Ce comité monétaire n'aura qu'un caractère consultatif. Il a cependant une mission bien précise. Le traité, en effet, lui prescrit de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres de la communauté, ainsi que le régime général des payements des Etats membres, et il lui assigne également la mission de tenir le conseil et la commission économique au courant de l'évolution de ces situations.

Il formulera en outre des avis à l'intérieur du conseil ou de la commission économique européenne, et ceci, non seulement à la demande de ces organismes, mais également de son propre chef.

Ainsi le comité monétaire pourra-t-il jouer un rôle important et, on peut l'espérer, efficace.

Des clauses de sauvegarde sont prévues qui doivent permettre aux Etats membres qui seraient en difficulté par suite du déséquilibre permanent de leur balance des comptes ou en raison de leur insuffisance en réserves de devises appréciées de prendre les mesures de défense appropriées.

Cependant, ces mesures ne sont pas laissées à la libre discrétion des Etats membres. Leur validité pourra être appréciée par le conseil, qui sera saisi par la commission économique européenne, à laquelle d'ailleurs les Etats membres qui seraient amenés à prendre de telles mesures devront les signifier.

Ces deux institutions pourraient alors décider que l'Etat membre en difficulté bénéficiera de ce qui est qualifié de concours mutuel des autres Etats membres, selon des modalités que j'ai exposées dans mon rapport écrit et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

En ce qui concerne la fiscalité, le traité instituant la Communauté économique européenne prévoit l'égalité de traitement fiscal pour les produits originaires des différents Etats membres au regard de la législation fiscale de chacun d'eux. Les disparités de traitement existant au moment de l'entrée en vigueur du traité devront disparaître progressivement au cours de la période transitoire.

Bien plus, l'article 99 du traité donne mandat à la commission économique européenne d'étudier les possibilités d'harmonisation des législations des Etats membres en matière d'impôts indirects. On peut ainsi espérer que l'on trouvera là une sorte de catalyseur particulièrement actif pour favoriser dans les différents pays, et peut-être dans le nôtre, une réforme fiscale que nous souhaitons tous.

Le problème du maintien des monopoles fiscaux s'est aussi tout naturellement posé. La France, qui possède un monopole fiscal important, et aussi des plus productifs, celui des tabacs, y était particulièrement intéressée.

Il s'est avéré que ce monopole pourrait continuer à fonctionner sans difficultés particulières. Toutes les assurances nous ont été données à cet égard et ont été réservées par nos négociateurs.

Pour ce qui est des territoires d'outre-mer, les incidences financières sont celles qui peuvent découler également de la suppression des droits de douane, dans la mesure où ceux-ci alimentent les budgets locaux. Cependant, les territoires d'outre-mer pourront conserver les droits de douane à caractère fiscal, qui ont tout justement pour objet essentiel de leur assurer des ressources budgétaires.

J'ai déjà indiqué que le coût de fonctionnement des institutions de la Communauté économique européenne et les charges directes que celle-ci entraînera pour les Etats membres n'avaient pu être déterminés en dehors du capital de la Banque européenne d'investissement et du plafond des prêts spéciaux que

les Etats membres pourront être appelés à lui consentir. Ce n est qu'après la mise en place des institutions et lorsque le fonds social européen aura été appelé à fonctionner que pourra être déterminé l'ordre de grandeur des charges financières directes des Etats membres.

Il en résultera qu'au départ, les Etats membres devront consentir des avances à la Communauté économique européenne, et ils en seront crédités. Un règlement interviendra ensuite.

Ultérieurement, leurs contributions respectives seront déterminées d'après le budget, suivant la clef de répartition prévue au traité. Ce budget — ou ces budgets, puisqu'il y aura en définitive autant de budgets qu'il y aura d'organismes spécialisés: commission européenne, assemblée, conseil des ministres, cour de justice — sera élaboré par la commission économique européenne, soumis au conseil des ministres, qui lui-même devra consulter l'Assemblée, et qui l'adoptera après avoir recueilli les observations de celle-ci.

En ce qui concerne les institutions qui seront communes à l'Euratom, à la Communauté économique et à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, il est prévu que les dépenses seront supportées proportionnellement par chacune des communautés.

Un problème s'est posé en ce qui concerne le financement de ces dépenses. J'ai indiqué que ce financement serait assuré par des cotisations des Etats membres. En effet, contrairement à ce qui se passe pour la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui dispose de ressources propres, à savoir les prélèvements qu'elle est autorisée à faire sur la production du charbon et de l'acier, aux termes de l'article 49 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté européenne économique ne disposera, tout au moins au départ, d'aucune ressource propre. Elle n'aura, pour faire face aux dépenses de fonctionnement de ses institutions, que les contributions des Etats membres.

Ceci constitue tout naturellement une faiblesse, qui pourrait même éventuellement mettre en danger le bon fonctionnement de l'institution dans le cas, peut-être invraisemblable, mais qu'il ne faut cependant pas passer sous silence, où un Etat membre refuserait de verser tout ou partie de sa part contributive.

Cette faiblesse n'a pas échappé aux rédacteurs du traité, qui ont donné mandat à la commission économique européenne de rechercher un système assurant l'autonomie de ressources et l'indépendance financière de la Communauté.

Le traité suggère même, à cet égard, à titre d'exemple, pour orienter en quelque sorte les travaux de la Commission économique européenne, que ces ressources pourraient être trouvées dans une affectation, d'ailleurs très limitée, d'une partie des droits de douane perçus sur les produits provenant des Etats tiers aux frontières du marché commun.

Pour notre part, et bien qu'adversaires déterminés de l'impôt sur l'énergie comme impôt national, nous nous sommes permis d'émettre l'avis qu'un mode de financement possible pourrait être trouvé dans un prélèvement, d'ailleurs faible, sur les sources et les diverses catégories d'énergie. Ce prélèvement n'aurait en effet pratiquement aucune incidence économique. Il ne désavantagerait pas les produits de la communauté à l'égard des produits des pays extérieurs. Il rejoindrait, au surplus, dans une très large mesure, le prélèvement qui existe actuellement sur le charbon pour la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Il ne serait donc pas une innovation totale.

Telles sont, mes chers collègues, rapidement exposées, les incidences financières, fiscales et monétaires, directes ou indirectes, qu'a décelées votre commission des finances à l'examen ds traités qui nous sont aujourd'hui soumis.

Les constatations qu'elle a faites l'ont conduite à vous proposer à la majorité que vous savez, la ratification du traité qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale a fait porter l'essentiel de ses travaux sur le marché commun sans, cependant, se désintéresser de l'Euratom qui comporte, lui aussi, d'importantes incidences sur le monde du travail.

Le traité signé à Rome le 25 mars 1957 ne se borne pas à instituer très progressivement une union douanière. Ainsi que son titre l'indique, il prévoit également l'élaboration d'une politique financière, commerciale et sociale commune, destinée à permettre la libre circulation des personnes, des capitaux et des services, destinée surtout à assurer la réalisation de certains objectifs fixés par la Communauté.

Ces objectifs sont clairement définis dans le préambule et dans la première partie du traité.

« La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit. »

Les signataires déclarent dans le préambule « être décidés à assurer par une action commune le progrès économique et social de leurs pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe, et s'assigner pour buts essentiels à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples ».

La création d'une « économie de grand espace » permettra de concilier les avantages de la production de masse et de la spécialisation avec ceux d'une concurrence équitable excluant les situations de monopole. Seul un grand marché permet des fabrications de grande série à bas prix de revient, et facilite l'élévation des salaires.

Dans des entreprises en plein essor l'importance relative des salaires par rapport au coût des investissements et de leur amortissement est plus faible; l'expérience prouve que dans une économie en expansion les travailleurs sont toujours mieux payés. Dans un grand marché les salariés et les familles qui forment la masse des consommateurs bénéficient au premier chef de l'abaissement des prix de revient et des prix de vente.

Le traité prévoit une période minimum de douze ans, pouvant être portée au maximum à quinze ans, pour la réalisation progressive du marché commun. La période de transition est divisée en trois étapes, en principe de quatre années chacune, dont la durée peut être modifiée (article 8 du traité).

Votre commission du travail a surtout examiné toutes les clauses du traité relatives à la politique sociale. L'article 117 dispose que les Etats membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès.

La commission chargée d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun a pour mission de promouvoir une collaboration étroite entre les Etats membres dans le domaine social, notamment dans les matières relatives à l'emploi, au droit au travail et aux conditions de travail, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la sécurité sociale, à la protection contre les maladies et les accidents professionnels, à l'hygiène du travail, au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs.

A cet effet, la commission agit en contact étroit avec les Etats membres par des études, des avis et par l'organisation de consultations, tant pour les problèmes qui se posent sur le plan national que pour ceux qui intéressent les organisations internationales.

Il est institué un comité économique et social, à caractère consultatif. Ce comité est composé de représentants de différentes catégories de la vie économique et sociale. Il est consulté par la commission avant qu'elle émette ses avis dans toutes les matières énumérées précédemment.

Votre commission du travail aurait aimé que ce comité puisse, de sa propre initiative, examiner tout problème en rapport avec sa mission et émettre des avis.

Par l'article 119, chaque Etat membre s'engage à assurer au cours de la première étape, et à maintenir par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.

La France a obtenu qu'un protocole garantisse le régime de rémunération des heures supplémenstaires. On a beaucoup dit et écrit que le prix de revient de l'heure de travail était plus élevé en France que dans les autres pays.

L'écart paraît beaucoup moins large qu'on l'a dit lorsqu'on définit le « coût salarial global » par heure de travail en tenant compte des différences entre les situations et les législations.

Et le coût de l'heure de travail en soi ne veut rien dire si l'on ne connaît pas les quantités produites à l'heure.

M. Savary, dans le rapport général, au chapitre consacré aux problèmes posés à l'industrie par la création d'un marché commun des marchandises, pages 68 et suivantes, expose d'une

façon détaillée les données actuellement connues d'un problème fort complexe.

Je ne vous imposerai donc pas la lecture d'un rapport que M. Savary a minutieusement développé devant nous.

Le payement des salaires pendant les jours fériés rend pratiquement identique la durée des congés payés dans les divers pays. Les Etats membres s'attachent à maintenir cette équivalence.

Chaque année la commission consacre dans un rapport à l'assemblée un chapitre spécial à l'évolution de la situation sociale dans la Communauté.

Votre commission du travail aurait aimé que le comité social et économique ait été consulté avant que ce rapport fût présenté, ce qui n'est pas précisé dans le texte cité.

Le traité institue, à l'article 123, un fonds social européen qui aura pour mission de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs. Ce fonds est administré par la commission qui est assistée dans cette tâche par un comité présidé par un membre de la commission et composé de représentants des Gouvernements et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs.

Ce fonds couvrira 50 p. 100 des dépenses consacrées par chaque Etat en vue d'assurer aux travailleurs un réemploi productif. Ces dépenses comprennent la rééducation professionnelle et les indemnités de réinstallation. De plus, le fonds participera dans les mêmes conditions à l'aide apportée aux travailleurs dont l'emploi est réduit ou suspendu temporairement, en tout ou partie, à la suite de la conversion d'entreprises.

Ce fonds paraît être destiné aux seuls salariés.

Or, monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur ce point qui, à notre avis, est fort important: D'autres catégories de travailleurs, artisans, commerçants, petits industriels, peuvent perdre leur activité.

Je demande au représentant de la France qui aura à connaître de la réglementation prévue pour l'attribution des crédits de ce fonds de ne pas oublier toutes ces catégories.

Dans certains milieux, notamment les milieux artisanaux, une campagne se développe tendant à faire croire que le marché commun fera disparaître un nombre très important d'activités. On risque de laisser se dresser contre le marché commun et contre l'organisation de l'Europe les membres des professions intéressées s'ils n'ont pas l'assurance qu'ils pourraient eux aussi être éventuellement reclassés et réadaptés.

Pourront-ils bénéficier du fonds social ? Je n'en sais rien. Je demande au représentant de la France de ne pas les oublier. Le comité économique et social, au sein duquel ces catégories sociales seront représentées, aura son mot à dire en la matière. Sinon il faudrait qu'elles puissent bénéficier du fonds d'investissement, car il n'est pas toujours facile aux modestes artisans d'obtenir les crédits dont ils ont besoin.

La banque européenne d'investissement a pour mission de contribuer, en faisant appel à ses ressources propres et au marché des capitaux, au développement équilibré du marché commun.

A cette fin, elle procédera, par l'octroi de prêts et de garanties, au financement de projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées, la modernisation ou la conversion d'entreprises, la création d'activités nouvelles et de tous projets d'intérêt commun qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des pays membres.

La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté au plus tard à l'expiration de la période de transition. Elle implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique. Elle donnent le droit aux travailleurs de se déplacer librement sur le territoire des Etats membres à la condition de répondre à des emplois effectivement offerts.

La main-d'œuvre nationale ne doit pas, grâce à cette garantie, risquer d'être victime d'un apport de main-d'œuvre étrangère qui ferait pression sur les salaires.

Certains disent que le traité est mauvais. On l'a dit en d'autres temps de la C. E. C. A. Il nous paraît utile d'examiner les résultats que celle-ci a donnés dans différents domaines: production, prix, salaires et conditions de vie.

Vous trouverez dans mon rapport, aux pages 5 et suivantes, des tableaux dont je ne veux pas vous imposer la lecture. Ils font ressortir que la France n'a nullement été défavorisée par l'institution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. (*Très bien! très bien! au centre. — Rires à l'extrême gauche.*)

Il ne s'agit pas de rire, messieurs, mais de constater les faits. Les rires n'ont, d'ailleurs, jamais été des arguments.

Or, les faits démontrent que l'Allemagne n'a pas augmenté sa production de 1938, tandis que la France l'a accrue de près du quart. Pour l'acier, la production française a encore augmenté davantage.

M. Henri Pourtalet. Et les prix ?

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur pour avis.* L'Allemagne a augmenté sa production de 1938 de plus de 30 p. 100. La France a augmenté la sienne de plus de 100 p. 100. Quant aux prix, puisque vous en parlez, leur augmentation, à l'intérieur de la C. E. C. A., a été inférieure à celle des prix mondiaux.

M. Paul Gosset. Très bien!

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur pour avis.* Quant aux salaires, j'avais joint à mon rapport écrit quelques graphiques. Je dois m'excuser auprès de l'Assemblée si ceux-ci n'ont pas été insérés dans mon rapport écrit, ce qui rend peu explicite les tableaux qui figurent à la page 5. Il est donc préférable de se référer au rapport général sur l'activité de la C. E. C. A., où l'on trouve des chiffres très intéressants.

L'augmentation des salaires, par exemple dans les houillères, a été, en France, depuis 1954, de 32 p. 100, en Allemagne de 33 p. 100. La France n'a pas été défavorisée sur ce plan dans les industries considérées puisque le taux d'augmentation des salaires y est plus élevé que dans les autres industries.

Dans les industries sidérurgiques, la proportion n'est pas non plus négligeable puisque l'augmentation des salaires est de 23,9 p. 100 pour la France, ce qui montre que, dans cette branche d'activité, le pourcentage d'augmentation est supérieur à la moyenne. Et encore ces chiffres ne sont-ils pas les derniers.

On peut voir d'ailleurs l'évolution récente et vous trouverez à la page 8 de mon rapport l'énumération de certains récents accords.

En Allemagne, dans la sidérurgie, l'accord paritaire du 21 décembre 1956 prévoit, dans une première étape, que la durée hebdomadaire du travail est ramenée à quarante-huit heures, que les salaires sont majorés de 5 p. 100, au minimum, à 7 p. 100 selon la durée antérieure du travail, cela jusqu'au 31 mars 1957.

Dans une deuxième étape, à partir du 1er avril 1957, la durée du travail est ramenée à quarante-cinq heures dans la sidérurgie et à quarante-deux heures pour les aciéries Siemens-Martin; la majoration des salaires, au 1er octobre 1956, dans le cas des aciéries Siemens-Martin, est de 14 p. 100 au 1er avril 1957. Elle est de 8 p. 100 pour les autres productions sidérurgiques.

En Belgique, l'accord paritaire du 28 janvier 1957 prévoit qu'à partir du 1er février 1957 la durée du congé annuel pour les travailleurs de la sidérurgie est portée à dix-huit jours payés.

En France, les accords de Moselle, du 24 mai 1957, et de Meurthe-et-Moselle, du 22 mai 1957, prévoient que la durée du travail sera ramenée à quarante-huit heures par semaine et que l'indemnisation compensera à 65 p. 100 la perte de revenu qui pourrait en résulter.

Au Luxembourg, l'accord paritaire intervenu en application du protocole du 1er janvier 1955 indique que la durée du travail est ramenée à quarante-huit heures par semaine, puis à quarante-quatre heures; que, pour la majoration des salaires, une indemnité compensatrice de l'ordre de 5 p. 100 est versée. La durée des congés est portée à dix-huit jours à partir de cinq années de service pour les jeunes et vingt jours à partir de trente années. D'autres améliorations sont également prévues.

Il est aussi intéressant de remarquer l'action de la C. E. C. A. dans le domaine du logement. La crise du logement n'est pas un phénomène spécifiquement français, bien que nous en souffrions beaucoup.

Dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, des améliorations importantes ont été apportées.

La Haute Autorité a contracté des emprunts et s'est mise d'accord avec les institutions existantes pour développer la construction de logements pour les ouvriers relevant des industries de la C. E. C. A. 2.500 millions de francs seront consacrés en France à cette tâche, dont 1.250 millions pour la sidérurgie,

812 millions pour l'Est, 89 millions pour le Nord et 343 millions pour les autres régions.

Ces réalisations sont toujours à caractère paritaire et, ce qui est important, à mon avis, elles dissocient le contrat de travail du contrat de logement et favorisent dans la mesure du possible des constructions modernes et économiques.

Des commissions paritaires nationales et régionales veillent à la défense des intérêts des travailleurs dans ces opérations de construction.

Les quelques milliers de travailleurs qui pourront bénéficier d'un logement confortable et indépendant grâce à la C. E. C. A. estimeront sans doute que cela vaut mieux qu'un long discours sur la crise du logement.

Il faut noter que nulle part le traité de la C. E. C. A. ne mentionne la construction de logements. —

C'est donc la pression syndicale et la situation de fait qui ont conduit la Haute Autorité à agir dans ce domaine.

Un autre chapitre très important est celui de la réadaptation et du reclassement des travailleurs.

Je souhaite que toutes les professions, en France, bénéficient de ce qui existe pour certaines, grâce à la C.E.C.A. et j'espère que nous y parviendrons grâce au marché commun.

Sous le nom de la réadaptation, la C.E.C.A. a instauré un véritable salaire garanti qui est accordé dans certaines conditions.

C'est en France, et sous l'impulsion des organisations de la C.F.T.C., que les premiers résultats furent obtenus, apportant les avantages suivants en cas de perte de travail dans les usines sidérurgiques relevant de la C.E.C.A.: Une indemnité payable pendant douze mois basée sur le salaire antérieur et s'élevant à 80 p. 100 de ce salaire le premier mois, 60 p. 100 à 70 p. 100 pour le deuxième mois, 55 p. 100 à 65 p. 100 du troisième au septième mois, 40 p. 100 à 55 p. 100 du huitième au douzième mois.

Ces indemnités sont financées à parts égales par la C.E.C.A. et le Gouvernement français.

De plus la formation professionelle accélérée pour les travailleurs amenés à changer d'emploi est assurée sur place. C'est le cas des Forges et Ateliers de la Loire — 300 millions de francs.

Les syndicats italiens ont amélioré la formule obtenue par les syndicats français, en portant la durée de salaire garanti à quinze mois partant de 100 p. 100 de l'ancien salaire pour aboutir à 45 p. 100.

Les syndicats belges viennent d'obtenir un nouveau résultat. Chez eux, le salaire annuel garanti joue sur douze mois en trois paliers de quatre mois: quatre premiers mois: salaire antérieur garanti à 100 p. 100; quatre mois suivants: 80 p. 100 du salaire antérieur; quatre derniers mois: 60 p. 100.

Actuellement, on étudie en France l'alignement sur le système belge en vertu de la clause du traité prévoyant « l'alignement vers le haut. » On peut donc se demander ce qui se serait passé s'il n'y avait pas eu la C.E.C.A. Vous avez tous eu connaissance des conclusions de la commission de modernisation de la sidérurgie qui a fonctionné dans le cadre du plan Monnet de mai 1946 à février 1947.

Cette commission comprenait des techniciens, des employeurs et des syndicalistes ouvriers de toutes les organisations, y compris la C.G.T. Je ne voudrais pas vous imposer la lecture de ses conclusions. Elles sont fort intéressantes.

Faisant le total des moyens de production de la sidérurgie, la commission constate, à la page 25 de son rapport, que « l'ensemble des bassins comprend 177 usines ».

Elle continue ainsi:

« La sentence d'arrêt pour un certain nombre d'établissements est prononcée. Si l'on tient compte de certains aciers, de certaines fabrications particulières, tant pour les aciers très spéciaux, laminés spéciaux, réservés à douze usines, c'est vingt-quatre usines seulement qui seraient nécessaires. Vingt-quatre usines contre 177 existantes! »

A la page 27, nous lisons:

« Et en rappelant qu'en 1938, la sidérurgie française marchait à 50 p. 100 de sa capacité, l'on peut assurer que la concentration des usines assurerait une économie de main-d'œuvre d'au moins 60 p. 100. »

Et la commission concluait en ces termes:

« Il faudrait que disparaissent cent-cinquante-trois usines, ce qui mettrait en chômage 60 p. 100 du personnel. »

Tout le monde acceptait alors ces conclusions techniques, et il n'était prévu ni reclassement, ni réadaptation, ni salaire garanti. Je dis donc que la C. E. C. A. a permis d'apporter, à des questions qui étaient fort importantes pour les travailleurs, une réponse qui, elle, est satisfaisante.

M. Marcel Pelissou. Avec les puits de mines fermés!

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur pour avis*. Les réalisations obtenues par la C. E. C. A. ne pourraient-elles pas l'être dans le cadre du marché commun ?

A mon avis, la construction européenne ne doit pas freiner le progrès mais lui ouvrir un champ nouveau. C'est une véritable révolution qui s'amorce; cette communauté n'est pas seulement une entreprise de marchés mais une communauté d'hommes, et les travailleurs doivent y être associés à part égale et être représentés à tous les échelons ainsi que dans la C. E. C. A.

Nous demandons au Gouvernement français de discuter avec ses partenaires du marché commum la recommandation 104 relative à une convention européenne des droits sociaux et économiques qui a été adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe. M. le ministre des affaires étrangères la connait très certainement.

Cette convention englobe l'ensemble de la législation sociale relative aux salariés et à leurs familles et représente un progrès considérable en tous domaines et non pas seulement, vous le savez bien, monsieur le ministre, en matière de sécurité sociale ou de conditions du travail, mais en une matière qui, pour nous, est peut-être encore plus importante, la transformation des structures; la convention traite, en effet, du droit des travailleurs à participer à la gestion de l'entreprise. En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les hautes parties contractantes s'engagent à établir ou à maintenir des organes de cogestion ou à prendre les mesures permettant aux travailleurs de participer à la vie et à la gestion de l'entreprise, pour autant que ces mesures ne soient pas mises en application par voie de conventions collectives ou de tout autre manière.

J'estime, monsieur le ministre, que si une telle convention était adoptée par tous les partenaires du marché commun et ratifiée par la France, nous aurions fait, en France, une véritable révolution.

Votre commission du travail a examiné certains articles du traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique.

Le traité déclare, à l'article 2, *b*, que la communauté doit établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs et veiller à leur application.

Ces normes sont élaborées par la commission chargée d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans la communauté. La commission doit demander l'avis d'un groupe de personnalités désignées par le comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des Etats membres, notamment parmi les experts en matière de santé publique. La commission demande, sur les normes de base ainsi élaborées, l'avis du comité économique et social.

Après consultation de l'assemblée, le conseil, statuant à la majorité qualifiée sur la proposition de la commission qui lui transmet les avis des comités recueillis par elle, fixe les normes de base.

Les organisations syndicales ouvrières des pays intéressés ont demandé que les syndicats soient associés, dans les intances fonctionnelles de l'Euratom, à l'élaboration des normes de sécurité, à la formation des spécialistes et à l'agence d'approvisionnement.

Le texte du traité donne au comité économique et social qualité consultative sur les deux premiers points, normes de sécurité et formation de spécialistes.

Ceci est très important, mais nous demandons au Gouvernement de veiller à ce que ledit comité soit obligatoirement consulté sur toutes ces questions et nous insistons auprès de lui pour que la représentation syndicale au sein du comité soit suffisante, afin que l'opinion du syndicalisme ouvrier s'exprime pleinement et valablement. De même, nous demandons au Gouvernement de prévoir une composition paritaire du comité consultatif spécial de l'agence d'approvisionnement.

Ayant formulé ces observations, votre commission du travail, à la majorité de 21 voix contre 17, a émis un avis favorable à la ratification des traités. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ortlieb, rapporteur pour avis de la commission des boisons.

M. Fernand Ortlieb, *rapporteur pour avis*. Mesdames, messieurs, la commission des boissons a examiné le traité instituant la communauté européenne sous l'angle du commerce des

boissons. Précisons que, si nous parlons de boissons, en France, nous pensons avant tout à la viticulture et au vin.

La France est le premier pays viticole du monde. Elle produit en moyenne de 55 à 60 millions d'hectolitres de vin par an, dans la métropole, et de 15 à 18 millions d'hectolitres en Algérie, ce qui fait une production totale variant entre 70 et 78 millions d'hectolitres.

En face de cette production, nous enregistrons une consommation taxée annuelle de 45 à 47 millions d'hectolitres, ce qui laisse un excédent de 25 à 31 millions d'hectolitres. Or, nos exportations n'atteignent globalement, en moyenne, qu'un million et demi à deux millions d'hectolitres. Ces chiffres, vous le voyez, sont très éloquents. Ils font comprendre pourquoi l'économie viticole et vinicole française connaît tant de graves problèmes: blocage, distillation obligatoire, arrachage. Aussi l'application du traité du marché commun doit-elle permettre à la viticulture française de trouver des débouchés élargis et stables chez nos partenaires européens.

Le traité prévoit la conclusion, au cours de la première étape, d'accords et de contrats entre les pays exportateurs et les pays importateurs. Ces contrats porteront sur des quantités fixées en tenant compte du volume des échanges au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur du traité. Celui-ci prévoit également une augmentation progressive des quantités fixées comme base de départ.

Le marché commun des produits agricoles et des produits de première transformation est réglementé dans le traité, sous le titre II, par les articles 38 à 47; l'annexe II définit les boissons faisant l'objet du traité de la façon suivante: chapitre 22, article 22-04, moûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool; article 22-05, vins de raisin frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool, y compris les mistelles; article 22-07, cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées.

J'estime donc qu'à ce point de vue le traité nous donne entière satisfaction; mais si cette nomenclature ne nous donnait pas satisfaction, comme le prétendent certains adversaires du traité, des mises au point sont prévues, notamment dans le cas d'omision de produits.

L'article 38 dispose, en effet, en son troisième alinéa: « Toutefois, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ce traité, le conseil, sur proposition de la commission, décide à la majorité qualifiée des produits qui doivent être ajoutés à cette liste ».

Comme exemple de produit non spécifié dans le chapitre 22 auquel j'ai fait allusion, je citerai le cas des jus de fruits. Eh bien! ceux-ci peuvent être ajoutés, à moins qu'on ne les place parmi les produits de première transformation prévus à l'article 38 du traité.

En outre, à ceux qui craignent que la viticulture française ne se trouve mal placée, pour ses exportations, vis-à-vis d'autres nations partenaires du marché commun, comme l'Italie, par exemple, nous pouvons répondre que le traité prévoit des moyens de coordination et de surveillance. C'est ainsi que l'article 197 précise qu'au sein du comité économique et social seront créées des sections spécialisées et notamment une section de l'agriculture.

Il nous appartiendra de veiller à ce que la représentation de la viticulture soit assez forte pour pouvoir collaborer utilement à l'élaboration de mesures concernant le marché viticole.

J'ajoute que la politique agricole commune prévue peut être étudiée et qu'une législation viticole commune aux pays signataires du traité peut être également étudiée.

Je me permets d'ouvrir à ce sujet une parenthèse pour préciser que les spécialistes viticoles et vinicoles savent que la législation viticole et vinicole française est une législation pilote à ce point de vue. C'est ainsi que nous avons une législation sur les appellations d'origine, une législation sur les pratiques œnologiques autorisées pour la vinification, une législation sur la répression des fraudes. Ces législations peuvent, dans le marché commun, servir de base au futur statut européen du vin. Et ce statut européen du vin doit conduire, grâce à notre politique de qualité, à une amélioration qui ne saurait inspirer aucune crainte à la viticulture française, en raison des possibilités multiples de nos belles régions viticoles si variées, de nos productions qui, pour une même année, n'ont à redouter la concurrence d'aucun pays partenaire.

En ce qui concerne les autres boissons — bière, jus de fruit, cidre, etc. — le traité instituant la communauté économique européenne a également prévu des solutions, comme pour le vin. La politique agricole commune des Etats membres, que mon ami Charpentier a déjà développée cet après-midi à cette tribune, nous rendra compétitifs également pour ces boissons.

En conclusion, je tiens à préciser que la création de la communauté économique européenne constitue un grand progrès pour le marché viticole français ainsi que pour le marché des autre boissons, fermentées ou non, cidre, bière, jus de fruits, etc.

La réalisation du marché commun contribuera à l'assainissement de notre économie et, par répercussion, tous les producteurs bénéficieront de ce progrès économique et social.

La commission des boissons émet donc un avis favorable au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant la communauté économique européenne.

En conséquence, je vous prie, mes chers collègues, de donner cette grande chance aux producteurs de vin et d'autres boissons par un vote favorable à la ratification du traité instituant la communauté économique européenne. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il reste encore à entendre dix rapporteurs chargés d'exprimer les avis de sept commissions.

Mais je suis au regret de constater leur absence.

M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, je regrette cette absence au moins autant que vous.

Nous avons perdu une demi-heure avant le dîner; nous allons perdre une heure et demie ce soir.

Je fais appel à la présidence pour que, demain matin, elle avise les rapporteurs d'avoir à être présents à la séance de l'après-midi dans l'ordre où ils sont inscrits, car il est inadmissible que nous perdions des heures qui peuvent se révéler très précieuses à la fin de la semaine. (*Applaudissements.*)

M. le président. Ce rappel était déjà prévu, monsieur le ministre.

Il reste que la suite du débat doit être renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 5140) de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant au maintien de la taxe piscicole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement à l'accord international sur le sucre, signé à Londres le 26 octobre 1953.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5295, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Laniel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la taxe piscicole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5283, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Paquet et Pébellier une proposition de loi tendant à créer une caisse de rachat et d'indemnisation des textiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5284, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Moisan une proposition de loi tendant à modifier les règles de la représentation devant les justices de paix.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5286, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à habiliter la commission paritaire instituée par l'arrêté du 6 janvier 1950 à prendre des décisions pour les questions statutaires et de rémunération intéressant les ouvriers du ministère de la défense nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5291, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Buron et Lucien Nicolas une proposition de loi tendant à assurer le respect des droits reconnus par la loi aux déportés, internés, résistants et politiques, aux combattants volontaires de la Résistance et aux victimes de la guerre, grâce à une application correcte des textes légaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5293, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à rétablir le calcul des prestations familiales sur la base d'un salaire réel et la variation de plein droit des prestations familiales dans les mêmes proportions que le salaire ainsi que l'avait prévu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5294, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault une proposition de loi tendant à permettre aux seuls chiropractors, titulaires du diplôme de docteur en chiropractie, d'exercer leur art.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5299, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viatte une proposition de loi tendant à favoriser l'enseignement des disciplines scientifiques en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5302, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouyer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à harmoniser les textes d'humanisation des contrôles fiscaux et des rapports de l'administration et des contribuables avec les textes antérieurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5304, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Robert Bichet et Gilbert Cartier (Seine-et-Oise) une proposition de loi tendant à faire participer les organismes constructeurs d'immeubles collectifs sur le territoire des communes dites « communes dortoirs » aux frais de construction des locaux scolaires de ces communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5305, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le présdent. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer une section spéciale de la caisse des retraites des professions libérales en faveur des professeurs de danse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Klock et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre les dispositions de la loi du 19 juillet 1952 relative aux majorations d'ancienneté des fonctionnaires anciens combattants aux Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5300, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schaff et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la majoration du taux d'escompte de la Banque de France ne se répercute pas sur le taux d'intérêt des prêts consentis aux constructeurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5301, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un stage de mécanique et de motoculture au centre d'apprentissage de Vendôme (Loir-et-Cher).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5306, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vahé et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une permission de plus longue durée aux militaires appelés en Afrique du Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5307, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Reoyo et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à limiter les redevances pour locations de compteur pour les distributions de gaz et d'eau.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5308, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Nisse et Viallet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la création et le développement de « villages retraites » pour les personnes âgées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5309, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gilles Gozard et Piette une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un corps d'adjoints de l'expansion économique, spécialisé dans l'élaboration des études de marchés à l'étranger.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5310, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Ulrich un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 10 p. 100 le montant des prestations familiales (n° 3164).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5292 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Dejean un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1033 du code de procédure civile relatif aux délais (n°s 2464-4684).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5285 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gilles Gozard un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de

l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957. (1re partie: Communauté économique européenne.) (N° 4676.)

L'avis sera imprimé sous le n° 5289 et distribué.

J'ai reçu de M. Louvel un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957. (2e partie: Communauté européenne de l'énergie atomique.) (N° 4676).

L'avis sera imprimé sous le n° 5290 et distribué.

J'ai reçu de M. Abelin un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant une Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes. (I. — Dispositions relatives à la Communauté économique européenne.) (Nos 5266-5267-5268-5269-5270-5273-5274-5275.)

L'avis sera imprimé sous le n° 5296 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul David un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (II. — Dispositions relatives à la Communauté européenne de l'énergie atomique) (nos 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274 et 5275).

L'avis sera imprimé sous le n° 5297 et distribué.

J'ai reçu de M. Ortlieb un avis, présenté au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (n° 4676).

L'avis sera imprimé sous le n° 5298 et distribué.

J'ai reçu de M. Raingeard un avis, présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (Dispositions relatives à la Communauté européenne de l'énergie atomique) (nos 4676 et 5266).

L'avis sera imprimé sous le n° 5303 et distribué.

— 10 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 2 juillet 1957 le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 mars 1957, relatif au contrat d'apprentissage.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 2 juillet 1957 le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 mars 1957, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les arts et les lettres.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 3 juillet, à quinze heures, première séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour l'élection de douze représentants de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Suite de la discussion du projet de loi (n° 4676) autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (nos 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5289, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303. — MM. Savary et July, rapporteurs).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Errata

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 26 *juin* 1957.

I. — ATTRIBUTION DE CROIX DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE MÉDAILLES MILITAIRES

Page 3024, 2e colonne, article 3, 3e ligne, lire ainsi: « administrés par leurs départements respectifs, ... ».

II. — FONDS NATIONAL DE SURCOMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Page 3025, 1re colonne, dans le titre, 5e ligne, lire ainsi: « loi de finances pour 1957 (n° 4839) ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 26 *juin* 1957.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (L. 714).

Page 3093, article 63, premier alinéa:

Rétablir ainsi cet article:

« Art. 63. — Tout officier de police judicaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires; le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. »

Même page, même colone, 12e alinéa en partant du bas (article 62):

Lire: « ... L'officier de police judiciaire avise de ce droit ... »

Page 3097, 2e colonne, 7e alinéa, 2e ligne:

Au lieu de: « de la commission des affaires économiques »,

Lire: « de la commission de la production industrielle et de l'énergie ».

Page 3098, 2e colonne, rubrique 17:

Au lieu de : « Décisions conformes du Conseil de la République »,

Lire: « Décisions du Conseil de la République ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 5 juillet 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du mardi 2 juillet 1957, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Ramadier (Paul) membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Larue (Tony) (Seine-Maritime);

2° MM. Faraud, Guille et Margueritte (Charles) membres de la commission des boissons, en remplacement de MM. Vals (Francis), Conte (Arthur) et Durroux;

3° MM. Anxionnaz, Cormier, Pelat, Vahé et Vals (Francis) membres de la commission de la défense nationale, en remplacement de MM. Gaillard (Félix), Arnal (Frank), Demarquet, Le Pen et Auban (Achille);

4° M. Larue (Tony) (Seine-Maritime) membre de la commission des finances, en remplacement de M. Guyon (Jean-Raymond);

5° MM. Piette et Prigent (Tanguy) membres de la commission des finances, en qualité de suppléants, en remplacement de MM. Arnal (Frank) et Larue (Tony) (Seine-Maritime);

6° M. Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne) membre de la commission de l'intérieur;

7° M. Buron membre de la commission de la justice et de législation;

8° M. Defferre membre de la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de M. Larue (Tony) (Seine-Maritime);

9° M. Briffod membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Auban (Achille);

10° M. Prigent (Tanguy) membre de la commision des pensions, en remplacement de M. Cormier;

11° MM. Defferre et Palmero membres de la commission de la presse, en remplacement de MM. Meunier (Jean) (Indre-et-Loire) et Conte (Arthur);

12° M. Delabre membre de la commission des immunités parlementaires, en qualité de suppléant, en remplacement de M. Conte (Arthur).

Dans sa séance du mardi 2 juillet 1957, la commission de la défense nationale a élu M. Montalat vice-président, en remplacement de M. Arnal (Frank).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 2 JUILLET 1957
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers, nommément désignés.* »

« . . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7477. — 2 juillet 1957. — **M. Dronne** demande à **M. le président du conseil** quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre pour obtenir la libération des Français encore vivants enlevés par l' « Armée de libération » marocaine et la restitution des corps de ceux qui sont morts.

AFFAIRES SOCIALES

7478. — 2 juillet 1957. — **M. Castera** demande à **M. le ministre des affaires sociales** les mesures qu'il compte prendre: 1° pour que les dossiers de demandes de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité institué par la loi du 30 juin 1956 soient examinés dans des délais plus rapides par les caisses départementales; 2° pour supprimer les formalités abusives exigées par certaines caisses et pour leur interdire de faire pression sur les requérants par l'envoi de circulaires les incitant à abandonner leur demande.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7479. — 2 juillet 1957. — **M. Antoine Pinay** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il lui semble rationnel qu'après avoir autorisé les collectivités locales à voter une surtaxe locale, dont le produit devait rester intégralement aux communes qui l'avaient instituée, de maintenir, en 1956 et en 1957, le produit de cette surtaxe, dont le caractère local ne peut être légalement discutable, dans le calcul des plus-values; 2° quelles mesures il compte prendre étant donné le souci des administrateurs locaux à ce sujet.

7480. — 2 juillet 1957. — **M. Antoine Pinay** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si, en application de l'article 21 de la loi de finances n° 54-404 du 10 avril 1954, l'Etat a pris en charge, et remboursé, trimestriellement, pour les années 1955 et 1956, aux collectivités locales et au fonds national de péréquation, les moins-values résultant des dispositions de la loi précitée et, plus particulièrement de son article 3, paragraphe dernier. Dans l'affirmative, à quelles sommes se sont montés ces remboursements; 2° si, en application de l'article 22 de la même loi, paragraphe 3, l'Etat a pris en charge, ainsi qu'obligation lui en était faite, les moins-values résultant des diverses détaxations affectant de nombreux produits alimentaires, produits dont le nombre semble actuellement augmenter considérablement d'après les récentes déclarations de M. le ministre des affaires économiques et financières. Dans l'affirmative, à combien se montent les sommes reversées, tant aux collectivités locales qu'au fonds national de péréquation.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7481. — 2 juillet 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le président du conseil** s'il est dans les us et coutumes du Gouvernement, lorsqu'il y a mutation de ministres d'un département à un autre, que le ou les ministres fassent suivre au siège de leur nouveau ministère, des biens qui semblent être acquis et devraient faire partie intégrante du ministère précédent.

7482. — 2 juillet 1957. — **M. Penoy** rappelle à **M. le président du conseil** que, depuis un an, la capitaine René Moureau est captif, dans le Sud marocain, de l'armée dite de libération. Des informations récentes, parues dans la presse, laissent supposer que cet officier serait encore vivant. Il lui demande, pour apaiser l'opinion publique justement courroucée, de faire connaître le détail des démarches et actions effectuées à ce jour pour obtenir la libération du capitaine Moureau, victime d'actes inqualifiables, et s'il entend exiger par tous les moyens la remise de cet officier aux autorités françaises dans les moindres délais.

(Fonction publique et réforme administrative.)

7483. — 2 juillet 1957. — **M. Barbot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** que dans une réponse à une question écrite il faisait connaître que la titularisation des assistantes sociales et des adjointes d'hygiène scolaire pouvait être réglée dans un proche avenir. Or aucune mesure n'est intervenue à cet égard. Il lui demande si le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 55-502 du 9 avril 1955 va être promulgué prochainement et à quelle date.

(Information.)

7484. — 2 juillet 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que, lors des cérémonies anniversaires de la victoire de Verdun, M. le ministre de la justice a prononcé les paroles suivantes: « Comme je comprends et j'admire ce pieux attachement à l'une des plus glorieuse pages de notre Histoire. Page sanglante, page héroïque, que nous pouvons confier, avec fierté, à la mémoire des hommes, sans avoir à en retrancher ni une ligne, ni un nom. Cette fidélité soigneusement entretenue est un perpétuel enseignement pour les générations futures: c'est autour d'elle que se dégagent les données élémentaires de cet « esprit de Verdun », fait à la fois

de générosité de cœur et de résolution inébranlable ». Il lui demande pourquoi c'est précisément ce passage qui n'a pas été reproduit dans les compte-rendus de l'agence française de presse, et sur quelles instructions.

AFFAIRES ETRANGERES

7485. — 2 juillet 1957. — **M. July** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître: 1° le nombre, par grade, emploi et lieu de résidence des agents diplomatiques et consulaires français en fonction en Italie; 2° le montant de l'indemnité de résidence et celui du traitement de base de chacun d'eux; 3° la valeur du coefficient de correction dont est affectée la rémunération de ces agents et la date à laquelle elle a été fixée.

AFFAIRES SOCIALES

7486. — 2 juillet 1957. — **M. Barbot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un artisan veuf remarié en 1938 avec une veuve titulaire d'une pension de reversion de la S. N. C. F. du chef de son premier mari décédé après avoir été employé pendant plus de vingt-cinq ans à la S. N. C. F. Par suite de la décision ministérielle du 20 juillet 1919 cette pension a été bloquée et n'a donc pas été péréquée. Depuis le 1er janvier 1949, cet artisan verse régulièrement des cotisations à la caisse vieillesse artisanale et a opté pour une catégorie supérieure à la catégorie minimum de façon à augmenter autant que possible la pension qui lui sera accordée à soixante-cinq ans. Dans le régime vieillesse artisanal, la conjointe de l'artisan a droit à la moitié de la pension de son époux lorsque ce dernier et elle-même ont atteint l'âge de soixante-cinq ans; cependant, la réglementation actuelle ne permet pas de cumuler l'allocation artisanale avec un avantage de sécurité sociale: il lui demande: 1° si la conjointe dont il s'agit pourra prétendre, à soixante-cinq ans, à la moitié de l'allocation artisanale de son mari en plus de la pension de reversion dont elle bénéficie; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour réparer ce qui constituerait une injustice.

7487. — 2 juillet 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre des affaires sociales** pour le département du Loiret et à la date du 1er juin 1957: *a*) le nombre total des salariés; *b*) le nombre de salariés de toutes catégories gagnant moins de 25.000 francs par mois, moins de 30.000 francs, moins de 35.000 francs, moins de 40.000 francs, moins de 45.000 francs, moins de 50.000 francs, gagnant au-dessus de 50.000 francs, gagnant au-dessus de 100.000 francs.

7488. — 2 juillet 1957. — **M. Engel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en juin 1956 le parlement a voté un certain nombre d'impôts spéciaux devant fournir des ressources d'un montant de 140 milliards destinées à assurer le financement du fonds national de solidarité. Il s'agissait, en particulier, d'une majoration des surtaxes sur les apéritifs, de l'institution d'une taxe sur les véhicules à moteur et de la majoration d'un décime de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive. D'après les informations qui avaient été fournies alors au Parlement, 4.500.000 travailleurs devaient ainsi percevoir chacun 31.200 francs par an d'allocation. Or, à l'heure actuelle, les informations font état de 2.500.000 bénéficiaires qui auraient adressé une demande à leurs caisses de vieillesse respectives pour obtenir l'allocation. Il lui demande quelle destination a été donnée aux ressources qui se trouvent ainsi inemployées; si ces fonds ont été versés au budget général sans en aviser le Parlement, ou bien s'il y a eu des moins-values fiscales telles que les rentrées d'impôts ont à peine suffi pour assurer le fonctionnement du fonds national.

7489. — 2 juillet 1957. — **M. Segelle** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les médecins qui assurent, en sus de leur clientèle normale, certains services de dispensaires publics ou privés et sont payés à la vacation, doivent être considérés comme de véritables salariés et, à ce titre, être assujettis, ainsi que les institutions qui les emploient, au versement des diverses cotisations de sécurité sociale.

AGRICULTURE

7490. — 2 juillet 1957. — **M. André Beauguitte** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, par manque de crédits, la subvention de 15 p. 100 à laquelle ont droit les cultivateurs sur achats de matériel agricole ne leur est pas versée. Dans le département de la Meuse, par exemple, une nouvelle provision de 20 millions est nécessaire aux services du génie rural pour faire face aux besoins. Il lui demande s'il compte faire mandater sans délai les dotations dont il s'agit.

7491. — 2 juillet 1957. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, d'après l'article 5 du code rural, la commission consultative des baux ruraux a qualité pour préconiser, à la majorité des trois quarts des voix, les mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage, et il lui demande s'il est possible à un propriétaire de convoquer et saisir cette commission par l'intermédiaire du préfet pour lui demander un avis spécial et motivé sur les mesures d'amélioration de culture et d'élevage que le fermier devra apporter à la ferme.

7492. — 2 juillet 1957. — **M. Coquel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que des arrêtés en date du 30 avril 1956 et 18 avril 1957 ont majoré de 8,50 p. 100 puis de 12 p. 100 les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles servies par le régime général des assurances sociales, mais que, depuis plusieurs années, les pensions d'invalidité, les rentes et pensions vieillesse, les rentes accidents du travail et des maladies professionnelles relevant du régime agricole n'ont fait l'objet d'aucune majoration. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser ces différentes prestations du régime agricole.

7493. — 2 juillet 1957. — **M. de Léotard** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que les clubs hippiques sont rattachés à la direction des haras et, par suite, au ministère de l'agriculture, et emploient nécessairement du personnel spécialisé: palefreniers ou autres, lequel, contre toute logique, est assujetti au régime général de la sécurité sociale. Or, cette situation présente de nombreux inconvénients, car ce personnel dépend normalement du régime agricole et lorsqu'un club hippique embauche un salarié, celui-ci doit être radié du régime agricole pour être immatriculé au régime général, l'opération inverse ayant lieu lorsque l'intéressé quitte le club. Il demande s'il n'y aurait pas lieu d'adopter la solution logique consistant à faire dépendre le personnel salarié des clubs hippiques du régime de sécurité sociale agricole.

7494. — 2 juillet 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le montant des exportations d'asperges au cours des années 1954, 1955, 1956 et 1957: *a*) pour l'ensemble du pays; *b*) pour le département de Loir-et-Cher; 2° si le fonds de garantie mutuelle agricole accorde des crédits à l'exportation des asperges et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces crédits.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7495. — 2 juillet 1957. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, pour l'attribution de la carte « Déporté, interné, résistant », le versement de fonds au profit d'une formation reconnue au titre des F. F. I. ou de la R. I. F. est considéré comme étant un des actes stipulés à l'article 2 du décret du 23 mars 1949 sous le libellé suivant: « Tout acte d'aide volontaire apportée, soit à un réseau, une formation ou un mouvement reconnu comme dit ci-dessus au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F., soit même individuellement à un membre desdits groupements ».

ARTS ET LETTRES

7496. — 2 juillet 1957. — **M. Cuicci** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** que de petits travaux de vitrerie ont été effectués fin 1954 à l'église classée des Moutiers-les-Mauxfaits par un artisan local, sur ordre écrit de l'architecte des bâtiments de France de l'agence de Niort (Deux-Sèvres) daté du 2 septembre 1954, et que, malgré réclamations de l'artisan, puis du maire, puis d'un contentieux en mai 1957, le règlement n'a pas été effectué, ni aucune réponse donnée. Il lui demande: 1° comment il est possible que ce règlement d'une somme modeste ne soit pas effectué 30 mois après les travaux; 2° pourquoi le haut fonctionnaire en cause n'a pas cru devoir honorer d'une simple réponse les réclamations qu'il a reçues, en particulier celle du maire des Moutiers-les-Mauxfaits; 3° si des travaux faits pour le compte de l'Etat n'imposent pas tout particulièrement des obligations à l'autorité qui les commande, l'exemple signalé étant déplorable pour les citoyens; 4° quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de semblables faits, et pour faire payer l'artisan intéressé sans plus de retard; 5° quelles seront les sanctions prises à l'égard du ou des fonctionnaires en cause.

BUDGET

7497. — 2 juillet 1957. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si à l'occasion ou après la réalisation de l'harmonisation des carrières dans sa phase finale au titre de l'année 1955, des agents du cadre A des régies financières recrutés avec le baccalauréat ou un diplôme équivalent ou supérieur par concours externe, il sera procédé, aussitôt après, par analogie, à une étude semblable à l'égard des agents du cadre A recrutés par concours interne sur la base du huitième ou du dixième des places réservées à ceux de la première catégorie; 2° en cas de refus, quelles sont les raisons qui s'opposent à cette harmonisation, prélude à la fusion des régies financières; 3° à quel moment chaque agent sera définitivement fixé sur sa situation personnelle.

7498. — 2 juillet 1957. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société anonyme immobilière constituée pour bénéficier de l'aide à la construction dans le cadre du décret du 9 août 1953 qui a acquis un terrain en vue d'y construire des maisons individuelles et des maisons collectives répondant aux normes des logements économiques et familiaux et dont les trois quarts au moins de la superficie seront destinés à l'habitation. Cette société envisage de vendre les maisons individuelles une fois achevées, après avoir obtenu l'autorisation de lotir. Il lui demande: *a*) quel régime sera applicable en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sur la part du prix de vente concernant le terrain et sur la part de ce prix concernant les constructions; *b*) si les bénéfices seront passibles de l'impôt sur les sociétés, bien qu'il y ait aussitôt réinvestissement dans de nouvelles constructions au sens de l'article 40 du code général des impôts et conformément, d'ailleurs, aux prescriptions impératives des statuts.

7499. — 2 juillet 1957. — **M. Chatenay** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** que le propriétaire A d'un immeuble à usage commercial ayant refusé de renouveler le bail qui le liait à son locataire B et ayant été condamné définitivement à payer à celui-ci une indemnité d'éviction de 20 millions de francs, a loué à un nouveau preneur C les locaux devenus vacants, en stipulant, en plus d'un loyer périodique, une indemnité forfaitaire et unique de 20 millions de francs; que C va exploiter, dans ces locaux, sous la même raison sociale et le même nom commercial, un commerce de même nature que celui exercé précédemment par B; qu'aux termes d'un accord conclu par lettres, à défaut d'acte, B a cédé à C son matériel d'exploitation moyennant payement par traites acceptées. Il lui demande: 1° quel est le montant des droits d'enregistrement exigibles sur le jugement ayant condamné A à payer 20 millions à B; 2° quel est le montant des droits d'enregistrement exigibles pour le bail sous seings privés de A à C; 3° quels droits doivent être exigés pour la vente de matériel conclue par échange de lettres; 4° si l'administration de l'enregistrement est en droit de faire la preuve que le bail consenti par A à C constitue, en réalité, une cession de fonds de commerce et doit subir les droits dont est passif ce genre de mutation.

7500. — 2 juillet 1957. — **M. Coulon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un bail donné, pour une durée de trois, six, neuf ou douze années, d'une parcelle de terre de trois hectares dans laquelle est ouverte une carrière d'extraction de sable, et moyennant le payement d'une redevance annuelle nette, pour le bailleur, de 100 francs par mètre cube de sable exploité, avec stipulation toutefois que dans le cas où le preneur n'exploiterait pas la carrière d'une manière suffisante, il serait dû, de toute façon, au bailleur un loyer minimum fixé à 20.000 francs par an; pour la perception des droits d'enregistrement, les parties ont évalué la redevance annuelle de base, y compris toutes charges augmentatives, à la somme de 70.000 francs. L'administration estimant cette perception irrégulière réclame actuellement: 1° le droit de bail sur l'évaluation minimum de 20.000 francs; 2° le droit de vente mobilière prévue par l'article 725 du C. G. I. pour toute la durée du bail sur 50.000 que multiplie douze années, soit 600.000 francs à 10,40 p. 100, ou 62.400 francs; il lui demande si cette perception est régulière et si le présent acte peut bénéficier du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954, article 4, sur les marchés-ventes.

7501. — 2 juillet 1957. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le paragraphe 3 de l'article 1371 nouveau du C. G. I. supprime le bénéfice des allégements pour les ventes de terrain à bâtir enregistrées à partir du 1er janvier 1956, lorsque, notamment, le prix de la vente est supérieur à 10 p. 100 du prix de la précédente acquisition augmenté des droits et taxes. M. X... a acquis en 1940 un terrain qui, par suite, a dépendu de la communauté entre lui et son épouse décédée. Suivant acte du 12 mai 1955, M. X... a acquis à titre de licitation faisant cesser l'indivision, les droits successifs de la mère de Mme X... seule héritière réservataire représentant une valeur en toute propriété de 1/80 du terrain. Il demande si l'acte de cession doit être considéré comme un partage ou comme une mutation à titre onéreux dans les termes du paragraphe 3 de l'article 1371 nouveau du code général des impôts, et, dans l'affirmative, si les droits à percevoir sur la revente du terrain seront bien de 1,20 p. 100 sur les 79/80 du prix, M. X... en étant déjà propriétaire dès 1940 et à 15,30 p. 100 sur le 1/80 du prix représentant la fraction acquise à titre de licitation.

7502. — 2 juillet 1957. — **M. Gautier-Chaumet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un garagiste remplissant pour cette activité professionnelle les conditions de l'artisanat fiscal (art. 184 du C. G. I.) et exerçant une activité commerciale complémentaire, ayant été jusqu'alors imposé par l'administration des contributions directes et par celle des contributions indirectes, distinctement pour chacune de ces deux activités, se voit réclamer, à la suite d'un contrôle récent du service des taxes sur le chiffre d'affaires, un rappel de taxe au titre des années 1954, 1955 et 1956, basé sur l'ancien régime de l'imposition applicable à l'activité produisant le profit le plus important. Il demande, compte tenu de l'instruction n° 27 du 16 février 1957, si l'administration est en droit d'appliquer un régime qui n'est plus en vigueur depuis le 1er janvier 1957, attendu que les règles fiscales devaient être interprétées dans un sens restrictif, la taxe qui serait payée comme conséquence de cette vérification « n'aurait pas été effectivement supportée par les clients » et ne pourrait, en aucune façon, être récupérée sur ceux-ci.

7503. — 2 juillet 1957. — **M. Guislain** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un propriétaire d'immeuble divisé en appartements, paye la taxe à l'habitat. Il décide de mettre ces appartements en copropriété, c'est-à-dire, de vendre ces appartements à des particuliers. Pour l'administration générale de l'immeuble, le syndic administrateur, en accord avec les nouveaux propriétaires, ont défini en millièmes la part de chacun pour l'entretien et les frais communs. Le propriétaire vendeur a réalisé les 4/5 des appartements, c'est-à-dire que, pour plus de 800 millièmes il est déchargé des frais d'entretien et communs. Il demande si, malgré ce dessaisissements des 4/5 de la propriété, le propriétaire demeure obligatoirement contraint de payer intégralement la taxe à l'habitat ou s'il peut faire partager, d'après les obligations des copropriétaires, cette taxe et la faire payer, proportionnellement à leurs charges, par les copropriétaires.

7504. — 2 juillet 1957. — **M. July** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que les services des finances de la rue d'Uzès refusent d'assimiler les « visiteurs médicaux » aux représentants de commerce, et de les faire bénéficier de l'abattement complémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels; 2° que la loi du 7 mars 1957 a modifié le statut professionnel des V. R. P. et en a étendu le bénéfice aux personnes qui, bien que ne vendant pas de marchandises, effectuent professionnellement des « prestations de services ». Il lui demande si, à la suite de la loi du 7 mars 1957, l'administration a modifié sa position; et si elle a décidé d'accorder l'abattement complémentaire de 30 p. 100 ci-dessus indiqué: *a*) aux représentants faisant, en même temps, des visites médicales; *b*) aux visiteurs médicaux ne faisant que des visites médicales.

7505. — 2 juillet 1957. — **M. Klock** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** le cas d'une personne ayant acquis par adjudication publique en juillet 1956, pour constituer son habitation principale, une maison en nue-propriété, l'usufruit étant constitué au profit d'une tierce personne. L'acquéreur, avant l'adjudication, a contacté l'usufruitier par lettre, et ce dernier également par lettre, s'est déclaré d'accord pour renoncer à son droit à charge par l'acquéreur de lui servir une rente viagère. L'acte de vente de l'usufruit de la maison a été passé en décembre 1956. L'acquéreur a demandé à bénéficier du tarif réduit du droit d'enregistrement (cf. B. A. 1955 - I - 67/85). Il lui demande si l'administration est en droit de percevoir le tarif plein, vu qu'il y avait, en l'espèce, opération unique, l'acquéreur ayant manifesté dès l'origine son intention d'acquérir, aussitôt que possible, les différents éléments constitutifs de la pleine propriété de la maison destinée à son habitation principale.

7506. — 2 juillet 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il convient d'interpréter l'article 15 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957 en ce sens que les sociétés peuvent réclamer la restitution d'acomptes trimestriels reconnus sans objet jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les versements étaient exigibles.

7507. — 2 juillet 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** 1° de lui confirmer les interprétations suivantes de diverses dispositions du décret n° 57-661 du 29 mai 1957: *a*) lorsque les répartitions de dividendes ou autres produits ne font pas l'objet d'une délibération des associés, la production du bilan n'est plus obligatoire (art. 8-1 et 9 du décret); *b*) une société improductive n'est pas tenue de déposer chaque trimestre une déclaration négative pour ordre (art. 3 du décret); *c*) il en est de même en ce qui concerne les sociétés dont l'acompte trimestriel n'excède pas 2.000 francs (art. 3, *in fine*, du décret); *d*) l'état détaillé visé à l'article 8-2 du décret n'est autre que la formule de déclaration, jusqu'alors en usage, modèle n° 136 ou 136-2, suivant la forme de la société; 2° *a*) si le délai d'application de la majoration de 10 p. 100 (art. 5 du décret) concerne également le payement de la taxe sur les tantièmes, les jetons de présence et les rachats de part, bien que l'article 10 soit muet à ce sujet; *b*) si le délai de grâce fixé par l'article 5 du décret concerne exclusivement le payement des acomptes ou bien à la fois ce payement et le dépôt de la déclaration trimestrielle, ou si ce dépôt doit au contraire avoir lieu obligatoirement dans le délai de vingt jours fixé par l'article 3 du décret; *c*) si une formule spéciale sera mise à la disposition des sociétés pour la liquidation de la taxe proportionnelle sur le revenu des emprunts à revenu fixe visés aux articles 118 et 119 C. G. I. (art. 11 du décret), un tel cadre ne semblant plus exister actuellement; *d*) si la même formule devra être utilisée par les sociétés qui ont en circulation des bons de caisse au porteur, sur le revenu desquels elles acquittent la taxe proportionnelle au tarif de l'impôt sur les sociétés.

7508. — 2 juillet 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le décret n° 57-661 du 29 mai 1957 laisse subsister l'ancien mode de procéder pour le règlement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières concernant les acomptes de dividendes, la distribution de réserves, les achats par la société de ses propres actions ou parts sociales. Dans l'affirmative, il devrait suffire dans ces cas d'adresser dans les vingt jours les décisions de distribution, l'impôt étant payable lors de la liquidation définitive d'après le taux applicable à la date de la mise en payement.

7509. — 2 juillet 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 57-661 du 29 mai 1957 donne la faculté à l'administration de faire payer l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières à la date du dépôt de la déclaration B. I. C. lorsqu'il s'agit d'avances à associés, de dons, d'avantages occultes, etc. Il lui demande: 1° si l'administration exigera que soit réalisée cette liquidation spéciale ou bien permettra, comme par le passé, sauf circonstances exceptionnelles, de payer l'impôt au moment de la liquidation définitive; 2° si, dans le cas de liquidation spéciale, les éléments taxés sous cette forme devront ou non être compris dans le calcul des avances trimestrielles de l'année suivante.

7510. — 2 juillet 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si, conformément à l'article 7 de la convention franco-belge du 16 mai 1931, une société dont le siège social est en France et qui est imposée en Belgique sur le bénéfice d'un établissement stable qu'elle y possède peut déduire de son bénéfice global, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les profits réalisés en Belgique par cet établissement stable; 2° dans l'affirmative, si le reçu de l'impôt acquitté par elle en Belgique ainsi que le bilan, les comptes pertes et profits et exploitation dressés par l'établissement belge sont des pièces justificatives suffisantes au regard de l'administration fiscale française pour opérer cette déduction.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7511. — 2 juillet 1957. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, contrairement aux dispositions jusque-là en vigueur, une quarantaine de militaires appelés du contingent, pères de deux enfants et plus, sont partis en Algérie, leur grade de médecin auxiliaire ayant été transformé en celui de médecin aspirant. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence afin que ces militaires soient exemptés du service en Afrique du Nord comme auparavant.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7512. — 2 juillet 1957. — **M. Boutavant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quel est le montant du crédit global affecté pour constructions scolaires « déconcentrées » à chaque département français pour les années 1951 à 1956 (non compris les crédits pour grosses réparations et les crédits de la loi du 28 septembre 1951); 2° quel est le montant du crédit attribué à des constructions traitées sur le plan national pour chaque département et pour la même période; 3° quel est le montant du crédit attribué à chaque département, dans la même période, pour constructions scolaires conformes à un « plan type » ou réalisées à l'aide de « commandes groupées ».

7513. — 2 juillet 1957. — **Mme Grappe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° dans quelles conditions seront recrutés les candidats élèves professeurs aux I. P. E. S.; 2° dans quelles conditions seront déterminées les listes de ces élèves professeurs pour 1957; 3° quelles mesures il envisage pour faciliter aux maîtres d'internat des établissements publics d'enseignement l'entrée aux I. P. E. S.

7514. — 2 juillet 1957. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que ses services ont invité le titulaire de la chaire de philosophie, au collège de Château-Gontier (Mayenne), à solliciter sa nomination dans un autre poste, le sien étant supprimé; que rien ne justifie une telle mesure, sauf peut-être l'intention d'exercer une pression indirecte sur les familles des élèves pour qu'elles envoient leurs enfants dans des établissements confessionnels, le collège de filles et le lycée de garçons de Laval étant peu accessibles aux enfants du Sud du département; que les parents des élèves, le maire de la ville et l'inspecteur d'académie demandent le maintien du poste. Elle lui demande s'il compte rapporter, en temps utile, la mesure de suppression de ce poste et d'y maintenir l'actuel titulaire.

7515. — 2 juillet 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les mesures qu'il compte prendre pour faciliter aux étudiants l'organisation de leur festival culturel international qui est patronné par les plus hautes autorités de la République et financé par son département, étant donné que la cité universitaire du boulevard Jourdan refuse d'être le centre d'accueil de ce festival auquel vingt et un pays étrangers se sont déjà engagés à envoyer des délégations.

7516. — 2 juillet 1957. — **M. Viallet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que de jeunes professeurs d'origine métropolitaine ont été nommés d'office en Algérie à l'issue des concours de recrutement de l'enseignement public (agrégation, C. A. P. E. S.) de 1955 et 1956 en vue d'assurer dans ces départements français un personnel qualifié à l'enseignement du second degré. Il lui demande, étant donné que les conditions de vie en Algérie placent ces jeunes professeurs dans une situation profondément différente de celles qu'ils auraient dans la métropole, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'établir pour eux le principe d'une relève annuelle et de leur garantir la libre disposition de leurs vacances scolaires.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7517. — 2 juillet 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le percepteur d'Angles (Vendée), après avoir refusé de donner au chef comptable d'une entreprise des renseignements ayant trait au mandatement de sommes dues par une commune à cette entreprise, lui intima l'ordre de se taire quand, après avoir fait 16 kilomètres environ pour aller chercher son patron, il se présenta avec ce dernier quelques instants plus tard. Il lui demande: 1° si le refus primitif de renseigner le chef comptable était légalement justifié, étant entendu que ce dernier était connu du percepteur et était porteur des bordereaux de C. C. P. et des mémoires de l'entreprise dont une partie venait d'être mandatée, déduction faite d'impôts exigibles, mais sans pièces comptables justificatives; 2° si le percepteur n'a pas outrepassé ses droits quand il intima l'ordre au salarié de se taire, alors que son patron était présent; 3° si cette attitude du percepteur est de nature à faciliter les relations entre l'administration et les redevables et à apaiser les esprits; 4° si le contribuable qui, en vertu du premier alinéa du paragraphe II de la loi du 2 avril 1955, peut se faire assister au cours de vérifications d'un conseil de son choix, n'a pas la même faculté à l'occasion d'une simple démarche auprès d'un percepteur au demeurant coupable de négligence dans ses fonctions; 5° quelle suite sera donnée à cette affaire pour en éviter le retour.

7518. — 2 juillet 1957. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le décret du 10 décembre 1956, modifié le 27 mars 1957, a institué un régime spécial en faveur des sociétés métropolitaines, qui constituent des réserves particulières destinées à des investissements de caractère productif dans les territoires d'outre-mer. Il lui signale que ce décret n'est pas applicable à l'Algérie. Il lui demande les raisons pour lesquelles il en est ainsi et s'il ne pense pas qu'il serait utile que, par une extension de ce décret à l'Algérie, les entreprises commerciales, industrielles et agricoles soient incitées à employer une partie de leurs bénéfices dans des opérations propres à contribuer au développement économique et social de l'Algérie.

7519. — 2 juillet 1957. — **M. Icher** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'il relève au *Journal officiel* n° 144 du 23 juin 1957, page 6288, la décision suivante. — Cour de discipline budgétaire: « Par arrêt du 22 mai 1957, la cour de discipline budgétaire a condamné à une amende de 1 million de francs l'ancien directeur général d'une société nationale pour avoir, à l'occasion de certains contrats, méconnu les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses dans des conditions qui ont permis à un tiers de bénéficier d'avantages excessifs au détriment de ladite société, infractions prévues et sanctionnées par les articles 5 et 6 de la loi du 25 septembre 1948 ». Il lui demande: 1° les raisons qui ont motivé la conservation de l'anonymat pour le directeur mis en cause; 2° quelle société nationale est en cause; 3° le montant des avantages excessifs ainsi accordés; 4° la sanction pénale à l'endroit de l'intéressé.

7520. — 2 juillet 1957. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un décret, publié au *Journal officiel* du 27 juin 1957, fixe à 36 F le prix au détail du kilogramme de pommes de terre de toutes provenances et lui demande s'il ne compte pas promulguer un décret taxant au stade grossiste le prix des pommes de terre de toutes provenances.

7521. — 2 juillet 1957. — **M. de Menthon** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la circulaire n° 77/17 B/4 du 11 août 1947, dans son titre II B, a déterminé les règles à suivre pour fixer la rémunération des agents titulaires de certaines collectivités locales et établissements publics qui sont nommés fonctionnaires dans une administration de l'Etat à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement. Il lui demande: 1° si les mêmes règles s'appliquent par réciprocité lorsqu'il s'agit de fonctionnaires titulaires de l'Etat faisant l'objet d'une nomination dans un cadre de fonctionnaires d'une collectivité locale ou d'un établissement public, cette nomination ayant été prononcée à la suite d'un concours et si les mêmes règles s'étendent également au cas desdits agents communaux accédant par voie de concours à un emploi dans un hôpital public et *vice versa;* 2° quelles sont les règles applicables pour la fixation de la rémunération dans le cas d'un agent en position de détachement qui conserve ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine et si, notamment, la rémunération doit alors être établie en fonction des indices du cadre d'origine ou de ceux du cadre de détachement.

7522. — 2 juillet 1957. — **M. Michel** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en application de l'article 143 du décret du 12 janvier 1939, la cession des cartes de transport de marchandises n'est autorisée que si elle s'accompagne

du transport de la clientèle; et lui demande si la cession, après plus de cinq ans d'exploitation, par un industriel scieur qui étendait son activité au transport public de marchandises, de ses cartes de transport, à l'exclusion de celles réservées à des transports privés d'exploitation forestière et des produits de sa scierie, peut être considérée comme cession partielle d'entreprise et, par suite, peut bénéficier du taux réduit des plus-values de cession.

7523. — 2 juillet 1957. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** qu'aux termes du décret n° 56-1076 du 12 octobre 1956 et de l'instruction n° 211 du 5 novembre 1956, les redevables doivent justifier de leurs exportations par la présentation à l'appui de leur comptabilité de certificats d'exportation afférents à chaque envoi, et visés par le service des douanes du point de sortie. Or, dans le cas d'expédition par colis postaux pour le compte d'un commissionnaire exportateur, la seule pièce justificative de l'exportation effective de la marchandise est le récépissé délivré par la Société nationale des chemins de fer français. Généralement, le commissionnaire exportateur exige de l'expéditeur ledit récépissé pour pouvoir justifier de l'exportation, tant auprès de l'administration des contributions indirectes que vis-à-vis de l'organisme bancaire chargé du règlement. Dans ces conditions, l'expéditeur ne peut apporter à l'appui de sa comptabilité aucune pièce justificative de l'exportation et pourrait, dans ces conditions, se voir réclamer la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande quelle est la position de l'administration des contributions indirectes dans ce cas particulier.

7524. — 2 juillet 1957. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une personne a fait un recours devant le conseil d'Etat en raison d'un litige l'opposant à l'administration de l'enregistrement (n° 38678); que l'administration a été sommée à plusieurs reprises et la dernière fois le 15 juin dernier, par la section de contentieux du conseil d'Etat, de fournir le dossier afférent au pourvoi susmentionné; que les différents rappels qui ont été adressés à l'administration sont restés sans réponse; qu'ainsi, l'administration oppose une force d'inertie qui paralyse la juridiction saisie. Il lui demande quels sont les moyens dont peut disposer la personne intéressée pour contraindre l'administration à répondre à l'organisme judiciaire saisi du litige qui les oppose.

7525. — 2 juillet 1957. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** que, malgré les nombreuses promesses faites par ses prédécesseurs, aucune disposition n'a été prise, jusqu'à présent, pour assurer le transport gratuit de leurs commandes de tabacs aux receveurs buralistes, débitants de tabacs. Il lui demande ce qu'il compte faire à cet égard et à quelle date.

7526. — 2 juillet 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il est exact que des instructions ont été données aux organismes prêteurs (caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier de France, caisse d'épargne) pour qu'ils opposent une fin de non-recevoir aux demandes d'emprunt formulées par les collectivités locales et départementales désireuses de financer des travaux d'ordre général (par exemple l'installation du téléphone rural); 2° dans l'affirmative, quelles sont ces instructions et à quelle date elles ont été données.

INTERIEUR

7527. — 2 juillet 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le percepteur d'Angles (Vendée), receveur municipal de la commune de la Tranche-sur-Mer, vient de refuser d'établir le compte administratif de cette commune et lui a retourné les imprimés en blanc avec une note disant que ce travail n'est pas compris dans l'indemnité qui lui est allouée. A l'appui de son refus, ce percepteur joint la copie de la question écrite n° 4334 du 1er juillet 1952 et de la réponse à cette question (*Journal officiel* du 5 octobre 1952, Débats parlementaires, Assemblée nationale, page 1037). Il lui demande: 1° si la réponse à la question écrite n° 4334 est toujours valable, à savoir que le compte administratif des collectivités locales doit être établi par les soins du maire, ordonnateur des dépenses de la commune; 2° dans le cas contraire, quelles sont les modifications légales ou réglementaires apportées, avec leurs références; 3° si cette réponse est toujours valable, comment il explique que, pour cette commune, c'est la première fois qu'un receveur municipal refuse d'établir son compte administratif, avec, comme seul motif, qu'il n'est pas indemnisé pour ce travail; 4° quelles mesures il compte prendre éventuellement pour faire apporter une modification à la circulaire de M. le ministre des finances en date du 20 avril 1927 qui estime essentiel que le compte administratif soit dressé par le maire sans le secours du comptable, ce qui paraît difficile pour les petites communes ne disposant pas de personnel qualifié.

7528. — 2 juillet 1957. — **M. Brard,** se référant à la réponse du 4 avril 1957 à la question n° 4594, expose à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° que l'agent en cause, préposé en chef des droits de place, est classé à l'indice 360 et ne bénéficie pas d'indemnités de fonctions pour heures supplémentaires; 2° que la délibération du conseil municipal, lui attribuant une indemnité de 5.000 francs pour le travail qu'il a accompli en dehors de ses obligations normales, a été prise à l'unanimité et revêtue de l'approbation du sous-préfet. Il lui demande si, malgré l'approbation donnée à cette délibération par le sous-préfet, le percepteur municipal est fondé à refuser le payement, motif pris que l'intéressé, en qualité d'employé communal, perçoit un traitement supérieur à l'indice 315 et que la rémunération accordée ne figure pas au nombre des indemnités fixées par arrêtés ministériels.

7529. — 2 juillet 1957. — **M. Brard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 10 août 1955 a fixé les échelles maxima susceptibles d'être accordées aux bibliothécaires chargés des bibliothèques municipales de 2e catégorie. Il lui demande si, en application dudit arrêté et de la circulaire n° 378 du 7 novembre 1955, un agent titulaire du certificat d'aptitude de bibliothécaire et recruté en 1952 peut bénéficier des indices maxima, lorsque le conseil municipal a décidé d'aligner, pour l'avenir, les règles de recrutement sur celles figurant à l'annexe dudit arrêté.

7530. — 2 juillet 1957. — **M. Thoral** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui semble rationnel qu'après avoir autorisé les collectivités locales — par la loi n° 49-1642 du 31 décembre 1949 — à voter une surtaxe locale, dont le produit devait rester intégralement aux communes qui l'avaient instituée, de maintenir en 1956 et en 1957 le produit de cette surtaxe dont le caractère local ne peut être légalement discutable dans le calcul des plus-values.

7531 — 2 juillet 1957. — **M. Thoral** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, en application de l'article 21 de la loi de finances n° 54-404 du 10 avril 1954, l'Etat a pris en charge et remboursé, trimestriellement, pour les années 1955 et 1956, aux collectivités locales et au fonds national de péréquation, les moins-values résultant des dispositions de la loi précitée, et plus particulièrement de son article 3, paragraphe dernier, et, dans l'affirmative à quelles sommes se sont montés ces remboursements; 2° si, en application de l'article 22 de la loi de finances n° 54-404 du 10 avril 1954, paragraphe 3, l'Etat a pris en charge, ainsi qu'obligation lui en était faite, les moins-values résultant des diverses détaxations affectant de nombreux produits alimentaires, produits dont le nombre semble actuellement augmenter considérablement d'après les récentes déclarations de M. le ministre des finances et, dans l'affirmative, à combien se montent les sommes reversées, tant aux collectivités locales qu'au fonds national de péréquation.

JUSTICE

7532. — 2 juillet 1957. — **M. Bouyer** se référant à la réponse donnée le 21 juin 1957 à sa question n° 6842, demande à **M. le ministre de la justice** avant que lui soit indiqué le nom de l'huissier de justice en cause, donner une réponse précise à chacun des six points exposés dans la question n° 6842 susvisée. Il attire son attention sur le fait qu'une enquête préliminaire ne paraît pas nécessaire pour donner une réponse d'intérêt général au cas particulier signalé. Cette enquête serait pour le moins désagréable pour l'huissier de justice en cause si les réponses aux six points exposés étaient négatives.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7533. — 2 juillet 1957 — **M. Coirre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'à l'occasion de procédures d'expropriation d'immeubles, motivées par la réalisation de groupes d'H. L. M., il est apparu que si le relogement des expropriés était assuré en ce qui concerne les locaux d'habitation, rien ne semblait avoir été prévu en matière de remplacement des ateliers d'artistes et d'artisans (les indemnités d'éviction ne sauraient en effet être considérées dans la plupart des cas comme de nature à permettre la reconstitution de ces ateliers). Il lui demande si des ateliers d'artistes et d'artisans ne pourraient pas être prévus dans les groupes d'H. L. M. comme le sont déjà des locaux à vocation commerciale.

7534. — 2 juillet 1957. — **M. Dorgères d'Halluin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** quel est le montant exact des subventions qui ont été attribuées par le M. R. L., d'une part à la coopérative de reconstruction agricole et rurale du Calvados (C. R. A. R.) créée par le syndicat des paysans sinistrés du Calvados et, d'autre part, à la coopérative Constantia de Coutance, créée par le groupement de la reconstruction agricole de la Manche.

7535. — 2 juillet 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si une société désirant faire construire aux environs de Paris, sur un terrain lui appartenant, une maison de repos dans laquelle son personnel, à l'exclusion du personnel de direction (directeur général, administrateurs, associés), pourrait se rendre pour cures de repos en famille, séjours de convalescence, week-ends, etc., est susceptible de bénéficier du régime prévu pour l'amortissement des logements ouvriers.

7536. — 2 juillet 1957. — **M. Plaisance** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° s'il est exact qu'en application du décret n° 54-104 du 27 janvier 1954, des habitations construites par des sociétés immobilières françaises pour loger les ressortissants américains et leurs familles dépendant des bases militaires de l'O. T. A. N. en France, bénéficient de décisions provisoires d'octroi de primes à la construction prises sur les contingents départementaux; 2° dans l'affirmative: *a*) quel est le nombre, par année, en 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957, des décisions de primes ainsi engagées dans l'ensemble de la France et dans le département de l'Eure: *a*) primes à 1.000 F; *b*) primes à 600 F; *b*) quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques, étant donné que ces attributions viennent limiter le nombre de primes accordées aux petits constructeurs français et que ceux-ci ont des difficultés de plus en plus grandes à en obtenir l'attribution du fait de la limitation des crédits prévus à l'article 46 de la loi de finances pour 1957.

7537. — 2 juillet 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si les pourcentages obtenus aux enchères de la vente des dommages, par l'intermédiaire du centre régulateur, s'appliquent au chiffre total des dommages ou à ce total diminué de 30 p. 100 correspondant à la part différée, notamment en ce qui concerne les dommages d'Indochine.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7538. — 2 juillet 1957. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** sur les difficultés éprouvées par d'anciens sous-officiers du service de santé colonial pour obtenir l'homologation du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Il lui demande: *a*) quel est le département ministériel habilité à prononcer ladite homologation; *b*) si l'homologation des brevets professionnels pour les préparateurs en pharmacie justifiant des titres imposés par la loi n° 46-1182 du 24 mai 1946 ne pourrait pas être prononcée dans les mêmes conditions que celles admises en ce qui concerne les infirmiers.

7539. — 2 juillet 1957. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'il arrive trop fréquemment que de jeunes infirmes soient envoyés dans des hospices de vieillards dont l'ambiance leur est tout à fait défavorable et où ils ne peuvent recevoir les soins que nécessite leur état; qu'il lui apparaît contraire aux possibilités d'amélioration future de ces jeunes infirmes de les faire vivre dans des conditions inadaptées moralement et physiquement à leur infirmité. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour que cessent ces placements d'office, aussi douloureux pour les intéressés que pour leur famille.

7540. — 2 juillet 1957. — **M. Hovnanian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** sur les informations qu'il a reçues au sujet d'une éventuelle fermeture du sanatorium de Magnanville (Seine-et-Oise). Il lui demande: 1° si cette décision a été prise avec son assentiment et les raisons qui l'ont motivée, étant donné que l'établissement fonctionne normalement, tout au moins sur le plan médical et que la construction d'un certain nombre de lits supplémentaires est en cours de réalisation; 2° si cette mesure ne risque pas de compromettre l'équipement antituberculeux du département de Seine-et-Oise et, d'une manière générale, de la région parisienne, notamment en ce qui concerne l'hospitalisation des malades de sexe féminin à la suite de la reconversion du sanatorium d'Angicourt, décidée récemment; 3° les dispositions qu'il compte prendre s'il apparaît que la mesure de fermeture envisagée aurait été prise par la société gestionnaire de manière abusive et sans considération des intérêts de la santé publique.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7541. — 2 juillet 1957. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les cotisations de sécurité sociale ne peuvent, paraît-il, être calculées sur une somme inférieure au S. M. I. G. Il en résulte, par exemple, que dans les professions du bâtiment, où il existe une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, les salariés y gagnant 300 F de l'heure verront la retenue de sécurité sociale être calculée sur 300 — 30 = 270 F, tandis que ceux ne gagnant que le S. M. I. G., soit 126 F, subiront une retenue sur leur gain même; qu'en ce qui concerne les apprentis, dont le gain est fonction du S. M. I. G., avec, par surcroît, l'abattement pour âge, le sort qui leur est ainsi fait est encore plus choquant, puisqu'un apprenti gagnant 75,60 F de l'heure, 60 p. 100 de 126 F, subira une retenue sur ce petit salaire. Il lui demande, remarque étant faite qu'à dessein il n'est pas fait état de la régularisation, s'il entérine le comportement d'un organisme dit de sécurité sociale qui, à ce point, préjudicie aux intérêts des salariés les plus défavorisés et qui, somme toute, pénalise l'apprentissage.

7542. — 2 juillet 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° combien de personnes ont demandé, pour elles ou leur conjoint, le bénéfice de la loi n° 56-1311; 2° combien de sociétés ont demandé, pour un de leur ressortissants, le bénéfice de la loi n° 56-1311.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7453. — 2 juillet 1957. — **M. Gayrard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi n° 57-723 du 27 juin 1957 (publiée au *Journal officiel* n° 148 du 28 juin 1957) accorde au conjoint d'un retraité de la sécurité sociale les avantages de réduction sur les chemins de fer dont bénéficiait celui-ci. Or, le 1er juillet 1957, aux guichets des gares, un refus a été opposé aux bénéficiaires. Il lui demande: 1° de lui indiquer les formalités à accomplir pour que les intéressés partant dans cette période ne perdent pas les avantages accordés par la loi; 2° pour éviter de telles situations, s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de prendre toutes dispositions pour que la loi que l'on oppose si souvent au simple citoyen soit aussi appliquée en temps utile par les administrations.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique et réforme administrative.)

5847. — **M. Hovnanian** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** de lui indiquer, pour chaque département ministériel: 1° l'effectif total des administrateurs civils au 1er janvier 1957; 2° le nombre d'administrateurs civils issus de l'école nationale d'administration, en activité de service, à cette date. (*Question du 14 mars 1957.*)

Réponse. — Sur un effectif de 1.050 administrateurs civils, 403 sont issus de l'école nationale d'administration, suivant la répartition suivante: section Administration générale, 108; section Administration économique et financière, 253; section Administration sociale, 42.

6108. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** que la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 a pour objet de reconnaître aux anciens membres de la Résistance recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agent issu du recrutement normal et de réparer les injustices commises à leur égard; ce texte, dans son article 5, prévoit que les administrations intéressées devront procéder à la revision des situations individuelles « dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi ». Or, un an plus tard, ces mesures d'application n'ont pas été prises, ce qui cause un préjudice moral et matériel considérable aux intéressés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour appliquer la loi. (*Question du 27 mars 1957.*)

Réponse. — L'initiative des reconstitutions de carrière découlant de la loi du 27 mars 1956 appartient aux administrations intéressées. Devant les difficultés rencontrées par son application, une circulaire vient d'être diffusée le 8 juin 1957 sous le timbre du secrétariat d'Etat au budget, du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

6617. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** dans quels délais sera publié le règlement d'administration publique visé à l'article 8 de la loi n° 56-33 du 27 mars 1956, qui a rendu applicables aux membres de la fonction publique du cadre algérien les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 accordant des bonifications d'ancienneté et autorisant, à titre exceptionnel, la titularisation d'agents ayant appartenu à la Résistance. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les modalités d'application des articles 1er et 2 de la loi du 27 mars 1956 ont été précisées par deux règlements d'administration publique concernant, l'un les personnels des cadres algériens, l'autre les personnels des collectivités publiques de l'Algérie et leurs établissements publics. Ces deux textes, en date du 22 mai 1957, ont été publiés au *Journal officiel* du 26 mai 1957.

AFFAIRES ETRANGERES

6345. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que les deux derniers alinéas de l'article 23 de la convention de coopération administrative et technique franco-marocaine prévoient la réintégration des fonctionaires détachés qui ne seraient pas maintenus en fonction par le gouvernement marocain, mais ne prévoient pas le cas des fonctionnaires qui refuseraient le contrat. Il lui demande si les fonctionnaires métropolitains détachés qui n'accepteraient pas le contrat bénéficieraient de l'indemnité de fin de service instituée par l'arrêté viziriel du

10 novembre 1951 et des textes subséquents ainsi que de l'indemnité de réinstallation, quelle que soit la durée du détachement, la suppression d'emploi étant invoquée. (*Question du 10 avril 1957.*)

Réponse. — Il semble que la position d'un fonctionnaire détaché invoquant la suppression d'emploi après avoir refusé le contrat qui lui aurait été proposé par le gouvernement marocain serait difficile, voire impossible, à soutenir. Il reste entendu que ce refus de signer le contrat ne saurait être opposable au fonctionnaire qui, justifiant de dix ans de services au Maroc, solliciterait le bénéfice de l'indemnité de fin de service. Par contre, l'agent en service détaché qui ne remplirait pas cette condition et qui refuserait les propositions d'emploi du gouvernement marocain n'aurait vraisemblablement d'autre ressource que celle de demander aux autorités marocaines le remboursement des retenues effectuées sur son traitement au titre de cette indemnité.

6942. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut faire examiner par les services compétents les deux questions suivantes avant que l'actualité ne les remette à l'ordre du jour: 1° ne peut-on faire visiter le parc de Sceaux à certaines personnalités étrangères de passage à Paris, en particulier lorsqu'elles sont déjà venues dans la capitale et ont effectué les déplacements traditionnels; 2° lorsqu'on accueille à Orly une personnalité, le cortège rejoint, à la Croix-de-Berny, la route nationale de Paris à Orléans. Ne serait-il pas préférable de rejoindre par le passage souterrain le parc de Sceaux, de marquer un court temps d'arrêt et de redescendre sur la route d'Orléans par l'allée d'honneur; la durée du parcours ne serait pas accrue et on montrerait à nos hôtes la banlieue sous un jour plus favorable. On a bien voulu reconnaître à différentes reprises que ces suggestions étaient intéressantes, mais récemment encore, à l'occasion du séjour à Paris de S. M. la Reine Elisabeth, on a estimé que l'on ne pouvait modifier l'itinéraire projeté. Aussi semble-t-il préférable de prendre dès maintenant des décisions qui pourront être appliquées dans l'avenir. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Il est possible de faire visiter le parc de Sceaux à de hautes personnalités étrangères de passage à Paris. Toutefois, le service chargé de l'organisation des séjours officiels ne peut faire sur ce point que des suggestions; il lui est difficile d'imposer des décisions sans tenir compte des desiderata des personnalités dont il s'agit. D'une façon générale, les étrangers préfèrent, en dehors de Paris, visiter Versailles ou Fontainebleau; 2° le ministre des affaires étrangères ne formule aucune objection au passage des cortèges officiels venant d'Orly par le parc de Sceaux. Il appartient au ministère de l'intérieur d'indiquer si l'itinéraire proposé ne soulève pas de difficultés au point de vue de la sécurité, d'une part, de la circulation, d'autre part.

(Affaires marocaines et tunisiennes.)

6340. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** en ce qui concerne les modalités d'intégration des fonctionnaires chérifiens dans l'administration française, que l'alinéa 5 de l'article 22 de la convention de coopération administrative et technique franco-marocaine subordonne les intégrations des fonctionnaires ayant refusé le contrat à l'examen des motifs qui ont déterminé le Gouvernement marocain à mettre fin à leur situation temporaire et lui demande de préciser la nature des motifs qui paraîtraient devoir être retenus comme devant s'opposer à l'intégration des intéressés dans l'administration française. (*Question du 10 avril 1957.*)

Réponse. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique sont à rapprocher des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 1er du décret n° 56-1236 du 6 décembre qui écartent certains fonctionnaires des cadres marocains du bénéfice de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Ces dispositions tendent de même à assurer, tant à l'égard du Gouvernement marocain qu'à celui du Gouvernement français, que les agents qui verraient mettre fin à leurs fonctions chérifiennes ne seraient intégrés dans la fonction publique française que selon les règles qui fixent les conditions d'accession à cette dernière quant à la moralité des personnes.

AFFAIRES SOCIALES

6691. — **M. Cordillot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que plusieurs employeurs du département de l'Yonne refusent d'appliquer la circulaire ministérielle TR. 12/56 du 27 août 1956, concernant l'application de la loi n° 56-769 du 3 août 1956, et accordant le bénéfice des congés payés aux rappelés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre ces patrons en demeure de respecter ce texte sans que les ouvriers intéressés soient contraints de recourir au conseil des prud'hommes, solution que leur suggère actuellement la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — La loi du 3 août 1956 accorde aux salariés rappelés sous les drapeaux le bénéfice des congés payés. En ce qui concerne les jeunes gens qui ont été appelés à leur service militaire obligatoire et qui ont été « maintenus » sous les drapeaux, la circulaire du 27 août 1956 précise que la loi leur est également applicable, bien qu'elle ne mentionne expressément que les « rappelés ». Ladite circulaire invite donc les employeurs à considérer comme un temps de travail, pour la détermination de la durée du congé payé, la période pendant laquelle ont été maintenus sous les drapeaux les jeunes salariés qui, bénéficiaires de l'article 25 *a* du livre Ier du code du travail, ont été réintégrés, à leur libération, dans l'entreprise qui les occupait avant leur départ pour le service militaire. Toutefois, les dispositions pénales ne pouvant être étendues et devant être interprétées restrictivement, il n'appartiendrait qu'aux juridictions civiles, éventuellement saisies, de se prononcer en cas de différend.

6744. — **M. Buron** demande à **M. le ministre des affaires sociales** sa position en matière de coordination des régimes de retraites des notaires et des clercs. Il s'agit essentiellement des notaires n'atteignant pas vingt-cinq ans d'exercice ni de cléricature mais totalisant une appartenance assez longue à la profession. D'après la solution envisagée récemment par les services compétents, la caisse intéressée lors du dernier emploi (notaire ou clerc) consentirait une retraite proportionnelle, compte tenu des annuités de ce dernier service, l'autre caisse servirait à l'intéressé une retraite proportionnelle correspondant aux annuités manquantes pour parfaire à vingt-cinq ans: le tout sous réserve de quarante ans d'appartenance à la profession et de soixante-cinq ans d'âge. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le ministère des affaires sociales est disposé à examiner favorablement toute proposition qui pourra lui être soumise par les organismes de retraites intéressés en vue de réaliser une coordination entre le régime de retraites des notaires et celui des clercs.

7018. — **M. Virgile Barel,** se référant à l'article 5 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et à l'article 6 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° les raisons pour lesquelles les agents retraités du cadre permanent de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens ou leurs veuves, de nationalité française et résidant en France, sont exclus du bénéfice de l'allocation supplémentaire quand leurs ressources sont inférieures au plafond prévu par l'article 6 de la loi du 30 juin 1956; 2° les mesures qu'il compte prendre afin de supprimer sans délai cette anomalie. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — En réservant le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux personnes de nationalité française titulaires d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, le législateur ne pouvait viser que des avantages servis en application de décisions du pouvoir législatif ou réglementaire français. Les pensions de vieillesse de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens ne présentent pas ce caractère et doivent être considérés comme des avantages de vieillesse d'origine étrangère qui n'ouvrent pas droit à l'allocation supplémentaire. Il est évident, cependant, que les retraités qui, cumulant des services aux chemins de fer français et aux chemins de fer tunisiens, perçoivent une fraction de pension française, peuvent prétendre, au titre de cette pension, au bénéfice de l'allocation supplémentaire. D'autre part, les personnes de nationalité française, titulaires d'un avantage de vieillesse étranger considéré comme une ressource par la législation française, peuvent, si elles remplissent les conditions prévues au titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale, prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale dont l'attribution est susceptible de leur ouvrir droit à l'allocation supplémentaire.

7150. — **M. de Menthon,** se référant à la réponse faite le 19 février 1957 à sa question écrite n° 4691, fait observer à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans le cas particulier signalé, il s'agit d'un gérant de société à responsabilité limitée qui ne consacre à cette activité que quatre-vingt-dix heures par mois environ, le reste de son temps étant employé à l'exercice d'une activité commerciale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de compléter l'arrêté du 28 mars 1956, modifié par des dispositions concernant les gérants de société à responsabilité limitée qui ne consacrent à leur gestion qu'une fraction de leur temps, afin que les cotisations dues pour ces gérants soient calculées soit sur les sommes qu'ils perçoivent effectivement à titre de salaire, soit sur un salaire minimum réduit en proportion du temps effectivement consacré à la gestion. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 28 mars 1956 (*Journal officiel* du 31 mars 1956) fixant forfaitairement le montant de la rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les gérants de sociétés à responsabilité limitée a été modifié par un arrêté du 10 avril 1956, publié au *Journal officiel* du 19 avril 1956. Aux termes de l'arrêté du 10 avril 1956, les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour les gérants des sociétés à responsabilité limitée, visés à l'article 242, 8°, du code de la sécurité sociale, sont calculées sur la base d'une rémunération au moins égale aux trois quarts (soit 33.000 francs par mois) du salaire limite prévu à l'article 119 du code. Il ne paraît pas possible d'envisager de dérogation à cette règle, même pour les cas où il s'agit de gérants ne consacrant qu'une partie de leur activité à l'administration de la société. Il y a tout lieu de penser, d'ailleurs, que dans la généralité des cas de ce genre la rémunération réelle des gérants atteint déjà au moins 33.000 francs par mois.

AGRICULTURE

6814. — **M. Coudoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° le nombre de communes du Cantal dotées d'adduction d'eau et le nombre d'habitants ainsi desservis; 2° le nombre de

projets d'adduction d'eau actuellement en instance soit au génie rural, à Aurillac, soit dans son ministère; 3° le montant des subventions allouées depuis 1950, et année par année, pour les adductions dans ce département. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — I. — Dans le département du Cantal, le nombre des communes dotées d'un ou plusieurs réseaux d'alimentation en eau potable est de 110 sur 267 communes rurales. Le nombre d'habitants ainsi desservis est le suivant: 56.150 sur 159.000 (5.900 habitants sur les 56.150 sont desservis provisoirement par des points d'eau publics: le nombre d'habitants desservis à domicile ressort donc seulement à 50.250).

II. — Le nombre de projets d'adduction d'eau actuellement en instance atteint 91 et concerne 115 communes.

III. — Dans le département du Cantal le montant des subventions allouées depuis 1950 pour les adductions d'eau est le suivant:

Année 1950		81.791.000 F.
Année 1951		51.660.000
Année 1952		61.610.500
Année 1953		108.718.000
Année 1954		55.942.000
Année 1955	Programme normal	71.533.000
	Programme conditionnel	255.322.000
Année 1956		80.960.000
Total		767.536.500 F.

En outre, le programme inconditionnel 1957 va mettre en jeu un montant global de subventions s'élevant à 77.779.000 francs et le programme conditionnel 1956-1957 un montant global de subventions de l'ordre de 160 millions de francs. Les sommes indiquées représentent la valeur totale des subventions (partie capital et partie payable en annuités).

6946. — M. Le Caroff demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quel était, pour le département des Côtes-du-Nord, en 1890, 1900, 1910, 1920, 1930, 1940, 1950, 1956: *a*) le nombre d'exploitations agricoles; *b*) le nombre des exploitations en fermage; *c*) le nombre des exploitations en métayage; *d*) le nombre des exploitations directes, et, pour chacune de ces catégories d'exploitations, leur nombre de: 0 à 10 hectares, 10 à 20 hectares, 20 à 30 hectares, 30 à 40 hectares, 40 à 50 hectares, 50 à 60 hectares, 60 à 70 hectares, 70 à 80 hectares, 80 à 100 hectares, 100 à 120 hectares, 120 hectares et plus. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — *a*) Les données relatives aux exploitations agricoles ne peuvent être obtenues que lors des recensements. Le tableau suivant donne les chiffres recueillis lors des recensements agricoles de 1882, 1892, 1929 et 1956, ainsi que ceux tirés du recensement de la population de 1942; *b*) *c*) *d*) les modes de faire valoir ne sont obtenus également que lors des recensements. Toutefois, les données ne sont pas entièrement comparables.

a) Nombre d'exploitations agricoles. — Département des Côtes-du-Nord.

SUPERFICIE	1882		1892		1929	1942		1956	
0 à moins de 20 ares								18	
20 à 49 ares								143	
50 à 99 ares								1.166	
1 à 1,99 hectare	78.104		73.971		49.598	36.095		5.834	28.879
2 à 4,99 hectares								9.867	
5 à 9,99 hectares								11.851	
10 à 19,99 hectares	10.086		9.854		16.674	15.064		17.124	
20 à 29,99 hectares	4.457		3.907						
30 à 39,99 hectares	1.715	6.713	1.237	5.551	4.571	5.432	5.738	6.182	
40 à 49,99 hectares	511		407			306			
50 à 99,99 hectares	152		149		166	139		106	
100 à 199,99 hectares	49		20		35	8		»	
200 à 299,99 hectares	24		6					»	
300 à 399,99 hectares	12				27	5		»	
400 à 499,99 hectares	6		6					»	
500 hectares et plus	1				7	6		»	
Totaux	95.147		89.557		71.078	57.055		52.291	

b) *c*) *d*) Mode de faire valoir. — Département des Côtes-du-Nord.

DESIGNATION	1882	1892	1929	1942
Propriétaires exploitant	51.868	48.608	33.422	20.241
Fermiers	34.390	36.053	37.161	29.765
Métayers	4.569	2.919	515	562
Totaux	90.827	87.580	71.098	50.568

7160. — M. Bernard Paumier expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, dans le département de Loir-et-Cher les communes situées dans la partie de la Sologne, définie par l'arrêté du 17 septembre 1941, peuvent bénéficier du décret n° 56-1123 du 8 novembre 1956, que les communes de la région du Perche sont exclues du bénéfice des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires; il lui demande, conformément au vœu adopté en mai 1956 par le conseil général de Loir-et-Cher, les mesures qu'il compte prendre en vue d'étendre à la région du Perche l'application du décret précité. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Les délimitations régionales fixées pour certains départements par le décret n° 56-1123 du 8 novembre 1956 n'ont pas été maintenues par le décret n° 57-632 du 22 mai 1957 portant désignation des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires pour la campagne 1957-58. Les subventions seront donc applicables à l'ensemble du département du Loir-et-Cher à dater du 1er juillet 1957.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6718. — M. Paul Coste-Floret demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact qu'un certain nombre de jeunes militaires atteints d'infirmités, considérées jusqu'à ces derniers mois comme cas de réforme (surdité, déformation des pieds, amputation de certains doigts de la main, etc.) ont, cependant, été incorporés et se trouvent, actuellement, en Algérie; 2° si leur infirmité n'empêche pas ces jeunes militaires de pouvoir être efficacement utilisés dans les opérations de pacification et si, en conséquence, il ne conviendrait pas de les renvoyer dans la métropole et de les dispenser du maintien sous les drapeaux au delà de la durée légale du service militaire obligatoire. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Les décisions d'aptitude prises à l'égard des jeunes militaires au moment des opérations médicales d'incorporation sont conformes aux prescriptions de l'instruction provisoire sur l'aptitude au service militaire n° 5115-2/7 du 22 octobre 1948 et de ses divers modificatifs dont les principaux figurent au *Bulletin officiel du ministère de la guerre*, partie permanente, des années 1951, page 1839, et 1957, page 510. Aux termes de cette réglementation, le médecin doit attribuer un coefficient à certains facteurs anatomiques, physiologiques et psychiques. L'ensemble de ces coefficients donne pour chaque sujet un « profil physique et mental » dit « profil médical ». Ce profil, complété par les examens spéciaux éventuellement pratiqués, sert à déterminer l'emploi dans lequel chaque militaire aura le meilleur rendement. Compte tenu de la réglementation en vigueur, les infirmités signalées par l'honorable parlementaire n'entraînent l'exemption du service militaire ou la réforme qu'en fonction de leur degré et de la gêne fonctionnelle qu'elles apportent. Dans le profil médical, en effet, sept catégories sont prévues, comportant chacune cinq degrés. Le 1er degré implique une capacité fonctionnelle excellente, au-dessus de la moyenne; le

5e degré (coefficient 5) implique l'inaptitude à tous services; 2° Les profils médicaux requis pour stationner en Afrique du Nord, territoires du Sud exclus, sont les mêmes que ceux qui sont exigés pour l'aptitude au service en métropole. Toutefois, certaines manifestations pathologiques qui peuvent, du fait des conditions climatiques particulières à l'Afrique du Nord, s'aggraver ou entraîner une indisponibilité prolongée, sont éventuellement prises en considération pour motiver une inaptitude à séjourner sur ce territoire. Toutes les précautions utiles sont donc prises pour n'envoyer en Algérie que les jeunes aptes à y servir.

6820. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les dispositions actuelles en ce qui concerne la durée du service militaire pour les ouvriers mineurs. (*Question du* 15 *mai* 1957.)

Réponse. — Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accomplissent, après une période d'instruction de quatre mois, le reliquat de leurs obligations légales dans des unités mises à la disposition des houillères. A l'issue de leur dix-huitième mois de service, les intéressés sont libérés et requis à leur poste pour une période correspondant à celle du maintien sous les drapeaux de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent.

6903. — M. Hernu demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est conforme aux règlements militaires et aux traditions de l'institut des hautes études de défense nationale qu'un auditeur se livre, au cours de la session d'études, sous le couvert de son activité journalistique, à une violente action politique en Algérie et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre contre les agissements de cet auditeur qui poursuit inlassablement, dans le journal qu'il dirige à Alger, une campagne de haine, de provocations et de mensonges tendant à mettre en péril la sécurité de citoyens impunément diffamés, à miner le moral de l'armée et à briser la cohésion de la nation. (*Question du* 17 *mai* 1957.)

Réponse. — En dehors des règles relatives à la protection du secret, les auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale ne sont pas tenus de soumettre leurs écrits, avant publication, à l'autorisation préalable du ministre. En conséquence, un journaliste effectuant un stage à l'institut dispose de la liberté d'expression reconnue à tout citoyen par le préambule de la constitution, ceci sous réserve de l'application des dispositions du code pénal ou de la loi sur la liberté de la presse, au cas où ses écrits présenteraient un caractère délictueux. Par ailleurs, les imputations contenues dans la question étant d'ordre personnel, le ministre de la défense nationale ne peut qu'en laisser l'entière responsabilité à leur auteur auquel il croit devoir cependant rappeler l'action du directeur du journal mis en cause, en faveur de l'armée française, notamment à l'occasion de la collecte pour les familles des militaires rappelés.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4969. — M. Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports** qu'au lycée Montaigne, au lycée Hélène-Boucher et pratiquement dans tous les établissements secondaires de Paris, les chefs de classe ont reçu par voie administrative l'injonction de distribuer aux élèves, à la sollicitation du ministre chargé des affaires d'Algérie, deux brochures et un dépliant grossièrement contraires à la neutralité scolaire; que dans beaucoup d'établissements, les trois organisations syndicales du corps enseignant ont été unanimes à protester. Il lui demande: 1° dans quelles conditions et par quel acte administratif il a laissé surprendre son consentement à cette initiative; 2° quelles mesures sont prises pour éviter le renouvellement d'illégalités aussi flagrantes. (*Question du* 25 *janvier* 1957.)

Réponse. — Il est de tradition d'autoriser la distribution dans les établissements scolaires des documents consacrés à l'œuvre accomplie par la France en Algérie et dans les territoires de l'Union française. Toute distribution de documents dont le contenu serait contraire à la neutralité scolaire est et demeure interdite.

6260. — M. Villard appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation administrative des dames secrétaires titulaires de leur poste à la date de parution de leur nouveau statut (25 janvier 1956) et non encore intégrées. Il lui demande: 1° si une solution analogue à celle qui est appliquée pour l'intégration des agents dactylographes ronéotypistes dans le cadre des sténodactylographes ne devrait pas être appliquée pour les dames secrétaires, et s'il ne pense pas qu'en vertu du principe des droits acquis, toutes les dames secrétaires titulaires de leur poste à la date de parution de leur nouveau statut devraient être intégrées, au moins comme rédactrices de 2e classe, lorsqu'elles remplissent les conditions administratives exigées, à savoir baccalauréat complet, diplôme de sténodactylographe et notes attestant leur compétence et leur capacités au poste qu'elles occupent; 2° si, en attendant que soit réparée l'injustice dont elles sont actuellement victimes, elles ne devraient pas bénéficier des augmentations accordées aux salariés de la catégorie C. (*Question du* 3 *avril* 1957.)

Réponse. — 1° Les dispositions du décret du 25 janvier 1956 ont permis l'intégration dans un cadre de catégorie B, recruté par concours, de certains fonctionnaires de catégorie C, recrutés sans concours. Le nombre des emplois de rédactrices d'administration académique devant être créés dans les lycées a été fixé par les lois des 31 décembre 1953 et 2 février 1955. Ceux-ci ont été attribués aux lycées où leur création était justifiée par l'effectif pondéré calculé selon les dispositions des arrêtés des 22 janvier 1949 et 9 janvier 1956. Les intégrations ont été prononcées compte tenu du nombre des emplois de catégorie B qui avaient été créés. Il ne peut être question de faire passer, à titre personnel, dans cette catégorie, des fonctionnaires qui continueraient d'occuper un emploi de catégorie C; 2° les dames secrétaires pourront bénéficier des augmentations accordés aux fonctionnaires de la catégorie C. Un texte actuellement en préparation précisera les conditions dans lesquelles elles le seront.

6391. — M. Chambeiron rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le décret n° 57-254 du 1er mars 1957 comporte des revisions de classement indiciaire pour certaines catégories de fonctionnaires de l'éducation nationale, notamment pour le personnel des services économiques, et lui demande quand paraîtra le nouvel échelonnement indiciaire qui permettra à cette catégorie de personnel de percevoir les rappels qui lui sont dus. (*Question du* 11 *avril* 1957.)

Réponse. — A la suite du décret n° 57-254 du 1er mars 1957 comportant la revision du classement indiciaire de certaines catégories de fonctionnaires dépendant de mon département, un nouvel échelonnement indiciaire a été établi et soumis à M. le secrétaire d'Etat au budget, et à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique. Ce texte est en cours de discussion.

6529. — M. Gilles Gozard signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** l'anomalie particulièrement choquante que constitue le fait que les bourses d'études et de pension accordées aux jeunes gens fréquentant les cours complémentaires sont d'un montant inférieur à celles accordées aux enfants fréquentant les lycées. La situation ainsi créée est d'autant plus choquante que les jeunes gens qui fréquentent les cours complémentaires sont généralemenet issus de familles modestes qui consentent des sacrifices importants pour donner une instruction convenable à leurs enfants. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour mettre fin à l'anomalie signalée. (*Question du* 15 *mai* 1957.)

Réponse. — Le montant des bourses d'internat et de demi-pension varie suivant le tarif d'internat ou de demi-pension de l'établissement. Le montant maximum des bourses d'entretien est fixé à 19.440 francs par an. Ce taux est uniforme pour les lycées et collèges et les cours complémentaires. La différence des prix de pension entre les établissements du second degré et les cours complémentaires tient au fait que les quatre cinquièmes des internats de ces derniers sont gérés par les directeurs à leur compte personnel. En outre, les prix s'établissent différemment suivant les conditions économiques locales. Il n'est pas douteux, par exemple, que certains internats de cours complémentaires se ravitaillent à meilleurs prix en fruits et légumes en raison de leur situation en milieu rural. Quoi qu'il en soit, la différence entre le prix de pension des cours complémentaires et ceux des établissements du second degré est rarement supérieur à 5 à 6.000 francs par élève et par an. La fraction du prix de pension restant éventuellement à la charge de la famille est donc, dans un cours complémentaire, inférieure à celle qu'elle supporterait dans un lycée.

6866. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° les mesures prises pour satisfaire les exigences de l'enseignement primaire et du recrutement (15.000 maîtres nouveaux à prévoir pour octobre 1957) sans nuire à la qualité de cet enseignement; 2° quand pourront être satisfaites les légitimes revendications du syndicat national des instituteurs concernant l'amélioration des indices de début et fin de carrière, l'accélération de l'avancement, le retour aux parités de 1948, l'application du taux de la zone de salaire du chef-lieu du département, ou préconisées toutes autres dispositions propres à améliorer la condition sociale et matérielle des maîtres de l'enseignement primaire dont la situation actuellement dévaluée risque d'être préjudiciable à plus ou moins longue échéance à l'école de la République. (*Question du* 16 *mai* 1957.)

Réponse. — 1° Des mesures ont été prises au cours de ces dernières années pour pallier le déficit de personnel enseignant consécutif à l'augmentation massive des effectifs scolaires dans les écoles primaires publiques. Ces mesures sont destinées, d'une part, à favoriser et développer le recrutement des instituteurs tant normaliens que remplaçants, d'autre part, à orienter les candidatures vers les départements où se révèle un déficit grave de personnel. C'est ainsi que les écoles normales ont vu s'accroître progressivement et sensiblement depuis 1954 le nombre de leurs élèves: le nombre des places mises au concours d'entrée en première année est passé de 4.000 en 1954 à 6.000 en 1957 et celui du concours des bacheliers a été porté de 250 en 1954 à 2.000 en 1957. Par

ailleurs, pour permettre une utilisation plus rapide de ces élèves et leur donner des avantages matériels appréciables sans diminuer leur qualité pédagogique, la deuxième année de formation professionnelle pour ceux qui y étaient astreints, a été transformée en une année de « suppléances dirigées » au cours de laquelle, tout en exerçant et en bénéficiant des avantages des instituteurs stagiaires, ils reçoivent une formation pédagogique appropriée. Depuis 1957, tous les instituteurs remplaçants sont astreints à une formation analogue, grâce à ces directives et à l'organisation de journées pédagogiques. Les remplaçants ont obtenu un statut en 1951, statut qui leur garantit le versement d'une rémunération fixe minima; des améliorations y ont été apportées par la suite, telle que la réduction d'un an, dans les départements particulièrement déficitaires, des délais de mise à la disposition de l'inspecteur d'académie pour obtenir la délégation de stagiaire et la titularisation (décret-loi du 5 janvier 1955) ainsi que la prise en compte, dans la limite de un an du service militaire, dans le temps de mise à la disposition requis pour la titularisation (décret du 3 août 1956), et que la possibilité pour les instituteurs remplaçants ou stagiaires de demander un sursis d'incorporation pour préparer les épreuves du C. A. P. Enfin, dans le cadre des mesures prises pour favoriser le recrutement, MM. les recteurs ont été invités à informer par tous les moyens possibles les étudiants et élèves des établissements du second degré de l'intérêt que présente la carrière de l'instituteur (circulaire du 6 juin 1956, renouvelée le 27 mai 1957); 2° plusieurs projets de décrets tendant à l'amélioration de la carrière des instituteurs font actuellement l'objet de pourparlers entre les départements ministériels intéressés. Il n'est pas encore possible de préjuger de la suite qui leur sera donnée.

6372. — M. Viallet rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'étant donné la place éminente que tient la sociologie dans le développement des sciences humaines, un projet de licence de sociologie a été récemment adopté par le conseil de la faculté de la Sorbonne, à l'approbation unanime des étudiants et professeurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la mise en application de ce projet ait lieu dès le mois d'octobre 1957. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse. — Le projet de création d'une licence de sociologie, présenté par la faculté des lettres de l'université de Paris, a été communiqué pour avis aux facultés des lettres des autres universités. Il sera soumis prochainement, avec les réponses des facultés, à l'examen du conseil de l'enseignement supérieur.

6873. — M. Viallet rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'il existe dans l'enseignement supérieur une section d'études de lettres modernes et une licence de lettres modernes, et que le recrutement des maîtres du second degré dans cette discipline ne peut se faire actuellement que par le C. A. P. E. S., alors que toutes les autres disciplines comprennent également l'agrégation. Il lui demande si la création d'une agrégation de lettres modernes ne lui paraît pas souhaitable. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse. — La création d'une agrégation des lettres modernes paraît en effet souhaitable. Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'institution de cette agrégation est à l'étude.

7082. — M. Lucien Nicolas expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la circulaire ministérielle n° 177, premier degré, 5e bureau, du 29 octobre 1956 (§ 2, B: Frais de voyage aux facultés) ne prévoit plus le remboursement des frais de déplacement aux fonctionnaires de l'éducation nationale du premier degré qui se rendent au siège des facultés pour y suivre des cours; que ceux-ci ne peuvent plus, à l'heure actuelle, percevoir qu'un remboursement forfaitaire, lequel n'a jamais atteint plus du quart des frais effectifs engagés. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de prévoir, en faveur de ces fonctionnaires du premier degré, toutes mesures permettant le remboursement intégral des frais de déplacement, sous réserve d'un succès aux examens, ainsi que cela est prévu pour les fonctionnaires du second degré. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — La question du remboursement des frais de voyage aux facultés fait actuellement l'objet d'échanges de vues entre l'administration de l'éducation nationale et l'administration des finances. Il n'est donc actuellement pas possible de préjuger de la décision qui sera prise à ce sujet. En tout état de cause, il est vraisemblable que la future réglementation qui sera appliquée aux fonctionnaires des divers ordres d'enseignement fixera un indice de traitement maximum, au-dessous duquel le remboursement intégral des frais de déplacement sera accordé.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

6162. — M. Scheider expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, par arrêté du 15 septembre 1956, le prix du pain était bloqué, une ristourne de 125 francs par sac de farine étant accordée aux boulangers; que, d'autre part, pour récupérer les sommes ainsi distribuées, le taux de blutage passait de PS 5-1 à PS 5 + 1, d'où qualité inférieure du pain et difficultés de travail pour les boulangers; que la raison invoquée était le déficit de la production en blé par suite du gel. Il lui demande: 1° pourquoi les Grands Moulins vendent une farine très blanche au prix de 7.364 francs, alors que le prix de la farine ordinaire est de 5.440 francs et que le pain fait avec cette farine peut être vendu au prix de 35 francs les 200 grammes (baguette) ou 175 francs le kilogramme; 2° si le pain de gruau rentre dans les 213 articles de l'indice. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — 1° Dans certains départements, les meuniers et les boulangers ont été autorisés par les préfets à fabriquer et à vendre des farines et des pains dits « de gruau ». Les caractéristiques des farines de gruau ont été fixées par un arrêté du 25 mai 1957 (*Journal officiel* du 30 mai 1957). Les farines et les pains de gruau bénéficient d'un régime de liberté de prix parce qu'ils ne peuvent être fabriqués qu'avec certaines variétés de blé de haute valeur boulangère, dont le prix d'achat comporte une prime de qualité librement débattue entre acheteurs et vendeurs, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 56-832 du 15 août 1956. Au cours de la présente campagne, les primes de qualité des blés importés ont atteint un niveau relativement élevé. A partir de la prochaine campagne, il y a lieu de penser qu'en raison de l'abondance et de la valeur de la récolte, les primes applicables aux blés métropolitains seront sensiblement inférieures. 2° Le pain de gruau est un pain de luxe soumis au régime fiscal de la pâtisserie; il ne figure pas dans l'indice des prix à la consommation familiale à Paris.

6374. — M. Mignot expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'arrêté n° 22666 du 17 février 1954 portant blocage des prix spécifie, dans son article 3, que toute dérogation aux dispositions de l'article 1er, c'est-à-dire au blocage à la date du 8 février 1954, devra faire l'objet d'un arrêté ministériel; que si certaines circulaires apportent dérogation au blocage des prix en matière de construction n'ayant pas pouvoir réglementaire, elles ne doivent pas lier les particuliers. Il lui demande si les circulaires de dérogation au blocage des prix en matière de construction s'appliquent, non seulement aux marchés publics, mais également aux marchés privés. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — L'interprétation donnée par les circulaires administratives aux arrêtés de prix a bien une portée générale et elle vise les contrats entre personnes privées comme les marchés publics. La législation des prix ne fait, en effet, sauf cas particulier, aucune différence entre les régimes de prix auxquels sont soumis les contrats entre entreprises privées et le régime auquel sont soumis les marchés publics. Néanmoins, l'interprétation des arrêtés de prix résultant des circulaires administratives ne s'impose en droit strict qu'aux services administratifs de l'Etat et organismes qui en relèvent, c'est-à-dire aux administrations publiques, aux collectivités locales, aux établissements publics autonomes et entreprises nationales. Les seuls textes possédant une valeur juridique incontestable en matière de prix sont les arrêtés pris en application de l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix et publiés au *Bulletin officiel* des services des prix. En conséquence, les règles d'interprétation posées par les circulaires administratives peuvent s'appliquer aux conventions conclues entre personnes privées, mais sous réserve du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, auxquels il appartient seuls d'interpréter la loi en dernier recours dans le cas de dissentiments qui n'auraient pu faire l'objet de règlements amiables. Il va de soi, en outre, que, dans le cas d'espèce considéré, les formules de variation ne peuvent jouer que si elles résultent de la volonté des parties exprimée par une clause insérée à cet effet dans le contrat.

JUSTICE

6882. — M. Julien Tardieu expose à **M. le ministre de la justice** que, de renseignements qui lui sont fournis, il résulterait qu'à l'occasion d'une grève partielle survenue fin avril aux usines Renault, un ouvrier qui refusait de s'associer au mouvement aurait été sauvagement frappé par des meneurs de la C. G. T. d'obédience communiste et serait décédé des suites de ses blessures. Il lui demande, si ces faits sont exacts, quelles dispositions il entend arrêter pour que les auteurs de cet attentat soient l'objet de poursuites pénales conformément à la loi. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse. — Il résulte des investigations diligentées par les autorités judiciaires qu'aucun ouvrier des usines Renault n'a été frappé par des meneurs de la C. G. T. pour avoir refusé de participer à un mouvement de grève et n'est mort des blessures qu'il aurait reçues dans ces conditions. Par contre, un ouvrier nord-africain a été tué d'un coup de feu à la sortie de l'usine Renault. L'auteur de ce crime doit, semble-t-il, être recherché parmi ceux de ses coreligionnaires qui lui avaient reproché de ne pas se soumettre aux ordres de grève lancés par eux. Une information a été ouverte; elle est en cours.

FRANCE D'OUTRE-MER

6662. — M. Marcel Noël rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au cours de ces dernières années les ingénieurs des travaux météorologiques du cadre métropolitain ont obtenu l'aug-

mentation de l'indemnité spéciale forfaitaire et de l'indemnité horaire pour travail de nuit et la création d'une indemnité spéciale pour ceux d'entre eux en service dans les aéroports; que le cadre des ingénieurs des travaux météorologiques d'outre-mer n'a bénéficié d'aucune de ces mesures et que la parité indispensable entre des corps ayant une vocation et des servitudes identiques se trouve ainsi rompue. Il lui demande: 1° pour quelles raisons précises les indemnités précitées ne sont pas encore accordées aux ingénieurs des travaux météorologiques d'outre-mer; 2° dans quels délais seront pris les décrets nécessaires au payement des sommes dues aux intéressés; 3° si les ingénieurs des travaux météorologiques d'outre-mer peuvent être assurés de ne subir d'autre préjudice que ce retard, notamment en ce qui concerne le mandatement des arriérés dus au titre des exercices 1954, 1955 et 1956. (*Question du 11 mai 1957.*)

Réponse. — L'extension aux ingénieurs des travaux météorologiques d'outre-mer des avantages attribués à leurs homologues métropolitains nécessite l'accord de plusieurs départements ministériels. Le ministère de la France d'outre-mer suit attentivement cette affaire et s'emploie à la faire aboutir. Il est en outre évident que la date d'effet des décisions à intervenir ne saurait être affectée par les délais d'étude du problème en question.

6880. — M. Viatte attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le fait que les crédits votés pour les organismes de recherche des divers ministères ont été débloqués, à l'exception de ceux de l'office de la recherche scientifique technique des territoires d'outre-mer, et lui demande ce qui, à son sens, justifie une telle mesure. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse. — Le financement des budgets de fonctionnement des organismes de recherche relevant du département de la France d'outre-mer est assuré par le fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer institué par la loi du 31 décembre 1953 sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1954. Ce fonds est alimenté d'une part par une subvention du budget général de l'Etat, d'autre part par des contributions des territoires d'outre-mer. Le montant de la subvention du budget de l'Etat est inscrit au chapitre 68-20 du budget du département de la France d'outre-mer au titre des dépenses en capital. Le montant des contributions des territoires est fixé annuellement par arrêté interministériel (France outre-mer et budget). Il n'existe pas d'inscription au budget de la France d'outre-mer qui soit propre à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer. L'O. R. S. T. O. M. bénéficie en effet pour le financement de son budget de fonctionnement, dans les mêmes conditions que les autres organismes de recherche outre-mer, de subventions annuelles sur les ressources du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer. Pour l'exercice 1957, les crédits ouverts au titre des services votés au chapitre 68-20 par la loi de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956 s'élèvent à 1.250 millions et, au titre des opérations nouvelles, à 500 millions. Ces derniers crédits ont été bloqués à concurrence d'un montant de 150 millions par les décrets n° 56-1356 du 31 décembre 1956 et n° 57-610 du 21 mai 1957. Ce blocage afférent aux dotations nouvelles du fonds commun s'inscrit dans le cadre des mesures de compressions budgétaires prévues par l'article 15 de la loi de finances pour l'exercice 1957. Si le blocage ainsi opéré sur le montant de la subvention du budget de l'Etat au fonds commun obligera vraisemblablement à ralentir certaines extensions des activités de recherches envisagées pour 1957 dans diverses disciplines, il ne compromettra cependant pas le fonctionnement normal des activités actuelles des organismes de recherche relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il convient du reste de remarquer que les crédits disponibles en 1957, soit 1.600 millions au total défalcation faite du blocage visé ci-dessus, sont en augmentation de 350 millions par rapport à ceux inscrits en 1956.

INTERIEUR

6518. — M. J. Rey demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la notion de « devis estimatif détaillé » figurant sous le n° 5 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 6 mars 1956 portant définition des notions d'avant-projet et de projet général pour la rémunération des architectes, ingénieurs et autres techniciens dirigeant des travaux exécutés au compte des collectivités locales. Le conseil régional de l'ordre des architectes de la circonscription de Colmar-Strasbourg, dans une circulaire n° 2/1957 adressée à ses membres en date du 21 mars 1957, estime que le document visé sous le n° 5 de cette annexe 2 n'exigerait pas l'établissement de la part de l'architecte d'un avant-métré, celui-ci n'étant pas fourni, selon les usages établis dans les autres départements, par l'architecte, mais par un métreur patenté spécialement rémunéré. Le conseil régional recommande en conséquence à ses membres de n'établir cette pièce que contre rémunération distincte des honoraires fixés par le décret du 7 février 1949, ou, dans le cas contraire, de la refuser. Cette interprétation de l'ordre des architectes est-elle conforme aux dispositions réglementaires. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le devis estimatif détaillé prévu à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 mars 1956 comprend une série de précisions qui sont la conséquence logique de l'avant-métré détaillé qui doit, en règle générale, avoir été établi au préalable. Les frais afférents à l'établissement d'un avant-métré doivent normalement être supportés par l'architecte auquel la collectivité locale a confié l'étude d'un projet général de travaux. L'intervention du décret du 7 février 1949 ayant eu pour effet immédiat d'abroger toutes les dispositions spéciales réglementant précédemment, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la fixation des honoraires des hommes de l'art travaillant pour le compte des collectivités locales, les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1956, pris en exécution du décret, s'appliquent de plein droit dans ces trois départements. Il en résulte que le conseil de l'ordre des architectes de la circonscription de Colmar-Strasbourg n'est pas fondé à recommander à ses membres de n'établir l'avant-métré que contre rémunération distincte, perçue en sus des honoraires fixés par le décret du 7 février 1949.

JUSTICE

6358. — M. Penoy demande à **M. le ministre de la justice** pourquoi la « médecine du travail » ne peut figurer, en ce qui concerne les règlements judiciaires, parmi les créances privilégiées, ce qui constitue une lacune regrettable, et quelle mesure il compte prendre pour y remédier. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département du travail et de la sécurité sociale. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6603. — 14 mai 1957. — **M. Parrot,** pour l'Allier;
6611. — 14 mai 1957. — **M. Chauvet,** pour le Cantal;
6650. — 14 mai 1957. — **M. Legendre,** pour l'Oise;
6622. — 14 mai 1957. — **M. André Beauguitte,** pour la Meuse;
6628. — 14 mai 1957. — **M. Huel,** pour la Haute-Marne;
6633. — 14 mai 1957. — **M. Médecin,** pour les Alpes-Maritimes;
6636. — 14 mai 1957. — **M. Laborbe,** pour le Rhône;
6637. — 14 mai 1957. — **M. Pascal Arrighi,** pour la Corse;
6667. — 14 mai 1957. — **M. Georges Bonnet,** pour la Dordogne;
6668. — 14 mai 1957. — **M. Plantevin,** pour l'Ardèche;
6669. — 14 mai 1957. — **M. Vals,** pour l'Aude;
6670. — 14 mai 1957. — **M. Raymond Boisdé,** pour le Cher;
6671. — 14 mai 1957. — **M. Caillavet,** pour le Lot-et-Garonne;
6672. — 14 mai 1957. — **M. de Pierrebourg,** pour la Creuse;
6673. — 14 mai 1957. — **M. Viatte,** pour le Jura;
6674. — 14 mai 1957. — **M. Prisset,** pour le Maine-et-Loire;
6700. — 14 mai 1957. — **M. Simonnet,** pour la Drôme;
6731. — 14 mai 1957. — **M. Pierre de Chevigné,** pour les Basses-Pyrénées;
6732. — 14 mai 1957. — **M. Brocas,** pour le Gers;
6733. — 14 mai 1957. — **M. Paul Coste-Floret,** pour l'Hérault;
6734. — 14 mai 1957. — **M. Henri Lacaze,** pour le Tarn-et-Garonne;
6735. — 14 mai 1957. — **M. de Tinguy,** pour la Vendée;
6736. — 14 mai 1957. — **M. Méhaignerie,** pour l'Ille-et-Vilaine;
6780. — 14 mai 1957. — **M. Noël Barrot,** pour la Haute-Loire;
6781. — 14 mai 1957. — **M. Delachenal,** pour la Savoie;
6782. — 14 mai 1957. — **M. Galy-Gasparrou,** pour l'Ariège;
6783. — 14 mai 1957. — **M. Louvel,** pour le Calvados;
6785. — 14 mai 1957. — **M. Paquet,** pour l'Isère;
6786. — 14 mai 1957. — **M. Vahé,** pour la Saône-et-Loire;
6787. — 14 mai 1957. — **M. Viallet,** pour la Lozère;
6844. — 15 mai 1957. — **M. Luciani,** pour la Somme;
6845. — 15 mai 1957. — **M. Henri Thébault,** pour la Charente;
6885. — 16 mai 1957. — **M. Abelin,** pour la Vienne;
6886. — 16 mai 1957. — **M. de Sesmaisons,** pour la Loire-Atlantique;
6926. — 17 mai 1957. — **M. Roland Dumas,** pour la Haute-Vienne;
6927. — 17 mai 1957. — **M. Jacques Fourcade,** pour les Hautes-Pyrénées;
6976. — 21 mai 1957. — **M. André-François Mercier,** pour les Deux-Sèvres;
6977. — 21 mai 1957. — **M. Monin,** pour l'Orne;
7105. — 29 mai 1957. — **M. Lucien Nicolas,** pour les Vosges;
7317. — 18 juin 1957. — **M. Chamant,** pour l'Yonne,

demandent à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans chacun de ces départements, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

Réponse. — Les honorables parlementaires sont priés de bien vouloir se reporter à la question n° 6457 de M. Gabelle qui a fait l'objet des réponses publiées au *Journal officiel* (débats Assemblée nationale, n°s 53 et 58 des 16 mai et 13 juin 1957).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5696. — M. Maurice Schumann rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948 que les logements sinistrés par faits de guerre et reconstruits même après le 3 septembre 1948 sont soumis à la réglementation prévue par ladite loi; que, cependant, en sont exclus les locaux utilisés commercialement avant le 1er juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les locaux commerciaux sinistrés par faits de guerre et reconstruits avec l'indemnité de dommages de guerre pour être affectés à l'habitation sont soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948 ou au régime du droit commun. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que les locaux d'habitation construits en employant une indemnité de dommages de guerre d'origine commerciale constituent des logements neufs et, comme tels, ne sont pas soumis aux dispositions du titre 1er de la loi du 1er septembre 1948, en application de l'article 3, alinéa 2, de ladite loi. Ils rentrent, dès lors, dans le droit commun. (Cf. la réponse du ministre de la reconstruction et du logement à la question écrite n° 4751 de M. Martial Brousse, *Journal officiel* du 10 février 1954).

6459. — M. Courrier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si, en raison des restrictions de crédit imposées par le Gouvernement et ces dispositions n'ayant pas été prévues par la législation sur la reconstruction, la prime à la construction de 600 francs, qui est accordée selon les disponibilités, doit être allouée en priorité pour les constructions ayant un caractère d'urgence (par exemple, relogement urgent d'une famille occupant un local vétuste et dangereux) ou tout simplement si cette prime continue à être donnée selon l'ordre d'inscription des demandes. (*Question du 12 avril 1957*).

Réponse. — Les décisions d'octroi de primes aux taux de 1.000 et de 600 francs par mètre carré sont prises avec la préoccupation essentielle de faciliter au maximum la construction de logements à caractère social très marqué. L'ordre d'inscription des demandes ne joue qu'à l'intérieur des priorités définies en application du principe ci-dessus.

6462. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'au cours de leur retraite les troupes d'occupation détruisirent, en 1944, les installations portuaires du laboratoire de biologie marine et terrestre Arago, de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), et qu'à ce jour le port n'est pas encore reconstruit. Il lui demande: 1° quel est le montant total des destructions; 2° quelles mesures il compte prendre pour la remise en état du port du laboratoire de biologie marine et terrestre. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Les biens de l'Etat sont exclus du champ d'application de la législation sur les dommages de guerre dont le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement assure la mise en œuvre (art. 10, 2°, de la loi du 28 octobre 1946); ils sont, s'il y a lieu, reconstitués sur les crédits des différents ministères intéressés. Il ressort des renseignements recueillis que le laboratoire Arago et ses installations portuaires à Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) constituent un bien affecté à l'université de Paris et classé parmi les bâtiments civils. Sa reconstruction éventuelle incombe donc au département ministériel dont il relève et qui est seul qualifié pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

6509. — M. Léger expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 2 juin 1955 est ainsi conçu: « Les personnes physiques et morales ayant exercé une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des immeubles ou locaux détruits par faits de guerre, dont elles étaient locataires au moment du sinistre, et qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux prévu par l'acte dit loi n° 722 du 28 juillet 1942 ou par la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, ont droit à une indemnité dans la mesure du préjudice subi de ce fait ». Il lui demande si le bénéfice de ce texte peut être étendu: 1° aux héritiers du locataire décédé depuis le sinistre; 2° aux cessionnaires ayant acquis régulièrement le droit au report du bail depuis le sinistre et qui en ont payé le prix. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les demandes d'indemnité présentées à l'Etat par les héritiers du locataire ou par les cessionnaires du bail depuis le sinistre sont en principe rejetées, le bénéfice de la loi du 2 juin 1955 étant réservé, aux termes mêmes de son article 1er, aux personnes qui étaient locataires au moment du sinistre. Cette interprétation reste évidemment soumise à l'appréciation des tribunaux judiciaires, seuls compétents en l'espèce. A l'heure actuelle ces tribunaux n'ont pas encore été amenés à fixer une jurisprudence sur la situation des ayants droit des locataires, et plus particulièrement des cessionnaires du bail. En ce qui concerne les héritiers du locataire, la question pourrait se trouver prochainement résolue par la solution d'un litige actuellement pendant devant la juridiction civile.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7114. — M. Toule demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si une caisse d'allocations familiales peut, sur opposition pour dette alimentaire, effectuer sur les allocations réglées la retenue du pourcentage fixé en vertu de l'article 203 du code civil. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 553 du code de la sécurité sociale que les allocations familiales et de salaire unique et les allocations prénatales sont saisissables, notamment pour le payement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du code civil. La saisie-arrêt des prestations familiales ne peut résulter que d'une décision judiciaire. Elle ne peut intervenir que s'il a été établi qu'il n'existe aucune contestation sérieuse sur l'existence et le chiffre de la créance du saisissant et si la dette pour le payement de laquelle la procédure est engagée présente effectivement le caractère alimentaire. En ce qui concerne la procédure elle-même, il appartient à l'honorable parlementaire de s'adresser à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en vue d'obtenir toutes précisions sur les conditions dans lesquelles la saisie-arrêt peut être pratiquée.

7247. — M. Engel demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quelles mesures il a l'intention de prendre en vue de faire cesser les divergences d'interprétation auxquelles donne lieu l'accord de Bâle du 21 juin 1921, ces divergences étant actuellement cause de différends entre les caisses de sécurité sociale française, d'une part, et les caisses allemandes et sarroises, d'autre part. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — L'accord de Bâle du 21 juin 1921 contient certaines dispositions qui, dans l'application, se sont révélées imprécises. Ce texte a fait l'objet de mesures interprétatives prises d'accord entre la France et la République fédérale d'Allemagne et qui constituent le titre 1er de l'avenant n° 2 à la convention générale franco-allemande de sécurité sociale, avenant signé le 18 juin 1955. A cette époque, la Sarre, indépendante de la République fédérale allemande, était liée à la France par une convention de sécurité sociale signée le 25 février 1949. L'avenant n° 2 à la convention franco-allemande de sécurité sociale n'était donc pas applicable dans les relations franco-sarroises de sécurité sociale. A la suite du rattachement de la Sarre à l'Allemagne, la convention franco-sarroise du 25 février 1949 a été remplacée, pendant la période transitoire, par le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, signé le 27 octobre 1956. Ce traité reprend, dans leur ensemble, à l'annexe 6, les dispositions des accords franco-sarrois de sécurité sociale. Quoi qu'il en soit, une enquête va être prescrite et des mesures seront envisagées, le cas échéant, en accord avec les autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne, pour pallier les difficultés pouvant exister dans la liquidation des pensions entre les organismes français et les organismes sarrois.

7248. — M. Engel rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un certain nombre de mineurs ayant trente années d'activité dans les mines françaises sont obligés d'attendre trois, quatre et parfois cinq ans avant que soient liquidés leurs droits à pension pour les années passées dans les mines de la Ruhr. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de hâter la procédure de liquidation des droits à pension pour les années de la Ruhr. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Pour permettre l'examen de la question, l'honorable parlementaire est invité à indiquer, sous les références: direction régionale de la sécurité sociale, 14e bureau, les situations particulières qu'il a entendu viser, en précisant, notamment, les nom, prénoms, adresse, date de naissance des intéressés, ainsi que, si possible, le numéro d'immatriculation à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

7256. — M. Paulin demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si l'épouse d'un salarié cotisant à la sécurité sociale peut être privée du bénéfice de cet organisme sous prétexte qu'elle exerce une activité de travailleur indépendant. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Cette question comporte une réponse affirmative. En effet, aux termes de l'article 285 du code de la sécurité sociale, le conjoint de l'assuré obligatoire ne peut pas prétendre aux prestations de l'assurance maladie « lorsqu'il bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'il exerce pour le compte d'un tiers ou de l'assuré personnellement une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à un tel régime pour le risque maladie, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce ou lorsqu'il exerce une profession libérale ». Conformément aux dispositions de l'article 297 dudit code, le conjoint ainsi exclu du bénéfice de l'assurance maladie ne peut également recevoir les prestations de l'assurance maternité.

7259. — M. Salvetat demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un commerçant ayant droit à la retraite peut, en vertu de l'article 29 *ter* du décret du 21 avril 1949 modifié,

bénéficier de points supplémentaires pour temps passé de 1914 à 1919 aux armées (blessé deux fois, Croix de guerre, médaille militaire). (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — En vertu du paragraphe 1er de l'article 20 *ter* du décret n° 49-545 du 21 avril 1949 « Lorsqu'un assuré a été contraint de suspendre son activité à la suite de son appel sous les drapeaux... soit comme mobilisé ou comme engagé volontaire en temps de guerre, la durée de sa présence sous les drapeaux est assimilée à une période d'activité et considérée comme ayant comporté le payement de la cotisation de la classe I jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel il a été libéré ou démobilisé ». La généralité des termes utilisés permet d'accorder le bénéfice desdites dispositions à un commerçant qui aurait été mobilisé pendant la période de 1914 à 1919.

7262. — M. Jean Villard demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si une pension de mutilé de guerre doit être exclue au même titre qu'une pension de veuve de guerre, pour le calcul du montant des revenus pour l'attribution de l'allocation du fonds de solidarité. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Il est tenu compte des pensions de mutilés de guerre dans les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire. Toutefois, l'article 8 de la loi du 30 juin 1956 prévoit que ne doivent pas être comprises dans les ressources l'indemnité de soins aux tuberculeux, prévue par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité, ainsi que la majoration accordée aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6053. — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, se fondant sur l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921, la Société nationale des chemins de fer français refuse la délivrance de cartes hebdomadaires d'abonnement de travail aux salariés ayant leur domicile dans certaines communes situées sur des parcours ne figurant pas dans une nomenclature spéciale parce que le nombre de travailleurs intéressés serait insuffisant. Il lui demande s'il compte prendre les mesures utiles afin que tous les travailleurs exerçant, en permanence, leur activité professionnelle hors de leur résidence puissent bénéficier de cartes hebdomadaires d'abonnement de travail. (*Question du 22 mars 1957.*)

Réponse. — L'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 dispose que « des abonnements spéciaux sur des itinéraires à fixer par le ministre des travaux publics, dits abonnements de travail,... seront délivrés à tout travailleur, employé ou ouvrier, s'il a à accomplir chaque jour le trajet du lieu de sa résidence au lieu de son travail et retour ». Ce sont ces itinéraires qui figurent à la « Nomenclature des relations pour lesquelles il peut être délivré des cartes d'abonnement de travail ». Il a été fixé comme règle d'en accepter l'inscription dès lors qu'ils sont empruntés par six travailleurs. Il paraît difficile d'adopter une position plus libérale, d'autant que l'Etat est obligé, en vertu de la convention qui règle ses rapports avec la Société nationale des chemins de fer français, d'inscrire au budget général les sommes correspondant aux pertes de recettes imposées à cette société.

6536. — M. Jacques Piette demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il compte prendre des mesures pour que les mutilés, titulaires d'une carte constatant le taux de leur invalidité, puissent bénéficier d'une réduction de tarif sur les transports parisiens. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le bénéfice des tarifs sociaux sur les réseaux de transports en commun de la région parisienne a toujours été réservé aux mutilés de guerre domiciliés dans le département de la Seine et, sous certaines conditions, à ceux habitant les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. L'octroi de cet avantage à tous les mutilés, titulaires d'une carte constatant le taux de leur invalidité, c'est-à-dire aux mutilés de province, ne pourrait être envisagé par l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens (seule compétente pour décider des avantages de tarification) que si l'Etat — en l'espèce le ministère des anciens combattants et victimes de guerre — acceptait de prendre en charge le montant de la perte de recettes qu'entraînerait l'application de la mesure.

6564. — M. André Chêne demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer pour les années 1948, 1950, 1954 et janvier 1957 la densité du trafic: *a*) voyageurs; *b*) marchandises des gares de la Société nationale des chemins de fer français d'Orléans, des Aubrais, de Montargis, de Gien et de Pithiviers (Loiret). (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les archives n'étant pas conservées par la Société nationale des chemins de fer français au delà de cinq ans, il n'est pas possible de donner les chiffres demandés pour les années 1948 et 1950. Toutefois, pour les gares d'Orléans, des Aubrais et de Pithiviers, une étude antérieure effectuée par la région du Sud-Ouest permet d'établir les mêmes renseignements pour l'année 1949.

Etat du trafic voyageurs et marchandises pour les gares d'Orléans, des Aubrais, de Montargis, de Gien et de Pithiviers.

GARES	NOMBRE DE VOYAGEURS AU DEPART (en milliers).		
	1949	1954	Janvier 1957
Orléans	(1) 910,5	(1) 741,9	59,1
Les Aubrais (2)	82,7	109,3	13,3
Montargis	»	175,4	14,1
Gien	»	55,5	4,3
Pithiviers	50	32,6	2,9

GARES	TRAFIC MARCHANDISES (en milliers de tonnes).		
	1949	1954	Janvier 1957
Orléans	293,9	356,4	36,7
Les Aubrais (2)	0,004	0,016	0,001
Montargis	»	130,6	7,8
Gien	»	49,7	4,7
Pithiviers	382,9	357,3	(3) 12,5

(1) Baisse très importante du trafic voyageurs (abonnements hebdomadaires de travail) due à l'achèvement des travaux de reconstruction.

(2) L'établissement des Aubrais n'est ouvert, pour le trafic « wagons », qu'aux envois en provenance ou à destination des embranchements particuliers et le tonnage de ces envois est compris dans celui de la gare d'Orléans.

(3) Le tonnage de janvier ne reflète pas le trafic moyen mensuel, du fait d'un fort trafic saisonnier (betteraves et pulpes) en automne.

6679. — M. Engel expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la signalisation lumineuse des gros camions, autocars et autres véhicules à moteur de grandes dimensions s'avère très insuffisante pour permettre à l'automobiliste qui doit croiser ou dépasser un tel convoi de le faire sans mettre en danger sa sécurité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification de la réglementation en vigueur actuellement afin d'améliorer cette signalisation. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le décret du 10 juillet 1954 (code de la route) prescrit l'obligation de munir les véhicules et ensembles de véhicules automobiles des dispositifs d'éclairage et de signalisation suivants: deux feux de position (art. 82); deux feux de route et de croisement (art. 83 et 84); deux feux rouges arrière (art. 85) (un seul pour les véhicules mis en circulation avant le 1er janvier 1955); un dispositif d'éclairage de la plaque immatriculation arrière (art. 87); un ou deux signaux de freinage (feu-stop) (art. 88); des indicateurs de changement de direction (art. 89); un ou deux feux de stationnement (art. 90); deux dispositifs réfléchissants (catadioptres) (art. 91). De plus, les véhicules dont la longueur excède 6 mètres ou dont la largeur, chargement compris, dépasse 2 mètres 10, doivent être pourvus de deux feux de gabarit, blancs à l'avant et deux feux de gabarit rouges à l'arrière (art. 86). Les ensembles de véhicules dont la longueur totale excède 14 mètres doivent comporter en outre un appareil récepteur de signaux de dépassement et un feu vert (art. 77 et 92, 1°). Les véhicules effectuant des transports de bois en grume et pièces de grande longueur doivent être munis des dispositifs d'éclairage et de signalisation supplémentaires mentionnés au paragraphe 10, titre Ier, de l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules. Enfin, un panneau lumineux portant inscrit la lettre D est obligatoire sur les véhicules effectuant des transports exceptionnels (art. 42 de l'arrêté du 16 juillet 1954), ainsi que sur les machines agricoles remorquées et les matériels de travaux publics automoteurs ou remorqués (art. 152 du code de la route) dont la largeur hors tout dépasse 2 mètres 50. L'ensemble de ces feux et dispositifs lumineux a été spécialement étudié, notamment en ce qui concerne les véhicules lourds, pour permettre le croisement et le dépassement des véhicules et assurer la sécurité de la circulation routière nocturne. Il serait dangereux d'accroître le nombre actuel de ces feux et signaux lumineux, qui ont chacun une signification bien déterminée. Aucune modification, dans ce sens, de la réglementation en vigueur n'est donc envisagée.

6853. — M. Courrier signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** l'émotion et l'inquiétude générales provoquées dans le département de l'Aube par l'annonce de la suppression possible, et peut-être prochaine, de l'autorail Troyes — Châlons-sur-Marne, et cela malgré son remplacement prévu par un service routier. Il lui expose que les usagers ne sauraient trouver dans un transport routier de remplacement, fonctionnant à la

diligence d'une firme conventionnée, les avantages actuels, certains, réels, de l'autorail et qu'il n'est pas prouvé que ce changement de transport amènera de substantielles économies. Il lui demande s'il envisage le maintien de la liaison ferroviaire voyageurs entre Troyes et Châlons-sur-Marne. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — Une décision ministérielle du 21 juin 1956 a autorisé la Société nationale des chemins de fer français à substituer une navette d'autocars affrétés à l'aller et retour d'autorail assurant une relation ferroviaire entre Troyes et Châlons-sur-Marne et à engager la procédure prévue en pareil cas par l'article 16 du décret du 14 novembre 1949. Ce remplacement se traduira par d'importantes économies d'entretien et d'exploitation de la ligne considérée. En l'absence d'un nouvel élément d'appréciation, il n'est pas possible de revenir sur cette mesure. Toutefois, la substitution autorisée ne pourra intervenir effectivement qu'après avis du comité technique départemental sur le choix de l'entreprise ainsi que sur les horaires à envisager. En tout état de cause, l'organisation des services routiers de remplacement fera l'objet d'études attentives afin de sauvegarder la qualité du service public.

6889. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la halte de la Société nationale des chemins de fer français au « Vert-de-Maisons », à Maisons-Alfort, sera bientôt transformée en gare ouverte en permanence pour la délivrance des billets et l'enregistrement des bagages, comme le souhaitent les usagers chaque jour plus nombreux. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse. — La délivrance des billets au départ de « Le Vert-de-Maisons » est assurée en permanence, soit par le gérant de la halte à des heures indiquées, soit par les agents des trains. En revanche, la halte n'est pas en mesure d'assurer le service des bagages en raison des difficultés particulières d'accès aux quais et à défaut de local approprié.

6854. — M. Goudoux demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quels crédits globaux ont été affectés en 1954, 1955 et 1956 à la réfection du réseau routier national pour l'ensemble de la France; 2° quelle a été, sur ces crédits, la part réservée, en 1954, 1955 et 1956 au département du Cantal; 3° quel est le montant des crédits affectés en 1954, 1955 et 1956 au fonds routier national; 4° quelle a été la part réservée, en 1954, 1955 et 1956 au département du Cantal. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Les dotations budgétaires affectées en 1954, 1955 et 1956 à l'entretien du réseau routier national du territoire métropolitain ont été les suivantes: 1954, 14.284.689.000 francs; 1955, 17.015.829.000 francs; 1956 17.802.725.000 francs. 2° Les crédits accordés, durant ces mêmes années, pour l'entretien des routes nationales du département du Cantal ont été les suivants: 1954, 104 millions 400.000 francs; 1955, 124 millions de francs; 1956, 128 millions 400.000 francs. 3° Les crédits de payement alloués en 1954, 1955 et 1956 au fonds spécial d'investissement routier (tranche nationale) ont été: en 1954, 17.850 millions de francs; en 1955, 24.555 millions de francs; en 1956, 25.466 millions de francs. 4° le département du Cantal a reçu pour les mêmes années les crédits ci-après en 1954, 9 millions de francs; en 1955, 48 millions de francs; en 1956, 31 millions de francs.

6931. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les mesures qu'il compte prendre afin de faire procéder dans les plus brefs délais aux travaux de soutènement de la falaise de Trôo (département de Loir-et-Cher). (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — Les problèmes que pose le soutènement de la falaise de Trôo n'entrent pas dans le cadre des attributions de l'administration des travaux publics. Ces problèmes relèvent à des titres divers des départements de l'intérieur et de l'agriculture. La question posée par l'honorable parlementaire est en conséquence transmise à ces administrations qui sont compétentes pour y répondre.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 2 juillet 1957.

1re séance: page **3111**. — 2e séance: page **3133**. — 3e séance: page **3153**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.